

CHAPITRE 39. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires. En plus, 500 fr.

Rétablissement du 500 fr. supprimé par la Chambre, sur le crédit de 1,500 fr. demandé par le Gouvernement pour permettre au directeur de l'école normale de l'enseignement technique d'obtenir sa promotion à la 1^{re} classe (avancement de 1,500 fr.).

CHAPITRE 53. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques (Personnel). En moins, 36,480 fr.

CHAPITRE 54. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques (matériel). En moins, 15,000 fr.

Même explication que pour les chapitres 6, 7 et 26 ci-dessus.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 4. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

CHAPITRE 4 *quinquies*. — Attribution aux personnels civils de l'Etat, d'allocations temporaires pour charges de famille. — Service des comptes courants et chèques postaux. En moins, 100 fr.

Réductions indicatives, pour permettre à la Chambre de relever les indications de ces chapitres des crédits nécessaires à l'application des indemnités pour charges de famille (chap. 4 : 6,038,500 fr. ; chap. 4 *quinquies* : 650 fr.)

CHAPITRE 7. — Ecole professionnelle supérieure. — Service d'études et de recherches technique (personnel). En moins, 10,125 fr.

Ajournement de la réouverture de la 1^{re} section de l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes.

CHAPITRE 12. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre. En moins, 43,000 fr.

Rejet d'une proposition tendant au recrutement de nouveaux auxiliaires pour le bureau central militaire.

CHAPITRE 16. — Indemnités diverses. En moins, 9,000 fr.

Conséquence de l'ajournement de la réouverture de la 1^{re} section de l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes.

CHAPITRE 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier. En moins, 2,145,000 fr.

Suppression de crédits demandés pour construction de bureaux et pour achat de terrains.

CHAPITRE 27. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs. En moins, 1,824,000 fr.

Réduction des crédits inscrits pour acquisition de matériel de poste téléphonique.

3^e SECTION. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale. En moins, 100 francs,

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale. En moins, 100 fr.

Réductions indicatives, pour permettre à la Chambre d'incorporer, après les avoir mis au point, les crédits accordés par la loi du 9 avril 1918 pour l'extension des services du commissariat. (Relèvements de crédits indiqués comme nécessaires par le Gouvernement : 124,910 fr. pour le chapitre 1^{er} et 257,483 fr. pour le chapitre 3).

CHAPITRE 33. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance. En moins, 100 fr.

Conséquence d'une modification apportée au

chapitre 15 du budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 34. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre à raison de l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille. (Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 61,250 fr.).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 69. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Même explication que pour le chapitre ci-dessus.

(Relèvement de crédit indiqué comme nécessaire par le Gouvernement : 33,020 fr.)

Ministère des colonies.

CHAPITRE 17. — Subvention au jardin colonial. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever le crédit du chapitre de la somme de 19,200 fr. nécessaire à l'application des nouveaux suppléments temporaires de traitements.

CHAPITRE 27. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 25,000 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de reviser la dotation du chapitre.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} SECTION. — Agriculture.

CHAPITRE 93. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 680,100 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 78. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. En plus, 100 fr.

Conséquence des modifications apportées au budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Il convient de remarquer que les réductions opérées par votre commission des finances ne sont, pour partie, qu'apparentes, puisque toutes les réductions indicatives n'ont été apportées que pour permettre à la Chambre d'incorporer au budget de nouveaux crédits. Ces crédits s'élevaient, d'après les évaluations du Gouvernement, à 19,168,513 fr. (suppléments temporaires de traitements et allocations pour charges de famille : 13,034,150 fr. ; incorporation de crédits additionnels : 5,694,393 fr. ; avancement des instituteurs : 500,000 fr.). Il est vrai que, par contre, les nouvelles propositions du Gouvernement en ce qui concerne le budget annexe des chemins de fer de l'Etat auraient pour effet, si la Chambre les accepte, de réduire de près de 37 millions l'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget des travaux publics. Il résulterait ainsi de cet ensemble de propositions rectificatives du

Gouvernement une réduction de dépenses de 18 millions en nombre rond.

II. — RECETTES ET ÉQUILIBRE.

Comme nous l'avons exposé au cours de notre examen successif des propositions primitives du Gouvernement, des décisions de la commission du budget, des propositions rectificatives du Gouvernement et enfin des votes de la Chambre, le projet de budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 n'a pu être équilibré que par l'apport considérable fourni par de nombreuses mesures fiscales nouvelles.

On sait que les mesures fiscales que le Gouvernement avait comprises dans son projet de budget primitif en ont été distraites et ont été introduites pour la plus grande partie dans la loi du 31 décembre 1917. Les mesures contre les fraudes fiscales ont fait l'objet de la loi du 18 avril 1918. D'autre part la loi du 17 janvier 1918 a réalisé le relèvement du prix de vente des tabacs. Compte tenu des suppléments de recettes à provenir de ces dispositions législatives (1,157 millions d'après les évaluations de la Chambre), les ressources dès maintenant acquises ne s'élèvent, d'après les évaluations admises par l'autre Assemblée, qu'à 7 milliards 702,588,358 fr., alors que le total des crédits qu'elle a votés atteint 8,366,418,153 fr. La différence, soit 663,829,795 fr., représente la somme que l'on a dû couvrir par de nouveaux impôts.

Les mesures fiscales dont il s'agit font l'objet de nombreux articles de la loi de finances. Elles se rapportent à toutes les catégories d'impôts directs proprement dits, enregistrement et timbre, douanes, contributions indirectes.

Les produits qu'elles procureraient pour l'année entière, d'après les évaluations de la Chambre, s'élevaient à 854,200,000 fr. Pour 1918, la Chambre les a évalués, en supposant la loi de finances votée au 1^{er} avril, à 668 millions 515,000 fr.

A l'impôt général sur le revenu, par la substitution d'un impôt à progression limitée à l'impôt dégressif en vigueur, la Chambre a demandé un supplément de recettes de cent millions. Les remaniements de la taxe de mainmorte et des droits de vérification des poids et mesures procureraient des plus-values respectives de quatorze et de neuf millions. La part de l'enregistrement et du timbre, abstraction faite des remaniements des droits de timbre sur les contrats de transports, serait de 155,600,000 fr. (116,750,000 fr. pour 1918). Une meilleure adaptation de la taxe sur les objets de luxe aux spiritueux procurerait cent millions (75 millions pour 1918), le relèvement du droit de statistique et l'extension de ce droit aux colis postaux sept millions (cinq millions pour 1918).

La part réclamée aux contributions indirectes, compte tenu des remaniements des droits de timbre sur les contrats de transports, atteindrait 410 millions 920,000 fr. pour une année entière et 305,265,000 fr. pour 1918 ; savoir : boissons hygiéniques : 217 millions (160 millions pour 1918) ; chicorée : 15 millions (11,250,000 fr. pour 1918) ; vinaigres : 5,800,000 fr. (4,350,000 fr. pour 1918) ; transports : 145,900,000 fr., compte tenu du remaniement des droits de timbre sur les contrats de transports (110 millions pour 1918) ; licences des débitants de spiritueux : 26 millions 220,000 fr. (19,665,000 fr. pour 1918). Enfin le relèvement des droits sur les sucres et la saccharine procurerait 58 millions (43,500,000 fr. pour 1918).

Votre commission des finances n'a apporté que peu de modifications aux mesures fiscales votées par l'autre assemblée. Elle y a donné presque toujours son entière adhésion, pour les motifs que nous exposons longuement lors de notre examen des articles de la loi de finances. Certaines de ses propositions sont toutefois de nature à influer sur les évaluations de recettes. C'est ainsi que le maintien du régime actuel auquel sont soumis, en ce qui concerne l'enregistrement, les marchés, traités et autres actes réputés actes de commerce, revêtant la forme synallagmatique, entraînera une perte de recettes de 6,250,000 fr. pour l'année entière et de 1,875,000 fr. pour 1918 ; le rejet de la juxtaposition au droit fixe de timbre de dimension d'un droit proportionnel, une diminution de recettes de 39 millions pour une année entière et de 19,500,000 fr. pour 1918 (six mois d'application) ; l'extension à l'Etat

de l'exemption des taxes de 200 millimes p. 100 sur les paiements prévue par la Chambre en faveur des départements, des communes et établissements publics, une perte de 10 millions pour une année de guerre et 5 millions pour 1918 (six mois d'application).
Par contre, les modifications proposées au texte de la Chambre en ce qui concerne le droit

proportionnel réduit, applicable aux actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés, procureront un supplément net de recettes de 3,550,000 fr., pour l'année entière, et de 1,775,000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Au total les décisions de votre commission des finances sur les mesures fiscales nouvelles

entraînent une réduction de recettes de 51 millions 700,000 fr. pour l'année entière et de 24,600,000 fr. pour 1918.

Par contre, quelques rectifications des évaluations adoptées par la Chambre pour ces mêmes mesures se traduisent par des augmentations nettes de 15,700,000 fr. pour l'année entière et de 14,025,000 fr. pour 1918 :

DÉSIGNATION	RÉPERCUSSIONS	
	pour l'année entière.	pour 1918.
	francs.	francs.
Majoration de l'évaluation du supplément de recettes à provenir de la modification de l'impôt général sur le revenu.....	+ 20.000.000	+ 20.000.000
Rectification du supplément de recettes à provenir de l'enregistrement obligatoire des actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques (un trimestre d'application au lieu de deux).	•	- 3.750.000
Rectification de la diminution de recettes à provenir de la modification des droits de timbre sur les contrats de transports.....	- 330.000	- 225.000
Réduction de recettes devant résulter de l'exemption des taxes de paiement prévue en faveur des départements, communes et établissements publics.....	- 4.000.000	- 2.000.000
Augmentations nettes.....	+ 15.700.000	+ 14.025.000

En outre, en raison du retard apporté au vote de la loi de finances, il est nécessaire de faire subir des réductions aux prévisions des re-

cettes à provenir pour 1918 des mesures nouvelles. Ces réductions s'élèvent à 179,680,000 francs.

Le tableau suivant résume, en ce qui con-

cerne les mesures fiscales nouvelles, les évaluations dont a fait état votre commission des finances, comparées à celles adoptées par la Chambre.

DÉSIGNATION DES MESURES	PRODUIT pour une année entière.		DIFFÉRENCES	PRODUIT POUR 1918		DIFFÉRENCES
	Evaluations de la Chambre.	Evaluations de la commission des finances.		Evaluations de la Chambre en supposant la loi de finances applicable à partir du 1 ^{er} avril.	Evaluations de votre commission des finances, en supposant la loi de finances applicable à partir du 1 ^{er} juillet.	
Contributions directes.						
Modification de l'impôt général sur le revenu.....	100.000.000	120.000.000	+ 20.000.000	100.000.000	120.000.000	+ 20.000.000
Revision de la taxe des biens de mainmorte.....	14.000.000	14.000.000	•	14.000.000	14.000.000	•
Remaniement des droits de vérification des poids et mesures.....	9.000.000	9.000.000	•	9.000.000	9.000.000	•
Enregistrement et timbre.						
Enregistrement obligatoire des actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques.....	15.000.000	10.000.000	- 5.000.000	11.200.000	2.500.000	- 8.750.000
Augmentation du droit proportionnel réduit.....	53.500.000	57.050.000	+ 3.550.000	40.000.000	28.525.000	- 11.475.000
Etablissement d'une taxe annuelle et obligatoire d'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie.....	5.350.000	5.350.000	•	4.000.000	2.675.000	- 1.325.000
Assujettissement au timbre de dimension des expéditions d'actes sous seings privés produites en vue de l'enregistrement.....	3.750.000	2.500.000	- 1.250.000	3.000.000	1.250.000	- 1.750.000
Relèvement des droits de timbre de dimension.....	70.000.000	31.000.000	- 39.000.000	52.500.000	15.500.000	- 37.000.000
Majoration des droits de timbre frappant les polices d'assurances.....	8.000.000	8.000.000	•	6.000.000	4.000.000	- 2.000.000
Remaniement des droits de timbre des contrats de transports.....	- 14.100.000	- 14.400.000	- 300.000	- 10.575.000	- 7.200.000	+ 3.375.000
Taxes sur les paiements.						
Exemption des taxes de 20 centimes p. 100 sur les paiements civils et commerciaux en faveur de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.....	•	- 14.000.000	- 14.000.000	•	- 7.000.000	- 7.000.000
Adaptation de la taxe sur les objets de luxe aux spiritueux.....	100.000.000	100.000.000	•	75.000.000	50.000.000	- 25.000.000
Douanes.						
Relèvement du droit de statistique et extension dudit droit aux colis postaux.....	7.000.000	7.000.000	•	5.000.000	3.500.000	- 1.500.000

DÉSIGNATION DES MESURES	PRODUIT pour une année entière.		DIFFÉRENCES	PRODUIT POUR 1918		DIFFÉRENCES
	Evaluations de la Chambre.	Evaluations de la commission des finances.		Evaluations de la Chambre en supposant la loi de finances applicable à partir du 1 ^{er} avril.	Evaluations de votre commission des finances, en supposant la loi de finances applicable à partir du 1 ^{er} juillet.	
Contributions indirectes.						
Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques.....	217.000.000	217.000.000	•	160.000.000	108.500.000	— 51.500.000
Relèvement du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café.....	15.000.000	15.000.000	•	11.250.000	7.500.000	— 3.750.000
Relèvement des droits sur les vinaigres et l'acide acétique.....	5.800.000	5.800.000	•	4.350.000	2.900.000	— 1.450.000
Modification des droits sur les transports.....	161.000.000	161.000.000	•	120.575.000	80.500.000	— 40.075.000
Modification des licences des débitants de spiritueux.....	26.220.000	26.220.000	•	19.665.000	13.110.000	— 655.000.000
Droits sur les sucres.						
Relèvement des droits sur les sucres et la saccharine, y compris sa répercussion sur les droits à l'importation des produits sucrés.....	58.000.000	58.000.000	•	43.500.000	29.000.000	— 14.500.000
Totaux.....	854.520.000	818.520.000	— 36.000.000	668.515.000	478.260.000	— 190.255.000

Par rapport aux évaluations de la Chambre, celles de votre commission présentent ainsi, pour 1918, une diminution de 190.255.000 fr.

A cette diminution il faut ajouter une réduction de 2 millions, portant sur l'évaluation admise par la Chambre pour le rendement des mesures contre les fraudes fiscales prises par la loi du 18 avril 1918. Par suite de la date à laquelle cette loi est intervenue, il convient, en effet, de ne faire état, pour 1918, que d'un supplément de recettes de 27 millions, au lieu de celui de 29 millions dont a tenu compte la Chambre pour neuf mois d'application.

Il y a lieu, par contre, d'en retrancher une somme importante de 34.013.785 fr.

Nous avons cru, en effet, devoir faire état d'une ressource intéressante qui a été omise par le Gouvernement dans ses évaluations de recettes. Nous voulons parler du produit de l'impôt de 5 p. 100 établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires; des dépôts de sommes d'argent et des cautionnements en numéraire. Le produit de cet impôt nouveau a été évalué par l'administration à 34 millions de francs. Il serait inscrit dans l'état C (tableau des voies et moyens applicables au budget ordinaire) au paragraphe 1^{er}: impôts et revenus, sous le n^o 7 (produits de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières), à une nouvelle ligne: revenus des créances, dépôts et cautionnements.

En outre, il convient de tenir compte de l'augmentation de 100 fr. sur l'excédent des recettes de l'imprimerie nationale, résultant d'une modification audit budget annexe, et d'une autre augmentation de 13.685 fr., apportée par votre commission des finances, à la demande du Gouvernement, à la contribution des colonies aux dépenses de la section du service administratif colonial chargée des achats à effectuer en France pour le compte des colonies (voir at. 37 de la loi de finances).

De la sorte, la diminution apportée aux évaluations de recettes de la Chambre se trouve ramenée à 158.241.215 fr.

Compte tenu de l'excédent de recettes du projet de budget adopté par la Chambre soit 4.685.205 fr., et des réductions de crédits proposées par votre commission des finances (4.958.665 fr.), le projet de budget se présente dès lors avec un déficit de :

158.241.215 fr. — (4.685.205 fr. + 4.958.665 fr.), soit 148.597.345 fr.

Il s'établit comme suit en dépenses et en recettes :

DÉPENSES

Crédits votés par la Chambre.	8.366.418.153
Réduction nette apportée par la commission des finances.....	— 4.958.665
Crédits proposés par la commission des finances.....	8.361.459.488

RECETTES

Recettes votées par la Chambre.....	8.371.403.353
Réduction nette apportée par la commission des finances.....	158.241.215

Recettes proposées par le commission des finances (1)..... 8.212.862.143
Excédent de dépenses: 148.597.345 fr.

Il convient toutefois d'observer que ce déficit de 148 millions et demi est tout à fait accidentel. Il est à considérer, en effet, que les mesures fiscales nouvelles que comporte la loi de finances ne seront mises en application qu'à partir du 1^{er} juillet. Si elles avaient pu être appliquées pendant toute la durée de l'exercice, ce n'est pas par un déficit que se serait soldé le projet de budget, mais bien par un excédent de recettes qui n'aurait pas été inférieur à 191 millions.

Quoi qu'il en soit, tel que nous avons l'honneur de le présenter devant le Sénat, le budget de l'exercice 1918 se solde par un déficit.

Pour réaliser l'équilibre, un seul moyen s'offrirait à la commission des finances: la réduction des dépenses. Mais comme on l'a vu plus haut, malgré toute la diligence et la sagacité des rapporteurs spéciaux, il n'a pu être opéré qu'une diminution de cinq millions, en nombre rond, sur les crédits votés par la Chambre des députés. Toute réduction supplémentaire eût été fictive. Elle aurait certainement abouti à des demandes de nouveaux crédits en cours d'exercice.

Quant à la création de nouvelles ressources, il ne pouvait en être question, notre assemblée n'ayant pas le droit d'initiative en matière d'impôts.

Il appartiendra au Gouvernement, si toutefois le Sénat ratifie nos décisions, lorsque le budget reviendra à la Chambre des députés, de rechercher les moyens d'assurer à ce budget son équilibre nécessaire. Nous ne doutons pas que l'ingéniosité et la sagesse de M. le ministre des finances n'y parviennent dans des conditions de sincérité satisfaisantes.

(1) On trouvera dans le chapitre suivant la justification des recettes proposées.

Elles se décomposent comme suit :
Recettes acquises, abstraction faite des mesures fiscales votées depuis le dépôt du projet de loi..... 6.579.602.143

Mesures fiscales comprises dans la loi du 31 décembre 1917, relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 17 janvier 1918), mesures contre les fraudes fiscales (loi du 18 avril 1918)..... 1.155.000.000

Mesures fiscales nouvelles comprises dans le présent projet de loi..... 478.260.000

Total..... 8.212.862.143

EXAMEN DES EVALUATIONS DE RECETTES

On sait que, d'après la méthode habituellement suivie dans la préparation de nos budgets, la plus grande partie des recettes était évaluée d'après les recouvrements de la pénultième année, c'est-à-dire d'après les résultats du dernier exercice dont les recouvrements étaient connus. Seuls étaient l'objet d'évaluations directes les contributions directes et les taxes y assimilées, les produits de diverses exploitations, les produits divers, les recettes d'ordre et les produits recouvrables en Algérie pour le compte du budget métropolitain.

Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il convint, dans les circonstances présentes, de revenir à cette méthode.

« Nous considérons, a-t-il déclaré dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, qu'en temps de guerre, les fluctuations économiques sont trop directement influencées par les événements d'ordre politique, pour que l'on puisse avec quelque certitude s'appuyer sur les résultats d'une période relativement éloignée de celle que nous examinons. La continuité que l'on est habitué à rencontrer en temps de paix dans le développement des recettes budgétaires, nous ne pouvons en toute sécurité nous y fier en ce moment: rien ne nous permet d'affirmer qu'au point de vue budgétaire, 1918 sera comparable à 1916. Relevant de la règle traditionnelle le principe qui en est la justification, nous avons cru devoir établir nos évaluations sur les résultats connus de la plus récente période précédant l'élaboration du budget. Nous avons été ainsi amenés à prendre en principe, comme point de départ des prévisions de l'année 1918, le double du montant des produits encaissés dans les six premiers mois de 1917.

« Quant aux recouvrements à opérer pendant la période complémentaire du prochain exercice, ils ont été évalués d'après les droits constatés au cours de la deuxième partie de l'exercice 1916.

« Les chiffres de base ainsi obtenus ont été, comme de juste, affectés de corrections diverses ayant pour objet de tenir compte des circonstances propres à l'année 1918. Nous avions notamment à faire état du fait que les mesures fiscales adoptées dans la loi du 31 décembre 1916 n'avaient reçu qu'une application partielle au cours du premier semestre de 1917. »

Nous résumons dans le tableau suivant les évaluations proposées par le Gouvernement et les modifications qui y ont été apportées successivement par la commission du budget, par la Chambre et par votre commission des finances.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRODUITS du 1 ^{er} semestre de 1917 doublés.	DROITS constatés de la 2 ^e année de l'exercice 1916.	TOTAL	CORRECTIONS DIVERSES proposées dans le projet n° 3911.		PRODUITS à recouvrer pour 1918 en dehors de toute mesure fiscale nouvelle (Projet n° 3911).	MESURES fiscales nouvelles prévues au projet n° 3911.
				Augmentations.	Diminutions.		
				5	6		
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits évalués d'ordinaire							
Enregistrement.....	655.776.000	26.900	655.802.900	"	(a) 45.750.000	610.052.900 (1)	236.500.000
Timbre.....	163.422.000	854.200	164.276.200	(b) 5.392.000	"	160.688.200	"
Impôt sur les opérations de bourse.....	2.536.000	"	2.536.000	"	"	2.536.000	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	245.745.000	"	245.745.000	(c) 7.354.793	"	253.099.793	"
Taxe spéciale sur les paiements.	"	"	"	"	"	"	(2) 1.000.000.000
Douanes.....	1.732.162.000	"	1.732.162.000	(d) 23.896.000	"	1.756.058.000	"
Contributions indirectes.....	612.842.000	20.810.000	633.652.000	"	(e) 15.267.000	618.405.000	"
Sucres et saccharine.....	213.333.000	14.589.000	227.922.000	(f) "	"	227.922.000	"
Monopoles : Contributions in- directes.....	670.246.000	368.000	670.614.000	(g) 18.052.000	"	688.616.000	"
Postes.....	278.856.400	18.400	278.874.800	"	"	278.874.800	"
Télégraphes.....	63.616.200	2.198.200	65.814.400	"	"	65.814.400	"
Téléphones.....	46.654.600	"	46.654.600	"	"	46.654.600	"
Domaine autre que forestier..	53.453.000	1.231.600	54.684.600	(h) 11.500.000	"	66.214.600	"
Forêts.....	9.380.000	446.500	9.826.500	(i) 70.501.688	"	80.328.188	"
Totaux.....	4.748.047.200	40.592.200	4.788.639.400	136.646.481	61.017.000	4.861.258.881	1.236.500.000
				En plus : 75.629.481			

Produits évalués							
Contributions directes.....	"	"	"	"	"	(a) 721.144.562	"
Taxes assimilées.....	"	"	"	"	"	(b) 631.668.400 (1)	30.000.000
Produits de diverses exploita- tions.....	"	"	"	"	"	(c) 3.166.852	"
Recettes d'ordre en atténa- tion de dépenses.....	"	"	"	"	"	(c) 214.747.507	"
Recettes d'ordre proprement dites.....	"	"	"	"	"	(c) 63.971.638	"
Produits divers du budget....	"	"	"	"	"	(c) 70.971.722	"
Produits recouvrables en Al- gérie.....	"	"	"	"	"	(c) 2.574.368	"
Totaux.....	"	"	"	"	"	1.678.245.019	30.000.000
RÉCAPITULATION							
Produits évalués d'ordinaire d'après la pénultième.....	"	"	"	"	"	4.861.258.881	1.236.500.000
Produits évalués directement.	"	"	"	"	"	1.678.245.019	30.000.000
Totaux.....	"	"	"	"	"	6.542.513.930	1.266.500.000

ÉVALUATIONS du projet de budget de 1918 (n° 3911).	MODIFICATIONS apportées par la commission du budget.		ÉVALUATIONS de la commission du budget.	MODIFICATIONS résultant du vote de la Chambre des députés (dues pour la plupart à l'initiative du Gouvernement)		RECETTES votées par la Chambre des députés.	MODIFICATIONS proposées par la commission des finances.		ÉVALUATIONS de la commission des finances.
	En plus.	En moins.		En plus.	En moins.		En plus.	En moins.	
	10	11		12	13		14	15	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
846.552.900	•	(3) 88.500.000	758.052.900	(5) 84.250.000	•	842.302.900	•	(9) 23.550.000	818.752.900
160.668.200	(4) 62.000.000	•	231.668.200	(6) 50.925.000	•	232.593.200	•	(10) 37.375.000	245.218.200
2.536.000	•	•	2.536.000	•	•	2.536.000	•	•	2.536.000
253.099.793	•	•	253.099.793	•	•	253.099.793	(11) 31.000.000	•	287.099.793
1.000.000.000	•	(4) 262.000.000	738.000.000	(7) 75.000.000	•	813.000.000	•	(12) 32.000.000	781.000.000
1.756.058.000	•	•	1.756.058.000	(8) 5.400.000	•	1.761.458.000	•	(13) 1.625.000	1.759.833.000
618.405.000	•	•	618.405.000	(14) 315.840.000	•	934.245.000	•	(17) 103.330.000	830.915.000
227.927.000	•	•	227.927.000	(15) 43.100.000	•	271.027.000	•	(18) 14.375.000	256.652.000
688.616.000	•	•	688.616.000	(16) 100.000.000	•	788.616.000	•	•	788.616.000
278.874.800	•	•	278.874.800	•	•	278.874.800	•	•	278.874.800
65.814.400	•	•	65.814.400	•	•	65.814.400	•	•	65.814.400
46.654.600	•	•	46.654.600	•	•	46.654.600	•	•	46.654.600
66.234.000	•	•	66.234.000	•	•	66.234.000	•	•	66.234.000
80.328.188	•	•	80.328.188	•	•	80.328.188	•	•	80.328.188
6.100.768.881	62.000.000	250.500.000	5.812.268.881	674.515.000	•	6.486.783.881	34.000.000	212.255.000	6.308.528.881
	En moins : 288.500.000			En plus : 674.515.000			En moins : 178.255.000		

directement.

721.144.562	•	•	721.144.562	(4) 100.000.000	•	821.144.562	(10) 20.000.000	•	841.144.562
631.668.400	(2) 10.000.000	•	641.668.400	(5) 63.000.000	•	704.668.400	•	•	704.668.400
3.166.852	•	•	3.166.852	•	(6) 934.500	2.232.352	(11) 100	•	2.232.452
214.747.507	(3) 110.000	•	214.857.507	(7) 16.864.100	•	231.721.607	•	•	231.721.607
63.971.638	•	•	63.971.638	(8) 1.496.233	•	65.467.871	(12) 13.685	•	65.481.556
70.971.722	•	•	70.971.722	•	(9) 14.461.405	56.510.317	•	•	56.510.317
2.574.368	•	•	2.574.368	•	•	2.574.368	•	•	2.574.368
1.708.245.049	10.110.000	•	1.718.355.049	181.860.333	15.395.905	1.884.319.477	20.013.785	•	1.904.333.262
				En plus : 163.964.428					
6.100.768.881	•	283.500.000	5.812.268.881	674.515.000	•	6.486.783.881	•	178.255.000	6.308.528.881
1.708.245.049	10.110.000	•	1.718.355.049	163.964.428	•	1.884.319.477	20.013.785	•	1.904.333.262
7.809.013.930	10.110.000	288.500.000	7.530.623.930	840.479.428	•	8.371.103.358	20.013.785	178.255.000	8.212.862.143
	En moins : 278.390.000			En plus : 840.479.428			En moins : 158.241.215		

(Voir les notes pages 256 et 257).

NOTES

NOTES DES PRODUITS ÉVALUÉS D'ORDINAIRE D'APRÈS LA PÉNULTIÈME

(a) Application à l'année entière de la disposition de la loi du 18 décembre 1916 prescrivant de déclarer, dans les délais ordinaires, les successions de militaires ouvertes après la promulgation de la loi (droits de succession).....	+ 15.000.000	
Non-reproduction d'une recette exceptionnelle résultant, pour le premier semestre, de l'application de la loi du 18 décembre 1916, dont une disposition a prescrit de déclarer dans les six mois les successions de militaires ouvertes avant la promulgation de la loi (droits de succession).....	- 60.000.000	
Déduction pour tenir compte du fait que les produits du premier semestre de 1917, pris pour base, comprenaient, en ce qui concerne la taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie, des sommes payées par les sociétés d'assurances à la suite de la liquidation définitive des taxes de l'année 1916.....	- 750.000	
	- 45.750.000	
(b) Déduction pour tenir compte du fait que les produits du premier semestre de 1917 pris pour base comprenaient, en ce qui concerne les droits de timbre sur les contrats d'assurances, les sommes payées par les sociétés d'assurances à la suite de la liquidation définitive des taxes de l'année 1916.....	- 700.000	
Relèvement du droit de timbre des passeports et création d'un droit de visa des passeports (loi du 31 décembre 1917, art. 15).....	+ 513.000	
Répercussion de la réouverture de la chasse sur les permis de chasse.....	+ 5.579.000	
	+ 5.392.000	
(c) Application à l'année entière des relèvements de tarifs réalisés par la loi du 30 décembre 1916 (art. 11) :		
1° Valeurs mobilières françaises et valeurs mobilières étrangères abonnées (2 trimestres).....	+ 12.950.000	
2° Fonds d'États étrangers et valeurs mobilières étrangères non abonnées :		
a) Coupons encaissés en France (2 mois).....	+ 1.616.666	
b) Coupons encaissés à l'étranger (année entière).....	+ 1.500.000	
	+ 16.066.666	
Déduction opérée pour tenir compte du fait que les produits du 1 ^{er} semestre, pris pour base, comprenaient :		
1° La totalité des taxes dues par les personnes ayant touché à l'étranger pendant l'année précédente leurs coupons de fonds d'États étrangers et de valeurs mobilières étrangères non abonnées.....	- 4.711.873	
2° Les sommes payées par les sociétés à la suite de la liquidation définitive des taxes de l'année 1916.....	- 4.000.000	
	- 8.711.873	- 8.711.873
	+ 7.354.793	
(d) Augmentation relative aux importations supplémentaires de blé prévues par suite du déficit de la récolte de 1917 (droits à l'importation).....	+ 112.000.000	
Conséquence de l'application du décret du 22 mars 1917 prohibant ou restreignant l'importation de certaines marchandises (droits à l'importation).....	- 98.000.000	
Complément de recettes à prévoir par suite de l'application à l'année entière de la taxe sur les entrées ou sorties admises par dérogation à des prohibitions d'importation ou d'exportation, instituée par le décret du 15 juin 1917 (autres droits et recettes accessoires).....	+ 1.100.000	
Augmentation pour tenir compte de la réduction des dédouanements de denrées coloniales pendant les trois premiers mois de 1917 (droits de consommation sur les denrées coloniales et les succédanés du café).....	+ 8.796.000	
	+ 23.896.000	
(e) Complément de recettes à prévoir pour 1918 par suite de l'application à l'année entière de la taxe sur les spécialités pharmaceutiques, qui n'a été mise en recouvrement en 1917 qu'à partir du 1 ^{er} juin.....	+ 5.742.000	
Augmentation pour tenir compte du fait que les recouvrements au titre du droit de consommation sur les denrées coloniales ont été peu importants pendant les premiers mois d'application de la taxe.....	+ 2.770.000	
Non-reproduction en 1918 des recettes exceptionnelles procurées en 1917 par la soumission au droit de consommation des stocks de denrées coloniales constitués avant la mise en application de la taxe.....	- 11.560.000	
Complément de recettes à prévoir pour 1918 par suite de l'application à l'année entière du droit sur les spectacles.....	+ 1.866.000	
Evaluation des produits de la même taxe à recouvrer pendant la période complémentaire de l'exercice.....	+ 400.000	
	+ 2.266.000	+ 2.266.000
Déduction pour tenir compte du fait que la majeure partie du produit de la taxe sur les vélocipèdes est encaissée pendant les premiers mois de l'année.....	- 2.485.000	
	- 15.267.000	

(f) L'augmentation dont il y aurait lieu de tenir compte à raison de l'impôt sur la saccharine, institué par la loi du 7 avril 1917, est compensée par une réduction égale du produit à prévoir des droits sur le sucre.....		
(g) Conséquence du relèvement du tarif de vente des allumettes réalisé par le décret du 1 ^{er} octobre 1917.....	16.000.000	
Augmentation à prévoir des recettes à provenir de la vente des poudres à feu, par suite de l'ouverture de la chasse.....	1.702.000	
Conséquence du relèvement du tarif de vente des poudres à feu réalisé par la loi du 29 septembre 1917 (art. 7).....	300.000	
	18.002.000	
(h) Augmentation à prévoir au titre :		
1° Du produit des cessions de cuirs verts aux four-nisseurs de l'armée.....	11.000.000	
2° Du produit de l'exploitation des installations agricoles du service de santé.....	500.000	
	11.500.000	
(i) Correction pour tenir compte du fait que les encaissements sur coupes de bois sont plus importants au cours du second semestre.....	17.820.688	
Evaluation, d'après le montant des cessions faites ou à faire en 1917 aux ministères de la guerre et de l'armement, des cessions à faire en 1918 aux mêmes ministères.....	52.681.000	
	70.501.688	
(1) Assujettissement des apports en société au droit de mutation entre vifs à titre onéreux.....	13.000.000	
Conséquence des mesures proposées contre les fraudes fiscales.....	40.000.000	
Relèvement des droits sur les donations.....	3.000.000	
Relèvement des droits sur les successions.....	180.000.000	
	236.500.000	
(2) Institution de taxes spéciales sur les paiements.....		
(3) Conséquence du vote de la loi du 31 décembre 1917 : Disjonction de l'assujettissement des apports en société au droit de mutation entre vifs à titre onéreux.....	13.000.000	
Disjonction des mesures contre les fraudes fiscales.....	40.000.000	
Modification du relèvement proposé :		
En ce qui concerne les droits sur les donations.....	1.000.000	
Et les droits de succession.....	3.000.000	
	88.500.000	
(4) Les dispositions adoptées par la loi du 31 décembre 1917 en ce qui concerne les taxes sur les paiements ont eu pour conséquence de ramener de 1 milliard à 800 millions le rendement présumé de ces taxes pour 1918. Par suite des modifications apportées aux propositions du Gouvernement, cette prévision au lieu de porter en totalité sur la nouvelle ligne de recettes « Taxe spéciale sur les paiements », se répartit comme suit :		
Droits de timbre :		
Quittances, chèques et ordres de virement en banque.....	- 20.000.000	
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants.....	+ 82.000.000	+ 62.000.000
Taxe spéciale sur les paiements.....	+ 738.000.000	+ 800.000.000
	+ 800.000.000	
(5) Mesures prises contre les fraudes fiscales (application du 1 ^{er} avril).....	29.000.000	
Enregistrement obligatoire des actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques (9 mois).....	11.250.000	
Abaissement d'une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement à l'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie (9 mois).....	4.000.000	
Relèvement du droit proportionnel réduit (9 mois).....	40.000.000	
	84.250.000	
(6) Majoration du droit de timbre de dimension (9 mois).....	+ 52.500.000	
Majoration de taxes d'abonnement au timbre pour les polices d'assurances (9 mois).....	+ 6.000.000	
Assujettissement au timbre de dimension des expéditions d'actes sous seings privés produites en vue de l'enregistrement (9 mois).....	+ 3.000.000	
Règlement des droits de timbre des contrats de transports (9 mois).....	- 10.575.000	
	+ 50.925.000	
(7) Adaptation de la taxe sur les objets de luxe aux spiritueux (9 mois).....		
(8) Relèvement, en conséquence de la majoration proposée des droits sur les sucres, des droits perçus à l'importation sur les produits sucrés (9 mois).....	400.000	
Majoration des droits de statistique et extension de ces droits aux colis postaux (9 mois).....	5.000.000	
	5.400.000	

(9) Réduction des évaluations des suppléments de recettes à provenir :

Des mesures contre les fraudes fiscales, par suite de la date de la loi y relative (18 avril 1918).....	2.000.000
De l'enregistrement obligatoire des actes sous seings privés, par suite des décisions de la commission des finances en ce qui concerne les actes de commerce revêtant la forme synallagmatique et du retard du vote de la loi de finances (1 trimestre d'application au lieu de 3, comme l'avait prévu par erreur la Chambre).....	8.750.000
De l'établissement d'une taxe annuelle et obligatoire d'enregistrement sur les polices d'assurances sur la vie (2 trimestres d'application au lieu de 3).....	1.325.000
Du relèvement du droit proportionnel réduit, à raison du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application en 1918 au lieu de 3), compensation faite du supplément de recettes devant résulter des décisions de la commission des finances en ce qui concerne les actes de société.....	11.475.000
	<u>23.550.000</u>

(10) Réduction des évaluations de recettes à provenir :

Du relèvement des droits de timbre de dimension, à raison du rejet par la commission des finances de la généralisation du droit proportionnel en matière de timbre et du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3).....	- 37.000.000
De l'assujettissement au timbre de dimension des expéditions d'actes sous seings privés produits en vue de l'enregistrement, par suite de la décision de la commission des finances en ce qui concerne les actes de commerce revêtant la forme synallagmatique et du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3).....	- 1.750.000
Des majorations des droits de timbre frappant les polices d'assurances, par suite du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3). Réduction de la perte de recettes à provenir du remaniement des droits de timbre des contrats de transports (rectification de l'évaluation de la Chambre relative aux droits sur les récépissés et réduction provenant du retard du vote de la loi de finances, 2 trimestres d'application au lieu de 3).....	+ 3.375.000
	<u>- 37.375.000</u>

(11) Rendement présumé de l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, institué par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, portant établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

(12) Réduction de l'évaluation des recettes à provenir de l'adaptation de la taxe sur les objets de luxe aux spiritueux, par suite du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3).....	25.000.000
Exemption des taxes de 20 centimes p. 100 sur les paiements civils et commerciaux en faveur de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (2 trimestres d'application. — Pas de réduction prévue par la Chambre).....	7.000.000
	<u>32.000.000</u>

(13) Réduction, à raison du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3), des suppléments de recettes à provenir :

De la majoration des droits à l'importation sur les produits sucrés.....	125.000
De la majoration du droit de statistique et de l'extension de ce droit aux colis postaux.....	1.500.000
	<u>1.625.000</u>
(14) Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques (9 mois).....	160.000.000
Relèvement du droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café (9 mois).....	11.250.000
Relèvement des droits sur les vinaigres et l'acide acétique (9 mois).....	4.350.000
Relèvement de l'impôt sur le transport des voyageurs.....	62.825.000
Institution d'une surtaxe en ce qui concerne les places de luxe.....	1.000.000
Institution d'une taxe sur les permis de circulation.....	500.000
Institution d'un impôt sur les transports de marchandises.....	56.250.000
Modification des droits de licence des débitants de spiritueux (9 mois).....	19.665.000
	<u>315.840.000</u>

(15) Relèvement des droits sur les sucres (9 mois).....	25.275.000
Relèvement du droit sur la saccharine (9 mois).....	17.825.000
	<u>43.100.000</u>

(16) Relèvement du prix de vente des tabacs (loi du 17 janvier 1918).

(17) Réduction, par suite du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3), des évaluations de recettes à provenir :	
Du relèvement des droits sur les boissons hygiéniques.....	51.500.000
Du relèvement du droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café.....	3.750.000
Du relèvement des droits sur les vinaigres et l'acide acétique.....	1.450.000
Relèvement de l'impôt sur le transport des voyageurs.....	20.825.000
Institution d'une surtaxe en ce qui concerne les places de luxe.....	325.000
Institution d'une taxe sur les permis de circulation.....	175.000
Institution d'un impôt sur les transports de marchandises.....	13.750.000
De la modification des droits de licence des débitants de spiritueux.....	6.555.000
	<u>103.330.000</u>

(18) Réduction, par suite du retard du vote de la loi de finances (2 trimestres d'application au lieu de 3), des évaluations de recettes à provenir :	
Du relèvement des droits sur les sucres.....	8.425.000
Du relèvement du droit sur la saccharine.....	5.950.000
	<u>14.375.000</u>

NOTES DES PRODUITS ÉVALUÉS DIRECTEMENT

(a) Le chiffre auquel ont été arrêtés les produits des contributions directes par la loi du 4 août 1917 était de 6.114.562 fr. La différence de 50 millions provient d'une rectification de l'évaluation concernant l'impôt général sur le revenu.

(b) Chiffre auquel ont été arrêtés les produits des taxes assimilées par la loi du 4 août 1917 sur les contributions directes.

(c) Nous vous prions de vous reporter pour le détail des évaluations aux explications détaillées fournies dans le projet de budget.

(1) Majoration dans certaines conditions du taux de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

(2) Conséquence des modifications apportées par la loi du 31 décembre 1917 (art. 4) au relèvement de taux proposé par le Gouvernement en ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

(3) Conséquence du rejet, lors du vote de la loi du 31 décembre 1917, de l'attribution de la personnalité civile et de l'autonomie financière à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

(4) Majoration du taux de l'impôt général sur le revenu à dater du 1^{er} janvier 1918.

(5) Rectification de l'évaluation du produit à provenir de la majoration apportée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1917 au taux de la contribution sur les bénéfices exceptionnels de guerre.....	40.000.000
Majoration de la taxe des biens de mainmorte à dater du 1 ^{er} janvier 1918.....	14.000.000
Remaniement des taxes de vérification des poids et mesures à dater du 1 ^{er} janvier 1918.....	9.000.000
	<u>63.000.000</u>

(6) Réduction de l'excédent des recettes de l'administration des monnaies et médailles.....	18.000
Réduction de l'excédent des recettes de l'imprimerie nationale.....	916.500
	<u>934.500</u>

(7) Augmentation des recettes en atténuation de la dette flottante par suite de l'importance des avances consenties au réseau de l'Etat et corrélativement du montant des intérêts dus au Trésor par ledit réseau.

(8) Augmentation, par suite de l'accroissement des dépenses de police dû aux suppléments temporaires de traitements :	
Du contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	257.580
Du contingent de la commune de Marseille dans les frais de la police marseillaise.....	391.770
Du remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police.....	846.886
	<u>1.496.233</u>

(9) Ajournement du paiement de l'indemnité due par le gouvernement chinois en vertu du traité du 7 septembre 1901.

(10) Rectification de l'évaluation de la recette à provenir de la majoration du taux de l'impôt général sur le revenu.

(11) Augmentation de l'excédent de recettes de l'imprimerie nationale.

(12) Augmentation de la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de la section du service administratif colonial chargée des achats à effectuer en France pour le compte des budgets locaux.

Comme on le voit d'après le tableau qui précède, les modifications apportées aux évaluations de recettes par votre commission des finances portent presque exclusivement sur les dispositions fiscales nouvelles votées par l'autre assemblée.

Nous signalerons toutefois l'inscription faite par votre commission, parmi les recettes, de la prévision relative à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, instituée par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917. L'administration, à laquelle nous avons demandé d'évaluer le rendement de cet impôt, qu'elle avait omis de comprendre au tableau de l'évaluation des voies et moyens de (état C), nous a fourni le chiffre de 34 millions. Nous avons inscrit cette prévision audit état C, paragraphe 1^{er}. — Impôts et revenus, sous le n° 7: (Produits de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières) à une nouvelle ligne: Revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Nous avons donné notre adhésion à la méthode adoptée par le Gouvernement pour établir ses évaluations. Nous appellerons seulement l'attention du Sénat sur les deux points suivants :

1^o Il est fait état de la totalité du montant des rôles dont l'émission est prévue en 1918 pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, alors que les encaissements réels qui seront effectués n'atteindront pas ce chiffre.

En effet, l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916 autorise certaines catégories de redevables, qui comprennent en fait la majorité des personnes imposables, à reporter au dix-huitième mois qui suivra la cessation des hostilités le paiement des deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition. L'article 17 prévoit également que, dans certains cas, les contribuables pourront être admis à s'acquitter en trois annuités.

Le Gouvernement estime, toutefois, que le produit total des rôles émis pour 1918 doit être considéré comme appartenant à l'exercice. L'ajournement à une date ultérieure d'une partie des recouvrements, a-t-il déclaré dans l'exposé des motifs du projet déposé à la Chambre, constitue uniquement une question de trésorerie, de même que l'inégal échelonnement au cours de l'exercice des recettes provenant des impôts. C'est pour cette raison que l'on a cru devoir tenir compte pour l'exercice 1918 de l'intégralité de la somme de 500 millions. On se propose d'assurer par un procédé de trésorerie la mise à la disposition du budget de 1918 de la totalité des sommes à recouvrer pour l'exercice.

2^o Les évaluations des recettes à provenir des mesures nouvelles constituent pour une grande part de pures hypothèses, notamment en ce qui concerne les taxes sur les paiements.

Les modifications apportées à la contexture de l'état législatif des recettes, en ce qui concerne les produits recouvrables en France, ne sont guère, pour les paragraphes 1^{er} (impôts et revenus), 2 (produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat), 3 (produits et revenus du domaine de l'Etat), que la conséquence des dispositions législatives intervenues depuis la loi de finances de 1914. Toutefois, comme nous allons le voir plus loin, un certain nombre de produits ont été portés aux recettes d'ordre et aux produits divers. En outre, certaines lignes de recettes ont disparu, les évaluations s'y rapportant étant comprises dans d'autres lignes de recettes. L'administration des finances, ayant basé ses évaluations, sur les résultats du premier semestre de 1917, n'a pas eu en effet à sa disposition pour cette période les éléments nécessaires pour attribuer des évaluations détaillées aux lignes de recettes suivantes, figurant habituellement à l'état législatif des recettes :

Contributions indirectes :

Droit de 40 centimes et de 50 centimes par expédition.

Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales.

Droit de dénaturation des alcools.

Timbres de toute espèce.

Pour le même motif, les produits du domaine autre que forestier n'ont pas fait l'objet d'évaluations détaillées.

La nomenclature des paragraphes 4 (recettes d'ordre: 1^o recettes en atténuation de dépenses; 2^o recettes d'ordre proprement dites) et 5 (produits divers du budget) a subi au contraire de notables transformations.

La classification en recettes d'ordre et pro-

duits divers des ressources permanentes du budget qui n'affectent pas le caractère d'un impôt ou d'un revenu domanial a été réalisée par la loi du 26 février 1887, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1887.

Cette réforme, a expliqué le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, était restée incomplète, car un certain nombre de recettes, qui ne peuvent être considérées ni comme des impôts, ni comme des revenus du domaine de l'Etat, avaient été maintenues sous les paragraphes 1^{er}: Impôts et revenus; 2^o: Produits de monopoles; et 3^o: Produit du domaine. D'autre part, les principes qui avaient servi de base à cette classification avaient été perdus de vue dans diverses circonstances et la distribution des produits entre les catégories de recettes créées par la loi du 26 février 1887 pouvait prêter à la critique.

Aussi avait-il paru, au moment de la préparation du budget de 1915, qu'il convenait, dans un intérêt de clarté, de préciser les caractères des recettes d'ordre en atténuation de dépenses, des recettes d'ordre proprement dites et des produits divers du budget, de procéder à une redistribution des recettes figurant au budget sous ces trois dénominations et enfin d'instruire sous les mêmes rubriques les recettes indûment classées aux produits des impôts, des monopoles et des domaines.

Un certain nombre de modifications furent opérées en conséquence dans la classification des recettes budgétaires; elles ont été appliquées dans les écritures des comptables dès 1915, mais la nouvelle nomenclature n'avait figuré jusqu'à ce jour dans aucun document législatif.

Les modifications dont il s'agit ont été effectuées dans les conditions suivantes :

Ont été classées au paragraphe 4, « Recettes d'ordre », les recettes créées à l'occasion d'une dépense budgétaire. Parmi celles-ci, ont été comprises sous le nom de « Recettes en atténuation de dépenses » celles qui, ayant une certaine corrélation avec des dépenses, ne sont pas liées à ces dernières par un rapport absolu de quotité, et sous le nom de « Recettes d'ordre proprement dites », celles qui sont établies à l'aide des mêmes éléments de liquidation que la dépense à laquelle elles se rattachent, c'est-à-dire qui constituent le remboursement exact soit de l'intégralité, soit d'une portion déterminée de la dépense.

Les produits étrangers à l'impôt et aux revenus des monopoles et des domaines et qui n'ont de rapport avec aucune dépense budgétaire ont été rangés sous la dénomination de « Produits divers du budget. »

En conséquences, ont été portés :

Des produits des douanes aux recettes d'ordre en atténuation des dépenses :

Indemnités payées pour frais d'exercices par les fabricants de soude et autres;

Revenus des lazarets et établissements sanitaires;

Droits de visite de sécurité de la navigation maritime;

Droits de visite du bétail importé en France;

Droits d'inspection sanitaire des viandes à la frontière.

Aux recettes d'ordre proprement dites :

Fonds reçus des communes pour frais d'exercice des entrepôts.

Aux produits divers :

Moitié de la remise afférente aux marchandises enlevées avant acquittement.

Des produits des contributions indirectes aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses :

Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service des laboratoires;

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement;

Indemnités pour frais d'exercice dans l'intérieur des villes (services des octrois);

Recouvrement d'avances sur les fabricants de cartes pour papiers filigranés et moulages de cartes;

Redevance de 8 centimes par 100 kilogrammes de sucre introduit dans les raffineries;

Indemnités pour frais de surveillance des fabricants de soude et autres, pour poinçonnage d'appareils, etc.

Aux recettes d'ordre proprement dites :

Versement par les communes des dépenses du personnel des octrois;

Recouvrements d'avances sur les communes pour frais d'impressions, de transports, etc.;

Retenue de un centime par kilogr. de tabac pour le paiement des experts;

Vente de fumier de tabac et allocation pour les quantités de tabac soumises au lavage;

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucre.

Des produits du domaine non forestier aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses :

Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'Etat;

Produits de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Produits des ventes effectuées à la manufacture de Sévres.

Aux recettes d'ordre proprement dites :

Produits consommés en nature dans les établissements pénitentiaires.

Des produits des forêts aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses :

Recouvrement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics;

Recouvrement des frais de gestion des bois des particuliers et des sociétés.

Aux recettes d'ordre proprement dites :

Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines (art. 1 à 5), à raison de 1 fr. 60 p. 100 du montant de l'adjudication;

Frais des adjudications concernant les forêts, autres que les adjudications de produits en bois;

Salaires des gardes des forêts recouvrés sur les copropriétaires, les usagers, etc.

On a, d'autre part, réuni sous le nom de recettes diverses, pour chacune des administrations financières et pour l'administration des postes, diverses recettes de faible importance ayant le caractère de recettes en atténuation de dépenses, de recettes d'ordre proprement dites ou de produits divers et qui figuraient auparavant sous les paragraphes: Impôts et revenus, produits des monopoles ou produits des domaines. Les ventilations suivantes ont été faites entre les produits figurant sous les paragraphes 4 et 5.

Des produits divers ont été portés :
Aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses :

Redevance de la vallée d'Andorre;

Produits des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés;

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrement des frais de poursuites;

Produit du travail des sections d'exclus;

Produit de la majoration affectant les cessions faites par la marine;

Produit des expéditions des archives de la République;

Revenus ordinaires de l'académie de France à Rome;

Redevance pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie;

Droits de protection à l'étranger des marques de fabrique et de commerce et part de la France dans le produit de l'émolument stipulé par l'article 8 de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques;

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Redevance pour frais de contrôle et de surveillance du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis;

Versement au Trésor des bénéfices d'exploitation réalisés par les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture (art. 76 de la loi du 30 mars 1902);

Redevances pour frais d'analyses et d'essais effectués par les stations et laboratoires dépendant du ministère de l'agriculture;

Versement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en France;

Droit d'inspection sanitaire sur les animaux exportés de France;

Redevances pour certificats généalogiques d'animaux (loi du 25 novembre 1837);

Prix des insignes de l'ordre du mérite agricole;

Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie;

Redevances pour frais d'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local;
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique;
Produit de la vente des publications du Gouvernement;
Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat;
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères.

Aux recettes d'ordre proprement dites :

Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant du ministère de l'intérieur;
Remboursement des frais de mission des membres de la commission de métrologie usuelle;
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;
Remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912.
Contribution des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne pour frais de surveillance et de contrôle;
Contribution des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance;
Remboursement des frais de contrôle par la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien;
Remboursement des frais d'inspection hygiénologique de la production agricole;
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant du ministère de l'agriculture;
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant du ministère des travaux publics.

Des recettes d'ordre en atténuation des dépenses :

Aux recettes d'ordre proprement dites :
Retenue de 1 p. 100 sur les émoluments de divers agents dépendant des manufactures de l'Etat;
Remboursement au Trésor, par les entrepreneurs des services économiques des établissements pénitentiaires, des indemnités dues au personnel de garde et de surveillance.
Aux produits divers :
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances;
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés et sénateurs.

Des recettes d'ordre proprement dites :

Aux recettes d'ordre en atténuation des dépenses :
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées;
Produits accessoires du service de trésorerie;
Remboursement forfaitaire par les colonies des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres pour être mis à la disposition des services locaux;
Versement de l'excédent des recettes d'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion;
Reversements, par les compagnies de chemins de fer, d'excédents sur annuités payées par l'Etat.

Aux produits divers :

Part de l'Etat dans les bénéfices du chemin de fer de Kayes au Niger;
Remboursement des sommes versées à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis au titre de la garantie d'intérêts;
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garantie d'intérêts.
Nous indiquons ci-après les lignes de recettes nouvelles ou modifiées figurant aux paragraphes 4 et 5, en fournissant sur chacune une explication sommaire :

RECETTES D'ORDRE

1^o Recettes en atténuation de dépenses.

Prix des affiches relatives à la répression de l'ivresse publique. — La loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique a prescrit l'affichage de ses dispositions dans la salle principale des cabarets, cafés ou autres débits de boissons. Elle a spécifié qu'un exemplaire sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

La loi du 29 mars 1918 a fixé à 25 centimes la redevance à laquelle donnera lieu la remise de cet exemplaire aux cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Taxe pour délivrance de cartes d'identité aux étrangers. — Taxe instituée par la loi du 29 juin 1917 (art. 11) sur les étrangers pour la délivrance ou le renouvellement de la carte d'identité exigée par le décret du 2 avril 1917.

Taxe pour délivrance de la carte frontalière. — Taxe de 2 fr., instituée par la loi du 31 décembre 1918 pour délivrance de la carte frontalière, dont devront être porteurs les habitants domiciliés à proximité de la frontière.

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France, et de 2 p. 100 sur la solde des employés militaires, sous-officiers. — Le libellé de cette ligne de recettes a été complété par les mots « et de 2 p. 100 sur la solde des employés militaires sous-officiers » sur la demande de l'administration de la guerre.

Les retenus de 2 p. 100 étaient déjà portés en effet à cette ligne de recettes, bien que le libellé n'en fit pas mention.

Produits de l'exploitation commerciale des chemins de fer militaires du Maroc. — Les chemins de fer construits au Maroc sur les crédits du ministère de la guerre pour les besoins de l'occupation militaire effectuent divers transports pour le compte de particuliers. Les produits de cette exploitation sont encaissés au profit du Trésor en application de l'article 43 du décret du 31 mai 1862.

Retenues sur les salaires des ouvriers mobilisés et du personnel civil des établissements de l'artillerie pour le logement, le couchage, le chauffage, l'éclairage et éventuellement pour l'amortissement de la valeur du mobilier. — Des circulaires du ministère de la guerre en date des 15 novembre 1914 et 15 mars 1916 ont prescrit des retenues sur les salaires des ouvriers mobilisés qui reçoivent des prestations en nature. D'autre part, un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières des établissements de l'artillerie de Bourges ont été logés moyennant rétribution dans des logements réquisitionnés, des casernes aménagés et des cités ouvrières. Le montant des loyers dus par les ouvriers est retenu sur leurs salaires au moment du paiement. Ces diverses retenues seront imputées en recette à une ligne spéciale libellée comme ci-dessus.

Versement de l'indemnité quotidienne par les parents ayant des enfants aux crèches et garderies militaires. — Cette indemnité, dont le montant est retenu sur les salaires dans les mêmes conditions que les redevances indiquées ci-dessus, est payée par les ouvriers dont les enfants sont confiés aux crèches pendant les séances de travail.

Produit de la location d'automobiles à des industriels travaillant pour la défense nationale. — Les versements dont il s'agit sont effectués par application des décisions ministérielles des 9 août et 23 décembre 1915, qui fixent les conditions de location de camions automobiles à des industriels travaillant pour la défense nationale.

Produit des cessions ou locations de matériel pour l'exploitation des bois et de la tourbe. — Un crédit est inscrit au chapitre 33 du budget du service des mines pour l'achat de matériel d'exploitation des bois et des tourbes. La recette prévue proviendra des cessions ou des locations d'une partie de ce matériel aux particuliers.

Produits de frets transportés pour le compte de tiers par des navires affrétés ou réquisitionnés. — Le ministère de la marine, outre les cargos qui font partie de la marine militaire, a affrété ou réquisitionné un certain nombre de navires pour ses transports de personnel, de matériel naval, de combustibles, etc. En raison de la crise des transports par mer, on s'est attaché à utiliser les voyages de

retour de ces bâtiments pour le transport de fret commercial. Le prix des transports, dont le montant est fixé suivant le cours, est encaissé au profit du Trésor. L'évaluation de 10 millions de francs inscrite au budget de 1918 a été basée sur les résultats du 1^{er} semestre de 1917.

Versement au Trésor des recettes effectuées par les sections photographique et cinématographique de l'armée. — Le produit brut de la vente de photographies et de films par les sections photographique et cinématographique de l'armée est encaissé au profit du Trésor, en exécution de l'art. 43 du décret du 31 mai 1862.

Redevance pour participation aux frais de fonctionnement de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques. — Cette redevance, dont le taux est de 2 fr., a été instituée par le décret du 15 juin 1917, ratifié par l'article 9 de la loi du 29 septembre 1917. Elle est perçue sur les demandes de répartition de produits, adressées à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques. L'évaluation du produit de la taxe pour 1918 a été établie d'après le nombre moyen mensuel des demandes de répartition reçues par l'office depuis la mise en application du décret du 15 avril 1917.

Participation des employeurs aux frais généraux du recrutement de la main-d'œuvre coloniale et étrangère. — Versements faits par les particuliers qui emploient des travailleurs étrangers ou coloniaux, pour couvrir le Trésor des frais suivants : dépenses de recrutement et de transport, paiement d'une prime d'embauchage, fourniture de vêtements, frais médicaux et pharmaceutiques, etc.

Reversement de frais de nourriture dans les écoles vétérinaires. — Il s'agit des retenues de 500 fr. effectuées, en représentation des frais de nourriture, sur les traitements de ceux des agents des écoles nationales vétérinaires qui sont nourris dans ces établissements. Ces retenues sont opérées par application de l'article 2 du décret du 23 décembre 1914.

Produits des concours des animaux reproducteurs des espèces chevaline et asine. — Cette ligne figurait déjà au compte définitif des recettes. Son inscription à l'état budgétaire des recettes est une régularisation.

Reversement par le département de la Loire d'acomptes sur les produits nets du canal du Forez. — Par application de l'article 4 de la loi du 7 août 1882, les produits nets du canal d'irrigation du Forez sont versés chaque année au Trésor pour le remboursement des avances faites par l'Etat au département en vue de l'exécution des travaux d'achèvement du canal. Un règlement d'administration publique du 22 septembre 1907 a fixé les formes suivant lesquelles seront déterminés ces produits nets. Un premier versement a été effectué en 1912; il convenait, dès lors, d'ouvrir au budget une ligne nouvelle, destinée à recevoir l'imputation des recettes à encaisser par le Trésor. Vu la difficulté d'évaluer à l'avance le montant des produits qui feront l'objet d'un versement à l'Etat, cette ligne nouvelle a été inscrite avec la mention « Mémoire ».

Retenues de 3 p. 100 sur le traitement des anciens employés de la compagnie du Midi. — Aux termes de deux conventions ayant pour objet le rachat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne, l'Etat s'est engagé à payer les pensions dues aux employés retraités des deux compagnies contractantes et à liquider, conformément aux règlements de pensions établis par elles, les droits à pension des employés restant au service de l'administration. Le montant des retenues de 3 p. 100 effectuées par l'Etat sur le traitement de ces derniers était imputé par les comptables du Trésor à une ligne de recettes spéciale. Afin de rendre régulier ce mode de procéder, cette ligne de recettes a été prévue au budget.

Reversements sur les subventions accordées aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et d'automobiles. — Reversements, par les compagnies de chemins de fer, de provisions perçues en trop pour pose de doubles voies. — Excédent reversé au Trésor sur les sommes payées à l'administration des chemins de fer de l'Etat pour insuffisance des produits de l'exploitation. — On a cru devoir faire figurer pour mémoire au budget ces trois lignes de recettes, qui sont portées dans les écritures du Trésor des remboursements de sommes payées en trop par l'Etat.

Redevance pour frais de contrôle de la fabrication et de la vente des produits sucrés

ou édulcorés artificiellement. — Redevance de 2 fr. par 100 grammes sur la saccharine et les substances édulcorantes artificielles, instituée par le décret du 20 juillet 1917, ratifié par la loi du 31 décembre 1917 suivant, et destinée à couvrir l'Etat des frais qu'entraîne le contrôle de la vente des produits saccharinés ou édulcorés artificiellement pour la préparation de certains produits de consommation.

Redevance perçue, à titre de participation aux frais de contrôle sur les quantités d'essence de pétrole livrées à la consommation. — Redevance de 2 fr. par hectolitre, instituée par le décret du 31 août 1917, ratifié par la loi du 31 décembre suivant, sur les quantités d'essence de pétrole expédiées ou livrées des usines, entrepôts et raffineries de pétrole. Cette taxe a pour objet de faire face aux frais du contrôle de la circulation des essences de pétrole, dont la réglementation est prévue par le même texte.

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Contribution des gouvernements alliés aux dépenses de la commission internationale des contingents. — En vertu d'un accord intervenu entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et l'Italie, les dépenses de la commission internationale des contingents, prévues au projet de budget pour 40,000 fr., sont réparties par portions égales entre les quatre puissances contractantes. Il a été fait état, en conséquence, d'une recette d'ordre de 30,000 fr.

Produits de l'exploitation d'établissements d'utilité générale requis pour des besoins militaires. — Les dépenses résultant du paiement de l'indemnité de réquisition des usines d'Issy-les-Moulineaux et de Vierzon et des frais d'exploitation de ces établissements sont effectuées sur les crédits inscrits à un chapitre spécial du budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre. Les taux d'abonnement de ces usines sont établis et éventuellement rectifiés en fin d'année de manière à permettre aux recettes de couvrir exactement les dépenses faites au cours de la même période. On a inscrit en conséquence parmi les prévisions de recettes du budget de 1918 une somme de 7 millions 680,000 fr., égale au montant probable des dépenses de l'exercice.

Produit de la cession aux municipalités de bois des stocks de précaution. — Un crédit de 60,000 fr. a été inscrit au budget du service des mines pour la constitution de stocks de bois de précaution qui seront cédés aux municipalités. Une recette d'égale somme a été prévue pour 1918.

Remboursement des avances faites à l'école centrale des arts et manufactures. — Cette ligne de recettes a été ouverte pour mémoire au budget de 1918 pour recevoir l'imputation des sommes à rembourser par l'école centrale des arts et manufactures, sur les avances qui ont été faites par l'Etat à cet établissement sur crédits budgétaires, en exécution de la loi du 18 juin 1915.

Contribution des assureurs soumis à la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes, pour frais de surveillance. — Les frais administratifs de toute nature résultant de la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes sont couverts, conformément à l'article 5 de la loi du 15 février 1917, au moyen de contributions des assureurs. L'ensemble de ces contributions, qui sont proportionnelles aux opérations réalisées par chacun d'eux et fixées annuellement par un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, représente le montant exact des dépenses

du service. L'évaluation de la recette a été fixée à un chiffre égal au total des crédits inscrits aux chapitres 47, 48 et 49 du budget du ministère du travail.

Remboursement des sommes versées à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien au titre de la garantie d'intérêts. — Cette ligne a été ouverte pour mémoire parmi les recettes d'ordre pour l'imputation en recettes des sommes remboursées par la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien sur les avances qui lui sont faites, au titre de la garantie d'intérêts, sur les crédits du ministère des colonies, en exécution de la convention du 8 mars 1909.

Remboursement des frais de contrôle de la compagnie du port de Papeete. — Une convention du 6 août 1913, conclue avec la compagnie concessionnaire du port de Papeete, a mis à la charge de cette compagnie les frais de contrôle des travaux d'aménagement du port. La convention a été approuvée par une loi du 4 avril 1914. Les travaux n'étant pas encore commencés, la recette a été prévue pour mémoire au budget de 1918.

Contribution des colonies aux dépens de la section du service administratif colonial chargée des achats à effectuer en France pour le compte des budgets locaux. — Cette contribution fait l'objet de l'article 37 du présent projet de loi.

Versement par l'administration des chemins de fer de l'Etat des charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau au 31 décembre 1910. — En exécution de l'article 50 de la loi de finances du 31 juillet 1911, doivent figurer en dépense au budget annexe des chemins de fer de l'Etat les charges de la participation de l'administration des chemins de fer de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'ancien réseau arrêtées au 31 décembre 1910. Ces charges, qui ont été évaluées à 35,685,000 fr. par an, ont été inscrites pour la première fois en 1915 au budget annexe de l'ancien réseau. Une somme égale a été prévue en dépense pour 1918 au budget des chemins de fer de l'Etat et inscrite parmi les recettes d'ordre du budget général.

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Bénéfices de change réalisés par les chancelleries diplomatiques et consulaires. — Les bénéfices de change qui se produisent par suite de la modification du taux de perception des recettes ou lors de la remise de ces recettes à l'agent comptable des chancelleries étaient considérés, jusqu'en 1916, en exécution de l'article 27 du décret du 20 décembre 1890, comme versements de fonds sur les dépenses du ministère des affaires étrangères et le montant en était, en conséquence, rétabli aux crédits de ce département.

Le décret du 5 juillet 1916 a fait disparaître cette pratique, qui était en contradiction avec les principes de la comptabilité budgétaire. En vertu de ce texte, les bénéfices de change constituent des produits budgétaires, dont le montant intégral doit être encaissé au profit du Trésor.

Produit des prises sur l'ennemi. — Contributions et indemnités de guerre. — Ces comptes étaient ouverts dans les écritures du Trésor pour recevoir l'imputation des produits de l'espèce. Par mesure de régularisation, des lignes de recettes ont été inscrites pour mémoire au budget de 1918.

Intérêts des avances faites au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures. — Les avances sur crédits budgétaires au budget annexe de l'école centrale des arts et manufac-

tures sont productives d'intérêts au profit du Trésor. Le taux de cet intérêt est fixé par le ministre des finances en application de l'article 2 de la loi du 18 juin 1916. Le produit des intérêts à servir à l'Etat en 1918 a été évalué à 72,000 fr., et inscrit à une ligne nouvelle parmi les prévisions de recettes du budget.

Remboursement des avances faites aux caisses départementales ou régionales (loi du 5 avril 1910). — L'article 122 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a autorisé le ministre des finances à faire, sur les fonds du Trésor, aux caisses régionales ou départementales concourant à l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, les avances nécessaires pour couvrir leurs frais de premier établissement.

Les avances, d'abord faites sur un compte de trésorerie, sont actuellement effectuées sur un crédit inscrit au budget du ministère du travail. Les remboursements sont opérés par les caisses dans les conditions fixées par l'article 38 de la loi du 5 avril 1918; ils sont encaissés au profit du budget. Une ligne spéciale a été ouverte pour recevoir l'imputation des sommes versées de ce chef.

Recettes diverses à effectuer sur les territoires du Cameroun. — Il s'agit des recettes effectuées par les divers services publics (douanes, postes, etc.), dans les régions occupées du Cameroun. Les dépenses d'administration des territoires du Cameroun étant couvertes au moyen de crédits inscrits au budget de l'Etat, c'est également le budget métropolitain qui doit bénéficier de ces recettes. En prenant pour base les encaissements effectués au cours des derniers mois, on a arrêté au chiffre de 5 millions, la prévision des recouvrements dont bénéficiera, de ce chef, l'exercice 1918.

Enfin, les lignes de recettes suivantes ont disparu des recettes en atténuation de dépenses :

Versement par la caisse d'épargne de l'excédent de dépense qu'occasionne au Trésor le service des pensions de ses agents. — En vertu de la loi du 1^{er} décembre 1916, les diverses contributions versées par la caisse nationale d'épargne au budget général ont été remplacées par une redevance de 15 centimes perçue au profit dudit budget (et figurant parmi les recettes du monopole postal) sur toute opération de versement, de remboursement et de transfert effectuée pour le compte de la caisse nationale d'épargne.

Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre. — Aucune recette n'a été réalisée de ce chef depuis de longues années. Ni la guerre, ni le commerce, ni l'établissement des invalides de la marine ne connaissent de cas dans lesquels cette recette pourrait être perçue. Une seule évaluation a été faite vers 1887 et jamais aucune recette effective n'a été portée au compte définitif des recettes, où la ligne ne figure d'ailleurs plus depuis longtemps.

Versement des éditeurs de la publication du Herd-Book français. — La publication est actuellement effectuée par les intéressés en dehors de toute intervention administrative.

EXAMEN DES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes, dans le projet primitif du Gouvernement, s'élevaient au total, en recettes et dépenses, à 993,402,373 fr.

Nous donnons, dans le tableau ci-après, la comparaison des crédits demandés pour l'exercice 1918 avec ceux alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914.

SERVICES	CRÉDITS accordés par la loi de finances du 15 juillet 1914.	CRÉDITS proposés pour 1918.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	13.426.160 »	26.323.113 »	12.896.953 »	»
Imprimerie nationale.....	9.711.730 »	26.296.100 »	16.584.370 »	»
Légion d'honneur.....	17.212.233 »	16.443.612 »	»	768.621 »
Ecole centrale des arts et manufactures.....	843.072 »	724.000 »	»	119.072 »
Caisse nationale d'épargne.....	63.146.690 »	54.925.371 »	»	8.223.719 »
Caisse des invalides de la marine.....	27.728.265 »	28.391.882 »	663.617 »	»
Chemin de fer et port de la Réunion.....	4.487.500 »	5.335.200 »	847.700 »	»
Chemins de fer de l'Etat.....	859.059.228 »	834.963.700 »	»	24.095.528 »
Totaux.....	995.614.278 »	993.402.978 »	20.992.640 »	33.208.940 »
			Diminution : 2.211.300 »	

L'augmentation de 12,893,953 fr. pour le budget annexe des Monnaies et médailles, était la balance entre des augmentations s'élevant à 15,155,994 fr. et des diminutions atteignant 2,259,041 fr.

Ces diminutions, abstraction faite des dépenses d'ordre, provenaient surtout de la réduction des fabrications de médailles (264,000 francs), de la suppression de la fabrication des monnaies de bronze (203,000 fr.) et de la suspension des opérations d'entretien de la circulation monétaire (780,000 fr.).

Les augmentations, abstraction toujours faite des dépenses d'ordre, résultaient des suppléments de traitements et des allocations pour charges de famille (193,725 fr.), du recrutement d'auxiliaires nécessité par la guerre (259,004 fr.), de la hausse des prix des matières premières et de l'outillage (505,050 fr.), des achats d'argent en lingot et des frais de préparation des flans de bronze de nickel commandés à l'industrie privée (8,770,800 fr.), de l'augmentation de la fabrication des monnaies françaises en bronze de nickel (693,750 fr.), de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent du type Napoléon lauré (1,200,000 fr.). L'excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor descendait de 797,360 fr. en 1914, à 26,127 francs en 1918, soit une réduction de 771,237 francs.

L'augmentation considérable de 16,584,370 fr. pour l'imprimerie nationale résultait pour la plus grosse part, soit 13,041,128 fr., du relèvement des prix des produits et denrées, surtout des papiers, cartes, cartons, peausseries, ficelles, huiles, métaux. Elle s'appliquait, pour le surplus, au remplacement par du personnel auxiliaire du personnel mobilisé (2,460,855 fr.), aux suppléments de salaires et aux indemnités de cherté de vie (864,592 fr.), au relèvement des salaires (218,624 fr.), etc. L'excédent de recettes à verser au Trésor passait de 368,931 fr. en 1914 à 1,214,653 fr. en 1918, soit une augmentation de 845,722 fr.

La réduction nette de 768,621 fr., qui ressortait au budget annexe de la Légion d'honneur, compensation faite de diverses augmentations, provenait surtout de la remise à la fin des hostilités du paiement des traitements des légionnaires prisonniers résidant en pays envahis, etc., et des traitements laissés disponibles par des légionnaires décédés. On sait que les traitements des légionnaires et des médaillés militaires décorés pendant la guerre sont provisoirement imputés sur les crédits du département de la guerre.

Le supplément de la dotation à charge de l'Etat, nécessaire pour équilibrer le budget annexe, était ramené de 12,509,605 fr., en 1914, à 11,882,427 fr. en 1918, soit une réduction de 627,178 fr.

La réduction de 119,072 fr. pour l'école centrale, résultait de la mobilisation d'une partie du personnel et de la compression des dépenses par suite du fonctionnement restreint de l'école, depuis le commencement des hostilités.

La réduction nette de 8,820,719 fr., pour la caisse nationale d'épargne, compensation faite de diverses augmentations résultant notamment du relèvement à 3 p. 100 de l'intérêt servi aux déposants à partir du 1^{er} janvier 1917 (405,000 fr.), des améliorations de traitements (229,171 fr.), des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille (625,000 fr.), du renchérissement du prix des matières premières (120,661 fr.), du fonctionnement du service des avances sur

pensions (200,000 fr.); provenait surtout de la réduction de la contribution versée au budget général et à celui de l'Algérie par application de la loi du 1^{er} décembre 1916, du ralentissement des travaux de construction d'immeubles effectués au moyen des fonds de la dotation pour le compte de l'administration des postes et des télégraphes, de la réduction du versement à la dotation de l'excédent des recettes et des revenus de la dotation, des diminutions de dépenses résultant de vacances dans le personnel et de suppressions d'emplois.

L'augmentation de 663,617 fr., pour la caisse des invalides de la marine, était la balance d'augmentations s'élevant à 1,544,942 fr. et de diminutions atteignant 881,325 fr. Les augmentations portaient pour 69,241 fr. sur les frais du personnel (indemnités pour cherté de vie et charges de famille, péréquation des traitements, indemnités de responsabilité et de frais de service des trésoriers des invalides, allocations auxdits agents pour entretien de leurs préposés); pour 5,000 fr. sur les dépenses de matériel; pour le surplus, soit 1,470,701 fr., elles étaient la conséquence du jeu normal des lois des 14 juillet 1908, 18 décembre 1913 et 21 juillet 1914 (842,310 fr.) ou des mesures nouvelles prises pour venir en aide aux marins ou familles de marins victimes de la guerre (secours, 360,000 fr.; allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre, 160,000 fr.; demi-salaire commercial des marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement, 100,000 fr., etc.). Les diminutions provenaient surtout de la réduction des subventions constituées par des recettes sur les primes.

La subvention de la marine marchande nécessaire pour équilibrer le budget annexe passait de 17,207,041 fr. en 1914 à 15,596,357 fr. en 1918, soit une diminution de 1,610,684 fr.

L'augmentation de 847,700 fr., pour le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, correspondait, toute compensation faite entre les augmentations et diminutions de natures analogues, à l'accroissement du prix des matières premières, combustibles, huiles, aciers, etc., et spécialement à l'augmentation du prix du charbon.

Enfin, s'il apparaissait une réduction nette de 24,095,528 fr. au budget annexe des chemins de fer de l'Etat, par contre, en tenant compte de ce que les crédits de 1914 comprenaient deux crédits d'ordre de 201,035,258 fr., au total (versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'ancien réseau : 5,835,258 francs; remboursement des avances du Trésor au moyen de l'emprunt du 29 janvier 1914 : 195,200,000 fr. pour l'ancien réseau et le réseau racheté), on reconnaît, qu'en fait, il existait une augmentation réelle de 176,939,730 fr. Nous résumons brièvement ci-après les causes complexes de cette augmentation :

Dépenses ordinaires.

a) Dépenses de personnel.

Avancements à l'ancienneté et au choix et répercussion de ces avancements sur les gratifications à titre de prime de gestion et sur les subventions aux caisses de retraite..... 17.801.500

Recrutement d'auxiliaires pour remplacer les agents mobilisés ou disparus des cadres pour toute autre cause..... 22.201.400

Allocations complémentaires pour cherté de vie..... 32.135.200

Relèvement des indemnités pour frais de déplacement..... 626.000

Economies diverses..... 12.366.990

Augmentation nette..... 60.400.119

b) Dépenses autres que celles du personnel.

Augmentation : 148.633.120 fr.

Cette augmentation nette provient d'une façon générale de la hausse des prix des matières premières et de l'accroissement du trafic. Nous nous bornerons à signaler qu'à elles seules les dépenses de combustibles ont augmenté de 113,137,500 fr. à raison de la hausse du prix du charbon et de l'accroissement de la consommation kilométrique dû à une diminution de la qualité de combustible et à une augmentation sensible du tonnage des trains. Par suite de la hausse des prix, les dépenses d'entretien du matériel roulant ont également augmenté de 17,417,800 fr., etc.

c) Charges de capital.

Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest. — Augmentation provenant notamment du relèvement du droit de timbre sur les titres en circulation (art. 40 de la loi du 29 mars 1914)..... 985.000

Charges du capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910 (art. 50 de la loi du 29 mars 1914). — Ces charges n'ont été incorporées dans les comptes du réseau qu'à partir de 1915..... 35.635.000

Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. — L'exercice 1918 supportera la charge pleine de l'émission du 29 janvier 1914 (300,000 titres), alors que l'exercice 1914 n'a supporté, pour cet emprunt, qu'un seul coupon d'intérêt (août) et aucun amortissement. L'augmentation de 1914 à 1918 est due, en outre, au relèvement du droit de timbre sur les titres en circulation (loi du 29 mars 1914)..... 5.338.000

Intérêts des avances du Trésor. — Accroissement du montant des avances à rembourser (après l'emprunt du 29 janvier 1914, les avances restant à rembourser au Trésor atteignaient 22,300,000 fr. environ; elles s'élèveront vraisemblablement fin 1918 à 560,000,000 fr.) et relèvement du taux d'intérêt de ces avances, de 3 à 5 p. 100..... 19.350.000

Frais de service des titres..... 56.000

Total des augmentations pour les dépenses ordinaires..... 270.335.200

Dépenses extraordinaires.

L'augmentation des dépenses ordinaires était contrebalancée, à concurrence de 93,365,500 fr., par des diminutions des dépenses extraordinaires, qui portaient, d'une façon générale, sur les dépenses en travaux, les acquisitions de matériel roulant, de matériel naval et de matériel inventorié.

Au total, l'augmentation nette ressortait, comme nous l'avons vu, à 270,305,230 fr. — 93,365,500 fr. ou 176,939,730 fr.

Le tableau suivant donne la comparaison des crédits proposés primitivement par le Gouvernement pour l'exercice 1918 avec les crédits alloués pour 1917.

SERVICES	CRÉDITS accordés ou demandés pour 1917.	CRÉDITS proposés pour 1918.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	190.526.501	26.323.113	"	164.203.388
Imprimerie nationale.....	20.693.755	26.296.100	5.602.345	"
Légion d'honneur.....	17.327.362	16.443.612	"	883.750
Ecole centrale des arts et manufactures.....	674.590	724.000	49.500	"
Caisse nationale d'épargne.....	50.318.590	54.925.371	4.606.781	"
Caisse des invalides de la marine.....	23.447.476	23.391.882	"	55.594
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5.134.800	5.335.200	200.400	"
Chemins de fer de l'Etat.....	287.193.958	834.963.700	7.769.742	"
Totaux.....	1.140.316.942	993.402.978	18.223.763	165.142.732
			Diminution : 146.913.954	

Nous renvoyons pour l'explication des différences que fait ressortir le tableau ci-dessus aux rapports particuliers. Nous nous bornerons à signaler ici que la réduction considérable qui apparaît pour le budget annexe des Monnaies et médailles venait, pour la plus grande part, d'une modification d'écritures : jusqu'au budget de 1917, le solde du compte d'entretien de la circulation monétaire était constaté en dépense en fin d'exercice pour être reporté en recette au budget de l'exercice suivant. Le

budget annexe se trouvait ainsi grossi de sommes considérables sans aucun intérêt. Le solde constaté au 31 décembre 1917 serait porté au crédit d'un compte nouveau : « Fonds d'entretien de la circulation monétaire » à ouvrir dans les écritures centrales du Trésor. A partir du budget de 1918, le budget annexe ferait simplement ressortir en recette ou en dépense le solde des opérations de l'année, lequel serait porté au crédit ou au débit de ce compte.

Dans le rapport général de la commission

du budget, aucune modification n'avait été apportée aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les budgets annexes. Mais ce dernier, en même temps qu'il soumettait à la commission du budget un exposé rectificatif du projet de budget ordinaire, a proposé un assez grand nombre de modifications aux budgets annexes tant en recettes qu'en dépenses. Nous récapitulons ces modifications, en ce qui concerne les crédits, dans le tableau suivant :

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS proposés primitivement par le Gouvernement et acceptés par la commission du budget.	MODIFICATIONS proposées par le Gouvernement.		CRÉDITS rectifiés.
		Augmentations.	Diminutions.	
Fabrication des monnaies et médailles.....	26.323.113 »	3.640.000 »	50.000 »	29.913.113 »
Imprimerie nationale.....	26.296.100 »	746.000 »	746.000 »	26.296.100 »
Légion d'honneur.....	16.443.612 »	15.854 »	»	16.459.466 »
Ecole centrale des arts et manufactures.....	724.000 »	»	»	724.000 »
Caisse nationale d'épargne.....	54.925.371 »	220.000 »	220.000 »	54.925.371 »
Caisse des invalides de la marine.....	28.401.962 »	10.080 »	»	28.401.962 »
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5.335.200 »	»	»	5.335.200 »
Chemins de fer de l'Etat.....	834.963.700 »	22.486.900 »	»	837.450.600 »
Totaux.....	993.402.978 »	27.118.834 »	1.016.000 »	1.019.505.812 »
		En plus : 26.102.834 »		

Nous donnons ci-après brièvement l'explication des modifications dont il s'agit.

Monnaies et médailles :

Dépenses.

Relèvement des suppléments temporaires de traitements..... + 140.000
Baisse du cours de l'argent pour la fabrication des monnaies..... - 35.000
+ 105.000

Recettes.

Exécution d'une nouvelle commande de monnaie d'argent pour la Tunisie.. + 90.000

Ces premières modifications se traduisent par un excédent de dépenses de 15.000 fr., compensé par une réduction de 15.000 fr. sur la somme à verser au Trésor comme excédent de recettes. Une autre augmentation de dépenses de 3.500.000 fr., occasionnée en 1918 par le retrait des monnaies divisionnaires d'argent du type Napoléon III lauré qui sont très usées, est balancée par une augmentation corrélative de la recette constituée par prélèvement sur le compte de l'entretien de la circulation monétaire.

Imprimerie nationale :

Augmentations de crédits de 746.000 fr. au total, pour relèvement des suppléments temporaires de traitements, compensées par une ré-

duction égale de l'excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.

Légion d'honneur :

Augmentations de crédits de 15.854 fr. au total, pour relèvement des suppléments temporaires de traitements, balancées par une augmentation égale de la subvention de l'Etat.

Caisse nationale d'épargne :

Augmentation de dépense ramenée à 220.000 francs, pour relèvement des suppléments temporaires de traitements, balancée par une réduction égale du versement à la dotation du produit de la dotation immeubles.

Caisse des invalides de la marine :

Augmentation de 10.080 fr., pour relèvement des suppléments temporaires de traitements, balancée par une augmentation égale de la subvention de la marine marchande.

Chemins de fer de l'Etat :

Augmentations de crédits :
Extension à l'ensemble du réseau du relèvement des indemnités de frais de déplacement réalisé en 1917 pour une partie seulement du réseau..... 1.900.000

Conséquence de l'avenant, en date du 1^{er} décembre 1917, à la convention du 19 novembre 1916, intervenue entre le ministre des travaux publics et les grands réseaux pour les allocations complémentaires... 9.352.400

Conséquence de l'avenant à la

convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} février 1918 entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations et soumis actuellement à l'approbation du Parlement (projet n° 4292). — Application des nouvelles allocations à partir du 1^{er} avril 1918..... 11.234.500

Total..... 22.486.900

Cette augmentation de dépense était plus que compensée par l'accroissement des recettes devant résulter du relèvement des tarifs, proposé dans le projet de loi, déposé le 10 janvier à la Chambre, qui avait pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général jusqu'à concurrence d'une limite dépassant de 15 p. 10) au plus les maxima inscrits dans les cahiers des charges. Cet accroissement de recettes étant évalué par le Gouvernement pour 1918 à 34.354.500 fr., il en résultait un excédent de 11.867.600 fr. devant contribuer à diminuer d'autant l'insuffisance des produits de l'exploitation à la charge du budget du ministère des travaux publics et des transports.

La Chambre a apporté les modifications suivantes aux propositions rectificatives du Gouvernement :

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS proposés par le Gouvernement dans son projet rectificatif.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS voies par la Chambre des députés.
		Augmentations.	Diminutions.	
Fabrication des monnaies et médailles.....	29.913.113 »	83.000 »	3.000 »	29.923.113 »
Imprimerie nationale.....	26.296.100 »	373.000 »	170.500 »	26.498.600 »
Légion d'honneur.....	16.459.466 »	7.926 »	»	16.467.3.2 »
Ecole centrale des arts et manufactures.....	724.000 »	»	»	724.000 »
Caisse nationale d'épargne.....	54.925.371 »	210.000 »	»	55.135.371 »
Caisse des invalides de la marine.....	28.401.962 »	5.040 »	»	28.407.002 »
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5.335.200 »	»	»	5.335.200 »
Chemins de fer de l'Etat.....	857.450.600 »	»	»	857.450.600 »
Totaux.....	1.019.505.812 »	678.966 »	173.500 »	1.020.011.278 »
		En plus : 505.466 »		

Ces modifications se résument comme suit :

Fabrication des monnaies et médailles :

Augmentations de 83.000 fr., par suite des relèvements des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille, compensées par une augmentation de 80.000 fr. sur la recette prévue à titre de prélèvement pour frais de fabrication des

monnaies d'or et d'argent étrangères » et par une réduction de 3.000 fr. sur l'excédent des recettes à verser au Trésor, ramené à 8,123 fr.

Imprimerie nationale :

Augmentation de 373.000 fr., par suite du relèvement des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille, compensées par une augmentation de 202.500 fr. sur la subvention à recevoir du bud-

get ordinaire pour le payement des salaires des ouvriers mobilisés et par une réduction de 170.500 fr. sur l'excédent des recettes à verser au Trésor, ramené à 238,153 fr.

Légion d'honneur :

Augmentations de 7.926 francs, par suite du relèvement des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille, compensées par une augmentation

égale de la subvention du budget ordinaire, portée à 11,906,207 fr.

Caisse nationale d'épargne :

Augmentation de 210,000 fr., par suite du relèvement des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille, compensée par une augmentation égale des recettes, résultant de la révision des évaluations relatives aux arrérages et primes

d'amortissement des valeurs achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne.

Caisse des invalides de la marine :

Augmentation de 5,040 fr., par suite du relèvement des suppléments temporaires de traitement ou de solde et des allocations pour charges de famille, compensée par une aug-

mentation égale de la subvention de la marine marchande, portée à 15,611,477 fr.

Les seules modifications apportées aux crédits des budgets annexes par votre commission des finances ont été demandées par le Gouvernement. Elles consistent en des réductions indicatives destinées à permettre à la Chambre de mettre au point les dotations de divers chapitres. Nous les résumons dans le tableau suivant et nous en donnons ensuite le détail.

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS voies par la Chambre.	MODIFICATIONS PROPOSÉES par la commission des finances.		CRÉDITS proposés par la commission des finances.
		Augmentations.	Diminutions.	
Fabrication des monnaies et médailles.....	29.993.113 »	»	»	29.993.113 »
Imprimerie nationale.....	26.498.600 »	100 »	100 »	26.498.600 »
Légion d'honneur.....	16.467.392 »	»	100 »	16.467.292 »
Ecole centrale des arts et manufactures.....	724.000 »	»	»	724.000 »
Caisse nationale d'épargne.....	55.135.371 »	100 »	100 »	55.135.371 »
Caisse des invalides de la marine.....	28.407.002 »	»	100 »	28.406.902 »
Chemin de fer et port de la Réunion.....	5.335.200 »	»	»	5.335.200 »
Chemins de fer de l'Etat.....	857.450.600 »	»	200 »	857.450.400 »
Totaux.....	1.020.011.278 »	200 »	600 »	1.020.010.878 »
		En moins : 400 »		

Imprimerie nationale.

CHAPITRE 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 34.440 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 19. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, en plus, 100 fr.

Conséquence de la modification proposée au titre du chapitre ci-dessus.

Légion d'honneur.

CHAPITRE 16. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 500 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

A cette modification correspond une réduction égale du chapitre 10 des recettes : « Supplément à la dotation. »

Caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE 8. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 12.500 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 13. — Versement à la dotation du produit de la dotation « Immeubles ». En plus, 100 fr.

Augmentation d'ordre entraînée par la modification apportée au chapitre ci-dessus et celles qui sont proposées corrélativement sur les chapitres suivants des recettes :

CHAPITRE 8. — Prélèvement sur les intérêts de la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes. En moins, 100 fr.

CHAPITRE 10. — Produit de la dotation « Immeubles ». En plus, 100 fr.

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 15. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 1,080 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

A cette réduction correspond une diminution corrélatrice du chapitre 14 des recettes : Subvention de la marine marchande.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Recettes :

CHAPITRE 2. — Subvention de l'Etat.
En moins, 100 fr.

CHAPITRE 5. — Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts. En plus, 100 fr.

Modifications indicatives, correspondant à la réduction de 100 fr. apportée au chapitre 40 du budget du ministère des colonies : « Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ».

Chemins de fer de l'Etat.

Dépenses :

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales (personnel)..... 100

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... 100

Total..... 200

Recettes :

CHAPITRE 1^{er}. — Grande vitesse..... — 100

CHAPITRE 2. — Petite vitesse..... — 100

CHAPITRE 3. — Recettes en dehors du trafic..... — 100

CHAPITRE 15. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports..... + 100

Total..... — 200

Ces diverses modifications, faites à titre d'indication, ont pour objet de permettre à la Chambre de mettre au point le budget annexe des

chemins de fer de l'Etat. Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies à ce sujet par le rapporteur spécial de ce budget annexe, l'honorable M. Barbier.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI DE FINANCES

TITRE I^{er}

Budget ordinaire des services civils.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Article 1^{er} (art. 1^{er} du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1^o A la dette publique, pour... 5.244.115.439

2^o Aux pouvoirs publics, pour... 19.847.288

3^o Aux services généraux des ministères, pour... 1.979.551.300

4^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour... 1.044.903.561

5^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour... 73.041.900

Total..... 8.361.459.488

Nous avons fourni précédemment des explications sur les crédits demandés par le Gouvernement dans son projet de budget et sur les modifications apportées aux propositions gouvernementales tant par la Chambre que par votre commission des finances. Nous nous bornons à rappeler ici que les crédits sollicités par le Gouvernement et votés par la Chambre se décomposaient comme suit :

DÉSIGNATION	CRÉDITS	
	demandés par le Gouvernement.	votés par la Chambre des députés.
1 ^o Dette publique.....	4.899.012.759 »	5.244.115.339 »
2 ^o Pouvoirs publics.....	20.127.388 »	19.847.388 »
3 ^o Services généraux des ministères.....	1.867.361.917 »	1.980.478.540 »
4 ^o Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	941.833.475 »	1.048.934.786 »
5 ^o Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	80.541.900 »	73.041.900 »
Total.....	7.808.907.439 »	8.366.418.153 »

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — IMPOTS DIRECTS

Impôt général sur le revenu.

Art. 2 (art. 2 du texte de la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

L'article 15 de la loi du 15 juillet 1914, mo-

(1) Le premier paragraphe de l'article voté par la Chambre était le suivant :

« Le taux de l'impôt général sur le revenu

diffé par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le taux de l'impôt général sur le revenu

applicable, à compter du 1^{er} janvier 1918, au

revenu taxable, c'est-à-dire au revenu net an-

applicable, à compter du 1^{er} janvier 1918, au

revenu taxable, c'est-à-dire au revenu net an-

nuel défini par l'article 10 de la loi du 15 juillet

1914, déduction faite des déductions prévues

aux articles 12 et 14 de la même loi, est fixé

comme suit : »

nuel défini par l'article 10, défalcation faite des déductions prévues aux articles 12 et 14 est fixé comme suit :

1° Revenu taxable ne dépassant pas 5,000 fr., 1.50 p. 100.

2° Revenu taxable compris entre 1,000 et 150,000 fr., 1.50 à 16 p. 100, avec progression de 0.01 par 100 fr. ;

3° Revenu taxable compris entre 150,000 et 550,000 fr., 16 à 20 p. 100, avec progression de 0.01 par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. ;

4° Revenu taxable supérieur à 550,000 fr., 20 p. 100.

« Toute fraction du revenu taxable est négligée lorsqu'elle est inférieure à 100 fr.

« Sur l'impôt ainsi obtenu, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable inférieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que toutefois cette réduction puisse être supérieure aux trois quarts de l'impôt.

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable supérieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à sa charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de cette réduction puisse excéder la moitié de l'impôt, ni, en tout cas, 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. »

L'article ci-dessus comporte deux modifications importantes à la loi du 15 juillet 1914, déjà modifiée par les lois des 30 décembre 1916 et 31 juillet 1917, en ce qui concerne : 1° le taux de l'impôt et son mode de calcul ; 2° les réductions accordées sur l'impôt à raison des charges de famille.

I

Ainsi que nous l'avons indiqué au cours de ce rapport, le Gouvernement avait, dans le projet de loi n° 4295, déposé le 7 février 1918, proposé d'élever de 12,50 à 14 p. 100 le taux de l'impôt général sur le revenu. Comme M. le ministre des finances l'expliquait, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, en raison du nouvel appel fait aux impôts indirects, il lui avait paru indispensable de demander en même

temps à l'impôt direct un supplément corrélatif. En élevant le taux de l'impôt général sur le revenu de 12,50 à 14 p. 100, le Gouvernement comptait obtenir un surcroît de ressources de 30 millions, ce qui aurait porté le produit de l'impôt général sur le revenu de 250 à 280 millions. Par la suite, il déclara même qu'il se rallierait à une surélévation du taux à 16 p. 100, ce qui aurait produit une nouvelle augmentation de recettes de 40 millions.

La commission de la législation fiscale de la Chambre n'a pas pensé que ce supplément fût suffisant.

L'honorable M. Auriol, rapporteur de la commission de la législation fiscale, a fait remarquer, dans son rapport, que la part de ressources demandée aux impôts sur le revenu et le capital était trop faible, eu égard à l'importance du produit des impôts frappant la consommation.

D'après les renseignements fournis par l'administration des finances, voici en effet les chiffres comparatifs des recouvrements budgétaires de 1913, de 1916 et de 1917, et des prévisions de recettes pour 1918, abstraction faite des recettes à provenir des mesures comprises dans le présent projet de loi.

DÉSIGNATION	1913	1916	1917	1918
	francs.	francs.	francs.	francs.
Contributions directes et taxes assimilées.....	633.604.625	515.098.800	762.213.400	1.362.812.962
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	138.061.882	181.432.500	242.423.500	253.099.793
Enregistrement, timbre, opérations de bourse.....	1.085.533.904	684.597.000	894.671.000	992.257.100
Contributions indirectes : sel, sucre, boissons, etc.....	912.855.601	677.415.000	970.256.000	876.838.000
Douanes.....	753.701.190	1.399.421.000	1.711.208.000	1.725.552.000
Taxes sur les paiements.....	"	"	"	738.000.000
Monopoles.....	610.913.158	612.963.000	709.349.000	688.616.000
} Contributions indirectes.....	424.195.281	329.680.400	398.921.900	394.510.652
} Postes et exploitations industrielles.....				
Domaines, ressources d'ordre, produits divers et ressources exceptionnelles.....	529.670.905	240.204.100	253.830.700	496.363.055
Total.....	5.088.536.543	4.640.811.800	5.742.893.500	7.528.049.562

A ces rendements correspondaient les pourcentages suivants :

DÉSIGNATION	1913	1916	1917	1918
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Contributions directes et valeurs mobilières (y compris la taxe sur les bénéfices de guerre).....	15.17	15.01	17.49	21.47
2° Contributions indirectes et douanes (taxe sur paiements en 1918).....	32.55	44.75	43.20	44.37
3° Enregistrement et timbre.....	21.33	14.75	15.55	13.18
4° Monopoles (contributions indirectes et exploitations industrielles, non comprise la dernière augmentation des droits sur le tabac).....	20.34	20.31	19.27	11.39
5° Domaines, ressources diverses, etc.....	10.61	5.18	4.49	6.59

La part des contributions directes et de la taxe sur les valeurs mobilières n'a passé ainsi de 1913 à 1918 que de 15.17 à 21.47 p. 100, malgré l'appoint de la taxe sur les bénéfices exceptionnels de guerre et de la taxe sur les non-mobilisés. Si l'on fait bloc de ces impôts et des droits d'enregistrement et de timbre, on trouve pour cet ensemble un pourcentage de 34.65 seulement pour 1918.

Si l'on considère, d'autre part, les résultats annuels des mesures fiscales prises pendant la guerre, on constate que la part des impôts indirects l'emporte sur celle des impôts sur le revenu et le capital, comme l'indique l'état de comparaison ci-après :

Impôts sur le revenu et sur le capital.	
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	580.000.000
Impôt général sur le revenu.....	210.000.000
Taxe militaire de guerre.....	25.000.000
Doublément des taxes assimilées.....	24.000.000
Majoration des droits de mutation.....	294.000.000
Taxe sur les revenus des valeurs mobilières.....	38.000.000
Mesures contre les fraudes fiscales.....	38.500.000
Equilibre de la loi du 31 juillet 1917 (impôt cédulaire), en dehors	

de l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu comptée plus haut.....

27.000.000

Total..... 1.182.500.000

Impôts indirects.

Relèvement des droits sur les boissons hygiéniques.....	82.000.000
Modification et majoration des droits sur l'alcool.....	75.000.000
Taxe sur les eaux minérales.....	3.300.000
Spécialités pharmaceutiques.....	12.000.000
Droits sur les sucres (majoration).....	90.000.000
Denrées coloniales (majoration).....	60.500.000
Taxe sur la chicorée.....	10.400.000
Relèvement du prix de vente des tabacs.....	190.000.000
Relèvement du prix de vente des allumettes.....	16.000.000
Taxes postales.....	58.500.000
Taxe sur les spectacles.....	10.000.000
Taxes sur les paiements et sur les objets de luxe.....	1.066.000.000
Total.....	1.678.500.000

Et si l'on fait abstraction des impôts d'un caractère provisoire, comme la taxe sur les bénéfices exceptionnels de guerre et la taxe sur les non-mobilisés, la part des contributions sur

le revenu et le capital est ramenée à 557,500,00 francs.

Au contraire, pendant la période 1915-1918, où les recettes générales de l'Angleterre ont triplé, progressant de 5,471 millions de fr. à 15,085 millions, les impôts sur le revenu et le capital ont passé de 2,706 millions à 11,600 millions, y compris les bénéfices de guerre. Ils ont donc plus que quadruplé.

Pendant ce temps les impôts de consommation n'ont que peu augmenté ; l'accise a même diminué de 184 millions. Seuls les impôts de douane ont été en sensible progression ; leur rendement a presque doublé par suite des relèvements de droits édictés dans le but de restreindre les importations.

Il en est de même en Italie et aux Etats-Unis, où il a été fait appel beaucoup plus aux contributions directes qu'aux contributions indirectes pour couvrir les charges de la guerre.

C'est sous l'empire de ces considérations que la commission de la législation fiscale de la Chambre, voulant demander une part plus rationnelle à l'impôt direct, rechercha un système propre à faire produire davantage à l'impôt général sur le revenu. Au régime actuel, de forme dégressive et compliquée, elle a substitué un impôt à progression limitée, comportant une tarification plus claire.

On sait que le mode de taxation en vigueur, consiste à décomposer le revenu imposable en tranches successives qui sont comptées, jus-

qu'à 150,000 fr., pour des fractions variant de 1 dixième à 9 dixièmes et, au-dessus de ce chiffre de revenu, pour leur totalité; puis à totaliser les sommes ainsi obtenues et à appliquer enfin au résultat de cette addition un taux unique, fixé par la loi primitive du 15 juillet 1914 à 2 p. 100, porté à 10 p. 100 par la loi du 30 décembre 1916 et à 12,50 p. 100 par la loi du 31 juillet 1917.

Le système de taxation adopté par la Chambre ne comporte plus ni décomposition du revenu en tranches successives, ni application d'un taux d'impôt unique. Dans ce système, le montant de l'impôt serait obtenu par l'applica-

tion à la totalité du revenu taxable d'un taux progressif, variant de 1,50 p. 100 pour les revenus taxables ne dépassant pas 5,000 fr. à 20 p. 100 pour les revenus taxables supérieurs à 550,000 fr. Entre 5,000 fr. et 550,000 fr., le taux augmente de 1 centime par 100 fr. jusqu'à 150,000 fr. et de 1 centime par 1,000 fr. de 150,000 à 550,000 fr.

Avec ce système, le supplément de ressourcés obtenu serait de 120 millions, portant ainsi à 370 millions le rendement annuel de l'impôt général sur le revenu.

A l'appui de cette évaluation, nous donnons ci-après un tableau comparatif indiquant les

produits approximatifs de l'impôt, par catégories de revenus, dans le régime actuel dans le système du Gouvernement avec les deux taux de 14 p. 100 et 16 p. 100 et dans le système voté par la Chambre.

Nous donnons ensuite dans un deuxième tableau la comparaison, pour un certain nombre de revenus, des taux réels d'impôts dus par un contribuable, célibataire et sans charges de famille, sous les régimes successifs des lois du 15 juillet 1914, du 30 décembre 1916, du 31 juillet 1917, avec les taux de 14 p. 100 et de 16 p. 100 proposés par le Gouvernement et dans le système adopté par la Chambre,

Produit approximatif de l'impôt, par catégories de revenus, dans divers systèmes de taxation.

DONNÉES FOURNIES PAR LES DÉCLARATIONS DE 1917			PRODUIT APPROXIMATIF DE L'IMPÔT			
Catégories de revenus.	Nombre de déclarants.	Montant des revenus déclarés.	Système actuel de taxation.			Système voté par la Chambre (taux maximum: 20 p. 100).
			Taux de 12.50 p. 100 (loi du 31 juillet 1917).	Taux de 14 p. 100 (proposé par le Gouvernement).	Taux de 16 p. 100 (accepté par le Gouvernement).	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
3.000 à 8.000 fr.....	192.673	985.383.086	3.000.000	3.360.000	3.840.000	3.400.000
8.000 à 12.000 fr.....	75.963	784.115.601	4.500.000	5.040.000	5.760.000	5.150.000
12.000 à 16.000 fr.....	35.437	486.972.564	5.500.000	6.160.000	7.040.000	5.750.000
16.000 à 20.000 fr.....	19.685	352.223.598	6.000.000	6.720.000	7.680.000	5.750.000
20.000 à 40.000 fr.....	32.771	894.839.873	28.000.000	31.360.000	35.840.000	23.800.000
40.000 à 60.000 fr.....	9.201	443.775.498	21.000.000	23.520.000	26.880.000	21.600.000
60.000 à 80.000 fr.....	3.868	265.107.968	15.000.000	16.800.000	19.200.000	18.700.000
80.000 à 100.000 fr.....	2.271	201.849.770	13.000.000	14.560.000	16.640.000	18.150.000
100.000 à 150.000 fr.....	2.665	323.078.926	25.000.000	28.000.000	32.000.000	40.000.000
150.000 à 250.000 fr.....	1.695	324.040.745	29.500.000	33.040.000	37.760.000	54.800.000
250.000 à 500.000 fr.....	941	318.693.586	33.750.000	37.800.000	43.200.000	59.300.000
500.000 à 1.000.000 fr.....	291	203.275.473	23.500.000	26.320.000	30.080.000	43.600.000
Plus de 1.000.000 fr.....	123	322.187.095	43.250.000	48.440.000	55.360.000	70.500.000
Totaux.....	367.554	5.854.453.783	251.000.000	281.120.000	321.280.000	370.500.000
En nombres ronds.....			250 millions.	280 millions.	321 millions.	(a) 370 millions.

(a) Il n'a été fait état dans le projet du budget adopté par la Chambre que d'un produit de 350 millions.

Tableau présentant, pour un certain nombre de revenus pris comme exemples, le montant et le taux réel de l'impôt général sur le revenu dû par un contribuable célibataire et sans charges de famille dans différents systèmes.

CHIFFRE DU REVENU	LOI du 15 juillet 1914.		LOI du 30 décembre 1916.		LOI du 31 juillet 1917.		PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT		SYSTÈME ADOPTÉ par la Chambre des députés.			DIFFÉRENCES des taux dans les deux derniers systèmes.
	(Taux de 2 p. 100.)		(Taux de 10 p. 100.)		(Taux de 12.50 p. 100.)		(Taux de 14 p. 100.)		(Taux de 1.50 à 20 p. 100.)			
	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Taux de 1.50 à 20 p. 100.	
total.	francs.	p. 100.	francs.	p. 100.	fr. c.	p. 100.	francs.	p. 100.	fr. c.	p. 100.	p. 100.	
3.000 francs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.000 —	"	"	20	0.40	25	0.50	28	0.56	32	0.64	30	0.60
6.000 —	4	0.07	30	0.50	37	0.62	42	0.70	48	0.80	45	0.75
8.000 —	12	0.15	50	0.63	62	0.78	70	0.88	80	1.00	75	0.94
10.000 —	20	0.20	90	0.90	112	1.12	126	1.26	144	1.44	119	1.19
11.000 —	28	0.25	110	1.00	137	1.25	154	1.40	176	1.60	144	1.31
13.000 —	41	0.34	160	1.23	200	1.54	224	1.72	256	1.98	200	1.54
15.000 —	60	0.40	220	1.47	275	1.84	308	2.06	354	2.36	264	1.76
18.000 —	96	0.53	330	1.83	412	2.29	462	2.56	528	2.93	375	2.08
19.000 —	108	0.57	370	1.95	462	2.44	518	2.73	592	3.11	416	2.19
20.000 —	120	0.60	410	2.05	512	2.56	574	2.87	656	3.28	459	2.30
23.000 —	168	0.73	560	2.44	700	3.05	784	3.42	896	3.90	600	2.61
25.000 —	200	0.80	660	2.64	825	3.30	924	3.70	1.056	4.22	704	2.82
28.000 —	260	0.93	810	2.89	1.012	3.61	1.134	4.05	1.296	4.63	875	3.13
30.000 —	300	1.00	940	3.03	1.137	3.79	1.274	4.24	1.456	4.85	999	3.33
40.000 —	500	1.25	1.410	3.52	1.762	5.40	1.974	4.93	2.256	5.64	1.739	4.35
50.000 —	700	1.40	2.010	4.02	2.512	5.03	2.814	5.63	3.216	6.43	2.679	5.36
60.000 —	900	1.50	2.610	4.35	3.262	5.44	3.654	6.09	4.176	6.96	3.819	6.37
80.000 —	1.300	1.63	4.010	5.01	5.012	6.26	5.614	7.01	6.416	8.02	6.699	8.37
100.000 —	1.700	1.70	5.610	5.61	7.012	7.01	7.854	7.85	8.976	8.98	10.379	10.38
150.000 —	2.700	1.80	10.110	6.74	12.637	8.43	14.154	9.44	16.176	10.78	23.079	15.39
200.000 —	3.700	1.85	15.110	7.55	18.887	9.44	21.154	10.57	24.176	12.09	32.445	16.22
500.000 —	9.700	1.94	45.110	9.02	56.387	11.28	63.154	12.63	72.176	14.43	96.765	19.35
600.000 —	11.700	1.95	55.110	9.18	68.887	11.48	77.154	12.85	88.176	14.70	119.400	19.90
1.000.000 —	19.700	1.97	95.110	9.51	118.887	11.89	133.154	13.31	152.176	15.22	199.400	19.94
2.000.000 —	39.700	1.98	195.110	9.75	243.887	12.19	273.154	13.65	312.176	15.61	399.400	19.97
5.000.000 —	99.700	1.99	495.110	9.90	618.887	12.38	693.154	13.86	792.176	15.84	999.400	19.99
20.000.000 —	399.700	2.00	1.995.110	9.97	2.493.887	12.46	2.793.154	13.96	3.192.176	15.96	3.999.400	20.00

Il ne nous paraît pas, étant données les nécessités actuelles, que les taux adoptés par la Chambre soient excessifs.

Même en juxtaposant à l'impôt général sur

le revenu les impôts cédulaires, on peut constater que, pour l'ensemble des impôts frappant directement le revenu, les contribuables français seront encore moins frappés que les con-

tribuables anglais. Voici en effet l'impôt et la super-tax dues par les contribuables britanniques, célibataires et sans charges de famille.

Income-tax.

Montant de l'impôt dû par un contribuable anglais célibataire et sans charges de famille.

MONTANT DU REVENU (en francs) (1).		MONTANT DE L'IMPÔT (en francs) (1).				MONTANT DU REVENU (en francs) (1).		MONTANT DE L'IMPÔT (en francs) (1).			
Réel.	Imposable.	Revenus gagnés.		Revenus non gagnés.		Réel.	Imposable.	Revenus gagnés.		Revenus non gagnés.	
fr.	fr.	fr. c.	p. 100.	fr. c.	p. 100.	fr.	fr.	fr. c.	p. 100.	fr. c.	p. 100.
3.000	Exemption totale.	"	"	"	"	19.000	19.000	2.375	12 50	3.325	17 50
5.000	2.000	225	4 50	300	6 "	20.000	20.000	2.500	12 50	3.500	17 50
6.000	3.000	337 50	5 63	450	7 50	23.000	23.000	2.875	12 50	4.025	17 50
8.000	5.000	562 50	7 03	750	9 38	23.000	25.000	3.125	12 50	4.375	17 50
10.000	7.000	787 50	7 87	1.050	10 50	28.000	28.000	4.200	15 "	5.600	20 "
11.000	8.500	956 25	8 69	1.275	11 59	30.000	30.000	4.500	15 "	6.000	20 "
13.000	10.000	1.312 50	10 10	1.835	14 12	40.000	40.000	7.332	18 33	9.000	22 50
15.000	12.500	1.562 50	10 42	2.187 50	14 58	50.000	50.000	9.166 75	18 33	11.250	22 50
18.000	18.000	260 "	12 50	3.150	17 50	60.000	60.000	13.000	21 67	15.000	25 "

(1) La conversion en francs est faite au taux de 25 fr. = 1 liv. st.

Au-dessus de 62.500 fr. (2.500 liv. st.), la distinction entre les revenus gagnés et les revenus non gagnés disparaît; d'autre part, à partir de

75.000 fr. (3.000 liv. st.), la super-tax est appliquée en plus de l'impôt.

REVENU BRUT avant déduction de l'impôt.	MONTANT DE L'IMPÔT		MONTANT DE LA SUPER-TAX		MONTANT TOTAL de l'impôt dû.	
	francs.	p. 100.	fr. c.	p. 100.	fr. c.	p. 100.
80.000 francs.....	20.000	25	812 50	1 01	20.812 50	26 07
100.000 —	25.000	25	1.978 25	1 98	26.978 25	26 98
500.000 —	125.000	25	63.329 25	12 64	188.329 25	37 64
600.000 —	150.000	25	80.729 25	13 47	230.729 25	38 47
1.000.000 —	250.000	25	150.729 25	15 07	400.729 25	40 07
2.000.000 —	500.000	25	325.729 25	16 29	825.729 25	41 29
5.000.000 —	1.250.000	25	850.729 25	17 01	2.100.729 25	42 01

Contre le système proposé à la Chambre par sa commission de la législation fiscale, le Gouvernement avait élevé une série d'objections. Nous les reproduisons ci-après, dans l'ordre où elles figurent, dans les lettres adressées par M. le ministre des finances les 15 et 17 mars 1918 à M. le président de la commission du budget de la Chambre des députés :

a) « Il y aurait, tout d'abord, déclare-t-il, de graves inconvénients à remanier aussi profondément, pour l'année en cours, le système actuel de taxation, alors que le mécanisme de ce système a été récemment encore porté à la connaissance des contribuables par une notice à laquelle une large publicité a été donnée.

b) « J'ajouterai que les modifications proposées auraient une répercussion sur l'application de la loi relative aux baux à loyer que le Parlement vient d'adopter et qui subordonne l'attribution d'indemnités aux propriétaires au chiffre de leur revenu taxé d'après les règles fixées par la loi du 30 décembre 1916.

c) « L'adoption de l'échelle de taux indiquée aurait pour conséquence un accroissement de charges comparativement plus lourd pour les faibles revenus que pour les revenus importants. D'après les calculs auxquels j'ai fait procéder, le produit de l'impôt général, dans le système de la commission de la législation fiscale, atteindrait 320 millions, au lieu de 250 millions dans le système actuel, si le taux de 12,50 p. 100 était maintenu, et de 280 millions, au cas où le taux serait élevé à 14 p. 100, comme je l'ai proposé. Je serais d'ailleurs disposé à accepter le taux de 16 p. 100, qui permettrait d'obtenir un produit de 320 millions, soit quarante millions de plus que la recette prévue du chef de l'impôt général dans une proposition d'ensemble relative à l'équilibre du budget de 1918. » (Lettre du 15 mars 1918.)

d) « Le nouveau système de taxation comportera l'établissement de taux individuels différents pour chaque variation de cent francs

de revenu, ce qui, dans l'échelle de 1,50 p. 100 à 16 p. 100, comporte 1450 taux différents. La taxation des rôles, dans ces conditions, sera très laborieuse. Les vérifications d'ensemble seront à peu près impossibles et les frais de taxation s'élèveront certainement sans qu'on puisse obtenir des garanties d'exactitude.

e) « En outre, s'il est assez facile de trouver le taux applicable à un revenu déterminé à cause de la concordance des deux échelles des taux et des revenus, combien cette difficulté sera plus grande, si l'on devait envisager une élévation de l'impôt : le calcul, assez simple avec le taux de 1 centime par 100 fr., devient immédiatement très compliqué s'il s'agit simplement d'un autre taux, par exemple 12 millimes ; l'établissement de l'impôt exigerait l'emploi et le maniement de lourds barèmes et le contrôle de son exactitude par les intéressés serait à peu près impossible.

f) « En consultant la note ci-jointe qui donne la comparaison pour divers revenus pris comme exemples de l'application du système actuel de taxation et du système proposé par la commission de la législation fiscale, on se rendra facilement compte que, tout en se rapprochant sensiblement jusqu'à 80.000 fr. de revenu des taux actuels, le système aurait pour effet de porter le taux, de 10,38 p. 100 pour les revenus de 100.000 fr., à 15,38 pour les revenus de 150.000 francs, ce qui représente une augmentation de 112 p. 100 d'impôt pour 50 p. 100 de revenu, alors que l'accroissement du taux applicable aux revenus de 1 million de francs comparé aux revenus de 500.000 fr. ne serait que de 6 centimes, soit 3 millimes p. 100. Ces différences de traitement ne paraissent pas complètement admissibles. » (Lettre du 17 mars 1918.)

Nous avons cru qu'il était de notre devoir de reproduire textuellement les objections élevées par M. le ministre des finances devant la commission de la législation fiscale de la Chambre, malgré cependant que, finalement, devant la Chambre des députés, il ait accepté

le nouveau système, à titre de transaction, comme une sorte de compensation à l'adoption des nouvelles majorations des contributions indirectes. Par les réfutations qui vont suivre, le Sénat se convaincra que sa commission des finances a voulu approfondir cette grave question. La haute Assemblée aura ainsi tous les éléments du problème sous les yeux et pourra se déterminer en pleine connaissance de cause.

Aussi bien n'est-ce qu'après une étude consciencieuse que la majorité de la commission s'est prononcée en faveur du système adopté par la Chambre.

a) Sur les inconvénients qui, au dire de M. le ministre des finances, résulteraient du remaniement du système de taxation, nous répondrons que ce remaniement ne change rien quant à l'assiette de l'impôt. Il s'agit, en effet, seulement d'un relèvement de taux et d'un nouveau mode d'application de ce taux. Sans doute, lorsque les contribuables ont été invités à faire leur déclaration, on leur a fait connaître les dispositions de la législation existante à ce moment ; mais rien dans cette information de l'administration ne peut être considéré comme constituant un engagement vis-à-vis des assujettis. Du reste, on pourrait faire le même reproche aux propositions du Gouvernement, qui n'avaient pas hésité, tout en maintenant le système actuel, à demander un relèvement de 12,50 p. 100 à 14 p. 100 et avait même accepté de porter le taux maximum de l'impôt à 16 p. 100. Si une modification offre un inconvénient, c'est bien plus l'augmentation de l'impôt que le changement du procédé d'application du taux. A ce dernier point de vue, on peut dire même que, loin d'offrir un inconvénient, le système adopté par la Chambre est d'une plus grande simplicité que celui en vigueur et que, abstraction faite de la majoration de la taxe, ce système serait mieux accueilli, à raison de sa clarté.

Comme on l'a fait remarquer, tout contribuable saura désormais exactement à quel

chiffre s'élèvera l'impôt auquel il est assujéti. Il n'aura pour cela qu'un simple calcul à faire, à savoir multiplier son revenu général, après les abattements et déductions prévus par la loi en vigueur, par le taux fixé explicitement par le texte lui-même.

Avec le texte ancien, au contraire, le taux de l'impôt fixé par la loi étant nominal et purement idéal, le public parvient difficilement à déterminer quelle somme il aura à payer au percepteur. Ce taux est actuellement de 12,50 p. 100. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, il ne s'applique qu'à des fractions du revenu taxable. Sans parler de l'ensemble des abattements et déductions, auxquels le texte proposé ne change d'ailleurs rien, le régime actuel comporte une décomposition du revenu général en tranches successives jusqu'à 150,000 fr., auxquelles tranches, qui ne sont comptées que pour une fraction progressive de leur valeur, s'applique le taux unique, si bien que le contribuable est obligé de se livrer à des calculs très compliqués qui ne manquent pas de difficultés.

b) Il ne nous paraît pas que le nouveau système adopté par la Chambre puisse gêner l'application de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyer (indemnité aux propriétaires). Cette loi dispose en son article 29 ce qui suit :

Les bailleurs dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, auront droit à une indemnité servie par l'Etat si, en vertu des lois d'impôt général sur le revenu, ils ne sont pas assujéti à cet impôt, en raison de la modicité de leur revenu net total annuel, ou si, étant assujéti à cet impôt, leur revenu

net total annuel, réduction faite de tous abattements et déductions prévus par la loi, ne dépasse pas les chiffres suivants :

1° 5,000 francs dans toutes les communes de moins de 100,000 habitants ;

2° 8,000 francs dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15 ;

3° 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15.

Mais au cours de la discussion de la loi dont il s'agit devant le Sénat, à la suite d'un échange d'observations entre M. Chéron, rapporteur, M. Tournon et le Gouvernement, il fut précisé, avec l'adhésion formelle de ce dernier, que le revenu net total annuel, visé à l'article 29 de la loi, devait être envisagé, réduction faite de tous abattements et déductions, y compris les déductions sur les tranches successives. En d'autres termes, ce revenu est celui sur lequel, aux termes de la loi du 30 décembre 1916, est calculé l'impôt.

L'adoption d'un nouveau système de calcul du revenu ne saurait porter atteinte aux principes ainsi posés. Dans doute, l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 prévoit-il que le droit à indemnité sera réglé d'après le montant du revenu imposé aux rôles de l'impôt général sur le revenu, pour l'exercice précédent ; mais il est évident que pour apprécier ce qu'est ce revenu, il est de toute équité de se placer sous le régime de la loi en vigueur, au moment où a été votée la législation des loyers. Ce régime était celui de la loi du 30 décembre 1916.

Il est donc bien entendu — et la commission après en avoir délibéré, a été unanime sur ce point — que pour l'application de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, le revenu imposé sera toujours considéré, aussi bien pour l'avenir que pour le passé, comme il l'était sous le régime de la loi du 30 décembre 1916, c'est-à-dire en tenant compte de la déduction sur les tranches successives. Quelles que soient les modifications qui pourront être apportées à l'impôt général sur le revenu, il ne sera porté aucune atteinte à l'étendue des droits reconnus aux petits propriétaires par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec nous sur ce point.

Ainsi disparaît l'objection qui était faite.

c) Est-il exact que l'application du système adopté par la Chambre ait « pour conséquence un accroissement de charges comparativement plus lourd pour les faibles revenus que pour les revenus importants » et que cet accroissement soit assez sensible pour émouvoir le Sénat ?

Si nous examinons le tableau comparatif de la page 159, nous constatons à la vérité, du fait du système de la Chambre, pour les petits revenus, un accroissement d'impôt proportionnellement plus élevé que celui qui aurait résulté de l'application du taux de 14 p. 100 dans le système actuellement en vigueur.

En effet, si nous considérons l'impôt dû par un célibataire ayant jusques et y compris 15,000 fr. de revenu, nous constatons qu'après l'abattement initial de 3,000 fr., l'application des deux systèmes conduit aux résultats suivants :

CHIFFRE DU REVENU TOTAL	SYSTÈME ACTUEL avec le taux nominal de 12,50 p. 100.		SYSTÈME ACTUEL avec le taux nominal de 14 p. 100.		SYSTÈME ADOPTÉ par la Chambre.	
	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.
3.000 francs.....	"	"	"	"	"	"
5.000 —	25 "	0 50	28 "	0 56	30 "	0 60
6.000 —	37 50	0 62	42 "	0 70	45 "	0 75
8.000 —	62 50	0 78	70 "	0 88	75 "	0 94
10.000 —	112 50	1 12	126 "	1 26	119 "	1 19

Comparée au système actuel, avec le taux de 12,50 p. 100, l'élévation du taux à 14 p. 100 proposée par M. le ministre des finances donnerait les augmentations ci-après :

Pour un revenu total de 5,000 fr. : 3 fr., soit 0,06 p. 100.

Pour un revenu total de 6,000 fr. : 4 fr. 50, soit 0,08 p. 100.

Pour un revenu total de 8,000 fr. : 7 fr. 50, soit 0,09 p. 100.

Pour un revenu total de 10,000 fr. : 13 fr. 50, soit 0,14 p. 100.

La même comparaison appliquée au système de la Chambre donnerait les augmentations ci-après :

Pour un revenu total de 5,000 fr. : 5 fr., soit 0,10 p. 100.

Pour un revenu total de 6,000 fr. : 7 fr. 50, soit 0,13 p. 100.

Pour un revenu total de 8,000 fr. : 12 fr. 50, soit 0,16 p. 100.

Pour un revenu total de 10,000 fr. : 6 fr. 50, soit 0,07 p. 100.

Mais, si nous faisons les mêmes comparaisons avec le taux de 16 p. 100 appliqué au système de l'impôt actuel, qu'aurait accepté M. le ministre des finances, voici quels seraient les résultats :

REVENU TOTAL	SYSTÈME ACTUEL avec un taux de 16 p. 100.		DIFFÉRENCES avec le taux actuel de 12,50 p. 100.		DIFFÉRENCES avec le système de la Chambre.	
	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	En impôt payé.	En taux réel.	En impôt payé.	En taux réel.
Pour un revenu total :						
De 5,000 fr.....	32 "	0 64 p. 100	+ 7 "	+ 0 14 p. 100	+ 2 "	+ 0 04
De 6,000 fr.....	48 "	0 80 p. 100	+ 10 50	+ 0 18 p. 100	+ 3 "	+ 0 05
De 8,000 fr.....	80 "	1 " p. 100	+ 17 50	+ 0 22 p. 100	+ 5 "	+ 0 06
De 10,000 fr.....	144 "	1 44 p. 100	+ 31 50	+ 0 32 p. 100	+ 25 "	+ 0 25

Tels sont les résultats des comparaisons. Ils sont tout à l'avantage du système de la Chambre, car les faibles revenus seront moins atteints

qu'avec le taux de 16 p. 100 appliqué au système actuel, proposé par M. le ministre des finances.

Si nous passons aux revenus moyens de 15,000 à 50,000 fr., la comparaison donne encore les mêmes résultats :

REVENU TOTAL	SYSTÈME ACTUEL avec le taux de 16 p. 100.		DIFFÉRENCE avec le taux actuel de 12,50 p. 100.		DIFFÉRENCE avec le système de la Chambre.	
	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	En impôt payé.	En taux réel.	En impôt payé.	En impôt réel.
Pour un revenu de 15.000 francs.	354 "	2 36 p. 100.	+ 77 "	+ 0 52 p. 100.	+ 88 "	+ 0 60 p. 100.
— 20.000 —	656 "	3 28 —	+ 113 50	+ 0 72 —	+ 197 "	+ 0 98 —
— 25.000 —	1.026 "	4 22 —	+ 231 "	+ 0 92 —	+ 352 "	+ 1 40 —
— 30.000 —	1.456 "	4 85 —	+ 348 50	+ 1 06 —	+ 457 "	+ 1 52 —
— 40.000 —	2.256 "	5 61 —	+ 493 50	+ 1 24 —	+ 517 "	+ 1 29 —
— 50.000 —	3.216 "	6 43 —	+ 703 50	+ 1 40 —	+ 537 "	+ 1 07 —

Le tableau qui précède est intéressant, en ce qu'il permet de constater que les revenus moyens sont plus touchés par le système de M. le ministre des finances, au taux de 16 p. 100, que par celui de la

Chambre. On va voir maintenant que le même système a pour résultat d'atténuer le relèvement de l'impôt en ce qui concerne les grandes fortunes, au-dessus d'un revenu de 60,000 fr.

CHIFFRE DU REVENU TOTAL	SYSTÈME ACTUEL avec un taux de 16 p. 100.		DIFFÉRENCE avec le taux annuel de 12.50 p. 100.		DIFFÉRENCE avec le système de la Chambre.	
	Montant de l'impôt.	Taux réel de l'impôt.	En impôt payé.	En taux réel.	En impôt payé.	En impôt réel.
60.000 francs.....	4.176 »	6 96 p. 100	+ 913 50	+ 1 52 p. 100	+ 357 »	+ 0 59
80.000 —	6.416 »	8 02 —	+ 1.387 50	+ 1 76 —	— 299 »	— 0 35
100.000 —	8.976 »	8 98 —	+ 1.947 50	+ 1 97 —	— 1.419 »	— 1 40
150.000 —	16.176 »	10 78 —	+ 3.522 50	+ 2 35 —	— 6.919 »	— 4 61
200.000 —	24.176 »	12 09 —	+ 5.272 50	+ 2 65 —	— 8.285 »	— 4 13
500.000 —	72.176 »	11 44 —	+ 17.272 50	+ 3 16 —	— 23.005 90	— 4 91
1.000.000 —	152.176 »	15 22 —	+ 33.272 50	+ 3 33 —	— 57.240 »	— 4 72
2.000.000 —	312.176 »	15 61 —	+ 68.272 50	+ 3 42 —	— 87.240 »	— 4 36
5.000.000 —	792.176 »	15 84 —	+ 173.272 50	+ 3 46 —	— 207.240 »	— 4 15

Du tableau comparatif qui précède, il apparaît bien que les grosses fortunes, correspondant à 80,000 fr. de revenu et au-dessus, seraient moins atteintes par le système proposé par M. le ministre des finances que par celui de la Chambre. Mais c'est surtout à partir de 150,000 francs que se révèle cette différence.

Avec le système de M. le ministre des finances, au taux de 16 p. 100, un revenu de 15,000 francs payerait 16,176 fr. d'impôt, soit un taux réel de 1,78 p. 100.

Avec le système adopté par la Chambre, l'impôt serait de 23,079 fr., soit un taux réel de 15,39 p. 100.

Quant au taux nominal de 16 p. 100, il serait à peine atteint (15,85 p. 100) aux environs d'un revenu de cinq millions de francs avec le système actuel, que propose de maintenir le Gouvernement, pour ne varier désormais qu'insensiblement pour des revenus supérieurs, tandis qu'avec le système de la Chambre, l'on a déjà un taux réel de 16,22 p. 100 à un revenu de 200,000 fr. et le taux maximum de 20 p. 100 est presque atteint dès qu'on arrive à 600,000 fr. de revenu.

Pour nous résumer, le système de la Chambre touche, il est vrai, les faibles revenus un peu plus que le système proposé par M. le ministre des finances; mais la surcharge est insensible, on peut dire insignifiante. Il frappe moins lourdement les revenus moyens; mais il atteint davantage, par une lente progression, tous les revenus au-dessus de 80,000 fr. N'est-ce point équitable?

d) Nous ne nous appesantirons pas sur l'objection tirée des difficultés qu'occasionnerait la taxation au moyen de taux individuels différents pour chaque variation de 100, puis de 1,000 fr. de revenu. Il suffira d'établir un barème.

e) Il en est de même des difficultés envisagées, quant à une augmentation ultérieure de l'impôt. Le calcul ne sera pas plus difficile avec l'élevation de taux, à raison d'un ou plusieurs millimes, par 100 ou par 1,000 fr., qu'il ne le serait si, par exemple, la décomposition en tranches par dixièmes appliquée au régime actuel était de nouveau modifiée ou que le taux nominal de l'impôt venait à être encore augmenté. Tout cela est une affaire de barèmes.

f) Enfin, pour répondre à la dernière objection, nous pourrions nous borner à rappeler que, par le système de la Chambre, les revenus moyens seront plus ménagés et les gros revenus plus atteints que par le système proposé par le Gouvernement au taux de 16 p. 100. Mais entrant dans le raisonnement de l'administration des finances, nous constatons que, avec le taux de 16 p. 100 appliqué au système actuel, comme l'a proposé M. le ministre des finances, on arrive à des résultats qui ne s'éloignent pas considérablement de ceux dont il fait grief au système de la Chambre.

En effet, avec le système du Gouvernement, au taux de 16 p. 100, un revenu de 100,000 fr. serait frappé d'un impôt de 8,976 fr. et un revenu de 150,000 fr. d'un impôt de 16,176 fr., ce qui représente une augmentation de 80,21 p. 100 pour une augmentation de revenu de 50 p. 100. Un revenu de 500,000 fr. serait imposé de 72,176 fr. et un revenu de 1 million de 152,176 fr., soit une augmentation de 111 p. 100 pour une augmentation de revenu de 100 p. 100.

On voit donc que le reproché fait par l'administration des finances s'applique aussi bien

au système du Gouvernement qu'au système de la Chambre.

Dans l'un et l'autre cas ce résultat tient à ce que la progression des taux est très lente pour les grosses fortunes.

Pour conclure, le système de la Chambre des députés est basé sur une progression lente à deux termes, partant du taux du 1,50 p. 100 pour les revenus taxables de 3,000 à 5,000 fr., pour monter de 1 centime par 100 fr. de revenu taxable de 5,000 fr. à 150,000 fr., et de 1 centime par 1,000 fr. de 150,000 à 550,000 fr. Au-dessus de 550,000 fr., la progression s'arrête et le taux reste invariable à 20 p. 100.

Nous avons vu que ce système a pour effet, tout en atteignant l'ensemble des revenus, de surcharger les très grosses fortunes, qui seraient plus ménagées par le système actuel avec les augmentations de taux proposées par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous demandons à la haute Assemblée de vouloir bien l'adopter.

II

En outre de la modification des taux de l'impôt, l'article voté par la Chambre modifie les réductions d'impôt accordées pour charges de famille.

D'après la législation en vigueur, il est accordé au contribuable une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

La commission de la législation fiscale avait pensé qu'il y avait lieu de favoriser davantage les familles les plus modestes. C'est pourquoi elle proposa, pour tout contribuable imposé d'après un revenu taxable inférieur à 10,000 fr., de porter la réduction d'impôt à 7,50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et à 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans toutefois que la réduction totale puisse être supérieure aux trois quarts de l'impôt.

Les réductions actuelles seraient maintenues pour les contribuables imposés d'après un revenu taxable supérieur à 10,000 fr.; mais avec cette correction que la réduction totale ne devra pas dépasser non seulement la moitié de l'impôt, mais encore 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable.

Pour les grosses fortunes, les réductions accordées actuellement aboutissent en effet à des faveurs excessives. Tandis qu'un contribuable, ayant par exemple trois enfants mineurs à sa charge et 10,000 fr. de revenu, ne bénéficie actuellement que d'une réduction d'impôt de 5 fr., le contribuable ayant cinq enfants, qui jouit d'un revenu de 500,000 fr., voit son impôt ramené de 56,000 à 23,000 fr. Il y a là une anomalie véritable qui choque l'équité.

Le système adopté par la Chambre apporte une amélioration aux familles modestes ayant au plus 10,000 fr. de revenu taxable; mais, par la fixation du maximum de 2,000 fr. par personne à la charge, ce système ne constitue une aggravation que pour les familles ayant plus de 150,000 fr. de revenu taxable.

On ne peut dire, dans ces conditions, qu'on écrase les familles nombreuses riches, en re-

fusant une réduction d'impôt plus forte que 2,000 fr. par enfant.

Aucune opposition de fond ne s'éleva devant la Chambre des députés contre cette modification de la loi du 15 juillet 1914. La commission du budget et M. le ministre des finances ne soulevèrent qu'une question d'opportunité. En demandant la disjonction de cette disposition, ils se bornèrent à signaler le danger d'aborder, en dehors du relèvement et de la modification de calcul du taux de l'impôt, un débat sur les autres dispositions organiques de la loi du 15 juillet 1914. L'honorable M. Raoul Péret n'hésita pas même à déclarer « sans aucune espèce d'embarras que, personnellement, il serait favorable à la thèse de la commission de législation fiscale ».

Quant à M. le ministre des finances, à son tour réclamant, lui aussi, la disjonction de la disposition, il déclara « qu'il ne s'opposait pas au système de la commission de législation fiscale. Il ajouta même qu'il appuierait ce système lorsqu'il viendrait en discussion devant la Chambre ».

La disjonction ayant été mise aux voix au scrutin public fut repoussée par une grosse majorité et le texte fut finalement adopté par la Chambre.

Dans ces conditions, on ne saurait faire opposition à ce nouveau mode de déductions sur le montant de l'impôt à raison des charges de famille, que nous avons approuvé plus haut, en signalant le haut esprit d'équité qui l'a inspiré.

Pour les raisons qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter les dispositions votées par la Chambre.

Il est nécessaire, toutefois, pour conserver l'ordre et l'harmonie dans nos lois, d'indiquer dans le texte à insérer dans la loi de finances que ces dispositions remplacent dans leur intégralité celles de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1914, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916.

Art. 3 (art. 3 du texte voté par la Chambre).

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

Cet article, dû à l'initiative parlementaire, a pour objet d'étendre, pour le calcul du revenu imposable à l'impôt général sur le revenu, la déduction de 2,000 fr., prévue pour les contribuables mariés, aux veufs et veuves ayant des charges de famille. La Chambre a estimé, à juste raison, que la situation d'un veuf ou d'une veuve ayant des enfants est assimilable, au point de vue de l'impôt, à celle des personnes mariées.

En effet, la situation, loin d'être modifiée en faveur de l'époux survivant, se trouve plutôt aggravée du fait de la mort de son conjoint.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article, dont l'application doit, à notre avis, remonter au 1^{er} janvier 1918.

Article 4 (art. 4 du texte voté par la Chambre, repoussé par votre commission des finances).

L'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« Sont considérés comme personnes à la

charge du contribuable jusqu'à la fin des hostilités les fils mobilisés, soldats, caporaux, ou sous-officiers, devenus majeurs au cours de la guerre. »

Cet article est d'initiative parlementaire. L'un de ses auteurs, l'honorable M. Balitrand, l'a justifié par ce motif que « le passage de la minorité à la majorité, présumé, en temps normal, faire cesser la charge que font peser les enfants sur leurs parents, ne produit pas un tel effet en temps de guerre et n'amène aucun changement dans la situation des familles ». « Les jeunes gens qui étaient à la charge de leurs parents au moment de la mobilisation, a expliqué l'honorable M. Balitrand, continuent à rester, dans la même mesure, à la charge de leurs familles après la mobilisation. »

Ces motifs ne sont vraiment pas déterminants. Comme l'a fait remarquer M. le ministre des finances, aux termes de cette disposition, le soldat mineur, le 2 août 1914 serait considéré comme étant à la charge des parents; s'il était majeur, le 31 juillet, il ne le serait pas. C'est illogique. « Si la Chambre, a ajouté le ministre, se laisse entraîner par des raisons de sentiment, elle votera peut-être l'amendement; mais si elle veut bien y réfléchir, elle ne l'acceptera certainement pas. Elle serait conduite à considérer comme étant à la charge de leur famille tous les mobilisés. Vous voyez où cela nous entraînerait. »

Votre commission, partageant l'avis de M. le ministre des finances, a l'honneur de proposer le rejet de l'article.

Taxe exceptionnelle de guerre.

Art. 4 (art. 5 du texte voté par la Chambre).

Sont exemptés de la taxe exceptionnelle de guerre instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, les personnels divers embarqués autrement que comme passagers sur les navires de commerce pourvu d'un armement défensif, quel que soit leur emploi à bord.

Cet article, dont l'introduction dans la loi a été demandée par le Gouvernement après le dépôt du projet de loi, se justifie par les considérations suivantes :

L'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, qui a institué la taxe exceptionnelle de guerre, prévoit que cette taxe est due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories d'imposables définies par la loi.

Il s'ensuit, en particulier, que les marins naviguant au commerce peuvent se trouver dans le cas d'être assujettis à ladite taxe.

Or, depuis le développement pris par la guerre sous-marine, tous les navires de commerce appelés à traverser les zones de navigation dangereuses ont été pourvus d'un armement défensif et leurs équipages complétés par des marins de la marine de guerre.

Ces derniers étant, en tant que mobilisés, affranchis de la taxe exceptionnelle de guerre, il paraît équitable de faire bénéficier de la même exonération, puisqu'ils courent les mêmes risques et sont exposés aux mêmes dangers, les marins de la marine de commerce et, d'une manière générale, tous les hommes employés, à quelque titre que ce soit, sur les navires dont il s'agit.

La disposition ci-dessus est parfaitement juste et nous vous demandons de l'adopter.

Taxe des biens de mainmorte.

Art. 5. (art. 6 du texte voté par la Chambre).

A partir du 1^{er} janvier 1918, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1819 (art. 1^{er}), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3) et du 30 juillet 1913 (art. 2), sera calculée à raison de 260 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912.

Cet article n'est que la reproduction, sauf quelques modifications d'ordre secondaire, d'une disposition insérée par le Gouvernement

dans le projet de loi n° 4235, déposé le 7 février 1918.

La taxe des biens de mainmorte, dont il tend à modifier les taux, a pour objet, comme l'on sait, de frapper les biens immobiliers, qui ne changent qu'exceptionnellement de mains, parce qu'ils appartiennent à des personnes morales, de droits équivalents aux droits de transmission auxquels ils seraient soumis s'ils appartenaient à des particuliers. La loi du 2^e février 1819, qui avait établi cette taxe, n'avait visé que les départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés. La loi de finances du 31 mars 1903 a, dans son article 2, étendu l'application de la taxe, d'une façon générale, à « toutes les collectivités ayant une existence propre et subsistant indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel, à l'exception des sociétés en nom collectif et en commandite simple ».

Toutefois la loi du 26 décembre 1908, répondant au désir manifeste et légitime du pays d'encourager les habitations à bon marché, décida d'exclure de la taxe « les associations reconnues d'utilité publique qui se livrent à des opérations de constructions et de vente d'habitations à bon marché », lesdites habitations elles-mêmes étant déjà exemptes, d'ailleurs, de tout impôt foncier et par là même de toute taxe de mainmorte pendant les douze premières années de leur existence.

La taxe a été constituée, dès l'origine, par des centimes additionnels au principal de la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties).

Le nombre de ces centimes a été primitivement déterminé de manière à représenter le vingtième environ du revenu net annuel des biens imposables, cette fraction étant alors, d'après les estimations de l'administration de l'enregistrement, la quotité moyenne des droits de mutation perçus annuellement sur la totalité des immeubles appartenant à des particuliers.

Calculée sur ces bases, la taxe fut fixée à 62 centimes et demi additionnels au principal de la contribution foncière. Ce chiffre fut reconnu insuffisant et porté à 70 centimes par la loi du 30 mars 1872 qui soumit en outre la taxe aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

Ulérieurement, la loi du 31 mars 1903 éleva le nombre des centimes applicables à la contribution foncière des propriétés bâties à 112 centimes 5, pour tenir compte du fait que le taux de cette contribution, après sa transformation en impôt de quotité, était devenu notablement inférieur au taux correspondant de la contribution foncière des propriétés non bâties.

La taxe de mainmorte ainsi établie représentait environ, en principal et décimes, 4,50 p. 100 du revenu des biens cotisés.

Mais, par suite de diverses lois, notamment des 25 février 1901, 30 mars 1902 et 8 avril 1910, les droits successoraux avaient été fort augmentés.

Il en résultait que le taux moyen des droits de mutation par rapport aux revenus immobiliers était porté environ à 6,80 p. 100.

Pour rétablir la parité nécessaire entre le taux de mainmorte et les droits d'enregistrement, la loi du 30 juillet 1913 a relevé le taux de la taxe dans la proportion fournie par la comparaison des deux taux ci-dessus indiqués (4,50 p. 100 et 6,81 p. 100) et l'a porté à 170 centimes pour la contribution foncière des propriétés bâties et à 145 centimes pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

Toutefois, elle a exempté de ce relèvement de taxe les immeubles des départements, des communes et des établissements d'assistance et de bienfaisance, qui restaient passibles de la taxe en vigueur.

Il a paru, en effet, inopportun d'augmenter le poids des charges qui pèsent sur ces personnes morales.

Une faveur analogue avait été d'ailleurs accordée par la loi du 25 février 1901 aux établissements d'assistance et de bienfaisance en ce qui concerne les droits perçus sur les dons et legs qui leur sont faits.

Mais aujourd'hui la taxe de mainmorte ainsi établie, compte tenu de la répercussion apportée par l'élévation du taux de l'impôt foncier, pour 1918, ne représente environ que 7,700 p. 100 du revenu des biens cotisés, alors que, par suite

des changements apportés par la loi du 31 décembre 1917 aux droits de mutation à titre gratuit, le taux des droits de mutation par rapport aux revenus immobiliers ressort approximativement dans l'ensemble à 11,80 p. 100.

Pour rétablir de nouveau la parité qui doit normalement exister entre la taxe de mainmorte et les droits d'enregistrement, l'article proposé porte, à partir du 1^{er} janvier 1918, à 260 le nombre des centimes pour les personnes morales privées tant en ce qui concerne la contribution foncière non bâtie que la contribution foncière bâtie. Il n'y a plus lieu en effet de faire de distinction entre ces contributions, devenues toutes deux impôts de quotité depuis la loi du 29 mars 1914 et atteintes d'un impôt du même taux.

Quant aux personnes morales auxquelles la loi du 30 juillet 1913 a réservé un sort plus favorable, elles continueraient, en vertu de l'article proposé, à bénéficier d'un taux réduit, qui serait fixé à 170 centimes. La Chambre des députés a adopté, sur la proposition de sa commission du budget, une disposition qui fait bénéficier en outre de ce dernier taux les sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché, constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912.

La première de ces dernières lois a trait à la constitution des comités de patronage des habitations à bon marché à celle des sociétés d'habitations à bon marché. Les comités de patronage sont créés par décret et ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaires à leurs réunions. Quant aux sociétés ayant pour objet soit la construction de maisons à bon marché, soit les opérations de crédit destinées à faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces mêmes maisons, elles doivent, pour avoir droit aux avantages prévus en leur faveur, faire approuver leurs statuts par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

La loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété, prévoit la formation de sociétés régionales ou locales de crédit immobilier en vue de consentir des prêts aux acquéreurs de jardins ou champs n'excédant pas un hectare, ou d'habitations à bon marché.

Enfin la loi du 23 décembre 1912 vise le fonctionnement des sociétés ayant pour objet la création et l'exploitation de bains-douches, ou la création, la vente et la location de jardins-ouvriers et des sociétés créés pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908 (petite propriété). Elle prévoit, d'autre part, la formation d'offices publics d'habitations à bon marché ayant pour objet l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par la loi du 12 avril 1906.

Les sociétés de construction d'habitations à bon marché ne sont redevables actuellement de la taxe des biens de main morte que pour les maisons qu'elles exploitent ou mettent en location, à l'exclusion de celles qu'elles destinent à la vente.

Les autres sociétés ou institutions susvisées sont passibles de la même taxe pour tous les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder.

La disposition proposée ne modifiera point les règles relatives au principe même de l'imposition; mais elle fera bénéficier les sociétés et institutions en cause du taux réduit prévu en faveur des départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance.

En fait, le taux réduit de 170 centimes se trouvant être précisément égal au taux actuellement appliqué pour le calcul de la taxe supportée par les sociétés, fondations ou offices d'habitations à bon marché, la situation de ces établissements ne subira aucun changement ni en ce qui concerne les bases de l'impôt, ni en ce qui touche sa quotité.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article ci-dessus, qui procurera au budget une augmentation de recettes évaluée à environ 14,000,000 fr. par an.

Droits de vérification des poids et mesures.

Art. 6 (art. 7 du texte voté par la Chambre).

A partir du premier jour du premier mois qui suivra la date du décret prévu ci-après, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, neufs ou rajustés, soumis au contrôle des vérificateurs des poids et mesures,

acquitteront une taxe de vérification première dont le taux sera établi par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

Ce décret pourra prévoir des réductions de taxes en faveur des instruments destinés à être exportés à l'étranger, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat, ainsi que pour ceux qui auraient été refusés au contrôle.

Art. 7 (art. 8 du texte voté par la Chambre).

Des décrets rendus dans la même forme, fixeront, à partir du 1^{er} janvier 1918 :

1^o La composition des séries de poids et mesures dont les assujettis doivent être pourvus d'après la nature des opérations auxquelles ils se livrent ;

2^o La quotité des nouvelles taxes de vérification périodique et applicables aux poids et mesures ainsi qu'aux instruments de pesage et de mesurage actuellement en usage.

Ces nouvelles taxes ne pourront dépasser, dans l'ensemble, le triple des taxes actuelles.

Les rôles des droits de vérification des poids et mesures qui ont été émis en exécution des lois des 4 août 1917 et 31 décembre 1917 sont annulés.

Les deux articles ci-dessus, dus à l'initiative du Gouvernement (projet de loi n° 4235), ont pour objet : le premier de rétablir la taxe de vérification première des poids et mesures ; le second de remanier les taxes de vérification périodique.

Les poids ou mesures neufs ou nouvellement rajustés et les instruments de pesage ne peuvent être exposés en vente ou livrés au public à moins d'avoir été revêtus du poinçon de vérification première.

Il était perçu à l'origine une taxe spéciale pour cette vérification ; mais cette taxe, qu'avait instituée un arrêté du 29 prairial an XI, après avoir été supprimée une première fois par une ordonnance du 17 avril 1839, puis rétablie par décret du 26 février 1878, fut définitivement supprimée par une loi du 21 juillet 1894.

Or, on peut se demander pourquoi l'apposition du poinçon de vérification première, qui constate la conformité des poids et mesures nouvellement fabriqués avec les étalons du système métrique est gratuite, alors qu'au contraire celle du poinçon de vérification périodique fait l'objet d'une perception.

Au surplus, un certain nombre de poids et mesures et d'appareils de pesage sont vendus à des particuliers, qui ne sont pas soumis à la vérification périodique. Ces objets ayant reçu gratuitement le poinçon de vérification première, les acquéreurs bénéficient de la garantie de l'Etat sans avoir, à aucun moment, contribué aux frais qu'entraîne le service de la vérification des poids et mesures.

Il apparaît bien, dans ces conditions, que le rétablissement de la taxe de vérification première est justifiée.

Cette taxe, dont le rendement est évalué à 1 million pour l'année 1918, serait calculée d'après un tarif établi en tenant compte des mêmes éléments que pour la taxe annuelle.

Quant à la révision des taxes de vérification périodique, elle paraît s'imposer à raison, d'une part, de la nécessité de donner satisfaction à des demandes très fondées et, d'autre part, du taux très faible des droits en vigueur, qui n'ont pas été modifiés depuis assez longtemps de là.

Les commerçants et industriels assujettis à la vérification doivent être pourvus des séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations et ils acquittent les droits de vérification sur ces séries. Les poids et mesures isolés autres que ceux dits « hors série » ne sont pas tolérés en la possession des assujettis.

Or, dans les séries existantes, certaines catégories de poids ne sont jamais utilisées par les commerçants. Il paraît donc nécessaire de reviser les séries. L'article 7 ci-dessus en donne l'autorisation. « L'administration s'attachera, ainsi qu'il est déclaré dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 4295, en fixant la composition des séries nouvelles, à supprimer l'obligation, jusqu'ici imposée à certains commerces et industries, de posséder des catégories de petits poids sans utilité pour les pesées auxquelles ils se livrent ».

Corrélativement à ces améliorations, le taux des taxes serait augmenté, sans que les nouvelles taxes puissent dépasser dans l'ensemble le triple des taxes actuelles. L'article ne fixe pas

les nouveaux tarifs, laissant ce soin à un décret, rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

La commission des finances a tout d'abord élevé contre cette délégation une objection de principe. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de dicter des impôts et il est contraire à la règle du régime parlementaire que délégation lui soit donnée à cet égard par les Chambres. Aussi la commission avait-elle estimé qu'au lieu de laisser à un décret le soin de fixer les nouveaux tarifs, il conviendrait de les établir par la loi elle-même.

Mais le Gouvernement nous a fait remarquer que le Parlement a jusqu'ici donné délégation au pouvoir exécutif pour établir par décret les droits de vérification dont il s'agit. Ces taxes, dont le tarif est d'ailleurs peu élevé, font en effet partie d'un système basé sur un ensemble de principes d'ordre scientifique et technique et ne peuvent être établies que par des initiés parfaitement au courant des conditions dans lesquelles fonctionne en France le système métrique décimal.

Les nouveaux tarifs seraient établis, en tenant compte de la valeur de l'objet ou de l'appareil soumis à la vérification, du temps et des connaissances que cette vérification exige du vérificateur et, dans une certaine mesure, de la catégorie de commerces ou d'industries à laquelle l'objet ou l'appareil est destiné.

A l'appui de ses déclarations, le Gouvernement nous a communiqué les tarifs qu'il se propose de soumettre au bureau national des poids et mesures. Nous avons constaté qu'ils sont d'une telle complexité qu'il serait difficile au Parlement d'entrer dans tous les détails d'ordre technique qu'ils comportent. Et c'est pourquoi, faisant exception à la règle ci-dessus rappelée, votre commission a décidé de passer outre et de laisser au Gouvernement le soin de fixer les tarifs dont il s'agit. On en trouvera la copie dans les annexes de notre rapport.

Si élevée que l'augmentation de droits envisagée paraisse au premier abord, elle ne conduit pas toutefois à des perceptions excessives. C'est ainsi qu'un épiciers, possédant neuf séries de poids et mesures, payerait 29 fr. au lieu de 11 fr. 65, le pharmacien, qui possède six séries, 22 fr. 50 au lieu de 7 fr. 55.

L'administration a évalué à 8 millions le rendement des nouvelles taxes pour 1918.

Evaluation des contributions directes et taxes assimilées.

Art. 8 (art. 9 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses de l'Etat, seront établies pour 1918, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 4 août 1917 et des dispositions de la loi du 31 décembre 1917 et de la présente loi.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 841,144,562 fr. (1), déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917, et celle des taxes y assimilées à la somme de 704,668,400 fr.

Nous ferons, au sujet de l'article ci-dessus, une observation analogue à celle que nous avons présentée dans notre rapport n° 336 sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1918. Cet article est inutile.

Les contributions directes et taxes assimilées applicables aux dépenses de l'Etat ont été instituées par des textes législatifs antérieurs à la loi du 4 août 1917, celle-ci n'étant intervenue que pour autoriser la confection des rôles. La loi du 31 décembre 1917 en autorisa la perception tout en apportant des modifications à la contribution des bénéfices exceptionnels de guerre. Dès lors, il n'était pas nécessaire d'un nouveau texte pour autoriser l'établissement de ces contributions. Il en est de même en ce qui concerne les contributions nouvelles ou les modifications de contributions anciennes faisant l'objet de la présente loi.

En fait, l'article n'a d'autre objet que d'évaluer les produits des contributions directes et des taxes assimilées applicables aux dépenses de l'Etat. Or, cette évaluation fait l'objet, sous

(1) 821,143,562 fr. dans le texte voté par la Chambre.

le titre « Evaluation des voies et moyens », d'un article spécial n° 40, qui dispose que « les voies et moyens applicables au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 8,212,862,143 fr. ».

En tête de l'état C annexé au projet de loi, figurent, entièrement détaillés :

1^o Les contributions directes et centimes d'Etat évalués à 841,144,562 fr.

2^o Les taxes assimilées aux contributions directes évaluées à 704,668,400 fr.

L'article 8 ci-dessus, proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés, fait donc double emploi avec l'article relatif à l'évaluation des voies et moyens. Nous en aurions volontiers proposé le rejet, mais nous ne voulons pas pousser le formalisme jusqu'à une pareille rigidité. Nous nous bornons à demander, comme nous l'avions déjà fait dans notre rapport sur la loi des contributions directes du 4 août 1917, qu'on n'embarasse plus nos lois d'un fatras de dispositions inutiles qui n'ont aucune portée.

Quant aux évaluations elles-mêmes, nous rappelons qu'elles ont fait l'objet d'un exposé complet dans le cours du présent rapport.

Autorisation de percevoir les contributions directes et les taxes assimilées.

Art. 9 (art. 10 du texte voté par la Chambre).

Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1918 en vertu des lois des 4 août et 31 décembre 1917 et de la présente loi.

L'article ci-dessus est une clause de style portant autorisation de percevoir les contributions directes et taxes y assimilées établies par les lois antérieures et la présente loi. Il ne comporte aucune observation.

II. — AUTRES IMPÔTS ET REVENUS

Droits d'enregistrement.

Art. 10 (art. 11 du texte de la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 (1), qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 50 fr. en principal.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés à l'article qui suit (2).

La loi fondamentale du 23 frimaire an VII a assujéti obligatoirement tous les actes notariés à la formalité de l'enregistrement dans un délai maximum de quinze jours (art. 2) et a édicté une amende au minimum 50 fr. réduite à 40 fr. en principal par la loi du 16 juin 1824, contre tout notaire contrevenant (art. 33).

Au contraire, elle n'a prescrit l'enregistrement obligatoire que d'une catégorie spéciale d'actes sous seings privés : les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles (art. 22), et les lois postérieures n'ont étendu cette mesure qu'à une autre catégorie d'actes : les actes portant mutation de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle (loi du 28 février 1872, art. 7).

Les actes de ces catégories doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter soit de leur date, soit de l'entrée en possession

(1) Mots ajoutés par votre commission des finances.

(2) L'article voté par la Chambre comportait un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'article 22 de la loi du 11 juin 1859 est abrogé en ce qui concerne les marchés, traités et autres actes réputés actes de commerce, revêtant la forme synallagmatique. »

ou jouissance des nouveaux propriétaires, usufruitiers, locataires ou fermiers et, en cas de contravention, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur encourent chacun un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr. en principal (lois du 23 août 1871, art. 14, et du 28 février 1872, art. 8).

Pour l'enregistrement de tous les autres actes sous seings privés, il n'y a pas de délai de rigueur. Le législateur s'est borné jusqu'à ce jour à exiger que la formalité soit effectuée avant tout usage de l'acte sous seings privés soit devant une autorité constituée, soit en justice, soit par acte public (loi du 22 frimaire an VII, art. 23).

Deux classes d'actes sous seings privés bénéficient même d'un régime encore plus favorable. Ce sont :

1° Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du code de commerce, dont l'enregistrement peut être requis moyennant le paiement d'un simple droit fixe de 3 fr. 75, décimes compris, la perception du droit proportionnel dont ces actes sont frappés restant ajournée jusqu'à ce qu'un jugement portant liquidation, condamnation ou reconnaissance intervienne sur ces marchés ou traités, ou qu'un acte public soit fait ou rédigé en conséquence (loi du 11 juin 1859, art. 22) ;

2° Les lettres de change et autres effets négociables qui ne sont soumis à l'enregistrement qu'au cas de protêt (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, n° 2, § 6, et loi du 28 février 1872, art. 10).

Toutefois deux catégories importantes d'actes sous seings privés, quoique non assujetties à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé, acquittent obligatoirement l'impôt. Ce sont les polices d'assurance contre l'incendie et les polices d'assurance maritime, que l'article 6 de la loi du 23 août 1871 frappe d'une taxe obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement est donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise.

De même, la présentation obligatoire à la formalité de l'enregistrement n'offre pas d'intérêt pour les actes contenant transmission à titre onéreux de propriétés ou d'usufruit de titres d'actions ou d'obligations des sociétés, départements, communes et établissements publics ; car, aux termes de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, le droit d'enregistrement applicable à cette transmission est, soit nécessairement perçu lors du transfert effectué sur les registres de la société s'il s'agit de titres nominatifs, soit représenté par la taxe annuelle dite de transmission assise sur les titres au porteur, s'il s'agit de titres de cette nature.

L'honorable M. Joseph Thierry avait proposé, dans le projet de loi n° 3152, d'étendre, d'une façon générale, l'obligation de l'enregistrement à tous les actes sous seings privés qui ne sont pas assujettis, par les lois existantes, à la formalité dans un délai déterminé, à l'exception des actes contenant quittance, reçu ou décharge pure et simple, des polices d'assurances, des lettres de change et autres effets négociables, qui devaient continuer à bénéficier des dispositions contenues dans l'article 10 de la loi du 23 février 1872. En outre, les actes de commerce auraient conservé le bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 3 fr. 75 que leur accorde l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, sauf perception du droit proportionnel en cas de condamnation, liquidation, reconnaissance ou usage par acte public, conformément audit texte.

Le Gouvernement actuel n'avait pas cru devoir aller aussi loin dans cette voie, et dans le projet de loi n° 4295, il avait proposé de n'ajouter aux actes sous seings privés soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement que les actes portant partages de biens meubles ou immeubles faits sous signature privée.

La Chambre, sur la proposition de sa commission de la législation fiscale, a cru devoir étendre l'obligation de la formalité de l'enregistrement à tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire constatant des obligations entre plusieurs personnes. Elle a considéré, en effet, qu'aucune raison sérieuse ne semblait s'opposer à cette extension de l'obligation et qu'il serait au contraire choquant de ne la prévoir que pour les seuls actes de partages, c'est-à-dire pour des actes qui constatent surtout un état de choses existant, sans comporter de véritable mutation.

Comme pour les actes sous seings privés

déjà soumis à l'enregistrement, en cas de contravention, chacune des parties serait tenue d'un droit en sus qui ne pourrait être inférieur à 50 fr. en principal. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article, reproduisant la disposition de l'article 14 de la loi du 23 août 1871 en matière de ventes et de baux d'immeubles stipule, ce qui paraît très judicieux, que la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés par la loi.

Enfin, la Chambre a abrogé l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 (1) en ce qui concerne les marchés, traités et autres actes réputés actes de commerce, revêtant la forme synallagmatique. Or, comme nous l'avons vu, l'honorable M. J. Thierry, qui, pourtant, rendait d'une façon générale l'enregistrement obligatoire pour tous les actes sous seings privés, et pas seulement pour les actes constatant des conventions synallagmatiques, avait cru devoir conserver aux actes de commerce le bénéfice du régime institué par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, c'est-à-dire de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 3 fr. 75, sauf perception du droit proportionnel en cas de jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance ou rédaction d'un acte public, le droit proportionnel n'étant au surplus perçu que sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

L'honorable M. J. Thierry estimait, en effet, que ce serait frapper le commerce d'une charge très lourde que d'exiger immédiatement l'intégralité des droits proportionnels de marché (1 fr. 25 p. 100) ou de vente (2 fr. 50 p. 100) qui sont le plus souvent applicables à ces actes.

La décision de la Chambre sur ce point soulève les plus graves objections. Elle entraînerait pour le grand commerce et pour certaines places, comme le Havre, par exemple, des conséquences regrettables.

Sur cette place où les affaires, qui atteignent un chiffre considérable, se traitent non seulement en disponible, mais encore à livrer et à terme, on a considéré jusqu'à ce jour, en raison même de leur importance et de leur complexité, qu'il était indispensable que le courtier intermédiaire fasse signer immédiatement un marché par les parties contractantes, afin qu'aucune erreur d'interprétation des conventions ne soit ultérieurement à craindre et pour qu'aucune discussion ne puisse se produire éventuellement.

Mais cette manière de procéder deviendrait impossible et ne pourrait plus fonctionner, s'il fallait que chaque contrat, soumis désormais à la loi de frimaire an VII, eût à subir un droit d'enregistrement de 250 p. 100 qui, par répercussion, frapperait d'un lourd impôt les consommateurs français. Il faudrait nécessairement en arriver à d'autres errements moins coûteux, mais moins sûrs, dans le but de conserver la clientèle étrangère, acheteurs et consignateurs, qui donne naturellement toute préférence aux marchés lui présentant le plus d'avantages au point de vue de la réduction des frais, et pour permettre à cette place de conserver son activité normale qui intéresse tout le pays.

Pour bien apprécier combien seraient dommageables commercialement les conséquences de l'abrogation de l'article 22 de la loi du

(1) Loi de finances du 11 juin 1859, art. 22. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 69, paragraphe 3, n° 1, et paragraphe 5 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 fr. et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation, ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence ; mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

11 juin 1859, il faut tenir compte des mouvements de hausse et de baisse qui se produisent fréquemment sur tous les articles importants, hausses et baisses qui ne sont pas déterminées par des opérations locales, mais qui proviennent de causes multiples et mondiales auxquelles nul ne peut échapper. Au cours de ces mouvements, les marchandises sont susceptibles de changer plusieurs fois de mains avant de passer définitivement à la consommation. Ces tractations suscitées par les courants d'opinion venant souvent des pays les plus lointains constituent la vie des marchés. Elles donnent à ceux-ci une animation nécessaire pour provoquer les importations, et leur suppression condamnerait à la paralysie et à la déchéance nos grandes places commerciales.

L'enregistrement des contrats, entraînant un impôt considérable de 250 p. 100 appliqué pour chaque nouvelle opération, constituerait un obstacle insurmontable pour la mobilité des transactions et entraînerait l'abandon sur nos marchés des sages et prudentes méthodes des contrats synallagmatiques, précieuse sauvegarde dont il convient au contraire de reconstruire l'application.

En outre, l'obligation de faire enregistrer les marchés présenterait de sérieux inconvénients pour les négociants. Elle porterait une préjudiciable atteinte au secret de leurs affaires, puisqu'il faudrait fournir au receveur de l'enregistrement un double de chaque marché sur papier timbré. Or, les commerçants attachent une importance justifiée au secret de leurs opérations et ce secret a toujours été respecté par les lois et règlements. On sait que l'article 44 du code de commerce dispose que la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. Les règlements des agents de change leur interdisent de faire connaître les contre-parties de leurs clients. Les extraits des répertoires des opérations à terme sur marchandises que les commissionnaires et courtiers doivent produire à l'enregistrement peuvent ne pas contenir les noms des donneurs d'ordre.

L'accomplissement des formalités envisagées, confection des doubles de marché, attente dans les bureaux du receveur de l'enregistrement, occasionnerait aussi des pertes de temps, des retards dans les transactions, empêcherait de traiter certaines affaires avec la rapidité qu'elles exigent. Le tout se traduirait, pour le commerce, par de grandes pertes d'argent.

Par ces motifs, votre commission des finances vous propose de ne pas suivre la Chambre qui a abrogé l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 et, en conséquence, de rédiger comme suit le premier paragraphe de l'article proposé :

« Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois, à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé. »

La réforme adoptée par la Chambre, qui, bien entendu, n'aura pas d'effet rétroactif, était susceptible, d'après les évaluations que nous a communiquées l'administration, de procurer une recette annuelle de 15 millions, soit 3,750,000 fr. pour trois mois d'application seulement en 1918, à raison : 1° de la date du vote de la loi de finances et 2° du délai imparti pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. La modification que nous vous proposons d'apporter au texte voté par l'autre Assemblée entraînera, d'après l'administration, une réduction de 5 millions de francs pour une année entière et, pour le budget de 1918, de 1,250,000 fr.

Art. 11 (art. 12 du texte voté par la Chambre).

L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité, tant par l'article qui précède que par les lois antérieures, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Cet article détermine les bureaux d'enregistrement auxquels doivent être enregistrés les actes soumis obligatoirement à cette formalité, non seulement par l'article précédent du

projet de loi, mais encore par les lois actuellement en vigueur.

Il est à remarquer, en effet, que, sous l'empire de la législation actuelle, il n'y a que les actes sous seings privés constatant des cessions de fonds de commerce ou de clientèle que les parties soient tenues de présenter à l'enregistrement dans un bureau déterminé, celui de la situation des biens (loi du 15 juillet 1914, art. 27). Tous les autres actes, même ceux qui constatent des ventes d'immeubles, peuvent être présentés à la formalité dans n'importe quel bureau.

Le texte proposé comble une lacune qui est préjudiciable aux parties autant qu'au Trésor; car sous le régime actuel, d'une part, il est impossible aux intéressés de savoir où s'adresser pour consulter l'enregistrement d'un acte sous seings privés; d'autre part, les agents de l'administration sont obligés d'établir et d'échanger entre eux de très nombreuses copies d'enregistrement.

Art. 12 (art. 13 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'article 1^{er} de la présente loi, soit par les lois antérieures, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise (1).

Cet article prescrit aux parties qui présentent à l'enregistrement un acte sous seings privés soumis à la formalité dans un délai déterminé d'en déposer au bureau un double établi sur papier timbré.

Cette obligation constituerait, d'après le Gouvernement, le corollaire nécessaire de l'extension considérable donnée par l'article 10 à la catégorie des actes assujettis à la formalité dans un délai fixe.

D'une part, il est essentiel, nous a-t-il exposé, pour que l'administration puisse tirer au point de vue des recherches ultérieures, tout le parti possible des actes sous seings privés, qu'elle conserve la teneur de leurs dispositions. Or, si l'on ne veut pas être amené à créer dans les villes de nombreux postes de receveurs pour faire face au travail considérable qu'entraînerait l'assujettissement à l'enregistrement obligatoire de toute une masse nouvelle d'actes sous seings privés, il est indispensable d'éviter aux agents chargés de percevoir l'impôt le travail matériel que comporterait l'analyse complète sur les registres de formalité des dispositions contenues dans ces actes. Un tel travail serait non seulement très long, mais encore ne donnerait que des résultats tout à fait insuffisants, les analyses ne pouvant nécessairement qu'être très brèves en présence du grand nombre d'actes qui seront présentés à la formalité.

D'autre part, il est non moins essentiel que l'administration soit mise en état d'exercer sur ses propres agents un contrôle d'autant plus étroit que les nouvelles mesures vont accroître considérablement le nombre des actes sous seings privés enregistrés. La grande majorité de ces actes ne retombent presque jamais entre ses mains, de sorte qu'on ne vérifie que rarement l'identité des droits dont le receveur a donné quittance sur l'acte avec ceux que cet agent a portés en recette sur ces registres. L'inconvénient était déjà grave sous l'empire des lois actuelles; il deviendrait encore plus sérieux après les votées dispositions contenues dans l'article 10.

Le service des finances n'avait toutefois pas demandé que le double destiné au receveur fût établi sur papier timbré, pour cette considération que c'est ainsi augmenter, d'une manière indirecte, le montant des droits auxquels

(1) L'article adopté par la Chambre était complété par les dispositions suivantes:

« Le receveur constatera, au moment du dépôt, la conformité du double avec l'acte original.

« Ce double aura la même force probante que ceux qui resteront entre les mains des parties.

« Il pourra en être délivré copie ou extrait par le receveur dépositaire dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 22 février 1905.

« L'émolument auquel les receveurs de l'enregistrement auront droit pour cette délivrance sera déterminé par décret.

est assujetti l'acte; il en résultera, en effet, un supplément de recette qui peut être évalué à 2,500,000 fr. pour une année entière, soit à 1,250,000 fr. pour six mois d'application en 1918, en tenant compte de la majoration des droits de timbre de dimension édictée par le présent projet de loi.

Le texte voté par la Chambre stipulait en outre:

1^o Que le receveur constaterait, au moment du dépôt, la conformité du double avec l'original;

2^o Que le double aurait la même force probante que ceux qui resteraient entre les mains des parties;

3^o Qu'il pourrait en être délivré copie ou extrait par le receveur dépositaire;

4^o Que l'émolument auquel les receveurs de l'enregistrement auraient droit pour cette délivrance serait déterminé par décret.

L'ensemble de ces dernières dispositions a paru soulever à la commission des finances de graves difficultés. En premier lieu, donner au receveur de l'enregistrement la mission de constater la conformité du double déposé entre ses mains avec l'original lui conférerait un pouvoir d'authentification pouvant entraîner pour lui et subsidiairement pour l'Etat de lourdes responsabilités. En outre, au point de vue pratique, il en résulterait, pour l'administration de l'enregistrement, un surcroît de travail qui ne manquerait pas de provoquer des créations d'emplois.

Au surplus, cette mesure ne paraît répondre à aucune véritable nécessité. C'est pourquoi la commission a été unanime à en proposer la suppression. Cette suppression entraîne celle des dispositions qui suivent. En effet, dès l'instant que le receveur de l'enregistrement n'aura pas authentifié l'exemplaire déposé entre ses mains, on ne saurait conférer à cet exemplaire force probante. De même, la délivrance de copies ou d'extraits de cet exemplaire devient sans intérêt et il n'y a plus lieu de la prévoir.

Par ces motifs, votre commission des finances a l'honneur de demander au Sénat d'adopter le premier alinéa de l'article voté par la Chambre et de rejeter les quatre alinéas suivants.

Art. 13 (art. 14 du texte de la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Le droit de 20 centimes p. 100 édicté par l'article 13 de la loi du 21 avril 1893 et par l'article 5 de la loi du 22 avril 1905 pour les actes désignés dans l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 est porté à 1 p. 100, sans addition de décimes, sauf en ce qui concerne les partages et les consentements à main levée d'hypothèques qui seront assujettis à un droit de 50 centimes p. 100, sans addition de décimes.

En ce qui concerne les actes de formation et de prorogation de société, le droit sera de 50 centimes p. 100, sans addition de décimes, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple et de 1 p. 100, sans addition de décimes, pour toutes les autres sociétés (1).

La loi du 28 avril 1893 (art. 19) et la loi du 22 avril 1905 (art. 5) ont transformé en un droit proportionnel de 0,20 p. 100 en principal (soit 0,25 p. 100 avec les décimes), le droit gradué dont l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 frappait:

1^o Les actes de formation et de prorogation de société;

2^o Les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés à l'étranger;

3^o Les actes de vente de marchandises ava-

(1) Ce paragraphe, dans le texte voté par la Chambre, était ainsi conçu:

« En ce qui concerne les actes de formation de société, le droit sera de 0,50 p. 100, sans addition de décimes, lorsque la durée de la société prévue au contrat est égale ou inférieure à trente ans, et de 1 p. 100, lorsque cette durée excède trente ans. Les actes de prorogation de société seront soumis en tout cas au droit de 1 p. 100. »

L'article voté par la Chambre comportait en outre les dispositions suivantes, que votre commission des finances vous propose de supprimer:

« Si, au moment de la dissolution de la société, sa durée effective a été inférieure au délai prévu, l'excédent de perception sera, nonobstant toute prescription, imputé sur les droits de partage ou de cession exigibles.

« En cas de fusion de sociétés, le droit ne sera perçu que sur les valeurs nouvelles, s'il en est apporté. »

riées par suite d'événements de mer, ou de débris de navires naufragés;

4^o Les contrats de mariage constatant des apports;

5^o Les partages;

6^o Les délivrances de legs;

7^o Les consentements à main levée d'hypothèques;

8^o Les prorogations de délai;

9^o Les adjudications ou marchés de constructions, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public;

10^o Les titres nouveaux et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés.

Dans le projet de loi n^o 4235, le Gouvernement demandait que le tarif de 25 centimes (décimes compris) fût porté, pour les actes ci-dessus énumérés, à 0,50 p. 100.

A l'appui de sa proposition, il invoquait l'intérêt qu'il y a dans les circonstances actuelles à rechercher des ressources nouvelles dans une branche, où, malgré les relèvements proposés, les tarifs resteraient suffisamment faibles pour qu'on ne puisse pas reprocher à la loi d'être une entrave à la passation des actes.

Il ajoutait que la réforme apporterait deux améliorations véritables dans l'économie de nos lois fiscales.

« En premier lieu, expliquait-il, il arrive souvent que les apports dans les contrats de mariage déguisent des libéralités faites aux futurs; l'augmentation du droit proportionnel dû sur les apports diminuera dans une certaine mesure le préjudice que cette pratique cause au Trésor. En second lieu, un usage très répandu aujourd'hui consiste à ne pas rédiger de quittances authentiques pour constater le remboursement des créances garanties par hypothèques, afin d'éviter la perception du droit de libération (625 millimes p. 100) en principal et décimes) et à donner de simples mainlevées passibles actuellement du droit de 25 centimes p. 100, décimes compris. Lorsque ce dernier droit aura été doublé, les contribuables n'auront plus qu'un intérêt insignifiant à garder le silence sur l'étendue réelle de leur convention. Ce n'est pas seulement le Trésor, au surplus, mais les parties elles-mêmes, qui trouveront, dans une rédaction plus explicite des actes, un avantage à l'application de la mesure envisagée. »

En prenant pour base les droits encaissés en 1913, le Gouvernement estimait la recette à atteindre de la réforme à 26,500,000 fr. pour une année entière.

La Chambre, entrant pleinement dans les vues du Gouvernement, a même considéré le relèvement proposé comme insuffisant. Elle a donc porté le droit à percevoir à 1 p. 100, sauf pour trois catégories d'actes pour lesquelles elle a limité le droit à 0,50 p. 100, savoir:

1^o Les partages;

2^o Les consentements à main levée d'hypothèques;

3^o Les actes de formation de société, lorsque la durée de la société prévue au contrat est égale ou inférieure à trente ans, le droit étant de 1 p. 100 lorsque cette durée excède trente ans. Si, d'ailleurs, au moment de la dissolution de la société, sa durée effective a été inférieure au délai prévu, l'excédent de perception sera, nonobstant toute prescription, imputé sur les droits de partage ou de cession exigibles.

En cas de fusion de sociétés, le droit ne sera perçu que sur les valeurs nouvelles, s'il en est apporté.

Votre commission des finances n'a d'objection à présenter contre les dispositions adoptées par la Chambre qu'en ce qui concerne les sociétés. Les justifications que l'on trouve dans le rapport de la commission de la législation fiscale de la Chambre au sujet des innovations dont les sociétés sont l'objet sont d'ailleurs très insuffisantes.

Nous ne voyons pas pourquoi la faveur du taux réduit de 0,50 p. 100 serait accordée aux sociétés dont la durée peut atteindre jusqu'à trente ans. Cette durée dépasse beaucoup le temps pour lequel sont habituellement formées les sociétés commerciales.

Pourquoi, en outre, traiter les actes de prorogation de société autrement que les actes de formation? On arrive, avec le texte de la Chambre, à ce résultat singulier qu'une société constituée pour cinq ans et se prorogeant pour la même période, payerait 1,50 p. 100, alors

qu'une société se constituant pour trente ans n'acquitterait que 0,50 p. 100.

Nous ne nous expliquons pas non plus qu'au cas de dissolution de la société, si sa durée effective a été inférieure au délai prévu, l'excédent de perception soit imputé sur les droits de partage ou de cession exigibles.

La loi du 18 janvier 1912, qui a abrogé l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII en vertu duquel la restitution de tout droit régulièrement perçu était prohibée, constitue aujourd'hui le droit commun en matière de remboursement de droits d'enregistrement par suite d'événements postérieurs à la perception. Or, cette loi n'autorise la restitution des droits perçus sur un acte qu'autant que cet acte est entaché de nullité ou soumis à résolution et que la nullité ou la résolution est prononcée par justice. En aucun cas, la restitution des droits ne peut être effectuée lorsqu'un contrat n'est pas rétroactivement anéanti et cesse simplement de produire ses effets pour l'avenir, tout en subsistant pour le passé.

La disposition de l'article 14 voté par la Chambre, qui permet la restitution sous forme d'imputation d'une partie des droits perçus sur un acte de société sur les droits de partage ou de cession exigibles, lorsque cette société est dissoute avant l'expiration de la durée prévue à l'origine, constitue évidemment une dérogation à la règle générale. A ce titre, elle est déjà difficile à justifier; mais on peut remarquer, en outre, que la dissolution anticipée d'une société procède souvent de la simple volonté des parties et qu'il est excessif que le Trésor soit exposé à perdre des droits régulièrement perçus en raison de cette seule volonté.

Il a paru à votre commission qu'au lieu de baser le taux de la taxe sur la durée des sociétés, il était plus logique de différencier ce taux en raison de leur nature. C'est pourquoi, partant de l'application du droit de 0,50 p. 100, nous en avons fait l'application aux sociétés en nom collectif ou en commandite simple, réservant le droit de 1 p. 100 aux autres sociétés, aussi bien civiles que commerciales. Il n'est pas nécessaire de développer les raisons qui motivent cette différence de taux. Elles découlent de la nature même des sociétés. Au surplus, on n'ignore point qu'en thèse générale la durée des sociétés est par actions dépassée considérablement la durée moyenne des sociétés en nom collectif ou en commandite simple.

Nous ne faisons plus de différence entre les actes de formation et les actes de prorogation. Nous les frappons du même droit, ce qui nous paraît la seule solution logique. Nous signalons, en outre, que la suppression de la variation du droit suivant la durée des sociétés entraîne la disparition nécessaire de la disposition aux termes de laquelle « si, au moment de la dissolution de la société, sa durée effective a été inférieure au délai prévu, l'excédent de perception serait imputé sur les droits de partage ou de cession exigibles ».

Enfin, le dernier paragraphe du texte voté par la Chambre, d'après lequel « en cas de fusion de sociétés, le droit ne sera perçu que sur les valeurs nouvelles, s'il en est apporté », nous paraît critiquable.

La fusion de deux sociétés peut s'effectuer de deux manières : 1° par l'absorption de l'une des sociétés par l'autre ; 2° par la dissolution des deux sociétés et la constitution d'une nouvelle société, dont le capital est formé par l'actif des deux sociétés disparues.

Dans le premier cas, il n'y a pas création d'un être moral nouveau; il y a simplement apport à la société qui absorbe l'autre, de l'actif de la société absorbée. Par suite, le droit proportionnel ne peut jamais être dû que sur la valeur de cet apport, et le texte de la Chambre ne change rien aux règles qui découlent de la nature même de l'opération.

Dans le second cas, au contraire, il y a création d'un être moral nouveau, complètement distinct des deux êtres moraux disparus, et on ne conçoit pas, dès lors, pourquoi on ferait un régime de faveur à cette création. Admettre, comme le porte le texte de la Chambre, que le droit ne sera perçu que sur les apports nouveaux, c'est en réalité instituer sans motifs une antinomie entre le droit civil et le droit fiscal, car cela revient à admettre que la fusion ainsi effectuée n'entraîne pas naissance d'un nouvel être moral.

L'application de la disposition est d'ailleurs susceptible de soulever des difficultés assez sérieuses.

D'une part, en effet, l'opération ne se présente pas toujours avec sa simplicité théorique. SÉNAT ANNEXES — S. O. 1918. — 23 juin 1918.

Partie de l'actif de l'une ou de l'autre société peut être exclue de la nouvelle société; un certain nombre des anciens associés peut ne pas figurer dans cette dernière. Dans quel cas dira-t-on qu'il y a fusion pure et simple? c'est là une question dont la solution ne laisse pas d'être délicate.

D'autre part, le texte ne précise pas ce qu'on doit entendre par va leurs nouvelles apportées. Or, si, sous ce nom, on désigne simplement les valeurs ne figurant pas dans l'actif des sociétés fusionnées, on aboutit à un résultat difficilement admissible, dans le cas où la fusion s'applique à des sociétés prospères, dont l'actif au moment de la fusion est supérieur au montant des apports. Car les réserves, bien qu'elles fassent l'objet d'un apport effectif à la société nouvelle ne payeraient jamais le droit d'apport, puisqu'elles ne l'auraient pas acquitté lors de la constitution initiale des sociétés fusionnées et que le texte voté par la Chambre les en dispenserait lors de la fusion.

Pour ces motifs, votre commission des finances vous demande d'écarter cette disposition.

L'ensemble des ressources fournies par l'article 14 voté par la Chambre des députés avait été évalué à 53,500,000 fr. pour une année entière. Le texte que nous proposons élèverait les recettes à 57,050,000 fr. pour une année entière et à 28,525,000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Art. 14 (art. 15 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Tout contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée à 1,25 p. 100, sans décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1° Les contrats enregistrés avant le 1^{er} juillet 1918 (1) et les contrats exempts de droits d'enregistrement d'après les lois en vigueur ;

2° Les sommes reçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en France ;

3° Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

La taxe sera perue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies et assureurs dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. Il ne sera pas tenu compte des encaissements et annulations de primes échues antérieurement à la présente loi (2).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances (3) et assureurs étrangers qui feront des opérations en France, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui sont déjà établis en France devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, faire agréer un représentant français responsable de la nouvelle taxe.

Chaque contravention aux prescriptions de la présente loi sera punie des pénalités édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Cet article, dû à l'initiative du Gouvernement (projet de loi n° 4295), a pour objet d'établir une taxe annuelle obligatoire d'abonnement à l'enregistrement sur les polices d'assurance sur la vie ou de rente viagère.

Dans l'état actuel de la législation fiscale, les contrats d'assurances sur la vie sont passibles, lors de l'enregistrement, du droit de 1 fr. 25 p. 100, décimes compris, « sur la valeur de la

(1) Le 15 mars 1918, dans le texte de la Chambre.

(2) Ce paragraphe, dans le texte voté par la Chambre, était ainsi conçu :

« La taxe est acquittée par les sociétés, compagnies et assureurs personnellement et sans recours dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. »

(3) Mots ajoutés par votre commission des finances.

prime » (loi du 22 frimaire an VII, art. 63, paragraphe 2, n° 2), et ceux portant constitution de rente viagère, d'un droit de 2 fr. 50 p. 100, décimes compris, sur le montant du capital aliéné (même loi, art. 69, paragraphe 5, n° 2).

Mais ces taxes ne deviennent exigibles que si les contrats sont présentés à la formalité de l'enregistrement et cette formalité elle-même n'est obligatoire que pour les actes authentiques. Quant aux actes sous seings privés, — et c'est dans cette forme que sont passés les contrats d'assurances des sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs professionnels, — ils ne sont généralement assujettis à l'enregistrement que s'il en est fait usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée (art. 23 et 42, loi précitée).

A plusieurs reprises déjà, des propositions ont été soumises en vue de modifier ce régime. C'est ainsi que M. Rouvier, alors ministre des finances, a déposé le 18 mars 1903 (n° 822), un projet de loi tendant à assujettir les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs, à un droit annuel d'enregistrement fixe à 1 fr. 25 p. 100, décimes compris, du total des primes et autres sommes versées par les assurés. Plus tard, le 7 décembre 1907, M. Charles Dumont, député, a présenté un amendement au projet de loi de finances, édictant une taxe analogue au taux de 4 p. 100.

La considération qui a empêché jusqu'à ce jour l'adoption de la mesure est que l'assurance sur la vie constitue le plus souvent un mode d'épargne et que l'on doit éviter autant que possible de taxer les capitaux en formation. Mais cette objection n'aurait une valeur décisive que si la taxe proposée était de nature à décourager les souscripteurs de polices. Or, le droit de 1 fr. 25 p. 100 actuellement en vigueur pour l'enregistrement facultatif est si peu élevé qu'on ne peut craindre qu'il occasionne ce découragement. C'est pourquoi, étant surtout données les circonstances, on peut sans inconvénient rendre aujourd'hui le droit obligatoire pour tous.

Le moyen le meilleur paraît, comme le proposait M. Rouvier, de frapper d'une taxe annuelle et obligatoire de 1,25 p. 100 le montant total des primes et autres sommes versées par les assurés. Ainsi la taxe perçue chaque année sur chaque police pendant toute sa durée ne dépasserait jamais l'impôt qui serait perçu sous le régime actuel, en cas d'enregistrement de la police; elle serait, en outre, exactement proportionnelle au montant des primes payées, alors qu'il en est autrement, sous la législation en vigueur aujourd'hui, lorsque l'évaluation des primes à payer pendant la durée de la police, qui sert de base à la liquidation de l'impôt, se trouve avoir été excessive.

L'article voté par la Chambre excluait de la taxe annuelle obligatoire :

1° Les contrats enregistrés avant le 15 mars 1918 et les contrats exempts de droits d'enregistrement d'après les lois en vigueur ;

2° Les sommes perçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en France ;

3° Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

Ces exceptions ne soulèvent qu'une objection de la part de votre commission des finances. Il y aurait un inconvénient évident à exonérer de la nouvelle taxe que les contrats enregistrés avant le 15 mars et non pas tous ceux qui l'ont été avant la promulgation de la loi; car, alors, l'administration serait conduite à percevoir cette taxe sur des contrats ayant déjà acquitté un droit de 1,25 p. 100 sur le montant des primes dues pour toute la durée de la police. Aussi bien le texte présenté par le Gouvernement exceptait de la taxe « les contrats enregistrés avant la promulgation de la présente loi ».

Nous proposons en conséquence de substituer à la date du 15 mars 1918, figurant dans le texte de la Chambre, celle du 1^{er} juillet 1918. Sous cette réserve, nous acceptons les autres exceptions.

D'après les dispositions du septième paragraphe de l'article adopté par l'autre assemblée, la taxe serait acquittée par les sociétés, compagnies et assureurs personnellement et sans recours, dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871.

Les délais et formes visés ci-dessus s'appliquent aux taxes d'abonnement à l'enregistrement des sociétés d'assurances contre l'incendie. Il n'y a pas d'objection à ce qu'on les étende à la nouvelle taxe. Par contre, la mise de la taxe à la charge des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs « personnellement et sans recours » nous paraît inacceptable.

Les intéressés soulevaient contre elles de justes objections. Ils font remarquer que la taxe annuelle proposée est une adaptation aux assurances sur la vie dont les assurances contre l'incendie sont frappées par la loi du 23 août 1871. Or aux termes de cette loi (art. 6-2°), « la taxe est perçue sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sans recours contre les assurés ». Ils ajoutent que la charge qu'on imposerait aux compagnies serait trop lourde.

L'administration des finances reconnaît que ce règlement de l'incidence de l'impôt est sans intérêt pour le Trésor et qu'il n'y aurait, dès lors, aucun inconvénient à supprimer du texte les mots personnellement et sans recours.

Elle ajoute que cette disposition serait d'une efficacité douteuse et que les événements l'ont rendue moins opportune.

D'une part, en effet, les compagnies auxquelles on interdirait de récupérer directement sur les assurés le montant de la taxe s'empêcheraient de le faire indirectement au moyen d'une augmentation du tarif des primes.

D'autre part, les événements ont nécessairement fait subir aux compagnies, soit des pertes de primes, soit une dépréciation du portefeuille constituant leurs réserves mathématiques, et, dans ces conditions, il est difficile de songer à les grever personnellement d'un impôt assez lourd.

Enfin, en admettant que les compagnies ne récupèrent pas indirectement la taxe sur les assurés, on aboutirait à condamner à la disparition les petites compagnies dont les frais généraux sont beaucoup plus élevés que ceux des grandes compagnies et qui, par conséquent, réalisent un bénéfice industriel très inférieur pour une même somme de primes. La taxe absorberait pour beaucoup le montant des bénéfices.

Dans ces conditions votre commission des finances vous propose de supprimer du texte voté par la Chambre les mots « personnellement et sans recours » et de rédiger comme suit le septième alinéa, de façon à empêcher toute application rétroactive abusive de la nouvelle taxe.

« La taxe sera perçue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies et assureurs dans les délais et suivant les formes déterminés par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. Il ne sera pas tenu compte des encaissements et annulations de primes échues antérieurement à la présente loi ».

Dans son huitième paragraphe, l'article précise que ses dispositions sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers qui feront des opérations en France, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui sont déjà établis en France devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, faire agréer un représentant français responsable de la nouvelle taxe.

Ainsi seront atteints, pour toutes les opérations qu'ils font en France, quelle que soit la forme qu'elles revêtent et par quelque moyen qu'elles soient effectuées, les sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers.

Enfin, d'après le dernier paragraphe de l'article, chaque contravention aux prescriptions édictées sera punie des pénalités édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr., sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration (paiement d'un demi-droit en sus pour défaut de déclaration, paiement d'un droit en sus pour omission ou insuffisance dans les déclarations).

Cette disposition ne soulève pas d'objection.

Le produit de la réforme proposée sera de 5.350.000 fr. pour une année entière et de 2.675.000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Nous signalons qu'il conviendrait également de transformer le droit d'enregistrement sur les polices d'assurances contre les accidents en une taxe annuelle obligatoire, comme cela a été fait depuis longtemps pour les assurances maritimes et contre l'incendie et comme l'ar-

ticle 14 ci-dessus le fait pour les assurances sur la vie. Pour éviter toutefois toute controverse au sujet des droits d'initiative du Sénat en matière de création d'impôts, nous n'avons pas cru devoir introduire dans le projet de loi les dispositions nécessaires à cet effet. Mais nous avons reçu du Gouvernement l'assurance qu'il les proposerait à bref délai à l'approbation du Parlement.

Art. 15 (art. 16 du texte voté par la Chambre).

Lorsqu'un Français, domicilié en France, souscrit une assurance sur la vie ou un contrat de rente viagère à l'étranger auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu :

1° De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur avec lequel l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime, unique ou annuelle, la date stipulée pour le paiement des primes, les nom et domicile de la personne sur la tête de laquelle l'assurance ou la rente a été contractée, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, l'époque à laquelle le capital assuré ou la rente a été stipulé payable ;

2° D'acquiescer chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe édictée par l'article qui précède.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans addition de décimes, et à 500 fr., sans addition de décimes, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal.

Cet article, dû à l'initiative parlementaire, a pour but d'empêcher que les Français désirant s'assurer sur la vie ou passer un contrat de rente viagère n'aient souscrit leurs polices à l'étranger au préjudice des compagnies françaises. Il les astreint, en conséquence, à peine d'une amende, à déclarer leur assurance au bureau de l'enregistrement de leur domicile et à acquiescer chaque année la taxe déterminée par l'article qui précède.

Les dispositions ainsi proposées sont fort judicieuses et nous vous proposons de les adopter. Mais nous signalons que des dispositions analogues devraient être prises pour les diverses sortes d'assurances. Pour les raisons indiquées à la fin de notre commentaire sur l'article précédent, nous n'avons pas cru devoir insérer nous-même dans le projet de loi ; mais nous avons reçu du Gouvernement l'assurance qu'il en prendrait à bref délai l'initiative.

Droits de timbre.

Art. 16 (art. 17 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

L'article 8, paragraphe premier, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier et des sommes à y exprimer.
La feuille de grand registre, six fr. ;
La feuille de grand papier, quatre fr. ;
La feuille de moyen papier, trois fr. ;
La feuille de petit papier, deux fr. ;
La demi-feuille de petit papier, un fr.

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes (1) ».

(1) L'article adopté par la Chambre était complété par les dispositions suivantes :

« Le droit ne pourra pas être inférieur à :
« Un franc pour chaque demi-feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte ne seront pas supérieures à cent francs.

« Deux francs pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte seront comprises entre cent francs un centime et mille francs.

« Trois francs pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte seront comprises entre mille francs un centime et dix mille francs.

« Quatre francs pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte seront comprises entre dix mille francs un centime et cinquante mille francs.

« Cinq francs pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte se-

Art. » (art. 18 du texte voté par la Chambre, repoussé par votre commission des finances).

Si aucune valeur n'est contenue ou exprimée dans l'acte, le droit minimum est seul exigible, selon la dimension du papier.

Art. » (art. 19 du texte voté par la Chambre, repoussé par votre commission des finances).

La dissimulation ou l'insuffisance d'évaluation des sommes, valeurs devant servir de base à l'imposition, est constatée comme en matière d'enregistrement et punie des peines prévues par l'article 4 de la loi du 27 février 1912.

Les dispositions des articles 75 de la loi du 23 avril 1816, 10 et 14 de la loi du 16 juin 1824, 22 de la loi du 2 juillet 1862, sont applicables aux contraventions commises dans tous les autres cas.

Depuis la loi du 23 août 1871, qui a ajouté deux décimes à tous les droits de timbre, autres que les effets de commerce, les récépissés de chemins de fer et les permis de chasse, les droits de timbre de dimension sont restés fixés en principal et décimes à :

0 fr. 60 pour la demi-feuille de petit papier.
1 fr. 20 pour la feuille de petit papier.
1 fr. 80 pour la feuille de moyen papier.
2 fr. 40 pour la feuille de grand papier.
3 fr. 60 pour la feuille de grand registre.

Le Gouvernement a estimé que ces tarifs, qui remontent à près d'un demi-siècle, ne répondent plus aux circonstances présentes et que leur augmentation pouvait être envisagée comme celle de la plupart des autres droits fixes perçus par le Trésor.

Il a pensé qu'une majoration des deux tiers pourrait être aisément supportée et, dans le projet de loi n° 4295, il a proposé les taux suivants :

1 fr. pour la demi-feuille de petit papier,
2 fr. pour la feuille de petit papier,
3 fr. pour la feuille de moyen papier,
4 fr. pour la feuille de grand papier,
6 fr. pour la feuille de grand registre.

Les timbres mobiles de dimension et les timbres mobiles de copies d'exploits devraient naturellement subir la même augmentation. La réforme serait de nature à procurer une recette de 31 millions environ par an.

La Chambre, sur la proposition de la commission de la législation fiscale, tout en acceptant les nouveaux droits proposés pour le timbre de dimension, a cru devoir y ajouter un complément de taxe, gradué d'après les sommes exprimées dans les actes. Elle a estimé, en effet, que la législation actuelle du timbre de dimension, en ne tenant pas compte des valeurs exprimées, frappait plus durement les petits contribuables.

Elle a, en conséquence, fixé des minima de droits à percevoir par demi-feuille ou feuille employée suivant les valeurs à exprimer dans les actes.

Sous l'empire de la législation actuelle, le droit de timbre n'a été rendu proportionnel aux valeurs exprimées que pour un petit nombre d'actes, savoir :

1° Les effets de commerce et billets négociables ou non négociables (loi du 13 brumaire, an VII, art. 14, et du 6 prairial, an VII, art. 6) ;
2° Les titres d'actions ou d'obligations émis par les sociétés, départements, communes et

ront comprises entre cinquante mille francs un centime et cent mille francs.

« Dix francs pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte seront comprises entre cent mille francs un centime et un million, et, ainsi de suite, dix francs par million ou fraction de million pour chaque feuille employée, lorsque les valeurs à exprimer dans l'acte seront supérieures à un million.

« Les feuilles de grand registre et de grand papier seront exclusivement réservées à la rédaction des affiches, placards, plans, registres ou répertoires.

« Les actes seront obligatoirement rédigés sur les feuilles de petit papier et de moyen papier aux tarifs minima de un franc, deux francs et trois francs.

« Les compléments de taxe exigibles en raison des sommes exprimées seront acquittés au moyen d'un contre-timbre ou de timbres mobiles de 50 centimes, 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr., 20 fr. et 50 fr. »

établissements publics (loi du 5 juin 1850, art. 14 et suiv., et 27 et suiv.);

3° Les polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie (loi du 29 décembre 1884, art. 8).

Nous pensons que c'est s'engager dans une mauvaise voie que de vouloir introduire dans notre législation fiscale une telle généralisation du timbre proportionnel, qui aura pour effet, dans un très grand nombre de cas, de juxtaposer un droit de timbre proportionnel au droit d'enregistrement également proportionnel.

Certaines législations étrangères ont, à la vérité, admis le timbre proportionnel pour un

grand nombre d'actes : telles sont, notamment, la législation espagnole (lois des 15 septembre 1892, 27 mars 1900 et 29 décembre 1910), la législation allemande (loi d'Empire du 2 août 1913), la législation suisse (loi fédérale du 4 octobre 1917); mais ces législations ne connaissent pas l'enregistrement. Notre législation, au contraire, soumet déjà chaque acte à un droit proportionnel d'enregistrement et rend le paiement de ce droit obligatoire dans la plupart des cas. Quand sera voté l'article 10 du présent projet de loi qui prescrit l'enregistrement dans le délai de trois mois de tous les actes synallagmatiques, il n'y aura pas d'acte de quelque im-

portance qui ne soit frappé, sans modifier la législation actuelle du timbre, soit d'un droit proportionnel d'enregistrement, soit d'un droit proportionnel de timbre. En sorte que, comme nous l'avons dit plus haut, ces actes paieraient successivement deux droits proportionnels.

A titre d'exemples, et pour faire ressortir les résultats auxquels aboutirait la superposition du droit de timbre proportionnel aux droits d'enregistrement, nous indiquons dans le tableau ci-après les droits qui seraient dus d'après le texte de la Chambre pour diverses catégories d'actes usuels.

DÉSIGNATION	MONTANT du droit d'enregistre- ment.	MONTANT du droit de timbre d'après les lois actuelles.	MONTANT du droit de timbre d'après le texte de la Chambre.	DÉSIGNATION	MONTANT du droit d'enregistre- ment.	MONTANT du droit de timbre d'après les lois actuelles.	MONTANT du droit de timbre d'après le texte de la Chambre.
Procuracion pour recouvrer une créance de 1,500 fr. :				Cahier des charges pour la vente d'un immeuble de 3,000 fr. :			
1 rôle (2 pages).....	3 75	0 60	3 »	10 rôles.....	3 75	6 »	30 »
2 rôles (3 ou 4 pages).....	3 75	1 20	6 »	15 rôles.....	3 75	9 »	45 »
Pour recouvrer une créance de 12,000 fr. :				20 rôles.....	3 75	12 »	60 »
1 rôle (2 pages).....	3 75	0 60	4 »	Pour la vente d'un immeuble de 25,000 fr. :			
2 rôles (3 ou 4 pages).....	3 75	1 20	8 »	10 rôles.....	3 75	6 »	40 »
Vente d'immeubles moyennant 2,400 fr. :				15 rôles.....	3 75	9 »	60 »
1 rôle (2 pages).....	14 »	0 60	3 »	20 rôles.....	3 75	12 »	»
2 rôles (3 ou 4 pages).....	14 »	1 20	6 »	Pour la vente d'un immeuble de 150,000 fr. :			
4 rôles (5 à 8 pages).....	14 »	2 40	12 »	10 rôles.....	3 75	6 »	100 »
Moyennant 15,000 fr. :				15 rôles.....	3 75	9 »	150 »
1 rôle.....	1.050 »	0 60	4 »	20 rôles.....	3 75	12 »	200 »
2 rôles.....	1.050 »	1 20	8 »	Signification de jugement civil portant condamnation à 2,000 francs :			
4 rôles.....	1.050 »	2 40	16 »	Original 1 rôle : 1 copie de 5 rôles.	2 50	3 60	18 »
Bail pour 3 ans, moyennant 1,200 francs par an :				2 — 5 —	2 50	7 20	33 »
1 rôle.....	9 »	0 60	3 »	3 — 5 —	2 50	10 80	48 »
2 rôles.....	9 »	1 20	6 »	Portant condamnation à 15,000 francs :			
4 rôles.....	9 »	2 40	12 »	Original 1 rôle : 1 copie de 8 rôles.	2 50	5 40	32 »
Moyennant 3,000 fr. :				2 — 8 —	2 50	10 20	68 »
1 rôle.....	22 50	0 60	3 »	3 — 8 —	2 50	15 »	100 »
2 rôles.....	22 50	1 20	6 »	4 — 8 —	2 50	19 80	132 »
4 rôles.....	22 50	2 40	12 »				
Moyennant 5,000 fr. :							
1 rôle.....	37 50	0 60	4 »				
2 rôles.....	37 50	1 20	8 »				
4 rôles.....	37 50	2 40	16 »				

On voit d'après ce tableau que l'on aboutirait à des perceptions excessives.

En outre, l'application de la disposition adoptée par la Chambre rencontrerait de grandes difficultés, ainsi que l'administration l'a exposé :

« La condition essentielle de l'application d'un droit proportionnel est la détermination de l'assiette de ce droit et cette détermination doit être aussi précise que possible, si l'on ne veut pas que la perception de l'impôt soit abandonnée à l'arbitraire et à la fantaisie.

« C'est ce qui a été fait en ce qui concerne les trois catégories d'actes déjà assujetties au timbre proportionnel ; des bases précises ont été assignées par la loi à ce droit de timbre : ce sont, pour les effets de commerce et billets, la somme en faisant l'objet — pour les actions et obligations, leur capital nominal — pour les assurances, le montant de la prime ou du capital assuré.

« Si l'on veut frapper d'autres actes du timbre proportionnel, il est indispensable d'agir de même et de fixer avec soin pour chaque nature d'acte la valeur sur laquelle le droit proportionnel sera liquidé.

Prenons, par exemple, un simple acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire prise en garantie d'une obligation de 10,000 fr. en tant qu'elle grevait un immeuble vendu 5,000 francs : quelle est la valeur exprimée ? est-ce le montant de l'obligation ou est-ce le prix de vente de l'immeuble ?

« Prenons encore un mandat donné à un agent d'affaires pour recouvrer une créance de 10,000 fr. et lui allouant un salaire de 1 fr p. 100

sur les recouvrements effectués. Quelle est la valeur exprimée ? est-ce le montant de la créance ou celui du salaire ?

« Prenons enfin un bail d'immeubles fait pour 3, 5, 9 ans : quelle est la valeur exprimée ? est-ce le prix du bail multiplié par 3 ou ce prix multiplié par 6 ou par 9 ?

Les difficultés seraient encore plus graves quand l'acte contiendrait plusieurs stipulations distinctes s'appliquant soit aux mêmes valeurs, soit à des valeurs différentes. Pour s'en rendre compte, il suffit de considérer que les droits d'enregistrement sont aussi des droits perçus sur les valeurs exprimées dans les actes et que, malgré toutes les précautions prises par le législateur pour définir avec le plus grand soin possible, en ce qui concerne chaque nature d'acte, la valeur à considérer pour la perception de l'impôt et le mode de détermination de cette valeur, leur liquidation donne lieu à des difficultés sans nombre et à des procès multiples.

« D'autre part, il ne faut pas oublier que ce ne sont pas les parties qui liquident elles-mêmes les droits d'enregistrement exigibles sur un acte. Cette liquidation est effectuée par le receveur, c'est-à-dire par une personne connaissant complètement la loi fiscale et l'interprétation à lui donner. Ce sont les parties, au contraire, qui, d'après le texte adopté par la Chambre, auraient à déterminer elles-mêmes le montant du droit de timbre applicable à leur acte, sauf contrôle ultérieur de l'administration, et, pour cela, à apprécier l'importance des valeurs exprimées dans ce dernier »

Par ce qui précède, on peut s'imaginer à

quelles difficultés on se heurterait dans l'application des mesures adoptées par la Chambre.

Pour obvier à ces difficultés, les législations étrangères, qui, en l'absence de droits d'enregistrement, ont adopté le timbre proportionnel, ont pris soin de définir, pour chaque nature d'actes, la valeur à envisager pour la détermination du droit de timbre exigible ; et, dans beaucoup de cas où cette détermination est particulièrement délicate, la mission de percevoir a été réservée à un agent de perception de l'impôt. C'est ainsi que la loi allemande du 2 août 1913 sur le timbre contient non seulement 124 articles très détaillés, mais encore de très longs tableaux annexes fixant pour chaque acte le taux du droit applicable et l'assiette de ce droit, et que les droits proportionnels de timbre exigibles sur les actes de société et les ventes immobilières notamment sont liquidés par les agents du fisc impérial.

Pour être effectivement opérante, la nouvelle législation adoptée par la Chambre des députés aurait dû être complétée par des dispositions analogues ; mais quelles entraves n'apporteraient-elles pas aux affaires civiles, industrielles, commerciales et financières !

Si l'on veut trouver de nouvelles ressources dans la taxation des actes, il serait préférable d'augmenter les droits d'enregistrement dont l'assiette est bien établie et dont la perception ne donne lieu à aucune difficulté, plutôt que recourir à la généralisation du droit de timbre proportionnel qui ferait double emploi avec les droits d'enregistrement et dont l'application rencontrerait les plus grands obstacles.

C'est pourquoi votre commission des finances

en vous demandant d'approuver les nouveaux droits fixes de timbre de dimension présentés par le Gouvernement et votés par la Chambre, vous propose de rejeter les dispositions relatives à l'institution d'un droit proportionnel de timbre de dimension. Ces dispositions devaient procurer, d'après les évaluations de l'administration, faites d'ailleurs sous toutes réserves, 39 millions pour une année entière et 19,500,000 fr. en 1918 pour six mois d'application.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'augmentation des droits fixes de timbre de dimensions procurera 31 millions par an, soit 14,500,000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Art. 17 (art. 20 du texte de la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 7 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 5 centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850 et 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 2 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et facultative d'abonnement au timbre établie par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, est élevé à 6 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 18 avril 1898, est élevé à 4 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous assureurs sur les accidents corporels et sur les accidents et risques matériels, acquitteront également, dans la forme prévue à l'article 37 de la loi du 15 juin 1850 et sous les peines édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre fixée à 4 fr. par 1,000 fr. (1), sans décimes, du total des primes versées chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs.

Ces sociétés, compagnies et assureurs seront affranchis des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 dans les mêmes conditions que les assujettis désignés à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884.

L'augmentation des droits de timbre réalisée par l'article précédent a pour corollaire nécessaire l'augmentation équivalente des taxes annuelles représentatives des droits de timbre de dimension applicables aux polices d'assurances, qui sont versées par les sociétés, compagnies d'assurances et tous assureurs.

C'est ainsi d'ailleurs que, précédemment, la loi du 2 juillet 1862, en même temps qu'elle a porté par son article 17 de 35 centimes sans décimes à 50 centimes en principal le coût de la demi-feuille de petit papier, a élevé, par son article 18, de 2 à 3 centimes p. 1,000 le taux de la taxe d'abonnement au timbre acquittée par les compagnies d'assurances.

Les taxes actuelles d'abonnement au timbre sont :

De 4 centimes par 1,000 fr., décimes compris, du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances à primes (loi du 29 décembre 1884, art. 8) ;

De 3 centimes par 1,000 fr., décimes compris du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances mutuelles (même texte) ;

(1) 6 centimes, sans indication de pourcentage, dans le texte voté par la Chambre,

De 1 p. 100 en principal, soit 1 fr. 25 p. 100, décimes compris, du montant des collectes faites par les caisses départementales administrées gratuitement ayant pour but d'indemniser et de secourir les incendiés (loi du 5 juin 1850, art. 37) ;

De 3 centimes pour 1,000 fr., en principal, soit 0 fr. 036 pour 1,000 fr., décimes compris, du total des sommes assurées contre les risques agricoles (loi du 2 juillet 1862, art. 18) ;

De 2 fr. par 1,000 fr., en principal, soit 2 fr. 40 par 1,000 fr., décimes compris, du total des versements faits chaque année par les souscripteurs d'assurances sur la vie ou de contrats de rente viagère (loi du 5 juin 1850, art. 37, loi du 29 décembre 1884, art. 8, et loi du 13 avril 1898, art. 16).

Le Gouvernement, dans le projet de loi n° 4295 a proposé de les porter respectivement à 7 centimes pour 1,000 fr., 5 centimes pour 1,000 fr., 2 fr. pour 100 fr., 6 centimes pour 1,000 fr. et à 4 fr. pour 1,000 fr.

Le relèvement, qui est des 2 tiers, correspond à l'augmentation des droits de timbre de dimension réalisée par l'article précédent, sauf arrondissement ou chiffre supérieur lorsque cette majoration donne un nombre comprenant des fractions de centimes.

La Chambre a ratifié ces propositions et a, en outre, assujéti à une taxe de « 6 centimes, sans décimes, du total des primes qui leur sont versées chaque année », les compagnies et tous assureurs, sur les accidents corporels et sur les accidents et risques matériels.

Seraient applicables à cette taxe les règles qui concernent la taxe à laquelle sont soumis les contrats d'assurances contre l'incendie,

La Chambre a voulu ainsi placer les deux catégories d'assurances contre les accidents sous le régime de l'abonnement obligatoire.

Sous l'empire de la législation actuelle, le régime des assurances contre les accidents au point de vue du timbre diffère, en effet, selon qu'il s'agit d'assurances contre les accidents corporels ou d'assurances contre les accidents matériels. Les premières sont assimilées aux assurances sur la vie et sont, en conséquence, soumises à l'abonnement obligatoire ; les secondes, au contraire, sont assujétiées au timbre de dimension.

L'unification ainsi réalisée par la Chambre nous paraît très justifiée et nous y donnons notre approbation ; mais il convient de modifier le taux adopté par l'autre Assemblée, dont la fixation a été évidemment le résultat d'une erreur.

Ce taux, d'après le texte de la Chambre, serait de « six centimes, sans décimes, du total des primes versées chaque année aux compagnies ou assureurs », sans qu'il soit précisé si c'est six centimes par cent francs ou par mille francs.

Que ce soit d'ailleurs six centimes par cent francs ou six centimes par mille francs, ce tarif est absolument insuffisant. Un pareil taux ne se conçoit qu'autant que la taxe est perçue sur le montant des capitaux assurés, comme cela a lieu en matière d'assurance contre l'incendie (loi du 9 décembre 1884, art. 8). Lorsque la taxe doit être liquidée sur le montant des primes, il faut adopter nécessairement un taux beaucoup plus élevé.

Nous proposons de fixer le taux à 4 fr. par 1,000 fr. du montant des primes. C'est ce même taux qui serait applicable, en l'absence de toute disposition spéciale, aux polices d'assurances contre les accidents corporels.

Il demeure bien entendu que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, gérées et administrées gratuitement, qui n'ont eu vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, continueront, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, à être exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre sur les quittances.

La recette supplémentaire à escompter des mesures précitées est évaluée à 8 millions pour une année entière, soit à 4 millions pour 1918 (6 mois d'application).

Art. 18 (art. 21 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les dispositions relatives au droit de timbre et à la taxe annuelle d'abonnement au timbre (1) contenues dans les articles 16 et 17 de

(1) Mots substitués par votre commission des finances aux mots : « et obligatoires ».

la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1918 (1).

L'article voté par la Chambre stipulait que les dispositions des articles précédents, relatifs au relèvement des droits de timbre de dimension et des taxes d'abonnement au timbre pour les polices d'assurance, entreraient en vigueur un mois après la promulgation de la présente loi. Ce délai était demandé par l'administration pour permettre l'apposition sur les feuilles de papier timbré et les timbres mobiles existants, soit de timbres ou de mentions de surcharge, soit d'un visa complémentaire pour timbre.

Nous vous proposons de fixer au 1^{er} juillet 1918 la date d'application des dispositions dont il s'agit.

Cette date, à laquelle l'administration des finances a donné son adhésion, fixée au premier jour d'un trimestre, est de nature à faciliter pour les compagnies d'assurances l'application des nouvelles dispositions qui leurs sont applicables.

Taxes sur les paiements.

Art. 19 (art. 22 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les paiements effectués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont pas assujétiés aux taxes établies par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917 et restent soumis à la législation antérieure.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Votre commission des finances vous propose de remplacer par le texte ci-dessus celui que la Chambre avait voté à la suite d'un amendement et qui était ainsi conçu :

L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 est complété par le paragraphe suivant :

« Les départements, communes, établissements publics sont exemptés du paiement de la taxe de 10 p. 100 inscrite au paragraphe premier du présent article et de la taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. établie par l'article 19 ci-dessus. Ils restent soumis aux droits de timbre établis par les lois antérieures. »

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. »

Cet article, présenté sous forme d'amendement, au cours de la discussion de la loi de finances à la Chambre, par l'honorable M. Bender, avait pour objet d'exonérer les départements, les communes et les établissements publics du droit de 20 centimes p. 100 établi sur les paiements civils par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 et de la taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe instituée par l'article 27 de la même loi.

L'honorable M. Bender, qui en a eu l'initiative, l'a justifié par l'intérêt qu'il y a à ne pas surcharger les budgets des villes et des établissements publics.

Si votre commission des finances admet que les personnes morales visées dans l'article adopté par la Chambre soient exemptes des taxes sur les paiements établies par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 et aussi par l'article 23, qui a été omis par erreur sans doute, elle ne pense pas, par contre, qu'il y ait lieu de les exonérer de la taxe sur les objets de luxe créée par l'article 27 de la même loi.

Il paraît indispensable, en outre, de comprendre l'Etat dans l'exonération qui s'applique aux articles 19 et 23. Sans doute, l'Etat n'aurait pas à acquitter pour ses achats la taxe instituée par l'article 23 ; car il est de règle que l'Etat ne se paye pas d'impôt à lui-même ; mais l'article 19 a une répercussion sur les créanciers de l'Etat, qui a échappé au législateur et à laquelle il est de toute justice de mettre fin.

La loi fondamentale sur le timbre, du 13 brumaire an VII a disposé, en effet, dans son article 29, que « le timbre des quittances fournies à la République est à la charge des particuliers qui les donnent. »

Or, la taxe instituée par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, à la différence de la taxe édictée par l'article 23, constitue un véritable droit de timbre, qui se substitue, pour les écrits visés par ce texte, au droit de timbre

(1) « Un mois après la promulgation de la présente loi », dans le texte voté par la Chambre.

établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, c'est-à-dire aux droits de timbre sur les quittances. Il semble résulter de la combinaison de la loi du 31 décembre 1917 avec la loi de brumaire an VII que les créanciers de l'Etat sont soumis au paiement de la taxe de 0,20 p. 100 dont il s'agit. Cette conséquence apparaît comme particulièrement rigoureuse.

L'article 29 de la loi de brumaire, bien que constituant une dérogation au droit commun, se comprend facilement avec un droit de timbre des quittances peu élevé. Il est plus difficile à justifier, si le droit devient proportionnel aux paiements. Son application aboutit notamment, en effet, à frapper tous les salariés de l'Etat d'un véritable supplément d'impôt sur le revenu. Nous estimons donc, avec le Gouvernement, qu'il y a lieu de maintenir l'Etat, comme les départements, communes et établissements publics, sous le régime des droits de timbre antérieurs à la loi du 31 décembre 1917.

Ces exonérations ont malheureusement le fâcheux résultat d'entraîner pour le Trésor une perte de recettes assez considérable, qui s'élèverait à environ 4 millions par an en ce qui concerne les départements, communes et établissements publics et à 10 millions pour les créanciers de l'Etat (année de guerre), soit ensemble 14 millions et, en 1918, 7 millions pour six mois d'application.

Art. » (art. 23 du texte voté par la Chambre).

Est étendue aux ventes faites par les marchands en gros et portée au taux de 20 p. 100 la taxe instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris.

Sont exemptées de la taxe les ventes des mêmes boissons par les détaillants.

En conséquence est supprimé le paragraphe 9 dans le tableau A annexé à la loi du 22 mars 1918.

Cette taxe est indépendante de celle qui a été instituée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 et se cumule avec elle.

A cet article, votre commission des finances vous propose de substituer le suivant :

Article 20.

Est complété comme suit l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1918 :

« La taxe est portée à 20 p. 100 sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs, figurant sous le n° 9 au tableau A annexé à la présente loi. Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux débiteurs, soit directement aux consommateurs par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris.

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20 p. 100 prévue au paragraphe précédent sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100.

Dans le projet de loi n° 3452, déposé le 22 juin 1917, l'honorable M. J. Thierry, ministre des finances, avait proposé d'ajouter au droit de licence sur les débits de boissons une taxe nouvelle dont l'assiette aurait eu pour base la valeur locative des établissements où s'exerce le commerce (art. 56).

Cette proposition fut reprise par l'honorable M. Klotz. Au droit de licence actuel aurait été ajoutée une taxe égale à 50 p. 100 de la valeur locative des locaux où les boissons sont consommées, pour les débiteurs vendant des spiritueux à consommer sur place, et à 25 p. 100 de la valeur locative des locaux où est exercée la profession donnant lieu à la licence, pour les débiteurs vendant des spiritueux à emporter.

Cette proposition n'a pas été adoptée par la Chambre. Non point que l'autre Assemblée ait rejeté l'idée d'accroître la charge fiscale des débiteurs de boissons; bien au contraire, elle a reconnu l'opportunité d'une telle mesure qui, en même temps qu'elle accroît les ressources du Trésor, serait de nature à lutter efficacement contre le fléau de l'alcoolisme en amenant une restriction du nombre des débits.

Mais elle n'a pas estimé qu'il y eût lieu de

surimposer les débits de boissons d'après l'importance de leurs locaux, ce qui aurait eu pour conséquence de favoriser les établissements les moins bien installés, c'est-à-dire souvent les moins recommandables. D'autre part, il ne lui a pas paru possible de réintroduire dans notre législation fiscale la taxation d'après les signes extérieurs, qui a été si justement supprimée par le Parlement, en ce qui concerne les impôts les plus importants.

Elle a pensé qu'un meilleur moyen d'atteindre les débiteurs de spiritueux était d'étendre aux ventes faites par les marchands en gros, en la portant à 20 p. 100, la taxe instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, relatif à l'imposition des objets de luxe, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature.

C'est, en effet, à la sortie des magasins de gros, et là seulement, que l'administration peut, avec certitude, saisir la marchandise soumise au droit, depuis que la réorganisation du régime de l'alcool et la suppression de toutes taxes de circulation rendent bien difficile la surveillance en cours de route et à l'arrivée chez le destinataire, même s'il est débiteur.

D'après le texte de la Chambre, seraient corrélativement supprimés du tableau A, annexé à la loi du 22 mars 1918, les spiritueux qui y figurent expressément et qui n'auraient plus de raison d'être mentionnés, lorsqu'ils seraient frappés par une taxe voisine dans des conditions analogues.

Toutefois, la taxe de 20 p. 100 sur les ventes en gros se superposerait à celle qui atteint la généralité des ventes dans les maisons classées comme établissements de luxe.

Corrélativement, d'ailleurs, à cette nouvelle mesure, la Chambre a modifié le régime et le taux des licences des débiteurs de spiritueux. Aux licences instituées par la loi du 29 décembre 1900, elle en a substitué de nouvelles (voir l'art. 33).

La recette à provenir de l'application d'une taxe spéciale de 20 p. 100 aux ventes de spiritueux faites par les marchands en gros a été évaluée, pour une année entière, à 100 millions de francs, soit 50 millions de francs pour 1918 (6 mois d'application).

Votre commission des finances donne son adhésion au principe de la mesure votée par la Chambre.

La Chambre a été bien inspirée en ne surchargeant point le droit de licence institué par la loi du 29 décembre 1900. En effet, les taux des licences établies par cette loi furent basés sur la classification des patentes, dont le régime a été abrogé.

En second lieu, et c'est la principale raison qui a guidé la commission des finances, il a été reconnu par l'expérience que la taxe de 10 p. 100 instituée par la loi du 22 mars 1918 sur la consommation des spiritueux était inopérante, en tant qu'elle devait être perçue dans les débits à consommer sur place; cafés, restaurants, etc.; car, la plupart du temps, les consommations sont d'un prix de vente inférieur à 1 fr. En sorte que l'objet de la loi n'apparaît pas suffisamment atteint, en ce qui concerne les spiritueux.

Cela dit, il nous paraît indispensable, afin de mieux réaliser le juste dessein de la Chambre des députés, d'apporter quelques modifications au texte qu'elle a adopté.

En premier lieu, afin de conserver à la taxe dont il s'agit le caractère somptuaire de la loi du 22 mars 1918, sans toucher au tableau A annexé à ladite loi, nous nous bornerions, par un paragraphe additionnel à l'article 1^{er} de cette loi, à porter exceptionnellement à 20 p. 100 le taux de la taxe frappant les eaux-de-vie, liqueurs, etc., et à stipuler que la taxe, au lieu d'être perçue sur les consommations de détail chez les débiteurs, serait perçue sur les ventes faites soit par les marchands en gros, comme l'a décidé la Chambre, soit par les producteurs aux débiteurs ou consommateurs.

Il convient en effet d'assujettir à la taxe non seulement les ventes faites par les marchands en gros, mais aussi celles faites aux détaillants ou aux simples consommateurs par les producteurs eux-mêmes, distillateurs de profession ou bouilleurs de cru.

En outre, nous ajouterions un nouveau paragraphe, afin de ne pas laisser échapper une certaine catégorie de livraisons; nous voulons parler de celles faites par quelques maisons qui approvisionnent d'un magasin central des magasins de vente au détail leur appartenant, et pour lesquelles l'acte de vente

en gros qui donnerait ouverture à l'exigibilité de la taxe n'est pas en réalité perpétré.

Pour les livraisons de l'espèce, il n'y a pas de prix de vente en gros pouvant servir de base au calcul de la taxe de 20 p. 100; le seul prix qui soit pratiqué et puisse être connu, c'est celui auquel les marchandises sont vendues dans le magasin au détail; c'est donc le seul aussi dont il puisse être fait état pour le calcul de la taxe, mais en lui faisant subir une certaine atténuation pour tenir compte de la part représentant le bénéfice du commerce de détail proprement dit.

Nous proposons donc l'introduction, dans l'article, de la disposition suivante :

« Pour les livraisons faites, sans qu'il y ait vente, par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20 p. 100 prévue au paragraphe précédent sont ceux de vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. »

Ainsi le but poursuivi par la Chambre serait atteint et aucune fuite ne serait à craindre dans la rentrée de l'impôt.

L'administration des finances a donné son agrément à notre texte.

Droit de statistique.

Art. 21 (art. 21 du texte voté par la Chambre).

Le taux du droit de statistique, établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872, et modifié par le premier paragraphe de l'article 28 de la loi du 8 avril 1910, est porté à 20 centimes pour chaque unité de perception. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 28 de la loi susvisée du 8 avril 1910 sont maintenus en vigueur.

Le droit de statistique est un droit de passage à la frontière établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1912, dont les dispositions ont été modifiées par la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 23). Il est exigible à l'exportation comme à l'importation à raison de 15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 15 centimes par 1,000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac et de 15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine.

Pour les animaux et marchandises ayant simplement transité, le droit est de 10 centimes pour chacune des unités de perception désignées ci-dessus.

Quelle qu'ait été l'intention première du législateur en instituant, cet impôt n'est pas seulement une taxe fiscale procurant un revenu au Trésor. Il a aussi une fonction économique; car, de même que les anciens droits de balance et de sortie, il a pour effet d'amener le commerce à plus d'exactitude dans ses déclarations, de provoquer une vérification plus fréquente des marchandises et, par suite, de fournir une base plus sûre aux faits commerciaux enregistrés par la douane. C'est là un résultat éminemment utile, puisque les statistiques douanières sont tenues pour l'expression de l'activité commerciale du pays et qu'elles jouent un rôle considérable dans l'établissement des tarifs et dans les tractations internationales.

Le produit du droit de statistique s'est élevé, pendant les années 1911, 1912 et 1913, à une moyenne de 15 millions 995,000 fr. Par rapport à la valeur globale de notre commerce extérieur (19,984,000,000 fr. en 1913), ce chiffre ne représente qu'un pourcentage de 0,08 p. 100.

Il est vrai que, si l'on considère séparément certaines marchandises, la proportion se relève et peut atteindre, pour la taxe au colis, jusqu'à 1 ou 1,50 p. 100. Mais ces produits sont en nombre restreint.

D'ailleurs des tempéraments ont été accordés pour le mode de perception de la taxe sur la plupart des marchandises n'ayant qu'une faible valeur ou constituant des produits de première nécessité ou des matières premières.

Ainsi, on n'impose qu'à raison de 15 centimes par mètre cube compté pour 2,000 kilogrammes, pour 1,500 kilogrammes, les graviers, les laitiers de hauts-fourneaux, le minéral de fer, le sable, les scories de la métallurgie du fer et le silice, au lieu de 15 centimes par 1,000 kilogrammes. Les céréales, les engrais, les graines à ensemencher ou oléagineuses, les matériaux, etc., en sacs, caisses ou futailles, n'acquittent que 15 centimes par 1,000 kilogrammes, au lieu de 15 centimes par colis. Pareillement, les petits colis de légumes, de fruits, de lait, de beurre, de

fromages, de bougies, de savons ou de certains autres produits ne sont taxés que sur la base de 15 centimes par groupe de dix colis ; enfin, un certain nombre de marchandises expédiées sous des conditionnements rudimentaires sont considérées comme étant en vrac et ne payent, par suite, la taxe qu'aux 1,000 kilogram.

En ce qui concerne les expéditions en transit, il a été réglé que le taux de 10 centimes, avec une seule perception, serait appliqué à toutes les opérations de l'espèce ayant reçu normalement et intégralement leur effet. Il en est de même des marchandises et animaux réexportés par le bureau ou par le port où ils ont été importés. Lorsque des produits ayant payé le droit à l'entrée en entrepôt en sont retirés, soit pour la consommation, soit pour la réexportation, soit en mutation d'entrepôt par mer ou par terre, le droit n'est pas exigé une deuxième fois.

Grâce à ces atténuations, l'impôt n'a pas de répercussion sensible sur notre commerce d'importation, de transit ou d'exportation. S'appliquant à toutes les opérations (sauf le trafic avec l'Algérie), la perception se trouve divisée à l'infini, de sorte qu'en fin de compte chaque élément du mouvement commercial n'est atteint que d'une manière très légère.

Au surplus, il est à remarquer que, en 1873, le poids total de nos importations et exportations (commerce général) s'était élevé à 21 millions de tonnes métriques et le produit de la taxe à 5,500,000 fr., soit environ 25 centimes par tonne.

En 1913, le tonnage de notre commerce extérieur a été de 74,811,000 tonnes et la perception, au titre de ladite taxe, de 16,971,000 fr. soit seulement 22 centimes par tonne.

On voit que le pourcentage de la perception a baissé de 3 centimes par tonne depuis 1873, bien que le droit ait eu un rendement trois fois plus grand.

En 1910, le relèvement de la taxe à 20 centimes avait été admis en principe. Toutefois, comme les nécessités budgétaires n'exigeaient pas que la mesure fût réalisée intégralement, on s'arrêta à une première étape, c'est-à-dire à une majoration de 50 p. 100.

Il semble que, dans les circonstances actuelles, la seconde étape puisse être franchie sans contestation.

Le relèvement du taux à 20 centimes par unité de perception ne donnerait qu'un pourcentage de 30 centimes par tonne.

Si l'on envisage la valeur de la tonne métrique (354 fr. à l'exportation et 220 fr. à l'importation pour l'année 1913), on constate que la charge du droit de statistique à l'exportation ne représente, proportionnellement à la valeur que les 2/3 environ de la charge à l'importation.

Le supplément de recette à attendre de la mesure atteindrait environ 5 millions de francs par an, soit 2 millions 500,000 fr. pour 1913 (6 mois d'application).

Art. 22 (art. 23 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Le droit de statistique « fixé par l'article précédent » (1) est applicable aux marchandises expédiées en colis postaux, aux taux et dans les conditions non prévus pour les marchandises transportées sous d'autres modes d'expédition.

Les colis postaux ont été exemptés du droit de statistique par l'article 7 de la loi du 3 mars 1881, qui a ratifié les conventions conclues, l'année précédente, pour l'organisation en France et dans les relations internationales, du service des colis postaux. Mais cette immunité n'a pas été conventionnalisée ; elle peut donc être valablement supprimée par une disposition législative abrogeant l'article 7 précité.

L'adoption de cette réforme a été proposée à diverses reprises, notamment par l'inspection générale des finances, en 1905.

A cette époque, l'administration avait fait remarquer que la France exportant plus de colis postaux qu'elle n'en importe, notre commerce serait frappé plus lourdement par la nouvelle taxe que le commerce étranger. Elle avait, en même temps, émis la crainte que la taxation des colis de transit ne suscitât des protestations de la part des pays d'origine ou de destination.

Mais ces objections ne paraissent plus devoir être retenues dans la situation créée par la

(1) Les mots entre guillemets ont été ajoutés par votre commission des finances.

guerre, étant donné surtout l'extension prise par les expéditions en colis postaux et l'accroissement de leur poids (jusqu'à 10 kilogr.), dans nos relations avec certains pays. Il y a d'ailleurs une anomalie choquante dans ce fait que les colis de messageries acquittent la taxe, alors que les envois similaires, par colis postaux, en sont exonérés.

L'adoption des propositions qui précèdent serait susceptible de procurer au Trésor un revenu supplémentaire de 2 millions par an et pour 1918 de 1 million (6 mois d'application).

Droits sur les boissons hygiéniques.

Art. 23. (art. 26 du texte voté par la Chambre).

Sont élevés, au profit exclusif du Trésor :

De 5 fr. par hectolitre, le droit de circulation sur le vin ;

De 2 fr. 50 par hectolitre, le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels et piquettes ;

De 80 centimes par degré hectolitre, le droit de fabrication sur les bières.

Les droits actuellement perçus sur les boissons hygiéniques sont de ;

5 fr. pour le vin ;

2 fr. 50 pour les cidres, poirés et hydromels ;

1 fr. par degré-hectolitre pour les bières.

Mais le Trésor ne bénéficie des droits ci-dessus que jusqu'à concurrence de 3 fr. par hectolitre pour les vins, 1 fr. 60 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels et 50 centimes par degré-hectolitre pour les bières.

On sait, en effet, que la loi du 22 février 1913, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur les boissons, a fait subir aux anciens tarifs, pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1918, une augmentation de 2 fr. par hectolitre pour les vins, de 90 centimes par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels et de 50 centimes par degré-hectolitre pour les bières ; mais ces dernières surtaxes ont comme contre-partie la suppression des taxes municipales d'octroi, et le produit en sera intégralement absorbé par le prélèvement opéré au bénéfice des communes.

Le Gouvernement a proposé de majorer, au profit exclusif du Trésor, de 5 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ; de 2 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ; de 80 centimes par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

Les droits perçus au profit exclusif de l'Etat seraient ainsi de 8 fr. par hectolitre pour les vins, de 4 fr. 10 pour les cidres, poirés et hydromels et de 1 fr. 30 par degré-hectolitre pour les bières.

Quant aux droits totaux, y compris la part des communes, ils seraient portés à 10 fr. par hectolitre pour les vins, 5 fr. par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, et 1 fr. 80 par degré-hectolitre pour les bières.

Les droits ainsi majorés seront sans doute

très élevés. Toutefois, ils ne paraissent pas excessifs, si on les compare aux prix de revient et de vente à la consommation des boissons hygiéniques, lesquels ont haussé, dans des proportions considérables. Le pourcentage de l'impôt, rapporté à la valeur de la boisson, a baissé, en effet, depuis la guerre, dans des conditions très sensibles.

Avec le tarif proposé de 10 fr. pour les vins, il sera de 10 p. 100, ce qui ne paraît pas exagéré.

N'oublions pas, au surplus, que, dans les pays étrangers, des impôts beaucoup plus considérables frappent les boissons hygiéniques. C'est ainsi qu'en Angleterre, la bière supporte un droit ressortant à 19 fr. par hectolitre et aux Etats-Unis un droit ressortant à 14 fr.

La Chambre, après de longs débats, a adopté les propositions du Gouvernement, mais en faisant toutefois un sort plus favorable aux piquettes, qui seraient frappées de la même majoration que les cidres. Ce sont en effet des boissons de titre alcoolique peu élevé et qui ne peuvent être assimilées au vin ni quant au prix, ni quant à la valeur nutritive. Leur circulation n'est d'ailleurs permise que dans des cas très limités. Aussi les quantités de piquettes soumises à l'impôt n'ont qu'une importance minime et la mesure de faveur prise à leur égard n'est pas susceptible de motiver une réduction des évaluations établies pour le rendement des nouvelles surtaxes.

Ce rendement a été évalué à 217 millions pour une année entière, soit à 108,500,000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Droit sur la chicorée et les autres succédanés du café.

Art. 24 (art. 27 du texte voté par la Chambre.)

Le droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café, établi par l'article 17 de la loi du 30 décembre 1916, est porté à 75 fr. les 100 kilogr.

A l'importation, les mélanges de chicorée et de café ou de succédanés du café acquitteront le droit de la partie la plus imposée, droit de douane et taxe intérieure cumulés.

Tous commerçants ou dépositaires de ces produits devront, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de la surtaxe. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

Cet article est d'initiative gouvernementale. L'impôt proposé par le Gouvernement était d'ailleurs beaucoup plus élevé et atteignait 150 fr. par 100 kilogr., en augmentation de 120 fr. par 100 kilogr. sur le droit actuel. L'augmentation dont il s'agit devait procurer une nouvelle recette de 40 millions.

La culture de la chicorée a pris une grande extension depuis le début de la guerre, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	1915	1916	1917
	hectares.	hectares.	hectares.
Nord.....	1.950	1.900	3.500
Pas-de-Calais.....	2.010	1.980	2.400
Somme.....	150	110	120
Aisne.....	"	"	200
Loiret.....	"	"	"
Totaux.....	4.110	3.900	6.220

Cette extension résulterait des bénéfices considérables que comporterait cette culture comparée, notamment, à celle de la betterave.

Ces considérations avaient conduit le Gouvernement à demander un important relèvement des droits sur la chicorée, sans crainte de voir se produire une hausse exagérée des prix de vente à la consommation. La chicorée est, en effet, vendue actuellement presque aussi cher que le café.

Les commissions de la législation fiscale et du budget de la Chambre ont cru devoir rame-

ner à 100 fr. par 100 kilogr. le taux de l'impôt proposé. La Chambre, allant encore plus loin dans le sens de la réduction, sur l'intervention éloquent de députés du Nord, n'a voté qu'un taux de 75 fr., avec l'adhésion du Gouvernement. Votre commission des finances vous propose de l'adopter.

Le relèvement de taxe procurera, d'après les prévisions de l'administration, un supplément de ressources annuelles de 15 millions et pour 1918 (six mois d'application) de 7 millions 500,000 fr.

Droit sur les vinaigres et acides acétiques.

Art. 25 (art. 28 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

Le droit de consommation intérieur sur les vinaigres et acides acétiques est porté aux taux ci-après :

1° Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous, 12 fr.; vinaigres contenant 9 à 12 p. 100 d'acide acétique, 18 fr.; vinaigres contenant 13 à 16 p. 100 d'acide acétique, 24 fr. en principal, par hectolitre;

2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide, 45 fr.; acides acétiques et vinaigres contenant 31 à 40 p. 100 d'acide, 60 fr.; acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide, 126 fr. en principal, par hectolitre;

3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par 100 kilogrammes, en principal, 150 fr.

Le droit de consommation intérieur sur les vinaigres et acides acétiques est fixé actuellement par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1875 aux taux ci-après :

1° Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous, 4 fr.; vinaigres contenant 9 à 12 p. 100 d'acide acétique, 6 fr.; vinaigres contenant 13 à 16 p. 100 d'acide acétique, 8 fr. en principal, par hectolitre;

2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide, 15 fr.; acides acétiques et vinaigres contenant 31 à 40 p. 100 d'acide, 20 fr.; acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide, 42 fr. en principal, par hectolitre;

3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide par 100 kilogr., en principal, 50 fr.

Le Gouvernement a demandé avec raison qu'on apportât à ces droits des relèvements corrélatifs de ceux qu'on a fait subir aux impôts sur les vins, cidres, bières et alcools. Il en a proposé le triplement.

Cette augmentation d'impôt ne sera pas, à son avis, très sensible pour le consommateur, d'abord parce que le vinaigre s'emploie par quantités minimes, ensuite parce que l'augmentation (10 centimes par litre) est faible relativement à la hausse des prix de vente. Cette hausse laisse encore aux fabricants une marge très suffisante pour qu'ils ne soient pas obligés de faire supporter le relèvement de tarif par le consommateur.

En 1913, l'impôt sur le vinaigre a produit 2,930,000 fr.

Comme il n'est pas à supposer que la consommation fléchira, l'administration escompte une augmentation de ressources de 5,800,000 fr. par an, soit pour 1918 (six mois d'application) de 2,900,000 fr.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le relèvement de droits proposé. Elle a cru, toutefois, devoir modifier l'article adopté par l'autre Assemblée, en indiquant les taux eux-mêmes des nouveaux droits qui seront applicables.

Droits sur les transports par voie ferrée.

Art. 26 (art. 29 du texte voté par la Chambre).

Sur les chemins de fer d'intérêt général est élevé à 25 p. 100 l'impôt sur le prix des places de voyageurs et sur le prix du transport des finances, chiens et bagages (droit d'enregistrement compris).

L'impôt établi par le paragraphe précédent sera porté à 50 p. 100 en ce qui concerne les suppléments payés pour les places de luxe.

Sur les voies ferrées d'intérêt local, le même impôt est perçu au taux de 10 p. 100, en remplacement de l'impôt prévu par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 26 janvier 1892. Toutefois les concessions sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 1 fr. pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

Les chemins de fer électriques souterrains ou aériens de Paris restent soumis à l'impôt en vigueur.

Cet impôt ne sera pas applicable aux abonnements ouvriers.

L'Etat perçoit actuellement :

1° Sur les chemins de fer d'intérêt général

(1) L'article voté par la Chambre était ainsi conçu :

« Le droit de consommation intérieur sur les vinaigres et acides acétiques est porté au triple du tarif fixé par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1875. »

une taxe de 12 p. 100 des tarifs nets appliqués par les compagnies exploitantes pour le transport des voyageurs, bagages, finances et chiens;

2° Sur les chemins de fer d'intérêt local une taxe analogue de 3 p. 100 sur le produit du transport des voyageurs et des excédents de bagages;

3° Sur les entreprises de tramways mécaniques, dont le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, le droit fixe institué par l'article 8 de la loi du 23 juin 1833, lorsqu'elles ont demandé à être maintenues sous ce régime, comme le leur a permis l'article 28 de la loi du 26 janvier 1892.

Après la guerre de 1870, le tarif de 12 p. 100 avait été porté à 23.2 p. 100. En 1892, d'accord avec les grandes compagnies qui, dans les conventions de 1883, s'étaient engagées à réaliser, le jour où l'impôt serait ramené à son ancien taux, une réduction complémentaire sur les billets de 2^e et de 3^e classe, l'Etat a supprimé la surtaxe établie en 1871.

Le paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, dont l'initiative est due au Gouvernement, mais qui a été modifié par la Chambre, porte à 25 p. 100 le droit sur les billets de voyageurs, bagages, finances et chiens sur les réseaux d'intérêt général.

Joint au relèvement de tarif autorisé par la loi du 31 mars dernier, le taux nouveau d'impôt porterait le prix du billet pour 100 kilomètre à 15 fr. 62, 10 fr. 55 et 6 fr. 88, suivant la classe.

Ces prix sont actuellement de : 11 fr. 20, 7 fr. 56 et 3 fr. 93.

Ils étaient, antérieurement à l'abaissement réalisé en 1892, de 12 fr. 32, 9 fr. 24 et 6 fr. 78.

Donc, par rapport à la situation existant avant 1892, les prix des 1^{re} et 2^e classes seraient respectivement relevés de 27 et de 14 p. 100; le prix de la 3^e classe ne serait qu'un peu supérieur à ce qu'il était à cette époque.

Cette dernière constatation méritait d'être placée sous les yeux du Sénat. Elle justifie le relèvement uniforme de l'impôt sur les trois classes.

La Chambre a cru devoir faire une exception à cette uniformité, en ce qui concerne les places de luxe, pour lesquelles elle a porté la taxe à 50 p. 100 des suppléments payés pour ces places.

On a fait remarquer avec raison que l'aménagement des wagons en compartiments de luxe comportait un nombre de places inférieur à celui des wagons de 1^{re} classe et que, même avec les suppléments actuellement payés, l'exploitation en est rendue plus onéreuse. La capacité de transport des trains en est également diminuée au préjudice des voyageurs. Il a paru équitable, dès lors, d'imposer davantage les voyageurs faisant usage des places de luxe.

Le relèvement de l'impôt sur les réseaux d'intérêt général doit évidemment s'accompagner d'un relèvement sur les voies ferrées d'intérêt local, qu'on ne peut entièrement exempter des sacrifices qu'exige l'accroissement de nos charges financières. Le troisième paragraphe de l'article proposé porte en conséquence l'impôt actuel, qui est de 3 p. 100, à 10 p. 100, soit un relèvement de 7 p. 100. L'infériorité de relèvement, par rapport aux chemins de fer d'intérêt général, est justifiée par ce fait que les voies ferrées d'intérêt local s'adressent à une clientèle modeste, sont moins rapides, moins confortables.

Il existe toutefois une catégorie de voies ferrées d'intérêt local (les tramways urbains et les chemins de fer métropolitains pour voyageurs), pour laquelle un relèvement de taxe de 10 p. 100 n'est pas pratiquement récupérable sur le public. Le prix des places sur ces dernières voies ne sont, en effet, que de 10, 15, 20 et 25 centimes. D'autre part, un pareil relèvement ne serait pas souhaitable; car il importerait que les prix des transports suburbains restent modérés, afin de permettre aux ouvriers et employés d'habiter la banlieue.

Le Gouvernement avait donc proposé de donner aux concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local, sur lesquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, la faculté d'être maintenus, sur leur demande, sous le régime du droit fixe, qui eût été sensiblement moins onéreux.

Corrélativement, le Gouvernement demandait que les chemins de fer électriques souterrains ou aériens de Paris restent soumis à l'impôt en vigueur. Le chemin de fer métropolitain et le Nord-Sud n'étant pas considérés comme entreprises de tramways, n'ont pas été

en effet, admis au régime du droit fixe, bien que le prix maximum de leurs places n'atteigne que 25 centimes, et, à défaut de disposition spéciale, ils auraient été frappés de la majoration d'impôt.

La Chambre, allant plus loin que le Gouvernement, a entendu admettre au droit fixe, d'une façon générale, les entreprises de voies ferrées d'intérêt local dont le prix des places ne dépasse pas 1 fr.; en outre, inspirée par la même préoccupation d'exonérer les salariés peu fortunés des banlieues, elle a dans un paragraphe spécial, excepté de l'application de la majoration de taxe les abonnements ouvriers.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les dispositions votées par la Chambre.

Toutefois, il nous paraît indispensables d'apporter quelques éclaircissements au texte des 3^e et 5^e paragraphes de l'article, afin d'en bien fixer l'interprétation.

Il est entendu que les concessions de chemins de fer d'intérêt local dont le prix des places ne dépasse pas 1 fr. et les entreprises de tramways à traction mécanique dont le prix des places dépasse 30 centimes, sans excéder 1 fr. — lesquelles n'avaient pas bénéficié, sous l'empire de la législation de 1892, de la faculté d'être maintenues au droit fixe — seront désormais admises sur leur demande à être placées sous ce régime.

En outre, pour qu'il n'y ait point d'équivoque, nous déclarons qu'en stipulant que l'impôt ne sera pas applicable aux abonnements ouvriers, la commission des finances du Sénat, conformément d'ailleurs aux intentions de la Chambre, vise les relèvements de taxes édictés par le 1^{er} et le 3^e paragraphes de l'article.

Enfin, il nous paraît utile de préciser la portée de la réserve faite en faveur des abonnements ouvriers. Il s'agit bien entendu des abonnements hebdomadaires sur les voies ferrées dont bénéficie l'ensemble des salariés, ouvriers et employés.

Les relèvements de droits proposés dans le présent article doivent procurer une ressource annuelle de 85,350,000 fr. (dont 1,250,000 fr. s'appliquant à la surtaxe sur les places de luxe), soit 42,675,000 fr. pour 1918 (six mois d'application).

Art. 27 (art. 30 du texte voté par la Chambre).

Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, et tous autres titres concédant les mêmes avantages sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu de dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents des réseaux et leurs familles.

Cet article, d'initiative parlementaire, a été voté par la Chambre avec l'assentiment du Gouvernement.

L'impôt étant incorporé au prix des places que les compagnies sont autorisées à percevoir pour le transport des voyageurs, lorsqu'un voyageur fait usage d'un permis de circulation gratuit ou d'un billet à tarif réduit, il bénéficie non seulement d'une exonération totale ou partielle du prix du transport, mais, en outre, d'une franchise correspondante de l'impôt.

L'article 5 de la loi de finances du 29 mars 1897 avait déjà soumis les cartes, bons et permis dont il s'agit, lorsqu'ils sont délivrés en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou que la réduction n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics, à un droit de timbre ainsi fixé :

Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour,

1 ^{re} classe.....	0.20
2 ^e —	0.10
3 ^e —	0.05

Valables pour un temps ou permanents :

1 ^{re} classe.....	1 fr.
2 ^e —	0.50
3 ^e —	0.25

Ainsi que l'avait fait observer le rapporteur général du budget de 1897 à la Chambre des députés, l'honorable M. Krantz, il n'est pas rationnel que l'Etat supporte les conséquences

des concessions gracieuses faites à cet égard par les compagnies, d'autant plus que ces concessions ne sont pas toujours de pures libéralités et qu'elles servent parfois à payer des services rendus ; mais il faut reconnaître que l'impôt ci-dessus était bien plutôt un droit de statistique qu'une taxe fiscale. Au surplus, il n'est pas certain que les intentions manifestées à cet égard par la Chambre aient reçu pleine réalisation ; car, en raison du mode de perception de la taxe au moyen de timbres quittance, il n'est pas possible d'en relever le produit réel dans les écritures publiques.

La disposition proposée s'inspire du même ordre d'idées, mais avec une précision plus grande quant au caractère de la taxe qui sera un véritable impôt. Elle fait subir aux titulaires des cartes, bons et permis de circulation gratuits ou à prix réduits une majoration d'impôt analogue à celle qui est prévue pour les autres catégories de voyageurs.

Restent d'ailleurs exempts de cette majoration les cartes, bons et permis accordés en vertu de dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents des réseaux et leurs familles.

La mesure envisagée doit donner environ 650,000 fr. pour un exercice, soit 325,000 fr. en 1918 (six mois d'application).

Art. 28 (art. 31 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

Il est établi un impôt de 10 p. 100 sur le prix total des transports des marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer d'intérêt général ou voie ferrée d'intérêt local.

Cet impôt est réduit à 5 p. 100 pour les expéditions composées exclusivement :

1° En ce qui concerne la grande vitesse, de denrées auxquelles s'applique le barème réduit de l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux ;

2° En ce qui concerne la petite vitesse, de marchandises figurant à la cinquième ou à la sixième série du tarif général des grands réseaux.

Les transports de marchandises sont actuellement exempts de tout impôt. Dans le passé, ils ont pourtant été assujettis au paiement de droits. Il a existé en effet, jusqu'en 1889, un impôt sur les transports de marchandises en grande vitesse, égal à celui qui frappait les voyageurs, et, de 1874 à 1877, un impôt de 5 p. 100 sur les marchandises en petite vitesse.

Le premier paragraphe de l'article proposé fixe indistinctement à 10 p. 100 l'impôt sur le prix de transport des marchandises, en grande et petite vitesse. Toutefois, deux réductions ont été admises. Elles concernent, quant à la petite vitesse, les marchandises pondéreuses pour lesquelles le coût des transports représente une fraction notable du prix de vente ; et, quant à la grande vitesse, les denrées dont il importe d'étendre la zone de consommation. Le Gouvernement et la Chambre ont été bien inspirés en ramenant pour ces marchandises l'impôt à 5 p. 100.

Il n'apparaît pas que ces droits, même ajoutés au relèvement des tarifs autorisé par la loi du 31 mars dernier, soient de nature à aggraver la situation du commerce et de l'industrie et à augmenter le coût de la vie dans les circonstances que nous traversons.

Les renseignements suivants nous ont été fournis par l'administration des travaux publics sur les effets combinés des deux causes de renchérissement des transports dont il s'agit.

Dans les dernières statistiques officielles, le produit moyen d'une tonne de marchandises a été évalué à 5 fr. 40, pour un parcours moyen de 129 kilomètres ; il passerait à un chiffre compris entre 7 fr. 42 et 7 fr. 09, ce qui représente une augmentation de 1 fr. 69 à 2 fr. 02, soit environ 2 millimes par kilogramme.

La tonne de houille transportée à 250 kilomètres payerait 8 fr. 60 au lieu de 6 fr. 55, soit une augmentation de 2 fr. 05 ; la tonne de barres d'acier 14 fr. 70 au lieu de 11 fr. 20 (augmentation de 3 fr. 50) ; la tonne de fonte de moulage 8 fr. 79 au lieu de 6 fr. 70 (augmentation de 2 fr. 09) ; la tonne de coton en balles 33 fr. 69 au lieu de 21 fr. 50 (augmentation de 9 fr. 10).

Si l'on considère les matières et produits

(1) Le texte voté par la Chambre commençait comme suit : « Un mois après la promulgation de la présente loi, un impôt de 10 p. 100 sera perçu sur le prix total... (le reste sans changement) ».

servant à l'alimentation, le quintal de céréales payerait pour la même distance de 250 kilomètres 1 fr. 375 au lieu de 1 fr. (augmentation de 375 millimes) ; l'hectolitre de vin 1 fr. 10 au lieu de 80 centimes (augmentation de 30 centimes) ; les 100 kilogr. de pétrole 2 fr. 12 au lieu de 1 fr. 54 (augmentation de 58 centimes) ; les 100 kilogr. de sucre 3 fr. 51 au lieu de 2 fr. 55 (augmentation de 96 centimes) ; les 100 kilogr. de beurre frais 8 fr. 14 au lieu de 5 fr. 92 (augmentation de 2 fr. 22) ; les 100 kilogr. de bœufs (viande nette) 5 fr. 36 au lieu de 3 fr. 90 (augmentation de 1 fr. 46) ; pour les vaches, 9 fr. 48 au lieu de 6 fr. 68 (augmentation de 2 fr. 80) ; pour les moutons 3 fr. 34 au lieu de 2 fr. 43 (augmentation de 91 centimes).

Sur les objets de consommation de valeur courante, transportés en petite vitesse, la surcharge varierait, suivant les tarifs et la longueur des trajets, de 1,5 à 17 millimes par kilogr.

Pour les denrées périssables, venant de Provence à Paris, en grande vitesse, elle serait de 3 à 4 millimes par kilogr.

Toutes ces augmentations sont évidemment très faibles par rapport à la hausse survenue dans le cours des marchandises elles-mêmes. Il ne peut en résulter, nous le répétons, ni un nouveau renchérissement de la vie, ni une aggravation de la situation du commerce et de l'industrie.

Le produit de l'impôt proposé est évalué par an à 113 millions, d'après le trafic de 1913 et à 75 millions, d'après celui de 1915.

Le texte voté par la Chambre des députés dispose que l'impôt sera perçu un mois après la promulgation de la loi de finances. Cette prescription se comprenait au moment où la loi est venue en discussion devant l'autre Assemblée. A ce moment, on pouvait espérer que la loi de finances serait définitivement votée au mois de mars 1918. Dans ces conditions, il devenait nécessaire de donner aux compagnies un délai suffisant pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application de la loi. A l'heure présente, cette nécessité ne s'impose plus. Les compagnies ont tout le temps devant elles pour se préparer à l'application des nouvelles taxes, qui pourront être perçues dès la promulgation de la loi. Nous proposons donc de supprimer toute indication relative au délai d'application desdites taxes.

Droits de timbre sur les contrats de transports.

Art. 29 (art. 32 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

Le droit de timbre de 10 centimes, auquel les bulletins d'expédition de colis postaux sont assujettis par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, est porté à 20 centimes pour les colis postaux de plus de 5 kilogr.

Sous l'empire de la législation actuelle, les récépissés de colis postaux ne sont assujettis qu'à un droit de timbre de 10 centimes quel que soit le poids du colis (lois des 3 mars 1881, art. 5 ; 24 juillet 1881, art. 1^{er} ; 25 juillet 1881, art. 5 ; 12 avril 1892, art. 5 ; 17 juillet 1897, art. 1^{er} ; 26 décembre 1908, art. 10).

Or, le poids maximum des colis postaux, d'abord fixé à 5 kilogr., a été porté à 10 kilogr. par la loi du 27 juillet 1897 et même à 40 kilogr. pour la catégorie spéciale des colis agricoles créée par la loi du 26 décembre 1908.

En présence de la nécessité de se procurer des ressources nouvelles, il est équitable de graduer la taxe d'après le poids des colis et de demander aux colis de plus de 5 kilogr. une contribution supplémentaire de 10 centimes.

Cette mesure procurera pour une année entière une recette supplémentaire de 2,400,000 francs et, pour les six derniers mois de 1918, 1,200,000 fr.

Nous proposons l'adoption de l'article ci-dessus, en supprimant toutefois, comme pour l'article précédent et pour les mêmes raisons, toute indication du délai d'application.

Art. 30 (article 33 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu,

(1) Le texte voté par la Chambre commençait par les mots suivants : « Un mois après la promulgation de la présente loi, le droit de timbre... (le reste sans changement) ».

délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local (1), pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 25 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways, n'est pas modifié.

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Sous l'empire de la législation actuelle, les récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer d'intérêt général sont soumis à un droit de timbre fixé à 0 fr. 70 pour les transports en petite vitesse (loi du 30 mars 1872, art. 1^{er}) et à 0 fr. 35 pour les transports en grande vitesse (loi du 28 février 1872, art. 11).

Les mêmes droits étaient applicables, avant la loi du 31 juillet 1913, aux récépissés délivrés pour les marchandises circulant sur les chemins de fer d'intérêt local, tandis que les récépissés délivrés par les compagnies de tramways n'étaient passibles que d'un droit de timbre de 10 centimes (loi du 28 avril 1893, art. 38). Mais l'article 41 de ladite loi du 31 juillet 1913 a institué un régime unique, à ce point de vue, pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et a assujetti les récépissés délivrés pour les marchandises circulant sur ces voies ferrées à un droit uniforme de 25 centimes, sans distinction entre la grande et la petite vitesse. Toutefois, le même article 41 a maintenu le bénéfice du tarif de 10 centimes aux tramways concédés avant la promulgation de la loi.

Le texte présenté par le Gouvernement avait pour objet d'unifier complètement toute cette législation et de donner, en même temps, satisfaction aux réclamations du commerce qui ne cessait de s'élever contre une taxe qui grevait trop lourdement les petits transports. A cet effet, le projet n° 3432, déposé par M. Thierry, ministre des finances, le 22 juin 1917, disposait, sous l'article 5, que « à partir du 1^{er} janvier 1918, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local, quelle que soit la date de la concession, pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 25 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire ».

De cette manière, tout récépissé de marchandise transportée par voie ferrée était frappé d'un droit uniforme de 25 centimes, quelle que soit la nature du réseau et de la vitesse. L'exception prévue par l'article 41 de la loi du 31 juillet 1913, en faveur des tramways concédés avant la promulgation de cette loi, était en outre supprimée, ainsi qu'il résultait des mots « quelle que soit la date de la concession ».

La Chambre, conformément à la proposition de sa commission de la législation fiscale, a adopté le texte ainsi proposé, mais y a ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways n'est pas modifié. »

Cette addition a évidemment pour but de maintenir la distinction édictée par la loi du 31 juillet 1913, c'est-à-dire de laisser, sous l'empire du tarif de 10 centimes, les récépissés délivrés par les administrations de transports par tramways dont la concession est antérieure à la promulgation de la loi du 31 juillet 1913. C'est ce qui paraît résulter du rapport de M. Hennessy, dans lequel il est dit :

« La commission estime que les récépissés délivrés par les administrations de transports par tramways, dont les droits sont de 10 centimes, n'ont pas à être élevés à 26 centimes, comme le suggère le Gouvernement ».

Mais alors il semble inutile de maintenir au premier alinéa de l'article les mots « quelle

(1) Ici se plaçaient, dans le texte voté par la Chambre, les mots : « quelle que soit la date de la concession ».

que soit la date de la concession », lesquels ne s'appliquaient qu'aux tramways. Comme cette catégorie de voies ferrées n'est pas régie par le 1^{er} paragraphe, la mention qui les concernait n'y est plus utile.

La réforme s'analyse comme il suit au point de vue financier :

Diminution de recette à provenir de la réduction à 25 centimes des droits de 35 centimes et 70 centimes, savoir :

Petite vitesse..... 14.200.000
Grande vitesse..... 5.600.000

Total..... 19.800.000
(pour l'année entière), soit, pour le dernier semestre de 1918, 9,900,000 fr.

Votre commission conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre, en y apportant deux légères corrections. Il y a lieu : 1^o de supprimer, de même que pour les deux articles précédents et pour les mêmes motifs, l'indication du délai d'application ; 2^o de supprimer au 1^{er} paragraphe les mots : « quelle que soit la date de la concession ».

Art. 31 (art. 34 par le texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances) (1).

Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local.

Cet article, d'initiative gouvernementale, ne comporte pas de commentaire. La mesure proposée est susceptible de produire, d'après les évaluations de l'administration, 4 millions en année normale et en année de guerre 3 millions, soit 1,500,000 fr. pour les six mois d'application en 1918.

Nous proposons l'adoption du texte voté par la Chambre, sauf suppression de la mention relative au délai d'application pour les raisons indiquées sous l'article 28.

Taxe sur les spectacles.

Art. 32 (art. 35 du texte voté par la Chambre).

Les associations sportives militaires ou sco-

(1) Le texte voté par la Chambre commençait par les mots suivants : « Un mois après la promulgation de la présente loi, sont soumis... (le reste sans changement) ».

laire appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou la préparation au service militaire ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

Cette disposition est d'initiative parlementaire.

L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 a établi sur les spectacles une taxe qui, aux termes mêmes de ce texte, s'applique au prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles. En raison de la généralité de cette dernière expression, toute réunion où des spectateurs sont admis moyennant paiement d'un prix d'entrée, et qui constitue par cela même un spectacle, donne ouverture à l'exigibilité de l'impôt. Des difficultés se sont élevées au sujet de l'imposition à la taxe des matches de foot-ball et autres réunions analogues organisées par des sociétés sportives. La Chambre des députés a estimé qu'il y aurait lieu d'exonérer de l'impôt les manifestations sportives organisées dans le but de favoriser le développement des exercices physiques et d'assurer l'entraînement des jeunes gens en vue surtout de leur préparation au service militaire. Il serait, en effet, excessif de percevoir un impôt sur ces réunions, étant donné le but qu'elles poursuivent et l'absence de toute idée de lucre chez leurs organisateurs.

L'article proposé précise toutefois que le bénéfice de cette exonération sera réservé aux associations sportives militaires ou scolaires appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et qu'il devra être justifié à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices. Il convient, en effet, d'établir une distinction entre les réunions données par les associations dans un intérêt essentiellement sportif et celles qui, étant organisées dans un but intéressé, doivent être justement soumises à l'impôt, quelle que soit la nature du spectacle offert au public. Le ministre des finances a d'ailleurs déclaré que toutes les associations ayant un caractère vraiment sportif bien reconnu seront assimilées

aux associations militaires sportives et que l'administration mettrait le plus large esprit de libéralisme dans la mise en œuvre de ce principe.

Votre commission des finances ne fait pas d'objection à la disposition votée par la Chambre. Elle se borne à faire remarquer que la taxe sur les spectacles, dont l'exonération accordée aux associations susvisées, frappant le prix des places, c'est-à-dire les recettes brutes, c'est également du versement des recettes brutes aux associations organisatrices qu'on devra justifier pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article.

Les moins values de recettes qui résulteront pour le Trésor de l'exemption dont il s'agit sont insignifiantes (quelques centaines de francs); elles ne paraissent par devoir motiver une diminution des évaluations du produit de la taxe sur les spectacles.

Votre commission des finances a l'honneur de proposer l'adoption de l'article ci-dessus.

Licence des débitants de spiritueux.

Art. 33 (art. 36 du texte voté par la Chambre).

Les débitants d'eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature ne seront plus astreints au paiement des licences établies par la loi du 29 décembre 1900.

Les licences des débitants ci-dessus désignés sont fixées conformément au tarif ci-après :

Communes de 1,000 habitants et au-dessous, par trimestre.....	12 fr. 50
Communes de 1,001 à 10,000 habitants, par trimestre.....	25 »
Communes de 10,001 à 50,000 habitants, par trimestre.....	37 50
Communes de plus de 50,000 habitants, par trimestre.....	62 50

Cet article, qui est dû à l'initiative de la commission de la législation fiscale de la Chambre, est, comme nous l'avons dit plus haut, le complément des dispositions qui ont modifié le mode de perception et le taux de la taxe dite de luxe sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs.

Il substitue un nouveau régime de licences à celui qu'a institué la loi du 29 décembre 1900. On sait que, d'après cette loi, les licences variaient à la fois, suivant la patente du débitant et la population de la commune. Les taux de l'impôt étaient les suivants :

DRIT DE LICENCE, PAR TRIMESTRE, EXIGIBLE DANS LES COMMUNES DE

CATÉGORIES D'ASSUJETTIS	DRIT DE LICENCE, PAR TRIMESTRE, EXIGIBLE DANS LES COMMUNES DE								
	toutes catégories.	500 habitants et au-dessous.	501 à 1,000 habitants.	1,001 à 4,000 habitants.	4,001 à 10,000 habitants.	10,001 à 20,000 habitants.	20,001 à 50,000 habitants.	50,001 à 100,000 habitants.	100,001 habitants et au-dessus.
Suivant que les débitants sont rangés pour l'application des droits de patente :									
Dans le tableau A, 7 ^e et 8 ^e classes.....	•	5 »	6 »	7 50	11 25	15 »	19 75	21 25	25 »
— — 6 ^e classe.....	•	5 50	7 »	8 75	12 50	17 50	21 25	26 25	31 25
— — 5 ^e classe.....	•	6 25	8 »	10 »	15 »	20 »	25 »	30 »	37 50
— — 4 ^e classe.....	•	11 25	15 »	17 50	26 25	35 »	43 75	52 50	65 »
— — 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	•	18 75	25 »	30 »	45 »	60 »	75 »	90 »	112 50
Dans un autre tableau.....	112 50	»	»	»	»	»	»	»	»

Les patentes ayant disparu, le régime de licences, dont la base reposait sur cet impôt, devait donc être supprimé. C'est ce qu'a fait la Chambre, qui a toutefois voulu maintenir le chiffre de la population des communes, comme base de taux des licences.

En créant des taux fixes, la Chambre n'a pas caché, ainsi qu'il résulte du rapport de l'honorable M. Ernest Lafont, son espoir de provoquer la réduction du nombre des débits.

Il est à espérer, en effet, que, dans les villes, le tarif fixe élevé qui est proposé aboutira à la disparition nécessaire d'établissements d'ordre infâme, funestes à la santé publique.

Le défaut de proportionnalité que l'on peut reprocher au nouveau droit de licence proposé est corrigé par le régime institué par l'article 20 du présent projet de loi, qui frappe d'une taxe de 20 p. 100 les ventes de spiritueux chez les producteurs et les commerçants en gros et à sa repercussion immédiate sur les débitants,

La substitution de la nouvelle licence à l'ancienne est susceptible, en même temps qu'elle entraînera une sérieuse simplification dans le service, de procurer au Trésor un complément de recettes appréciable.

En effet, d'après les statistiques établies par l'administration, les 379,500 débitants de spiritueux qui existent actuellement dans les pays non envahis se répartissent ainsi :

103,000 cabaretiers ou cafetiers de village (1,000 habitants au plus) ;
162,000 cabaretiers ou cafetiers de petites villes (1,001 à 10,000 habitants) ;
49,500 cabaretiers ou cafetiers de villes moyennes (10,001 à 50,000 habitants) ;
65,000 cabaretiers ou cafetiers de grandes villes (plus de 50,000 habitants).

D'après ces données, l'application du tarif fixe proposé donnera les résultats suivants :

103,000 débitants payeront, à raison de 50 fr. par an, 5,150,000 fr.

162,000 débitants payeront, à raison de 100 fr. par an, 16,200,000 fr.

49,500 débitants payeront, à raison de 150 fr. par an, 7,425,000 fr.

65,000 débitants payeront, à raison de 258 fr. par an, 16,250,000 fr.

soit, en nombre rond, un rendement annuel de 45,025,000 fr. qui, déduction faite du produit actuel (18,805,000 fr.), donnera un complément de ressources de 26,220,000 fr. Pour 1918, le supplément de recettes serait de 13,110,000 francs (six mois d'application).

Droits sur les sucres.

Art. 34 (art. 37 du texte voté par la Chambre).

Sont majorés de 15 p. 100 les droits sur les sucres de toute origine, mélasses et glucoses, et de 60 p. 100 les droits sur la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, tels qu'ils ont été établis par l'article 20 de la

loi du 30 décembre 1916 et l'article unique de la loi du 7 avril 1917.

La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants ou dépositaires.

Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la surtaxe. Un délai d'un mois est accordé pour le paiement.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Sont dispensés de la déclaration les détenteurs de quantités ne dépassant pas 500 kilogrammes de sucre ou 1 kilogramme de saccharine ou autres substances édulcorantes artificielles.

Dans le projet de loi n° 4295, déposé le 7 février dernier à la Chambre, le Gouvernement avait demandé que fussent majorés de 50 p. 100 les droits sur les sucres de toute origine, mélasses, glucoses et saccharine, tels qu'ils ont été établis par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article unique de la loi du 7 avril 1917.

D'après l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916, les droits sur les sucres de toute origine ont été fixés au taux ci-après, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 40 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : 40 fr. par 100 kilogr. exprimés en sucre raffiné ;

Sucres candis : 42 fr. 80 par 100 kilogr., poids effectif ;

Mélasses de raffinerie : 2 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Glucoses : 9 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

La loi de finances du 7 avril 1917 a corrélativement frappé d'un droit de 200 fr. par kilogr. la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles.

Dans le projet du Gouvernement, les droits auraient été les suivants :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 60 fr. les 100 kilogr., poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : 60 fr. par 100 kilogr., exprimés en sucre raffiné ;

Sucres candis : 64 fr. 20 par 100 kilogr., poids effectif ;

Mélasses de raffinerie : 3 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Glucoses : 13 fr. 50 par 100 kilogr., poids effectif.

Ces droits eussent été ceux fixés par la loi du 27 mai 1887, notablement inférieurs à ceux pratiqués de 1872 à 1880.

Le Gouvernement avait évalué le rendement de ces surtaxes à 116 millions pour une année entière.

La commission de la législation fiscale de la Chambre, invoquant le caractère d'« aliment de première nécessité » que présenterait le sucre et estimant que le prix de cette denrée avait déjà subi une hausse importante du fait des conséquences économiques de la guerre, avait conclu au rejet de la proposition du Gouvernement. La commission du budget, de son côté, avait proposé de ramener le relèvement de la taxe à 25 p. 100.

Dans ces circonstances, la Chambre des députés a adopté un texte transactionnel fixant à 15 p. 100 le relèvement des droits sur les sucres et à 60 p. 100 le relèvement du droit sur la saccharine.

Les droits sur les sucres seraient ainsi portés aux taux ci-après :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 46 fr. les 100 kilogr., poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : 46 fr. par 100 kilogr., exprimés en sucre raffiné ;

Sucres candis : 49 fr. 22 par 100 kilogr., poids effectif ;

Mélasses de raffinerie : 2 fr. 30 par 100 kilogr., poids effectif ;

Glucoses : 10 fr. 35 par 100 kilogr., poids effectif.

Quant au droit sur la saccharine, il passerait de 200 à 320 fr. le kilogr. La commission des finances s'est demandée si le droit proposé sur la saccharine correspond bien à celui qui frappe le sucre. Elle appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

Aux taux adoptés par la Chambre, les recettes supplémentaires s'élèveraient à 38 millions pour une année entière et à 29 millions pour 1918 (six mois d'application).

On peut regretter que les propositions du Gouvernement n'aient pas été adoptées, car elles se justifiaient par les besoins impérieux du Trésor. Si recommandable que soit le sucre, il est peut-être excessif de considérer ce produit comme un aliment de toute première nécessité. Les taux primitivement proposés semblaient raisonnables.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ayant adhéré aux taux adoptés par la Chambre, nous vous proposons de ratifier la décision de l'autre Assemblée.

Contributions des colonies.

Art. 35 (art. 33 du texte voté par la Chambre).

La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 13,075,880 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	11.475.880
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000
Total égal.....	13.075.880

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Le chiffre proposé pour l'exercice 1918 est en augmentation de 1.460 fr. sur celui de 1917.

Cette différence porte sur la contribution de l'Indo-Chine et provient d'une révision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

Depuis plusieurs années déjà, votre commission des finances exprime le regret qu'aucune contribution ne soit demandée à nos colonies de l'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie, dont la situation financière est cependant prospère. « Nous persistons à penser, avons-nous déclaré dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917, en commentant l'article fixant la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat pour 1917, que les dépenses de la guerre justifient plus que jamais le recours de la métropole à la contribution de l'Algérie.

« Sans doute les assemblées locales ont-elles inscrit au budget des dépenses de l'Algérie une contribution bénévole de 4 millions aux dépenses militaires de la métropole, mais les contributions demandées aux colonies ont un caractère obligatoire que le Gouvernement devrait prendre l'initiative de faire donner à la contribution de l'Algérie. »

Nous ne pouvons que maintenir cette manière de voir.

Nous signalons en outre que le projet de loi spécial que le Parlement avait demandé au Gouvernement de déposer pour régler la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la métropole, n'a pas encore été soumis aux Chambres. Nous insistons de nouveau vivement auprès du Gouvernement pour qu'il en opère le dépôt le plus tôt possible.

Art. 36 (art. 39 du texte voté par la Chambre).

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 92,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	66.500
Afrique occidentale.....	11.500
Madagascar.....	6.000
Afrique équatoriale.....	8.000
Total égal.....	92.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Pour 1917, la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale était de 51,000 fr. L'augmentation pour 1918 vient de la reprise des cours.

En 1914, dernière année de fonctionnement normal, les contributions des colonies pour le même objet ont été fixées à 138,000 fr., ainsi répartis :

Indo-Chine.....	100.000
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000
	138.000

En ajoutant à cette somme la part de l'Etat.....

le total était de..... 166.600

équivalent au crédit inscrit au chapitre 14 du budget.

Le crédit de 110,600 fr., inscrit au budget de 1918, pour le fonctionnement de l'école coloniale, a été réparti entre les colonies et l'Etat suivant la proportion adoptée en 1914.

Art. 37 (art. 40 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des colonies est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 97,035 francs, ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	35.000
Afrique occidentale française.....	35.000
Afrique équatoriale française.....	9.600
Madagascar et dépendances.....	10.035
Martinique.....	1.970
Réunion.....	1.600
Guadeloupe.....	1.100
Guyane.....	550
Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	400
Etablissements français dans l'Inde.....	600
Etablissements français de l'Océanie.....	400
Côte des Somalis.....	300
Saint-Pierre et-Miquelon.....	100
Total égal.....	97.035

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre, proprement dites ».

Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du service administratif affecté au ministère des colonies, à l'exécution des opérations effectuées pour le compte des budgets locaux.

Jusqu'ici, les dépenses d'entretien des sections du service administratif affectées aux achats de matériel pour le compte des budgets locaux ont été couvertes, en partie, par les budgets locaux, soit par imputation directe, soit par imputation sur des fonds affectés à des achats de matériel en France, d'après un pourcentage résultant de l'importance des marchés passés pour le compte desdits budgets.

En dehors de l'organisation réglementaire de l'administration centrale du ministère des colonies existe, en effet, un organisme latéral qui est une sorte de prolongation des administrations locales et qui, à ce titre, est chargé, pour le compte des colonies, de certaines opérations administratives dans la métropole. Cet organisme n'a été institué par aucun décret réglementaire. Il existe et fonctionne sous l'autorité du ministre, en vertu d'une simple tradition.

Les attributions de cet organisme sont complexes ; mais elles s'appliquent principalement aux mesures administratives que comportent l'achat de matériel en France pour le compte des colonies et le contrôle des fabrications de ce matériel. Le personnel qui y est employé appartient pour partie à l'administration centrale du ministère, où il cumule ainsi les fonctions d'agent d'exécution pour les colonies et d'agent de contrôle pour le compte du ministre. Une autre partie du personnel provient des administrations locales et est fournie par des fonctionnaires en congé de convalescence ou en congé administratif ou même spécialement détachés par les gouverneurs généraux.

Il y a là une confusion qui n'avait échappé ni au Gouvernement, ni aux Chambres. A diverses reprises celles-ci avaient demandé que fût régularisée l'existence de cet organisme et que la participation des colonies aux dépenses de son fonctionnement, par prélèvements sur les budgets locaux, fût légalement terminée.

Peut-être voudra-t-on se souvenir qu'en 1908, le Gouvernement de M. Clemenceau avait déposé dans cet objet, à la Chambre des députés, un projet de loi qui instituait une agence générale des colonies et fixait la contribution de celles-ci aux dépenses de son fonctionnement. La Chambre ne jugea pas opportun d'en abor-

der l'examen, mais ses commissions du budget ne cessèrent de réclamer contre l'irrégularité persistante.

C'est ainsi, notamment, qu'à l'occasion de l'examen des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1916, des observations furent exposées au sujet du mode de paiement des agents temporaires du service technique du ministère des colonies, rétribués jusqu'à présent par les budgets locaux. La commission du budget émit l'avis que ces fonctionnaires ne pouvaient continuer à être payés par un mandat direct sur les budgets des colonies et qu'il importait qu'un fonds de concours alimenté par les différentes possessions d'outre-mer fût promptement établi.

Pour donner satisfaction à ce vœu, le Gouvernement a voulu faire rentrer dans le budget du ministère des colonies, pour 1918, la solde des agents temporaires, sauf à assurer la contrepartie par une recette égale au budget des recettes. Il a proposé, en outre, d'incorporer aux dépenses dont il s'agit :

1° Les traitements de l'ingénieur chef des études, de l'ingénieur et du contrôleur technique qui figuraient jusqu'à ce jour au budget du ministère des colonies parmi les dépenses de l'inspection générale des travaux publics. Ces fonctionnaires, en effet, s'occupent exclusivement des achats pour les colonies et ont été rattachés au service administratif colonial par une décision ministérielle du 17 juin 1911 ;

2° Les crédits correspondant aux dépenses résultant de l'achat des fournitures de bureau et de dessin, instruments de mesure, publications, ouvrages techniques, etc., nécessaires aux services techniques chargés des achats de matériel.

L'ensemble de la dépense ainsi envisagée avait été évaluée tout d'abord à 83,350 fr. pour l'année 1918. Ce crédit serait couvert par une contribution d'égale importance versée par les diverses colonies au prorata des commandes qui ont été exécutées pour leur compte pendant les années 1909, 1910 et 1911.

L'évaluation des dépenses dont il s'agit a été soumise aux administrations coloniales qui ont été invitées à prendre à leur charge une part contributive basée sur l'importance des commandes formulées par elles chaque année. Les colonies, à la presque unanimité, moins la Nouvelle-Calédonie, imposée cependant pour sa part insignifiante, ont donné leur adhésion à ce système et inscriront à leur budget les sommes qui leur ont été assignées.

Mais dans le chiffre de 83,350 fr. précité, le Gouvernement nous a signalé que l'on n'avait tenu compte ni des suppléments temporaires de traitements auxquels les agents antérieurement rétribués sur les budgets locaux ont désormais le droit de prétendre, sur les bases nouvelles du décret du 27 mars 1918, ni du relèvement du taux des indemnités pour charges de famille prévu par le même décret.

Il en résulte que le montant de la contribution des colonies, tel qu'il ressort du texte voté par la Chambre, est insuffisant pour contrebalancer en totalité les dépenses qu'entraînera pour le budget de la métropole le fonctionnement des sections du service colonial affectées aux opérations d'achat.

Le Gouvernement a demandé, en conséquence, à la commission des finances, pour rétablir l'équilibre, d'augmenter cette contribution d'une somme de 13,685 fr., s'appliquant, à concurrence de 13,335 fr., aux suppléments temporaires de traitements et de 350 fr. aux indemnités pour charges de famille. Ladite contribution se trouverait ainsi portée de 83,350 fr. à 97,035 fr., cette dernière somme étant répartie comme l'indique l'article 37 ci-dessus.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette demande. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter le chiffre de 97,035 fr. indiqué par le Gouvernement.

Toutefois, il nous a paru nécessaire que le service en question sorte du régime précaire sous lequel il fonctionne et que son organisation fasse l'objet d'un règlement d'administration publique.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article voté par la Chambre une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du service administratif affecté aux administrations des colonies à l'exécution des opérations effectuées pour le compte des budgets locaux. »

Ratification d'un décret.

Art. 38 (art. 41 du texte voté par la Chambre).

Est ratifié le décret du 5 novembre 1917 fixant le taux de la redevance à percevoir sur les importateurs de charbon.

La loi du 28 septembre 1916 a autorisé, dans son article 7, la perception sur les particuliers qui ont recourus aux services institués par l'Etat, pendant les hostilités, en vue de favoriser l'activité économique, de redevances représentant la participation de ces particuliers aux frais de fonctionnement desdits services.

D'après le deuxième paragraphe du même article, le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des finances et par le ministre du commerce et qui doivent être soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative.

Le décret du 5 novembre 1917 que l'on vous demande de ratifier a été pris en application des dispositions dont il s'agit.

Il a institué une redevance à percevoir sur les importateurs de charbon, calculée à raison de 5 centimes par tonne de combustible qu'ils ont été autorisés à importer. Cette redevance est destinée à faire face aux frais généraux du bureau national des charbons.

Nous signalons que ledit décret n'a fait que régulariser, suivant les formes de la loi du 28 septembre 1916, en l'augmentant d'ailleurs, parce qu'elle était insuffisante pour faire face à la dépense à couvrir, la redevance de 2 centimes par tonne déjà perçue sur les importateurs de charbon, par application d'un décret antérieur du 5 février 1916.

Autorisation de la perception des impôts.

Art. 39 (art. 42 du texte voté par la Chambre).

Continuera d'être faite pour 1918, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Il s'agit ici d'une simple disposition de style. Elle autorise la perception des impôts autres que les impôts directs et des autres droits, produits et revenus au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

L'énumération, qui figurait au projet du budget primitif, a été modifiée et complétée pour tenir compte des diverses dispositions fiscales intervenues depuis le dépôt dudit projet.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 40 (art. 43 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 8,212,862,143 fr.

Nous avons, dans notre rapport, consacré un chapitre à l'examen des évaluations des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. Nous vous prions de vous y reporter.

Les voies et moyens du projet de budget déposé par le Gouvernement s'élevaient à 7,809,014,930 fr. et la Chambre les a arrêtés à 8,311,103,358 fr. La réduction de 502,088,582 fr., apportée par votre commission des finances aux évaluations de l'autre Assemblée, se décompose comme suit :

Modifications résultant des décisions de votre commission des finances sur les mesures fiscales nouvelles — 24.600.000

Conséquence du retard du vote de la loi de finances, compte tenu de l'augmentation nette de 14.025.000 fr. résultant de la rectification de certaines évaluations de la Chambre portant sur les mesures nouvelles..... — 165.655.000

Corrections diverses..... + 32.013.785

Total égal..... — 158.241.215

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 41 (art. 44 du texte voté par la Chambre).

Le ministre des finances est autorisé, pour

subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 135,775,600 fr.

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables à émettre en 1918 pour faire face aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Il est entendu qu'en attendant l'émission de ces obligations, le ministre des finances est autorisé, dans la limite du maximum ci-dessus fixé, à faire sur les ressources de la dette flottante, des avances à l'administration des chemins de fer de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui renferme, à cet effet, une autorisation générale et permanente.

Art. 42 (art. 45 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1918, à la somme de 1,020,010,878 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Nous vous prions de vous reporter, pour cet article, aux développements que nous avons consacrés aux budgets annexes (pages 154 à 170).

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 43 (nouveau).

L'attribution aux communes du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des 8 centimes spéciaux sur le principal des patentes leur sera faite dans les mêmes conditions qu'aux départements, suivant les stipulations de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892.

Cet article nouveau, que votre commission des finances, sur la proposition de l'honorable M. Herriot, vous propose d'adopter, concerne le paiement aux communes du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des huit centimes spéciaux qui leur sont attribués sur le principal des patentes.

Aux termes des articles 199 et 202 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur les finances, dont les dispositions ont été confirmées par une circulaire de la comptabilité publique du 10 juillet 1891, le produit des centimes additionnels communaux est mis tous les mois, ou au moins tous les trois mois, à la disposition des communes, dans la proportion des recouvrements effectués sur les contributions.

En temps de paix, le recouvrement de l'impôt s'effectuant normalement, le produit des centimes était toujours intégralement versé dans les caisses municipales avant la fin de chaque exercice financier. Mais, depuis la guerre, les retards de recouvrement, dus principalement aux mesures de temporisation prises par le Gouvernement à l'égard de diverses catégories de contribuables, ont eu pour résultat d'ajourner le versement de ce produit dans des proportions inquiétantes pour les finances municipales.

On sait comment sont imposés les centimes additionnels communaux. Moyennant l'adjonction au produit de ces impositions d'un certain nombre de centimes pour non-valeurs, qu'il encaisse à son profit, l'Etat garantit aux communes le complet versement de leurs centimes, il prend ainsi à sa charge les aléas de la perception.

Logiquement, on ne devrait donc pas lier l'attribution des centimes à leur recouvrement, puisque l'Etat se charge de celui-ci forfaitairement. C'est ainsi, du reste, que cela se passe pour les départements, bien plus favorisés que les communes sous ce rapport. D'après la loi du 18 juillet 1892 (art. 20), le produit des centimes additionnels départementaux de toute nature est mis à la disposition des départements par douzièmes, à l'expiration de chaque mois ; de la sorte, à la fin de l'année, les départements ont reçu la totalité de leurs centimes, sans tenir compte en aucune façon de la quotité du recouvrement.

Cette différence de traitement ne s'explique pas. Les communes, petites et grandes, ont les

mêmes nécessités financières que les départements; ces nécessités se sont même accrues depuis que la guerre a restreint leurs ressources en augmentant sensiblement leurs charges.

C'est pourquoi l'article ci-dessus fait bénéficier les communes, pour l'attribution du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des huit centimes spéciaux sur le principal des patentes, des conditions favorables prévues en faveur des départements par l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892.

Art. 44 (art. 46 du texte voté par la Chambre).

Un minimum de rente annuelle de 400 fr. est assuré, à partir de leur admission à la retraite par limite d'âge, aux gardiens de cabine téléphonique qui ont été admises par décret du 21 février 1915 au bénéfice des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse provenant d'un prélèvement de 4 p. 100 sur leur rétribution et d'une part égale de l'Etat.

Les intéressées ne pourront entrer en jouissance de ce minimum de pension qu'à partir de l'âge de soixante ans.

La loi de finances du 30 janvier 1907, complétée par celle du 26 mars suivant, assure au personnel ouvrier des postes et des télégraphes, à dater du jour où les intéressés sont admis à la retraite par limite d'âge, un minimum de pension de 60 fr. pour les hommes et de 400 fr. pour les femmes.

La même mesure a été étendue, par l'article 39 de la loi de finances du 30 juillet 1913, à un certain nombre d'agents et de sous-agents auxiliaires qui n'avaient pu, en raison de leur âge, être admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1893 sur les pensions civiles, au moment où a été décidée la titularisation de la catégorie d'auxiliaires à laquelle ils appartenaient.

Le Gouvernement demande que le bénéfice de cette disposition soit également accordé aux gardiens de cabines téléphoniques, admises par le décret du 21 février 1915 à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une pension de retraite.

L'administration a fait valoir, à l'appui de cette proposition que, d'une façon générale, les candidates recrutées en vue de cet emploi sont relativement âgées, que, de ce fait, lorsqu'elles atteignent l'âge normal d'admission à la retraite, la rente à laquelle elles pourront prétendre sera des plus modiques et qu'ainsi elles se trouveraient, à leur sortie de fonctions, dans une situation très précaire, si aucun minimum de pension de retraite n'était fixé. On se trouverait, dans ces conditions, amené, dans un but d'humanité, à maintenir le plus longtemps possible, dans les cadres, des unités âgées et fatiguées, incapables d'exécuter, de manière satisfaisante, le service en vue duquel elles ont été recrutées.

Sans objection.

Art. 45 (art. 47 du texte voté par la Chambre).

Le taux de l'allocation journalière principale accordée aux victimes civiles de la guerre par la loi du 28 avril 1916 est doublé.

Aux termes de la loi du 28 avril 1916, « le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessairement française résidant en France, dont le soutien indispensable non militarisé aura, en dehors de toute faute caractérisée de sa part, été victime d'un fait de guerre subi soit en territoire français, soit dans une zone occupée par nos armées, et cela pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure reçue.

« Tout Français nécessairement non militarisé, qui, dans les conditions et circonstances susindiquées, aura été victime d'un fait de guerre, recevra, s'il n'a pas de charges de famille, l'allocation prévue au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de sa blessure. »

L'article ci-dessus, dû à l'initiative parlementaire, double le taux de l'allocation principale ainsi accordée, le portant par suite de 1 fr. 50 à 3 fr.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition, qui lui paraît justifiée par l'accroissement du coût de la vie et dont le coût est évalué par l'administration à 4 millions pour une année.

Art. 46 (art. 48 du texte voté par la Chambre).

Pour l'application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1899, modifiée par la loi du 25 juillet

1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au revenu imposable porté dans les rôles le taux de 4 p. 100 et en multipliant le résultat de cette opération par le coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915.

Pour l'application des mêmes dispositions législatives, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1918 sur les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes sera obtenue, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au principal fictif qui sert de base au calcul des impositions locales la quotité desdits centimes généraux, telle qu'elle a été fixée par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1899.

Seront seules soumises au régime institué par ledit article 27 de la loi du 19 juillet 1899, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893.

La loi du 19 juillet 1899, dans son article 29 modifié par la loi du 25 juillet 1893, a disposé que la participation de l'Etat aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire, dans les villes de plus de 150,000 habitants, ne pouvait excéder le produit des 8 centimes additionnels généraux qui y sont perçus, conformément à l'article 27; ce chiffre est fixé, pour la ville de Paris, au produit de 4 centimes seulement.

C'est dans la limite de ce maximum que le ministre de l'instruction publique est autorisé à ordonner, chaque année, les allocations revenant aux grandes villes sur les crédits du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département.

Or, par suite des réformes successivement introduites dans notre régime fiscal depuis 1913, d'abord par la loi du 23 mars 1914, puis tout récemment par celle du 31 juillet 1917, toute l'économie du système sur lequel reposait le calcul de la participation de l'Etat se trouve détruite.

La loi du 29 mars 1914 a décidé, en effet, par son article 21, que le principal de la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) cesserait de supporter les centimes additionnels généraux précédemment perçus sur ladite contribution; elle a, par contre, rehaussé de 3,20 à 4 p. 100, à partir du 1^{er} janvier 1915, le taux d'imposition de la propriété bâtie et transformé, en même temps, la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt de quotité dont le taux a été, lui aussi, fixé à 4 p. 100 du principal.

La loi du 31 juillet 1917 a supprimé les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en tant qu'impôts d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1918, de sorte que, à compter de cette date, cessent d'être perçus le principal de ces contributions ainsi que les centimes généraux de toute nature. Cette même loi élève, en compensation, à dater du 1^{er} janvier 1918, de 4 à 5 p. 100 le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

A la suite de la réforme résultant de la loi du 29 mars 1914, le Gouvernement estima qu'il n'était pas possible de limiter au produit des 8 centimes restant alors perçus sur les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, le concours de l'Etat aux dépenses de l'instruction primaire dans les grandes villes de plus de 150,000 habitants. Les budgets de ces villes eussent été ainsi privés de ressources importantes — évaluées à près de 1,515,000 fr. pour 1915 — alors que le Trésor eût bénéficié du produit de centimes qui se trouvaient virtuellement incorporés dans le principal, qui, on l'a vu plus haut, avait vu son taux rehaussé de 3,20 à 4 p. 100.

Il s'agissait donc de réaliser une combinaison permettant de conserver, à partir de 1915, aux villes de plus de 150,000 habitants, des allocations, au titre de la contribution foncière, sensiblement égales à celles dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

Ce but fut atteint par la loi du 20 février 1917. Aux termes de celle-ci, la somme représentative du produit des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire était déterminée, pour chacune des villes intéressées, en multipliant, chaque année, le principal compris dans les rôles par un

coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant en principal imposé en 1915.

Le vote de la loi du 31 juillet 1917 oblige à modifier de nouveau les règles applicables à la participation de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, d'éviter que le relèvement de 4 à 5 p. 100 du taux de la contribution foncière n'ait pour résultat d'augmenter dans la même proportion les allocations accordées aux villes au titre de cette contribution; d'autre part, de maintenir à ces mêmes villes des allocations égales à celles qu'elles ont touchées jusqu'ici au titre des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, malgré la suppression de ces impôts à partir du 1^{er} janvier 1918.

Le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté, dans ces conditions, les mesures suivantes :

1^o Appliquer le coefficient prévu par la loi du 20 février 1917, non pas au principal compris dans les rôles, mais à celui qui y serait compris si le taux de l'impôt foncier était resté fixé à 4 p. 100 du revenu imposable; 2^o calculer la somme représentative des centimes additionnels généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1918, pour dépenses de l'instruction primaire sur les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en fonction du principal fictif qui sert de support aux impositions départementales et communales et qui est déterminé exactement dans les mêmes conditions que le principal supprimé.

Tel est l'objet de l'article 46 ci-dessus.

Notre honorable collègue, M. Herriot, a soumis à la commission des finances une modification au texte voté par la Chambre. Il a rappelé les efforts tentés par les grandes villes pour être placées sous le régime commun, quant aux dépenses de l'instruction primaire, et la proposition infructueuse qui en avait été faite par le Gouvernement en 1912. Il considère que le texte adopté par la Chambre n'améliore pas la situation des grandes villes, au moment où s'accroissent les charges qui leur sont imposées par diverses législations. C'est pourquoi il demanderait qu'on substituât à ce texte le suivant : « Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1899, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1918 sur les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes sera obtenue, pour chacune des villes intéressées, en appliquant au principal fictif qui sert de base au calcul des impositions locales la quotité desdits centimes généraux, telle qu'elle a été fixée par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1899. »

Du fait de l'adoption de cette rédaction, la loi du 20 février 1917 resterait en vigueur en ce qui concerne les centimes additionnels à la contribution foncière et comme le taux de cette contribution est passé de 4 p. 100 à 5 p. 100, l'augmentation du principal en résultant aurait pour conséquence une augmentation corrélatrice du chiffre des subventions de l'Etat.

Votre commission des finances estime que les circonstances actuelles ne se prêtent pas à l'accroissement des charges du Trésor. C'est pourquoi elle ne croit pas pouvoir proposer l'adoption de l'amendement de M. Herriot. Elle demande, en conséquence, au Sénat de voter sans changement le texte de l'article, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre.

Art. 47 (art. 49 du texte voté par la Chambre).

Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section. — Instruction publique) d'un emploi de chef de bureau spécialement chargé de l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation.

Dans les crédits provisoires ouverts par la loi du 29 mars dernier pour les besoins des services civils du deuxième trimestre de 1918 est comprise la dotation nécessaire pour la création, à l'administration centrale de l'instruction publique, d'un emploi de chef de bureau spécialement chargé de l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation. Nous avons fait remarquer dans notre rapport n^o 126 sur ledit projet de loi que cette création d'emploi ne pouvait être réalisée avant d'être autorisée par une disposition législative spéciale, conformément à l'article 35 de la loi

de finances du 13 avril 1900. L'article ci-dessus a pour objet de donner cette autorisation.

Le Gouvernement estime que la création d'un bureau spécial pour assurer l'application de la loi sur les pupilles de la nation s'impose à raison de l'importance de la tâche incombant de ce fait à l'administration centrale de l'instruction publique, qui doit intervenir comme organisme de direction et de contrôle.

A cette occasion, il est de notre devoir de signaler le vœu très légitime émis par l'assemblée générale du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation, sur la proposition de MM. Puech, Métin et Berthélemy :

« L'organisation des services auxquels sera confiée l'exécution des décisions de l'office national et de la section permanente ne peut être prévue que d'une manière essentiellement provisoire.

« La section a le souci d'éviter la constitution même apparente d'une nouvelle administration composée de fonctionnaires dont les services ne peuvent être justifiés que par l'expérience.

« Elle se borne présentement à prévoir la création de trois emplois seulement : un emploi de secrétaire général, un emploi de secrétaire adjoint, un emploi de comptable.

« En outre de ces trois agents, le secrétaire général est autorisé à engager, au fur et à mesure des besoins, les agents subalternes en nombre indéterminé, en choisissant de préférence des femmes et des mutilés. »

Nous ne saurions trop appuyer le vœu qui précède. Il convient d'éviter une fioraison excessive de fonctionnaires, au début du fonctionnement de ce nouveau service. Aussi demandons-nous très instamment au Gouvernement de ne procéder aux nominations qu'au fur et à mesure que l'expérience en aura démontré la réelle nécessité.

Article 48 (art. 50 du texte voté par la Chambre).

Les instituteurs et institutrices sont promus à la 1^{re} classe :

Au choix, dans la proportion d'un sixième des membres comptant trois années dans la 2^e classe ;

A l'ancienneté, après six ans de 2^e classe et vingt-cinq années de services.

L'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année par décision du conseil départemental, après explications de l'intéressé.

Les dispositions du présent article auront effet à partir du 1^{er} juillet 1918.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles des alinéas 3, 4 et de l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908.

Le présent article est applicable à l'Algérie et aux colonies.

L'introduction de cet article dans la loi a été demandée par le Gouvernement dans une lettre du 2 mars 1918 à la commission du budget de la Chambre.

Actuellement les instituteurs et institutrices ne sont promus à la 1^{re} classe qu'au choix, après six ans passés à la 2^e classe. Le nombre total des promotions annuelles à la 1^{re} classe est égal au 8^e du nombre des maîtres et maîtresses qui remplissent la condition d'avancement précitée.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de permettre aux instituteurs, comme aux autres membres de l'enseignement public et à la plupart des fonctionnaires, d'accéder, à l'ancienneté, à la 1^{re} classe de leur emploi.

Les instituteurs et institutrices seraient promus à la 1^{re} classe, au choix, dans la proportion d'un sixième des membres comptant trois années dans la 2^e classe, à l'ancienneté après six ans de 2^e classe et vingt-cinq ans de services.

Les minima d'ancienneté de trois ans dans la classe inférieure pour la promotion au choix et de six années pour la promotion à l'ancienneté sont ceux qui sont en vigueur pour la promotion à la 2^e classe.

La proportion du sixième du nombre des membres comptant trois années dans la 2^e classe pour la promotion au choix à la 1^{re} classe est plus avantageuse que celle actuellement en vigueur pour les promotions aux autres classes, qui est du dixième des membres comptant trois années dans la classe inférieure. Signalons enfin le minimum de vingt-cinq ans de services prévu pour la promotion à l'ancienneté à la 1^{re} classe et la possibilité donnée au conseil départemental,

après explication de l'intéressé, de retarder d'un an cette promotion,

Dans le système ainsi envisagé, les instituteurs et institutrices, en admettant qu'ils soient titularisés à vingt-deux ans, pourraient passer (très exceptionnellement, il est vrai) :

- En 4^e classe à 25 ans ;
- En 3^e classe, à 28 ans ;
- En 2^e classe, à 31 ans ;
- En 1^{re} classe, à 34 ans.

Et ils passeraient automatiquement :

- En 4^e classe, à 27 ans ;
- En 3^e classe, à 32 ans ;
- En 2^e classe, à 38 ans ;
- En 1^{re} classe, à 44 ans ;

L'application de la mesure proposée entraînera une augmentation annuelle de dépense d'environ 500,000 fr.

Votre commission des finances vous demande d'adopter l'article ci-dessus. Elle regrette toutefois qu'une pareille disposition, qui présente un caractère organique et statutaire plutôt que financier, n'ait pas fait l'objet d'une loi spéciale. La disposition dont il s'agit comporte, notamment, des mesures disciplinaires qui n'ont pas leur place dans une loi de finances.

Art. 49 (art. 51 du texte voté par la Chambre).

Les médailles de bronze et les médailles d'argent accordées aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public en vertu de l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont remplacées par des diplômes de médailles de bronze et des diplômes de médailles d'argent.

Le nombre des médailles d'argent instituées par la loi du 30 octobre 1886 (art. 34) a été fixé par l'arrêté du 13 janvier 1887 (art. 128), aux termes duquel peut être accordé une médaille pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires et une de plus pour chaque fraction excédant cent cinquante.

Le nombre des médailles décernées s'élevait, avant la guerre, à la proportion réglementaire ; les promotions étaient faites régulièrement le 14 juillet de chaque année, comme l'exige l'article 127 de l'arrêté précité.

Mais, en raison de l'augmentation constante du nombre des instituteurs et institutrices, le nombre des médailles à décerner croît d'année en année, ainsi que le crédit nécessaire pour le paiement des médailles et de la prime accordée à chaque médaillé sa vie durant.

Or, depuis la guerre, aucune augmentation de crédit n'a été accordée. Par suite, les promotions n'ont pu se faire aussi régulièrement qu'en temps normal ; toutes ont été retardées ; celle de 1917 n'a pas encore pu être effectuée à l'heure actuelle.

L'article proposé a pour objet de permettre d'y procéder sans relèvement de crédit.

En remplaçant, en effet, les médailles de bronze et d'argent par un simple diplôme, on pourra consacrer aux allocations les 10,000 fr. qui sont annuellement employés à l'achat et à la gravure des médailles : le nombre des maîtres qui bénéficieraient de l'allocation s'accroîtra ainsi de 100 unités.

Votre commission des finances vous demande d'approuver cette mesure, qui, bien que d'importance secondaire, doit être autorisée par la loi, parce qu'elle apporte une modification à la loi précitée du 30 octobre 1886, article 34, qui a institué les médailles.

Art. 50 (art. 52 du texte voté par la Chambre).

Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes d'un emploi de chef de bureau pour le service des comptes courants et chèques postaux.

Le Parlement a institué, par la loi du 7 janvier 1918, à l'administration des postes et télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux, dont les détails d'organisation ont été fixés par un décret de la même date. L'article 50 ci-dessus a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, la création de l'emploi de chef de bureau nécessaire pour assurer le fonctionnement du service dont il s'agit à l'administration centrale des postes et des télégraphes,

Art. 51 (art. 53 du texte voté par la Chambre).

Les alinéas 8 et 9 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916 et complété par l'article 11 de la

loi du 30 juin 1917) sont remplacés par les dispositions suivantes :

A. — Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature des dépenses obligatoires est établie par décret en conseil d'Etat rendu après avis du conseil général.

Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou pour plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, il en réfère d'urgence au ministre des colonies et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique et inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la colonie*. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes faite par le décret d'inscription d'office.

B. — Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions, autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées ; elles deviendront définitives et exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence au ministre des colonies, qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission coloniale par l'intermédiaire du gouverneur. Cette double notification interrompt le délai de neuf mois ci-dessus spécifié.

Si le conseil général, appelé à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du gouverneur rendu dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions de validité que la délibération primitive.

C. — Les conseils généraux des colonies votent également les tarifs des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, autres que les droits de douane. Les délibérations des conseils généraux relatives aux tarifs des taxes et contributions sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai de quatre mois pour les colonies de l'Atlantique et de six mois pour les autres colonies, elles n'ont pas été annulées par décret rendu sur le rapport motivé du ministre des colonies. Ce délai court à partir de la date de la clôture de la session.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre des colonies.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions est réduit à un mois à dater du jour où ces dernières seront devenues définitives.

Cet article, dû à l'initiative parlementaire, mais qui a reçu l'adhésion du Gouvernement, codifie plusieurs dispositions relatives au régime financier des colonies, éparses dans diverses lois de finances. Il apporte en même temps à la législation en vigueur quelques modifications d'un caractère libéral, sur les principales desquelles nous attirons l'attention du Sénat.

D'après la législation existante, dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés par décret en conseil d'Etat et, dans la limite de ce maximum, le montant des dépenses obligatoires est arrêté, s'il y a lieu, par le ministre des colonies.

Aux termes du texte proposé (S A), seule la

nomenclature des dépenses obligatoires serait fixée par décret en conseil d'Etat, rendu après avis du conseil général, et les conseils généraux détermineraient eux-mêmes le montant de ces dépenses, les précautions étant d'ailleurs prises pour assurer l'inscription qui seraient omises et le relèvement des dotations insuffisantes.

Ainsi serait supprimé le pouvoir donné par la législation actuelle au Gouvernement, de fixer le maximum des dépenses obligatoires. Il n'y a aucun inconvénient à cette suppression. Quant aux pouvoirs nouveaux donnés aux conseils généraux, relatifs au vote de ces dépenses, ils n'offrent aucun danger, étant données les précautions susvisées.

Les seules modifications notables que comportent les paragraphes B et C ne concernent guère que la fixation de divers délais de décision et de notification, pour remédier aux lenteurs administratives et hâter la solution des affaires. Nous signalons, en outre, comme innovation intéressante, que les délibérations des conseils généraux des colonies, relatives aux tarifs des taxes et contributions, pourront être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre des colonies.

Votre commission des finances ne fait aucune objection au texte adopté par la Chambre des députés. Le régime financier des colonies ayant été institué, comme nous l'avons dit plus haut, par des lois de finances, rien ne s'oppose à ce que les modifications qu'on y apporte suivent la même voie.

Toutefois nous signalerons au Gouvernement le grand intérêt qu'il y aurait à codifier dans une loi organique spéciale les statuts financiers des colonies appartenant aux divers groupes, en les harmonisant avec leurs statuts politiques.

Art. 52 (art. 54 du texte voté par la Chambre).

Est porté de trois à cinq le nombre des directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, non compris le directeur des mines rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par décret du 14 septembre 1917.

Cet article ne figurait point dans le projet primitif. Son insertion a été demandée par le Gouvernement dans une lettre adressée à la commission du budget de la Chambre des députés. L'administration a fourni à titre de justification la note suivante :

Le décret du 4 juin 1910, réglant les cadres de l'administration centrale des travaux publics, a fixé à quatre le nombre des emplois de directeur. Ces quatre directions furent constituées comme suit :

I. — Direction du personnel et de la comptabilité ;

II. — Direction des routes et de la navigation ;

III. — Direction des chemins de fer ;

IV. — Direction des mines, des distributions d'énergie électrique et de l'aéronautique.

L'administration des mines ayant été rattachée au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, par un décret du 14 septembre 1917, un des quatre emplois de directeur prévus par le décret du 4 juin 1910 a été transféré à ce ministère avec les crédits correspondants. Le nombre des directeurs de l'administration centrale des travaux publics se trouve ainsi réglementairement réduit à trois.

Or, il a paru nécessaire de constituer à cette administration centrale, indépendamment des services du personnel et de la comptabilité, quatre sections correspondant aux sections du conseil supérieur des travaux publics, créés par décret du 9 septembre 1917, savoir :

I. — Voirie routière ;

II. — Navigation intérieure et aménagement des eaux ;

III. — Ports maritimes ;

IV. — Chemins de fer d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local.

Cette mesure a été réalisée par un arrêté du 20 septembre 1917 applicable à dater du 1^{er} octobre suivant, pour la durée des hostilités, et il a été fait appel provisoirement à des chefs de service, qui n'ont pas reçu le titre de directeur et dont le traitement est imputé sur d'autres chapitres budgétaires.

L'expérience a montré que la répartition des services comme il vient d'être indiqué correspondait à une organisation rationnelle et devait être maintenue à titre définitif.

La dépense supplémentaire qui résulterait de cette mesure s'élèverait au maximum à 40,000

francs par an, d'après le taux des traitements des directeurs fixé par le décret précité du 4 juin 1910. Dans le cas où le crédit voté pour 1918 en ce qui concerne le chapitre 1^{er} du budget du ministère des travaux publics et des transports ne permettrait pas de faire face à cette dépense en cours d'année, une proposition de crédit additionnel correspondant à l'insuffisance qui aurait été constatée serait soumise au Parlement.

Il ne semble pas que les circonstances que nous traversons, lesquelles provoquent nécessairement des orientations nouvelles, mais essentiellement momentanées, dans le fonctionnement des services, comportent des modifications organiques dans les administrations centrales des ministères. A des situations provisoires de temps de guerre, devraient correspondre des organisations provisoires et non l'établissement de services permanents, qui seront inévitablement modifiés, lorsque nous serons revenus dans des temps normaux. Par de simples arrêtés et sans la création de nouvelles hautes fonctions, conséquemment sans nouvelles dépenses, nous pensons que M. le ministre des travaux publics aurait pu atteindre le même but.

Néanmoins, votre commission des finances ne saurait refuser au Gouvernement la création des deux nouvelles directions qu'il sollicite. Il a la responsabilité de l'administration ; il faut donc lui accorder les moyens d'administrer qu'il réclame. C'est dans cet esprit, et sous les réserves ci-dessus, que la commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article.

Art. 53 (art. 55 du texte voté par la Chambre).

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 25 février 1901 s'appliquent au personnel des établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat.

Aux termes de l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, « toute mesure, ayant pour effet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat, doit faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances.

« Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite et au taux des pensions du personnel, quel qu'il soit, des diverses administrations de l'Etat, ne peut être autorisée que par une loi ».

Ces dispositions ont été ultérieurement étendues au personnel rémunéré sur les budgets annexes au budget général (article 77 de la loi de finances du 30 janvier 1907) et aux auxiliaires employés à titre permanent dans les diverses administrations de l'Etat (art. 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911).

L'article proposé les étend à son tour avec raison au personnel des établissements publics de l'Etat qui sont dotés de l'autonomie financière, lorsqu'ils reçoivent des subventions de l'Etat. En pareil cas, en effet, dans l'état actuel des choses, l'administration de ces établissements peut librement accorder à son personnel telles améliorations de situation qui lui paraissent légitimes. Or, des mesures de ce genre ont immédiatement leur répercussion sur la subvention allouée par l'Etat, qui se trouve ainsi engagé, indirectement et par le détour de la subvention, dans des dépenses qui n'ont pas été soumises à son appréciation et à son contrôle.

Art. 54 (art. 56 du texte voté par la Chambre).

A l'appui de chaque budget, le ministre des finances communique au Parlement le relevé des recettes et des dépenses effectuées au cours du dernier exercice clos par les établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat.

La liste des établissements visés par cette disposition sera établie par décrets contresignés par le ministre des finances.

Cet article a pour objet de donner au Parlement les moyens de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé des subventions sollicitées au profit des établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière.

Le renvoi à des décrets contresignés par le ministre des finances du soin d'établir la liste des établissements dont les recettes et les dépenses devront être publiées à l'appui de chaque budget a été prévu en vue de permettre

d'excepter de la mesure certains établissements (tels que les lycées nationaux, par exemple) qui n'ont individuellement qu'une importance financière restreinte et qui, en fait, sont soumis à une étroite tutelle de la part de l'administration.

L'article proposé se justifie de lui-même. Les subventions ne doivent être accordées ou maintenues aux établissements visés que dans le cas de nécessité bien reconnue.

TITRE IV

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 55 (art. 57 du texte voté par la Chambre).

La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1918, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Clause de style.

L'état E annexé ne diffère de celui qui était joint à la loi de finances de 1914 que par la suppression des services militaires, lesquels font uniquement l'objet aujourd'hui de demandes de crédits provisoires.

Art. 56 (art. 58 du texte voté par la Chambre).

Est fixé à 100 millions de francs pour l'année 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré sans changement dans toutes les lois de finances depuis 1912.

Art. 57 (art. 59 du texte voté par la Chambre).

Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1918, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1918, des subventions qui ne pourront excéder la somme de quatre millions cinq cent mille francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1918 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Le maximum fixé pour les subventions que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1918, pour le programme vicinal de 1918, est inférieur de 2 millions de fr. au chiffre fixé pour 1917. Cette réduction s'explique par le ralentissement des travaux à raison de la prolongation des hostilités.

Art. 58 (art. 60 du texte voté par la Chambre).

Le maximum, pour l'année 1918, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 25,220,679 fr.

Aux termes de l'article 98 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris ne peut être augmentée qu'en vertu d'une disposition législative spéciale.

La loi du 31 décembre 1917 a fixé, pour l'année 1917, à 16,306,330 fr. le maximum de ladite subvention. Au projet de budget primitif pour 1918, il ressortait une augmentation de 3,127,400 fr., se décomposant comme suit : Demi annulé permettant l'achèvement du programme de réorganisation qui a porté sur les exercices 1914, 1915, 1917 et 1918. 137,830

Complément de la participation de l'Etat aux suppléments temporaires de traitements alloués aux agents des services actifs. 1.285.570

La loi du 31 décembre 1917 a accordé le crédit nécessaire pour les 6 derniers mois de 1917 et ce crédit est compris dans le maximum de 16,306,330 fr. indiqué plus haut.

Les suppléments temporaires de traitements alloués par le conseil municipal de Paris sont plus élevés que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires, mais la subvention que celui-ci alloue à la ville de Paris

n'est basée que sur les tarifs adoptés à ses propres agents.

Relèvement à 13,000 et 14,000 fr. des traitements du directeur adjoint de la police municipale et du directeur adjoint de la police judiciaire. 4.000

Adjonction aux effectifs de la police municipale d'un nouveau contingent de 1,000 gardiens auxiliaires qui seront demandés à M. le ministre de la guerre dans les conditions fixées pour les 1,000 déjà recrutés et qui sont indispensables au maintien de la sécurité dans la capitale 1.700.000

Total général 3.127.400

Cette augmentation a été portée par la Chambre à 8,914,349 fr.

L'accroissement de 5,786,949 fr. correspond aux mesures suivantes :

Relèvement des suppléments temporaires de traitements 5.184.000

Relèvement de l'indemnité d'habillement (558,324 fr.) et de l'indemnité cycliste (44,625 fr.) des gardiens de la paix de Paris 602.949

5.786.949

Art. 59 (art. 61 du texte voté par la Chambre).

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux universités, pendant l'année 1918, pour le service des constructions nouvelles de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 80,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités.

Ces subventions seront imputables sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi.

L'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912 a autorisé le ministre de l'instruction publique à accorder des subventions en capital aux universités, à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage. Ces subventions ne peuvent excéder 25 p. 100 de la dépense totale et le montant doit en être fixé annuellement par la loi de finances.

Pour 1918, on propose de fixer le maximum des dites subventions à la somme de 80,000 fr., qui se répartirait comme l'indique le tableau suivant :

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION	MONTANT de la dépense à la charge de l'Etat.	DÉPENSE soldée sur les exercices antérieurs.	DÉPENSE à payer en 1918.
UNIVERSITÉ DE GRENOBLE			
Aménagement de l'ancien grand Séminaire (annexe de l'Université) (décision du 18 mai 1914).....	6.500 »	4.000 »	2.500 »
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER			
Travaux de surélévation des laboratoires de l'école supérieure de pharmacie (décision du 29 juin 1914).....	8.000 »	4.000 »	4.000 »
UNIVERSITÉ DE PARIS			
Construction de salles de collections anatomiques à la Faculté de médecine (décision du 31 décembre 1913)...	30.000 »	15.000 »	15.000 »
Construction du laboratoire d'évolution des êtres organisés (dépense totale : 350,000 fr. à laquelle l'Etat doit contribuer pour 87,500 fr.).....	87.500 »	»	(a) 48.000 »
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE			
Construction et installation des nouveaux instituts scientifiques (décisions des 23 août et 14 décembre 1912)....	180.000 »	176.000 »	4.000 »
<i>Travaux projetés.</i>			
UNIVERSITÉ DE CLERMONT-FERRAND			
Construction d'un grand amphithéâtre (décision du 20 août 1912).....	6.250 »	»	6.250 »
Total.....			79.750 »

(a) Le reste de la dépense devant être payé sur les exercices ultérieurs.

Art. 60 (art. 62 du texte voté par la Chambre).

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

Depuis la guerre, il n'a pas été concédé de nouvelles voies ferrées d'intérêt local comportant une subvention de l'Etat et il ne semble pas qu'il soit fait des concessions de cette nature dans un délai prochain.

Toutefois, il convient de prévoir le versement de subventions pour la construction de certains raccordements, embranchements nouveaux ou prolongements de lignes existantes pouvant être utiles pour faciliter le ravitaillement du pays. C'est dans ce but qu'un maximum de 200,000 fr. est fixé par le présent article.

Art. 61 (art. 63 du texte voté par la Chambre).

Le montant total des subventions annuelles

que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1903, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

Le maximum fixé par le présent article est celui qui figure dans l'article 40 de la loi du 31 décembre 1917 sur les crédits provisoires des services civils du premier trimestre de 1918. Nous avons donné les explications nécessaires dans notre commentaire sur cet article dans notre rapport n° 438, en date du 24 décembre 1917.

Art. 62. (art. 64 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les travaux à exécuter pendant l'année 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux

conçus, ne pourront excéder le maximum de 17 millions de fr. (1).

Les travaux dont il s'agit ne pourront être exécutés que sur les lignes inscrites à l'état F annexé à la présente loi.

Le maximum de 17 millions présente le total des crédits votés par la Chambre au titre des chapitres 93 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux d'Orléans et du Midi. — Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883) et 94 (Remboursement en capital du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat). La réduction apportée par votre commission des finances au chiffre qui figurait dans l'article adopté par la Chambre est corrélatrice des modifications que l'autre Assemblée a fait subir aux crédits des chapitres dont il s'agit.

En temps normal, les articles similaires des lois de finances fixent le maximum annuel des dépenses des travaux de lignes neuves exécutés conformément aux conventions de 1883 et aux conventions subséquentes :

Soit par l'Etat lui-même, au moyen des avances en argent qui lui sont faites par les compagnies d'Orléans et du Midi (infrastructure des lignes neuves à voie normale de ces deux compagnies) ;

Soit par les compagnies, pour le compte de l'Etat (infra et superstructure des lignes neuves des réseaux de l'Est et du Paris-Lyon-Méditerranée, superstructure des lignes à voie normale des réseaux d'Orléans et du Midi, infra et superstructure des lignes à voie étroite de ces deux réseaux).

Les avances, soit en argent, soit en travaux, ainsi faites par les compagnies, leur sont remboursés par l'Etat au moyen d'annuités.

Mais, depuis le début des hostilités, les compagnies d'Orléans et du Midi ont dû cesser leurs avances en argent et plusieurs compagnies ont demandé que leurs avances en travaux leur soient remboursés en capital au lieu de l'être en annuités.

Dans cette situation, l'Etat a pris le parti :

1° De payer directement les travaux que ces ingénieurs exécutent sur les réseaux du Midi et d'Orléans (chap. 93) ;
2° De rembourser en capital les dépenses des travaux que les compagnies continuent à faire pour son compte (art. 91).

Art. 63 (art. 65 du texte voté par la Chambre).

En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de ligne en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état G annexé à la présente loi.

Cette disposition vise la construction des lignes neuves non concédées comprises dans le réseau de l'Etat ou situées en dehors de ce réseau, mais dont le Trésor paye lui-même les dépenses d'établissement.

Il n'existe d'ailleurs qu'une seule ligne de cette dernière catégorie, celle de la Mure à Gap, qui constitue le prolongement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à La Mure déjà construit directement par l'Etat et exploité pour son compte, en régie.

Art. 64 (art. 66 du texte voté par la Chambre).

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 64 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	18.000.000
Compagnie de l'Est.....	8.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	18.000.000
Compagnie de Paris à Orléans....	10.000.000
Compagnie du Midi.....	17.000.000
Réseau des Ceintures.....	1.000.000

Total égal..... 64.000.000

Le maximum fixé par le présent article est égal à celui prévu pour 1917.

(1) 21 millions dans le texte voté par la Chambre.

Art. 65 (art. 67 du texte voté par la Chambre).

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 2.000.000 fr.

Le maximum fixé est le même que celui qui a été autorisé pour les années antérieures.

Art. 66 (art. 68 du texte voté par la Chambre).

La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixé, pour l'année 1918, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

La nomenclature fixée par l'état H ne concerne, bien entendu, que les services civils. Elle diffère sur quelques points de celle qui figurait dans la loi de finances de 1914. En effet par la force des choses, certains des renseignements fournis habituellement se sont trouvés éliminés, tel, par exemple, le relevé des projets de résolution adoptés au cours de la discussion de la précédente loi de finances. En outre, le Gouvernement n'a pas fourni le relevé, présenté depuis 1906, des fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de l'Etat et sur les budgets locaux ou des établissements publics. La mobilisation d'un grand nombre d'agents, les pertes subies, les remplacements par du personnel auxiliaire, les changements provisoires d'affectation, les remaniements de services ont complètement bouleversé et modifié constamment les cadres. Le Gouvernement estime que, dans ces conditions, un relevé des fonctionnaires ne saurait donner dans les conditions actuelles une physionomie exacte de ces cadres et se présenterait par conséquent qu'un médiocre intérêt.

Il lui a semblé, d'autre part, qu'il convenait de ne pas insérer dans les développements budgétaires l'état des missions prévu par l'article 145 de la loi de finances du 13 juillet 1911. Une publication de cette nature offrirait, dans les circonstances présentes, de sérieux inconvénients en raison notamment du caractère particulier que peuvent revêtir certaines missions.

Le Gouvernement s'est trouvé également dans l'obligation d'ajourner la situation des engagements de dépenses au 31 décembre de la dernière année expirée, dont la distribution, aux termes de l'article 52 de la loi de finances du 8 décembre 1895, doit avoir lieu en même temps que le projet de budget. La prorogation des délais d'exercice pour les ministères militaires, les retards qui par ailleurs se sont produits, par suite des événements, dans l'établissement des écritures et l'envoi à la direction générale de la comptabilité publique des situations des dépenses engagées ne permettent pas, pour le moment, de faire la publication en question.

Enfin, l'état des suppressions d'emplois donnant lieu à pension et celui des fonctionnaires admis à la retraite, prescrits par l'article 55 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1913, et la nomenclature des décrets de tabacs prescrite par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1870 feront l'objet de publications spéciales, au lieu d'être insérées, comme de coutume, dans les développements des budgets de chaque ministère.

Art. 67 (art. 69 du texte voté par la Chambre).

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

Budget ordinaire des services civils.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :	
1 ^o A la dette publique, pour...	5.244.115.439
2 ^o Aux pouvoirs publics, pour...	19.847.288
3 ^o Aux services généraux des ministères, pour.....	1.979.551.300
4 ^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	1.044.903.561
5 ^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour....	73.041.900
Total.....	8.361.459.488

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le taux de l'impôt général sur le revenu applicable, à compter du 1^{er} janvier 1918, au revenu taxable, c'est-à-dire au revenu net annuel défini par l'article 10, déduction faite des déductions prévues aux articles 12 et 14, est fixé comme suit :

- « 1^o Revenu taxable ne dépassant pas 5,000 fr., 1,50 p. 100.
- « 2^o Revenu taxable compris entre 5,000 et 150,000 fr., 1,50 à 16 p. 100, avec progression de 1 centime par 100 fr.
- « 3^o Revenu taxable compris entre 150,000 et 550,000 fr. 16 à 20 p. 100, avec progression de 1 centime par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 francs ;
- « 4^o Revenu taxable supérieur à 550,000 fr., 20 p. 100.

« Toute fraction du revenu taxable est négligée lorsqu'elle est inférieure à 100 fr.

« Sur l'impôt ainsi obtenu, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable inférieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7,5 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que toutefois cette réduction puisse être supérieure aux trois quarts de l'impôt.

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable supérieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à sa charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de cette réduction puisse excéder la moitié de l'impôt, ni, en tout cas, 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. »

Art. 3. — Le paragraphe premier de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

Art. 4. — Sont exemptés de la taxe exceptionnelle de guerre instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916 les personnels divers embarqués autrement que comme passagers sur les navires de commerce pourvus d'un armement défensif, quel que soit leur emploi à bord.

Art. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1918, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1^{er}), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3) et du 30 juillet 1913 (art. 2) sera calculée à raison de deux cent soixante centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à cent soixante-dix centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'ar-

ticle 2 de la loi du 30 juillet 1912, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912.

Art. 6. — A partir du premier jour du premier mois qui suivra la date du décret prévu ci-après, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, neufs ou rajustés, soumis au contrôle des vérificateurs des poids et mesures, acquitteront une taxe de vérification première dont le taux sera établi par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

Ce décret pourra prévoir des réductions de taxes en faveur des instruments destinés à être exportés à l'étranger, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat, ainsi que pour ceux qui auraient été refusés au contrôle.

Art. 7. — Des décrets, rendus dans la même forme, fixeront, à partir du 1^{er} janvier 1918 :

1^o La composition des séries de poids et de mesures dont les assujettis doivent être pourvus d'après la nature des opérations auxquelles ils se livrent ;

2^o La quotité des nouvelles taxes de vérification périodique et applicables aux poids et mesures ainsi qu'aux instruments de pesage et de mesurage actuellement en usage,

Ces nouvelles taxes ne pourront dépasser, dans l'ensemble, le triple des taxes actuelles.

Les rôles des droits de vérification des poids et mesures qui ont été émis en exécution des lois des 4 août 1917 et 31 décembre 1917 sont annulés.

Art. 8. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses de l'Etat, seront établies pour 1918, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 4 août 1919 et des dispositions de la loi du 31 décembre 1917 et de la présente loi.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 841,144,362 fr. déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917, et celle des taxes y assimilées à la somme de 704,633,400 fr.

Art. 9. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1918 en vertu des lois des 4 août et 31 décembre 1917 et de la présente loi,

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 10. — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 50 fr. en principal.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés à l'article qui suit.

Art. 11. — L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité, tant par l'article qui précède que par les lois antérieures, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle au bureau de la situation des biens, et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 12. — Les parties qui rédigeront un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'article 10 de la présente loi, soit par les lois antérieures, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Art. 13. — Le droit de 0,20 p. 100 édicté par l'article 18 de la loi du 21 avril 1893 et par l'article 5 de la loi du 22 avril 1905 pour les actes désignés dans l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 est porté à 1 p. 100, sans addi-

tion de décimes, sauf en ce qui concerne les partages et les consentements à mainlevée d'hypothèques qui seront assujettis à un droit de 0,50 p. 100, sans addition de décimes.

En ce qui concerne les actes de formation et de prorogation de société, le droit sera de 0,50 p. 100, sans addition de décimes, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple et de 1 p. 100, sans addition de décimes, pour toutes les autres sociétés.

Art. 14. — Tout contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée à 1,25 p. 100, sans décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1° Les contrats enregistrés avant le 1^{er} juillet 1918 et les contrats exempts de droit d'enregistrement d'après les lois en vigueur ;

2° Les sommes reçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans les dites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en France ;

3° Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

La taxe sera perçue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies et assureurs dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. Il ne sera pas tenu compte des encaissements et annulations de primes échues antérieurement à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers qui feront des opérations en France, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui sont déjà établis en France devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, faire agréer un représentant français responsable de la nouvelle taxe.

Chaque contravention aux prescriptions de la présente loi sera punie des pénalités édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Art. 15. — Lorsqu'un Français, domicilié en France, souscrit une assurance sur la vie ou un contrat de rente viagère à l'étranger, auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu :

1° De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur, avec lequel l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime unique ou annuelle, la date stipulée pour le paiement des primes, les nom et domicile de la personne sur la tête de laquelle l'assurance ou la rente a été contractée, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, l'époque à laquelle le capital assuré ou la rente a été stipulé payable.

2° D'acquiescer chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe édictée par l'article qui précède.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans addition de décimes, et à 500 fr., sans addition de décimes, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal.

Art. 16. — L'article 8, paragraphe premier, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

Droit de timbre en raison de la dimension du papier et des sommes à y exprimer.

La feuille de grand registre, 6 fr. ;

La feuille de grand papier, 4 fr. ;

La feuille de moyen papier, 3 fr. ;

La feuille de petit papier, 2 fr. ;

La demi-feuille de petit papier, 1 fr.

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Art. 17. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par l'article 3 de la loi du 29 décembre

1884 est élevé à 7 centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 5 centimes par 1.000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850 et 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 2 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et facultative d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1892, est élevé à 6 centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurance et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 18 avril 1893, est élevé à 4 fr. par 1.000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous assureurs sur les accidents corporels et sur les accidents et risques matériels acquitteront également, dans la forme prévue à l'article 37 de la loi du 15 juin 1850 et sous les peines édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1827, une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre fixée à 4 fr. par 1.000 fr., sans décimes, du total des primes versées chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs.

Ces sociétés, compagnies et assureurs seront affranchis des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 dans les mêmes conditions que les assujettis désignés à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884.

Art. 18. — Les dispositions relatives au droit de timbre et à la taxe annuelle d'abonnement au timbre, contenues dans les articles 16 et 17 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

Art. 19. — Les paiements effectués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont pas assujettis aux taxes établies par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917 et restent soumis à la législation antérieure.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 20. — Est complété comme suit l'article 1^{er} de la loi 22 mars 1918 :

« La taxe est portée à 20 p. 100 sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs, figurant sous le n° 9 au tableau A annexé à la présente loi. Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux débitants, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris.

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail ou dépendant et quelles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20 p. 100 prévue au paragraphe précédent sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. »

Art. 21. — Le taux du droit de statistique, établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 et modifié par le premier paragraphe de l'article 23 de la loi du 8 avril 1910, est porté à 20 centimes pour chaque unité de perception. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 23 de la loi susvisée du 8 avril 1910 sont maintenus en vigueur.

Art. 22. — Le droit de statistique fixé par l'article précédent est applicable aux marchandises expédiées en colis postaux, aux taux et dans les conditions prévus pour les marchandises transportées sous d'autres modes d'expédition.

Art. 23. — Sont élevés, au profit exclusif du Trésor :

De 5 fr. par hectolitre, le droit de circulation sur le vin ;

De 2 fr. 50 par hectolitre, le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels, et pi-quettes ;

De 80 centimes par degré-hectolitre, le droit de fabrication sur les bières.

Art. 24. — Le droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café, établi par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1916, est porté à 75 fr. les 100 kilogr.

A l'importation, les mélanges de chicorée et de café ou de succédanés du café acquitteront le droit de la partie la plus imposée, droit de douane et taxe intérieure cumulés.

Tous commerçants ou dépositaires de ces produits devront, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de la surtaxe. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

Art. 25. — Le droit de consommation intérieur sur les vinaigres et acides acétiques est porté aux taux ci-après :

1° Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous, 12 fr. ; vinaigres contenant 9 à 12 p. 100 d'acide acétique, 18 fr. ; vinaigres contenant 13 à 16 p. 100 d'acide acétique, 24 fr. en principal, par hectolitre ;

2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide, 45 fr. ; acides acétiques et vinaigres contenant 31 à 40 p. 100 d'acide, 60 fr. ; acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide, 126 fr. en principal, par hectolitre ;

3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par 100 kilogr., en principal, 150 fr.

Art. 26. — Sur les chemins de fer d'intérêt général est élevé à 26 p. 100 l'impôt sur le prix des places de voyageurs et sur le prix du transport des finances, chiens et bagages (droit d'enregistrement compris).

L'impôt établi par le paragraphe précédent sera porté à 50 p. 100 en ce qui concerne les suppléments payés pour les places de luxe.

Sur les voies ferrées d'intérêt local, le même impôt est perçu au taux de 10 p. 100, en remplacement de l'impôt prévu par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 26 janvier 1892. Toutefois, les concessions sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 1 fr. pourront sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

Les chemins de fer électriques souterrains ou aériens de Paris restent soumis à l'impôt en vigueur.

Cet impôt ne sera pas applicable aux abonnements ouvriers.

Art. 27. — Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, et tous autres titres concédant les mêmes avantages sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu de dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents des réseaux et leurs familles.

Art. 28. — Il est établi un impôt de 40 p. 100 sur le prix total des transports des marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer d'intérêt général ou voie ferrée d'intérêt local.

Cet impôt est réduit à 5 p. 100 pour les expéditions composées exclusivement :

1° En ce qui concerne la grande vitesse, de denrées auxquelles s'applique le barème réduit de l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux ;

2° En ce qui concerne la petite vitesse, de marchandises figurant à la cinquième ou à la sixième série du tarif général des grands réseaux.

Art. 29. — Le droit de timbre de 10 centimes, auquel les bulletins d'expédition de colis postaux sont assujettis par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, est porté à 20 centimes pour les colis postaux de plus de 5 kilogr.

Art. 30. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local, pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 25 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu.

délivrés par les administrations des transports par tramways, n'est pas modifié.

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 31. — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local.

Art. 32. — Les associations sportives militaires ou scolaires appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou de préparation au service militaire ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

Art. 33. — Les débitants d'eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature ne seront plus astreints au paiement des licences établies par la loi du 29 décembre 1900.

Les licences des débitants ci-dessus désignés sont fixés conformément au tarif ci-après :

Communes de 1,000 habitants et au-dessous, par trimestre, 12 fr. 50 ;

Communes de 1,001 à 10,000 habitants, par trimestre, 25 fr.

Communes de 10,001 à 50,000 habitants, par trimestre, 37 fr. 50.

Communes de plus de 50,000 habitants, par trimestre, 62 fr. 50.

Art. 34. — Sont majorés de 15 p. 100 les droits sur les sucres de toute origine, mélasses et glucoses, et de 60 p. 100 les droits sur la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, tels qu'ils ont été établis par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article unique de la loi du 7 avril 1917.

La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants ou dépositaires.

Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la surtaxe. Un délai d'un mois est accordé pour le paiement.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Sont dispensés de la déclaration les détenteurs de quantité ne dépassant pas 500 kilogr. de sucre ou 1 kilogr. de saccharine ou autres substances édulcorantes artificielles.

Art. 35. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 13,075,880 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.475.880
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000
Total égal.....	13.075.880

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Art. 36. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 92,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	66.500
Afrique occidentale.....	11.500
Madagascar.....	6.000
Afrique équatoriale.....	8.000
Total égal.....	92.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Art. 37. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des

colonies est fixée pour l'exercice 1918, à la somme de 97,035 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	35.000
Afrique occidentale française.....	35.000
Afrique équatoriale française.....	9.600
Madagascar et dépendances.....	10.085
Martinique.....	1.900
Réunion.....	1.600
Guadeloupe.....	1.100
Guyane.....	950
Nouvelle-Calédonie et dépendances..	400
Etablissements français dans l'Inde..	600
Etablissements français de l'Océanie..	400
Côte des Somalis.....	300
Saint-Pierre et Miquelon.....	100
Total égal.....	97.035

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites ».

Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du service administratif affecté, au ministère des colonies, à l'exécution des opérations effectuées pour le compte des budgets locaux.

Art. 38. — Est ratifié le décret du 5 novembre 1917 fixant le taux de la redevance à percevoir sur les importateurs de charbon.

Art. 39. — Continuera d'être faite pour 1918, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 40. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 8,212,862,143 fr.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 41. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 135,775,600 fr.

Art. 42. — Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1918, à la somme de 1,020,010,878 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 43. — L'attribution aux communes du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des 8 centimes spéciaux sur le principal des patentes leur sera faite dans les mêmes conditions qu'aux départements, suivant les stipulations de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892.

Art. 44. — Un minimum de rente annuelle de 400 fr. est assuré, à partir de leur admission à la retraite par limite d'âge, aux gérants de cabine téléphonique qui ont été admises par décret du 21 février 1915 au bénéfice des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse provenant d'un prélèvement de 4 p. 100 sur leur rétribution et d'une part égale de l'Etat.

Les intéressées ne pourront entrer en jouissance de ce minimum de pension qu'à partir de l'âge de soixante ans.

Art. 45. — Le taux de l'allocation journalière principale accordée aux victimes civiles de la guerre par la loi du 28 avril 1916 est double.

Art. 46. — Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1893, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au revenu imposable porté dans les rôles le taux de 4 p. 100 et en multipliant le résultat de cette opération par le coefficient obtenu en divisant le produit des centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915.

Pour l'application des mêmes dispositions législatives, la somme représentative du produit

des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1918 sur les contributions personnelle-mobilière des portes et fenêtres et des patentes sera obtenue, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au principal fictif qui sert de base au calcul des impositions locales la quotité desdits centimes généraux, telle qu'elle a été fixée par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1893.

Seront seules soumises au régime institué par ledit article 27 de la loi du 19 juillet 1893, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893.

Art. 47. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section. — Instruction publique) d'un emploi de chef de bureau spécialement chargé de l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation.

Art. 48. — Les institutrices et institutrices sont promues à la première classe :

Au choix, dans la proportion d'un sixième des membres comptant trois années dans la deuxième classe :

A l'ancienneté, après six ans de deuxième classe et vingt-cinq années de services.

L'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année par décision du conseil départemental, après explications de l'intéressé.

Les dispositions du présent article auront effet à partir du 1^{er} juillet 1918.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908.

Le présent article est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 49. — Les médailles de bronze et les médailles d'argent accordées aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public en vertu de l'article 34 de la loi du 3^e octobre 1886 sont remplacées par des diplômes de médaille de bronze et des diplômes de médaille d'argent.

Art. 50. — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes d'un emploi de chef de bureau pour le service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 51. — Les alinéas 8 et 9 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916) est complété par l'article 11 de la loi du 30 juin 1917) sont remplacés par les dispositions suivantes :

A. — Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature des dépenses obligatoires est établie par décret en conseil d'Etat, rendu après avis du conseil général.

Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou pour plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres. Il en réfère d'urgence au ministre des colonies et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique et inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la colonie*. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes faite par le décret d'inscription d'office.

B. — Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions, autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence au mi-

ministre des colonies, qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission coloniale par l'intermédiaire du gouverneur. Cette double notification interrompt le délai de neuf mois ci-dessus spécifié.

Si le conseil général, appelé à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du gouverneur rendu dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions de validité que la délibération primitive.

C. — Les conseils généraux des colonies voient également les tarifs des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquiescement des dépenses de la colonie, autres que les droits de douane. Les délibérations des conseils généraux relatives aux tarifs des taxes et contributions sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai de quatre mois pour les colonies de l'Atlantique et de six mois pour les autres colonies, elles n'ont pas été annulées par décret rendu sur le rapport motivé du ministre des colonies. Ce délai court à partir de la date de la clôture de la session.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre des colonies.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions est réduit à un mois à dater du jour où ces dernières seront devenues définitives.

Art. 52. — Est porté de trois à cinq le nombre des directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, non compris le directeur des mines rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par décret du 14 septembre 1917.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 55 de la loi du 25 février 1901 s'appliquent au personnel des établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat.

Art. 54. — A l'appui de chaque budget, le ministre des finances communique au Parlement le relevé des recettes et des dépenses effectuées au cours du dernier exercice clos par les établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat.

La liste des établissements visés par cette disposition sera établie par décrets contresignés par le ministre des finances.

TITRE IV

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 55. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1918, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 56. — Est fixé à 100 millions de francs pour l'année 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 57. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1918, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1918, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4 millions 500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1918 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 58. — Le maximum, pour l'année 1918, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 25,220,679 fr.

Art. 59. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, aux universités, pendant l'année 1918, pour le service des constructions nouvelles de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi de

finances du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 80,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités.

Ces subventions seront imputables sur les crédits de paiements ouverts par la présente loi.

Art. 60. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

Art. 61. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

Art. 62. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 17 millions.

Les travaux dont il s'agit ne pourront être exécutés que sur les lignes inscrites à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 63. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 64. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 64,000,000 de fr., ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	10.000.000
Compagnie de l'Est.....	8.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	18.000.000
Compagnie de Paris à Orléans,....	10.000.000
Compagnie du Midi.....	17.000.000
Réseau des ceintures.....	1.000.000
Total égal.....	64.000.000

Art. 65. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avance à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 200,000 fr.

Art. 66. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 67. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Rapports particuliers

Finances. — M. de Selves.
Fabrication des monnaies et médailles. — M. Beauvisage.
Imprimerie nationale. — M. Amic.
Justice. — M. Henri-Michel.
Services pénitentiaires. — M. Guillier.
Légion d'honneur. — M. Petitjean.
Affaires étrangères. — M. Lucien Hubert.

Intérieur. — M. Alexandre Bérard.
Armement (mines et combustibles). — M. Murat.
Instruction publique. — M. Eugène Lintilhac.
Beaux-arts. — M. Maurice Faure.
Commerce et industrie. — M. Victor Lourties.
Ecole centrale des arts et manufactures. — M. Victor Lourties.
Postes et Télégraphes. — M. Emile Dupont.
Caisse nationale d'épargne. — M. Emile Dupont.
Transports maritimes et marine marchande. — M. Jénouvrier.
Caisse des invalides de la marine. — M. Jénouvrier.
Travail et prévoyance sociale. — M. Carèneuve.
Colonies. — M. Etienne Flandin.
Chemin de fer et port de la Réunion. — M. Etienne Flandin.
Agriculture et ravitaillement général. — M. Jules Develle.
Travaux publics et transports. — M. Albert Gérard.
Chemins de fer de l'Etat. — M. Barbier.

Ministère des finances.

(M. de Selves, rapporteur.)

Messieurs, le budget du ministère des finances se divise, comme vous le savez, en cinq parties, qui sont :

- 1° La dette publique ;
- 2° Les crédits afférents aux pouvoirs publics ;
- 3° Les services généraux du ministère ;
- 4° Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics ;
- 5° Enfin les crédits afférents aux remboursements, restitution et non-valeurs.

I. — Les crédits de la 1^{re} partie (dette publique) comprennent :

- 1° La dette consolidée ;
- 2° La dette remboursable à terme ou par annuités ;
- 3° La dette viagère.

La Chambre les a arrêtés au total de 5,244,115,533 fr.

Ils trouvent en grande partie leur explication et leur raison d'être dans l'état de guerre qui, depuis plus de trois ans, s'est si lourdement appesanti sur le pays.

Nous nous bornons à proposer, à la demande du Gouvernement, une réduction de 100 fr. sur le chapitre 31 : supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, comme conséquence de la modification apportée au chapitre 16 des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur.

II. — Les crédits de la 2^e partie, dite des pouvoirs publics, s'élèvent, dans le budget voté par la Chambre, au chiffre de dix-neuf millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs.

Ils ne comportent aucune discussion et sont constitutifs des dépenses de la présidence de la République, du Sénat et de la Chambre des députés.

Nous proposons seulement, à la demande du Gouvernement, une réduction indicative de 100 fr. sur le chapitre 50 : dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, pour permettre à la Chambre d'incorporer le crédit additionnel de 172,000 fr. ouvert par la loi du 3 avril 1918 et destiné au relèvement des suppléments de traitements du personnel de la Chambre.

III. — Les crédits de la 3^e partie, c'est-à-dire ceux relatifs aux dépenses de l'administration centrale, aux traitements des trésoriers généraux et des receveurs particuliers, aux allocations temporaires pour charges de famille, à la cour des comptes, etc., etc., ont été fixés par la Chambre au total de cent trente-cinq millions deux cent trente-deux mille vingt-sept francs.

Ils correspondent tous ou à des dépenses normales déjà admises, ou sont le résultat de lois votées, et dès lors n'offrent pas matière à discussion.

Nous proposons, à la demande du Gouvernement, des réductions indicatives de 100 fr. sur les chapitres 55 « Commissions des changes. — Personnel : 56 : Commission des changes. — Matériel, et 82 : Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de familles ».

Ces réductions ont pour objet de permettre à la Chambre d'incorporer, en ce qui concerne les deux premiers de ces chapitres, les crédits accordés par la loi du 3 avril 1918 pour le con-

trôle de l'exportation des capitaux et, en ce qui concerne le dernier, le crédit de 2,640,490 fr. nécessaire pour l'application des nouvelles allocations temporaires pour charges de famille loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918).

IV. — Seuls les crédits afférents à la 4^e partie : « Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics » peuvent importer et justifier un examen plus rigoureux.

Dans cette rubrique rentrent en effet les dépenses des administrations :

- De l'enregistrement;
- Des douanes;
- Des contributions directes;
- Des contributions indirectes;
- Des manufactures de l'Etat.

Il nous est affirmé de la façon la plus catégorique que les dépenses se justifient ou par des lois votées dont elles sont la conséquence directe ou indirecte, ou par la nécessité plus grande des matières premières, ou encore par l'état de guerre qui a amené la constitution d'un personnel nombreux qu'il faut rémunérer.

Les crédits votés par la Chambre se chiffrent par une somme de 4,073,013 fr.

Nous devons déclarer, à cette occasion, et en toute sincérité, que, s'il est possible à un rapporteur, en contrôlant et vérifiant de-ci de-là, ainsi que nous l'avons fait, quelques points de détail, de chercher à acquiescer l'impression qu'il est en face de demandes justifiées, il lui est impossible, du moins, de se livrer à une étude assez sérieuse pour dire que, de sa part, un contrôle suffisant a été exercé.

Si en modifiant et réduisant, par exemple, quelques crédits, il peut donner à autrui l'illusion qu'il a pénétré la gestion d'une administration et en a pesé les besoins, il ne saurait se la donner à lui-même.

L'inefficacité du contrôle parlementaire, soit en ce qui concerne l'établissement du budget, soit en ce qui concerne l'utile emploi des crédits qui sont accordés, a été ressentie par le ministre des finances, qui, pour essayer de remédier à cette situation, a constitué une commission dont il nous a confié la présidence et qui a pour mission d'étudier les réformes à apporter dans l'organisation du contrôle de l'exécution des budgets.

Souhaitons et espérons que les travaux de cette commission répondent à la pensée du ministre et amènent le résultat si justement désiré.

Nous ne proposons d'apporter aux crédits de la 4^e partie qu'une seule modification, consis-

tant en une réduction indicative de 100 fr. sur le chapitre 146 : subvention à l'imprimerie nationale pour le paiement des salaires des ouvriers mobilisés, pour permettre à la Chambre de mettre la dotation de ce chapitre en concordance avec le crédit qu'elle a voté au chapitre 9 des dépenses de l'imprimerie nationale.

V. — Les crédits prévus dans la 5^e partie sous la rubrique : « Remboursements, restitutions et non-valeurs » ne sauraient motiver aucune observation.

Ils se chiffrent par la somme de cinquante-quatre millions cent cinquante mille fr.

En résumé, le budget du ministère des finances soumis à votre vote se constitue par un total de crédits de 5,934,082,367 fr.

Fabrication des monnaies et médailles.

(M. Beauvisage, rapporteur.)

Le budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles n'a appelé aucune observation de la part du rapporteur spécial.

Imprimerie nationale.

(M. Amic, rapporteur.)

Messieurs, la commission des finances a pensé qu'il n'était pas opportun de soulever en ce moment un débat sur le transfert de l'imprimerie nationale, ni de fixer les responsabilités que cette vieille affaire mal conçue et mal exécutée a pu faire naître. Ce débat viendra utilement plus tard, lorsqu'il s'agira de voter les crédits nécessaires à l'achèvement de l'œuvre. Il lui a paru suffisant de rappeler qu'en 1911-1912 un projet définitif de transfert avait été étudié, au moins quant aux dépenses, qu'un projet de loi faisant ressortir la dépense à 4,336,000 fr. fut déposé devant la Chambre en juillet 1912 et que les crédits demandés furent votés par cette assemblée le 2 avril 1914. Mais ce projet de loi ne comportant pas la création des ressources correspondant à la dépense à engager, votre commission des finances ne crut pas devoir rapporter un projet aussi incomplet.

Toutefois le Sénat a voté, le 13 juillet 1914, un crédit de 214,000 fr. destiné à faire face aux besoins les plus urgents. Il s'agissait en l'espèce d'abriter dans les nouveaux bâtiments de la rue de la Convention quelques compositeurs et quelques machines. Ceux-ci occupaient rue Vieille-du-Temple un immeuble dont l'administration n'était que la locataire et le bail n'avait pu être renouvelé. La guerre a été déclarée

quelques jours après le vote de ce crédit, rendant difficile toute installation nouvelle : aussi cette somme de 214,000 fr. n'a-t-elle été employée que très partiellement.

A fortiori les opérations bien plus importantes du transfert devenaient inexécutables. Il est à peine besoin de le dire, les études faites antérieurement seront à recommencer sur de nouvelles bases après la cessation des hostilités.

Il peut être intéressant de signaler que les sommes payées pour le transfert de l'imprimerie nationale s'élevaient à ce jour à 5,914,734 fr. 85.

Le personnel de l'imprimerie nationale comprenait en 1914 environ 1,650 agents. Le chiffre actuel est sensiblement le même. Les agents mobilisés, au nombre de 700 environ, ont été remplacés provisoirement et les commandes très importantes passées par les diverses administrations publiques ont pu être exécutées dans les conditions les plus satisfaisantes. Cela fait le plus grand honneur à ceux qui, à tous les degrés de la hiérarchie, ont assuré le bon fonctionnement du rouage qui leur est confié, travaillant ainsi de leur mieux à la défense même du pays.

Le projet de budget pour 1918 s'élevait :

Pour les dépenses, à 25,081,447 fr.

Pour les recettes, à 26,296,100 fr.

L'excédent des recettes sur les dépenses, qui atteignait ainsi 1,214,653 fr., n'était autre chose que le bénéfice prévu de l'exploitation et devait être reversé à l'Etat.

Si nous parlons au passé, c'est qu'au cours de la discussion devant la Chambre, celle-ci, d'accord avec le Gouvernement et conformément à la loi du 22 mars 1918, a modifié divers chapitres, ramenant l'excédent de recettes à 298,153 fr.

Le budget de l'imprimerie nationale dépassa cette année le chiffre de 25 millions de francs ; celui de 1913 atteignait à peine 9 millions. Cependant le nombre des feuilles sorties des presses n'a pas varié à beaucoup près dans les mêmes proportions ; il était de 387 millions en 1913, de 285 millions en 1914, de 412 millions en 1915, de 392 millions en 1916, enfin de 402 millions en 1917.

L'augmentation provient en grande partie d'abord du coût plus élevé de la main-d'œuvre, puis de la hausse considérable des papiers. Voici un tableau très intéressant que le rapporteur de la commission du budget à la Chambre, l'honorable député M. Laurent Eynac, a joint à son rapport, et qui montre les étapes de cette hausse sur les diverses qualités de papier de la façon la plus saisissante.

CATÉGORIES	PRIX AUX 100 KILOGRAMMES					
	Avant les hostilités.	Fin 1914.	1915.	1916.	1917.	1918.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} catégorie.....	119 »	129 50	146 55	212 86	220 » 264 »	330 »
2 ^e —	87 90	99 75	99 75	130 10	222 80	»
3 ^e —	67 75	75 »	96 30	162 90	163 50 230 »	335 »
4 ^e —	49 »	53 »	61 » 79 »	154 65	161 » 200 »	300 »
5 ^e —	49 50	58 »	65 » 85 35	110 » 125 »	132 » 140 »	290 »
{ Cartes postales.....	37 10	39 10	42 85 46 77	63 72 75 71	90 » 150 »	192 » 195 »
{ Couleurs.....	36 85	39 85	49 85	63 48 69 61	107 65 179 »	295 »
6 ^e —	38 74	43 74	51 74 55 79	80 42	80 35 125 »	218 »
{ Blancs.....	37 10	39 10	42 85 46 77	63 72 75 71	180 » 190 »	»
{ Bulles.....	37 10	39 10	42 85 46 77	63 72 75 71	95 » 123 »	192 »
7 ^e —	33 75	35 75	39 50 43 42	60 37 72 36	167 » 175 »	192 »
					90 » 110 »	
					175 »	

En ce qui concerne l'augmentation des crédits inscrits au chapitre 14 et il peut être intéressant de noter que le montant des achats de papier et de cartes effectués depuis 1913 a suivi la progression suivante :

1913.....	3.654.025 33
1914.....	2.748.052 48
1915.....	4.696.781 33
1916.....	7.450.187 46
1917.....	10.633.484 63

Trois questions intéressant le personnel ouvrier ont été soulevées au cours de la discussion devant la Chambre.

1^o *Congés payés des ouvriers travaillant aux pièces.* — Les indemnités de congé des ouvriers ont été réglées en 1911 de la façon suivante :

Les ouvriers aux pièces reçoivent une indemnité égale à leur salaire moyen individuel jusqu'au maximum de 7 fr. pour les hommes et de 5 fr. 50 pour les femmes. Pour la partie du salaire moyen dépassant ces maxima, l'indemnité est de 4 dixièmes de l'excédent.

Une décision récente du ministère des finances a relevé à 10 fr. pour les hommes le maximum de 7 fr.

Les ouvriers en consciences reçoivent leur salaire intégral.

2^o *Tarifs syndicaux.* — Les ouvriers demandent que pour comparer leur situation à l'imprimerie nationale avec celle des mêmes catégories de professionnels dans l'industrie privée on n'incorpore pas les indemnités de vie chère au salaire. Les salaires, à leur sens, doivent être établis en conformité avec les tarifs syndicaux pratiqués dans la région, et si ces tarifs leur procurent une rémunération annuelle inférieure à la limite au-dessous de laquelle des indemnités de vie chère sont accordées en vertu des lois votées par le Parlement, ils estiment qu'ils ont droit par surcroît à ces indemnités.

3° Le personnel ouvrier demande à participer avec voix consultative à l'élaboration des mesures qui l'intéressent.

Relativement à ces deux derniers points, une commission intérieure vient d'être instituée : elle est chargée de donner son avis sur les questions d'organisation du service et de tarifs intéressant le personnel ouvrier. Ce personnel est représenté par deux délégués dans la commission.

Les contremaîtres voudraient passer du chapitre 3 (salaires mensuels) au chapitre 1^{er} (personnel commissionné).

Cette modification ne nécessiterait pas de nouveaux crédits et, de cette manière, tout le personnel technique dirigeant des divers services de l'imprimerie nationale appartiendrait à la catégorie du personnel commissionné. Cette unification paraît désirable à tous les points de vue; elle ne soulève aucune objection sérieuse.

Les chapitres 1, 3, 8, 9 et 19, qui concernent les traitements et salaires et l'excédent des recettes sur les dépenses, ont été réservés au cours de la première discussion à la Chambre pour être modifiés de façon à tenir compte des nouvelles indemnités de cherté de vie et allocations pour charges de famille accordées aux personnels de l'Etat par la loi du 22 mars 1918.

Il en résulte que les crédits votés par la Chambre diffèrent de ceux qui étaient inscrits dans le projet de l'administration.

Au chapitre 1^{er} est inscrite une somme de 541,800 fr. sur laquelle 52,500 fr. représentent les nouveaux suppléments temporaires de traitement. Le crédit global contient, en outre, une somme de 6,000 fr. destinée à améliorer l'avancement du personnel.

En effet, en raison de leur nombre relativement restreint, les agents ne peuvent être constamment répartis également entre toutes les classes d'un même grade, en sorte que les crédits calculés d'après la règle du traitement moyen ne correspondent pas exactement à la moyenne des traitements. Actuellement, en raison de l'ancienneté relative de la plupart des agents, les classes supérieures sont congestionnées et il ne serait pas possible, sans le secours d'un supplément de crédit, d'assurer aux agents des classes inférieures l'avancement sur lequel ils sont en droit de compter.

Sur les crédits du chapitre 3, dont le montant est de 197,410 fr., les nouveaux suppléments temporaires de traitement sont comptés pour 24,000 fr. Une somme de 3,000 fr. a été prévue pour les raisons exposées ci-dessus à l'égard du personnel commissionné, afin d'assurer l'avancement des contremaîtres.

Les crédits du chapitre 8 (salaires des ouvriers, ouvrières et garçons d'atelier) se répartissent comme suit :

1 ^o Salaires.....	4.321.000
2 ^o Suppléments temporaires de salaires :	
1 ^{re} attribution.....	610.940
2 ^e attribution.....	840.000
Total.....	5.772.000

De même, au chapitre 9 (salaires des ouvriers mobilisés), la répartition est la suivante :

1 ^o Salaires.....	1.923.100
2 ^o Suppléments temporaires de salaires :	
1 ^{re} attribution.....	174.300
2 ^e attribution.....	202.500
Total.....	2.299.900

Ces modifications ont leur répercussion à l'article 19 (excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor) qui passe de 1,214,653 à 298,453 fr.

Nous vous proposons d'adopter les crédits votés par la Chambre, sauf en ce qui concerne les chapitres 7 et 19. Sur le chapitre 7 : « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille ». Nous avons opéré, à la demande du Gouvernement, une réduction indicative de 100 fr., pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918). Corrélativement, nous avons dû relever de 100 fr. la dotation du chapitre 19 : « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor », pour maintenir le budget annexe en équilibre.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

(M. Henri-Michel, rapporteur.)

Messieurs, l'heure n'est pas aux longs rapports.

Des préoccupations d'un ordre singulièrement plus grave absorbent les esprits et angoissent les cœurs.

Que l'on ne cherche donc pas ici une étude, même superficielle, de questions depuis longtemps posées : réforme judiciaire, juge unique et juge ambulancier, recrutement et avancement des magistrats, etc., etc.

Quelques mots seulement sur les traitements, que l'on a justement appelés des « traitements de misère ». Depuis de longues années, cette question des traitements de la magistrature est à l'ordre du jour, comme celle, d'ailleurs, des traitements de tous les fonctionnaires, en général.

Les Chambres n'ont pas cru devoir modifier ces traitements, au cours de la guerre. C'est en vertu de cette conception — vraie ou fausse, ce n'est pas le lieu de l'examiner — que le Parlement s'est borné, sous la pression des événements, à améliorer la situation manifestement insuffisante de la plupart des agents de l'Etat par des indemnités temporaires de cherté de vie.

Mais la guerre s'est prolongée et se prolonge au delà de toutes prévisions. Ainsi apparaît l'impossibilité de continuer une politique d'expédient et de fortune, qui ne se comprenait qu'avec une guerre relativement courte. La nécessité de reviser d'une façon générale les traitements des fonctionnaires n'est plus contestable. C'est une tâche à entreprendre sans plus tarder, si l'on veut que le problème soit résolu — et il doit l'être — avant la fin des hostilités.

La commission du budget de la Chambre l'a compris et, si nos renseignements sont exacts, elle a saisi de la question M. le président du conseil. Le Gouvernement, qui ne méconnaît pas non plus l'urgence et la nécessité de cette révision, a répondu en annonçant son intention de mettre à l'étude des projets de réforme administrative et de réforme judiciaire.

En ce qui concerne le personnel judiciaire, nous rappelons que le garde des sceaux a déposé un projet de loi sur le bureau de la Chambre.

Mais à côté de ces problèmes, depuis longtemps soulevés et débattus, la guerre a posé un certain nombre de questions particulières nées des circonstances elles-mêmes et qu'il ne nous a paru ni possible, ni séant de passer complètement sous silence.

Disons tout de suite que, si le garde des sceaux et M. le directeur du personnel et de la comptabilité ont répondu à toutes nos questions avec un empressement dont nous ne saurions trop les remercier et les louer, si les renseignements ne sont pas toujours aussi complets que nous l'eussions désiré, il ne faut en accuser que les circonstances.

Tout d'abord, afin de connaître le mouvement des affaires judiciaires au cours de la guerre, nous avons eu l'idée de demander à la chancellerie de vouloir bien nous dresser, pour les trois années 1914, 1915, 1916, un état, tant des affaires jugées que des affaires restant à juger :

1^o Devant les diverses cours d'appel de France, Paris compris ;
2^o Devant les principaux tribunaux de Paris et de la province.

Il n'était pas moins intéressant de savoir :

1^o Comment a été assuré, depuis le début des hostilités, le fonctionnement des cours et celui des tribunaux ;
2^o La composition du personnel judiciaire actuellement mobilisé ;
3^o La situation respective des magistrats mobilisés et des magistrats non mobilisés au regard de l'avancement ;

4^o La situation faite, en ce qui concerne également l'avancement, aux magistrats demeurés en pays envahis.

A nos questions sur ces divers points le département ministériel a répondu par des tableaux et des notes que l'on trouvera aux annexes de ce rapport. Nous avons inséré les uns et les autres sans commentaires, laissant à chacun le soin d'en tirer telles conclusions et tels enseignements qu'ils lui paraîtront comporter.

Nous aurions cru, cependant, manquer à un sentiment de haute convenance, si nous

n'avions pas arrêté un instant et particulièrement l'attention du Sénat sur la note intitulée : « le personnel judiciaire et la guerre ».

Cette note témoigne d'abord de quelle façon la chancellerie a compris le devoir patriotique, en ce qui concerne la défense nationale :

« Tous les magistrats du service armé appartenant à la territoriale ont été laissés ou remis à la disposition de l'autorité militaire. »

Mais elle montre surtout comment la magistrature a su accomplir ce devoir patriotique.

« Depuis le début des hostilités, 83 magistrats sont morts pour la France, 116 ont été blessés, 27 sont prisonniers de guerre, 9 sont disparus, 33 ont été réformés pour blessures de guerre devant l'ennemi. »

Saluons respectueusement et bien bas ceux qui sont tombés pour la défense de la patrie. Faisons des vœux pour le prompt et complet rétablissement des blessés et pour le retour en France des prisonniers... et des disparus, si tant est que l'on puisse encore espérer que ces derniers sont encore en vie.

Honneur à tous ces braves ! Mais honneur aussi et gloire à ceux qui ont obtenu, par leur vaillance, la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre, avec citation à l'ordre du jour. Le nombre de ces magistrats, à la date où la note nous a été remise, n'était pas inférieur à 215. Ils honorent à la fois le pays et la magistrature.

Conseil d'Etat. — Que de choses seraient à dire sur les déficiences de l'organisation actuelle du conseil d'Etat. A maintes et maintes reprises, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur l'engorgement du rôle du conseil d'Etat jugeant au contentieux.

Ces retards dans l'expédition des affaires relevant de cette haute juridiction administrative sont aussi préjudiciables à l'intérêt du Trésor qu'à celui des contribuables.

Il importe de remédier sans retard à un mal qui va chaque jour s'aggravant.

Quels remèdes y apporter ? Loin de nous la pensée d'en discuter longuement. Ce n'est ni le temps ni le lieu.

Qu'il nous suffise d'indiquer brièvement les lignes directrices de la réforme qui, à notre avis, s'impose :

- 1^o Multiplier les organes de jugement ;
- 2^o Réduire le nombre des juges dont se compose chaque organe ;
- 3^o En vue de maintenir l'unité de jurisprudence, création d'un mécanisme permettant de porter devant l'assemblée générale du contentieux les affaires délicates et importantes quant aux principes.

EXAMEN DES CHAPITRES

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1914, 473,175 francs.
Crédit voté pour 1915, 448,175 francs.
Crédit voté pour 1916, 466,895 francs.
Crédit voté pour 1917, 505,832 francs.
Crédit demandé pour 1918, 578,680 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 616,340 francs.
Crédit proposé par la commission, 616,340 fr.

La commission du budget avait réduit de 5,000 fr. le crédit demandé ; elle avait estimé qu'il n'était pas indispensable de pourvoir aux six postes de rédacteur vacants à l'administration centrale. Le crédit avait donc été ramené à 573,680 fr., mais il a été porté ultérieurement à 616,340 fr. pour assurer le paiement de la dépense qui résulte du relèvement des suppléments de traitement accordés aux agents de l'Etat.

CHAPITRE 2. — Traitements du personnel du service intérieur.

Crédit voté pour 1914, 59,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 61,300 fr.
Crédit voté pour 1916, 61,300 fr.
Crédit voté pour 1917, 68,800 fr.
Crédit demandé pour 1918, 78,040 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 92,620 fr.
Crédit proposé par la commission, 92,620 fr.

La différence entre le crédit accordé par la Chambre des députés et le crédit demandé par le Gouvernement représente la nouvelle dépense pour 1918 résultant de l'application de la loi du 22 mars et du décret du 27 mars 1918 qui ont relevé les suppléments de traitement accordés aux personnels civils de l'Etat.

CHAPITRE 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies,

Crédit voté pour 1914, 38,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 26,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 32,800 fr.
Crédit voté pour 1917, 67,200 fr.
Crédit demandé pour 1918, 67,200 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 57,200 fr.
Crédit proposé par la commission, 67,200 fr.

CHAPITRE 4. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1914, 77,263 fr.
Crédit voté pour 1915, 77,536 fr.
Crédit voté pour 1916, 93,536 fr.
Crédit voté pour 1917, 126,536 fr.
Crédit demandé pour 1918, 93,536 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 93,536 fr.
Crédit proposé par la commission, 93,536 fr.

CHAPITRE 5. — Conseil d'Etat (personnel).

Crédit voté pour 1914, 1,294,750 fr.
Crédit voté pour 1915, 1,164,750 fr.
Crédit voté pour 1916, 1,089,016 fr.
Crédit voté pour 1917, 1,189,538 fr.
Crédit demandé pour 1918, 1,216,468 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,262,908 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,262,908 francs.

Même observation qu'au chapitre 2.

CHAPITRE 6. — Conseil d'Etat. — Indemnités et allocations diverses.

Crédit voté pour 1914, 55,500 fr.
Crédit voté pour 1915, 10,500 fr.
Crédit voté pour 1916, 6,400 fr.
Crédit voté pour 1917, 10,500 fr.
Crédit demandé pour 1918, 10,500 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 10,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 10,500 fr.

CHAPITRE 7. — Conseil d'Etat (matériel).

Crédit voté pour 1914, 60,600 fr.
Crédit voté pour 1915, 60,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 70,600 fr.
Crédit voté pour 1917, 70,600 fr.
Crédit demandé pour 1918, 71,860 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 11,860 fr.
Crédit proposé par la commission, 71,860 fr.

CHAPITRE 8. — Cour de cassation (personnel).

Crédit voté pour 1914, 1,177,750 fr.
Crédit voté pour 1915, 1,159,750 fr.
Crédit voté pour 1916, 1,118,250 fr.
Crédit voté pour 1917, 1,152,610 fr.
Crédit demandé pour 1918, 1,163,470 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,177,510 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,177,510 francs.

Même observation qu'au chapitre 2.

Le crédit du chapitre comprend la somme nécessaire pour la création d'un poste de secrétaire de la première présidence de la cour de cassation.

CHAPITRE 9. — Cour de cassation. — Indemnités et allocations diverses.

Crédit voté pour 1914, 11,365 fr.
Crédit voté pour 1915, 8,175 fr.
Crédit voté pour 1916, 6,175 fr.
Crédit voté pour 1917, 6,175 fr.
Crédit demandé pour 1918, 6,175 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 6,175 francs.

Crédit proposé par la commission, 6,175 fr.

CHAPITRE 10. — Cour de cassation (matériel).

Crédit voté pour 1914, 21,525 fr.
Crédit voté pour 1915, 21,525 fr.
Crédit voté pour 1916, 21,525 fr.
Crédit voté pour 1917, 21,525 fr.
Crédit demandé pour 1918, 21,525 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 21,525 fr.
Crédit proposé par la commission, 21,525 fr.

CHAPITRE 11. — Cours d'appel (personnel).

Crédit voté pour 1914, 6,142,500 fr.
Crédit voté pour 1915, 5,992,500 fr.
Crédit voté pour 1916, 5,897,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 5,596,710 fr.
Crédit demandé pour 1918, 5,875,420 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 5,876,180 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,876,180 francs.

La commission du budget a réduit le crédit de ce chapitre d'une somme de 50,000 fr. (voir rapport de M. Abel).

D'autre part, une augmentation y a été inscrite en vue de l'allocation des nouveaux suppléments de traitement (voir observation au chapitre 2).

CHAPITRE 12. — Cours d'appel. — Secours.

Crédit voté pour 1914, 200 fr.
Crédit voté pour 1915, 200 fr.
Crédit voté pour 1916, 200 fr.
Crédit voté pour 1917, 200 fr.
Crédit demandé pour 1918, 200 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 200 francs.
Crédit proposé par la commission, 200 fr.

CHAPITRE 13. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses.

Crédit voté pour 1914, 287,615 fr.
Crédit voté pour 1915, 287,615 fr.
Crédit voté pour 1916, 287,615 fr.
Crédit voté pour 1917, 300,845 fr.
Crédit demandé pour 1918, 334,155 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 382,755 francs.
Crédit proposé par la commission, 392,755 francs.

Même observation qu'au chapitre 2.

CHAPITRE 14. — Cours d'assises.

Crédit voté pour 1914, 35,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 33,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 33,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 33,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 33,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 33,000 francs.
Crédit proposé par la commission, 33,000 fr.

CHAPITRE 15. — Tribunaux de première instance (personnel).

Crédit voté pour 1914, 12,571,459 fr.
Crédit voté pour 1915, 12,171,459 fr.
Crédit voté pour 1916, 12,116,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 12,357,136 fr.
Crédit demandé pour 1918, 12,773,272 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 14,027,532 fr.
Crédit proposé par la commission, 14,027,532 francs.

La commission du budget a réduit, au titre des vacances d'emplois, le crédit de ce chapitre de 25,000 fr. (voir rapport de M. Abel).

D'autre part une augmentation de crédit y a été inscrite pour assurer l'application de la loi du 22 mars et du décret du 27 mars 1918 (voir chapitre 2).

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance — Indemnités, allocations diverses et secours.

Crédit voté pour 1914, 59,900 fr.
Crédit voté pour 1915, 235,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 298,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 270,000 fr.
Crédit voté pour 1918, 270,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 270,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 270,000 fr.

CHAPITRE 17. — Tribunaux de commerce.

Crédit voté pour 1914, 188,200 fr.
Crédit voté pour 1915, 188,200 fr.
Crédit voté pour 1916, 215,700 fr.
Crédit voté pour 1917, 245,700 fr.
Crédit demandé pour 1918, 313,840 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 313,840 fr.
Crédit proposé par la commission, 313,840 fr.

CHAPITRE 18. — Tribunaux de commerce. — Indemnité au secrétaire du tribunal de commerce de Paris.

Crédit voté pour 1914, 2,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 2,000 fr.

Crédit voté pour 1916, 2,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 2,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 2,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 2,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,000 fr.

CHAPITRE 19. — Tribunaux de simple police.

Crédit voté pour 1914, 100,900 fr.
Crédit voté pour 1915, 100,800 fr.
Crédit voté pour 1916, 111,800 fr.
Crédit voté pour 1917, 155,960 fr.
Crédit demandé pour 1918, 156,120 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 156,120 fr.
Crédit proposé par la commission, 156,120 fr.

CHAPITRE 20. — Justices de paix.

Crédit voté pour 1914, 10,470,350 fr.
Crédit voté pour 1915, 10,670,350 fr.
Crédit voté pour 1916, 10,925,350 fr.
Crédit voté pour 1917, 11,675,860 fr.
Crédit demandé pour 1918, 13,123,370 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 14,637,250 fr.
Crédit proposé par la commission, 14,637,250 fr.

La différence entre le crédit voté par la Chambre et le crédit demandé par le Gouvernement est la conséquence de l'application de la loi du 22 mars 1918 (voir observation chap. 2).

Binage. — La commission du budget a réduit ce chapitre de 10,000 fr., en vue de l'extension du binage, c'est-à-dire de la réunion des cantons deux à deux, sous la juridiction d'un seul juge.

La commission des finances a accepté cette réduction sans discussion. Elle attire cependant l'attention du département ministériel sur les inconvénients d'une extension trop grande de cette mesure. Il y a lieu, à son avis, de tenir compte dans l'application, des difficultés de communication, surtout dans les pays de montagne. Il importe aussi, d'autre part, de ne pas surcharger certains juges de paix d'un âge assez avancé.

Nous croyons savoir d'ailleurs que telles sont bien les intentions de la chancellerie.

CHAPITRE 21. — Justices de paix. — Frais de créances des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix.

Crédit voté pour 1914, 33,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 124,750 fr.
Crédit voté pour 1916, 164,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 190,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 190,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 190,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 190,000 fr.

CHAPITRE 22. — Juridiction d'Andorre.

Crédit voté pour 1914, 5,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 5,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 5,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 3,750 fr.
Crédit demandé pour 1918, 5,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 5,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 5,000 fr.

CHAPITRE 23. — Frais de justice en France.

Crédit voté pour 1914, 7,050,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 6,000,000 de fr.
Crédit voté pour 1916, 5,000,000 de fr.
Crédit voté pour 1917, 4,500,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 4,500,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 4,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 4,500,000 fr.

CHAPITRE 24. — Frais de révision des procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés.

Crédit voté pour 1914, 15,000 fr.
Crédit voté pour 1915, 15,000 fr.
Crédit voté pour 1916, 15,000 fr.
Crédit voté pour 1917, 15,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 15,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 15,000 fr.

CHAPITRE 25. — Frais des statistiques et impressions diverses.

Crédit voté pour 1914, 121,500 fr.
Crédit voté pour 1915, 121,500 fr.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS
		législatifs 1914.	législatifs 1915.	législatifs 1916.	législatifs 1917.	volés par la Chambre des députés pour 1918.	proposés par la commission des finances.
30	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	•	•	•	812.700	413.400	(1) 413.300
31	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	•	•	•	•	•	•
32	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	•	•	•	•	•	•
33	Dépenses des exercices clos.....	•	•	•	•	•	•
	Totaux.....	40.456.857	39.104.239	38.263.862	39.615.087	44.477.631	44.477.551

(1) Réduction indicative de 100 fr.

ANNEXE I

I. — Tableau des affaires jugées et des affaires restant à juger au 31 décembre pour les années 1914, 1915, par les cours d'appels de France (1916 manque).

COURS D'APPEL	APPELS CIVILS		APPELS correctionnels jugés.	COURS D'APPEL	APPELS CIVILS		APPELS correctionnels jugés.		
	jugés.	restant à juger au 31 décembre.			jugés.	jugés.		restant à juger au 31 décembre.	
Aix.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 680 35 417	{ 1.705 1.762 1.635	961 583 628	Nancy.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 350 2 23	{ 525 525 537	{ 411 172 127
Amiens.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 323 37 127	{ 160 174 193	567 294 298	Nîmes.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 239 78 100	{ 165 157 203	{ 227 149 178
Bordeaux.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 513 178 320	{ 228 248 318	454 212 303	Toulouse.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 294 84 115	{ 288 311 410	{ 147 101 153
Lyon.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 606 158 277	{ 575 635 667	807 414 605	Paris.....	1914.....	2.705	7.399	•
Montpellier.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 697 348 377	{ 631 721 1.230	368 189 262	Rennes.....	{ 1914..... 1915..... 1916.....	{ 453 97 176	{ 545 614 675	{ 546 • 334
					Rouen.....	{ 1914..... 1915.....	{ ? ?	{ ? ?	{ 568 280

1916. — Tribunaux civils et tribunaux correctionnels.

RESSORTS	AFFAIRES CIVILES		AFFAIRES correc- tionnelles jugées.	OBSERVATIONS	RESSORTS	AFFAIRES CIVILES		AFFAIRES correc- tionnelles jugées.	OBSERVATIONS
	jugées.	restant à juger au 31 décembre.				jugées.	jugées.		
Agen.....	370	627	1.184		Lyon.....	1.466	4.769	6.217	
Aix.....	1.84	3.451	8.889		Montpellier.....	2.004	2.175	6.031	
Amiens.....	485	1.089	2.504	Sauf Laon, Saint-Quentin, Verriers et Péronne.	Nancy.....	235	790	3.161	Sauf Charleville, Reibel, Rorroi, Sedan, Vouziers, Briey, Montmédy, Saint- Mihiel.
Angers.....	589	705	2.309		Nîmes.....	730	1.106	3.060	
Bastia.....	210	463	1.545		Orléans.....	606	480	2.318	
Besançon.....	465	1.083	2.626		Paris.....	7.052	14.572	21.380	Manque la statistique des affaires jugées par le tri- bunal de Pontoise tant en matière civile qu'en ma- tière correctionnelle.
Bordeaux.....	1.507	2.133	4.776		Pau.....	608	838	2.030	
Bourges.....	489	304	1.705		Poitiers.....	702	744	2.217	
Caen.....	777	1.155	3.353		Rennes.....	1.517	1.969	6.612	
Chambéry.....	304	509	1.595		Riom.....	737	1.035	2.015	
Dijon.....	614	970	2.287		Rouen.....	1.139	1.661	5.075	
Douai.....	380	1.235	4.699	Sauf Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Valenciennes.	Toulouse.....	760	1.490	2.026	
Grenoble.....	663	2.306	1.539		Totaux.....	26.551	48.440	102.728	
Limoges.....	308	781	1.054						

NOTA. — Un très grand nombre de cours d'appel n'ayant pas fait parvenir à la chancellerie leurs statistiques, le relevé des affaires civiles et des affaires correctionnelles jugées par les cours n'a pas été établi pour 1916.

II. — Tableau des affaires jugées et des affaires restant à juger au 31 décembre, pour les années 1914, 1915, 1916, par les principaux tribunaux de Paris et de province.

TRIBUNAUX	AFFAIRES CIVILES			TRIBUNAUX	AFFAIRES CIVILES		
	jugées.	restant à juger au 31 décembre.	AFFAIRES correctionnelles jugées.		jugées.	restant à juger au 31 décembre.	AFFAIRES correctionnelles jugées.
Nice.....	{ 1914..... 1.206 1915..... 472 1916..... 357	{ 1.157 1.229 1.317	{ 2.374 1.209 1.058	Nancy.....	{ 1914..... 605 1915..... 37 1916..... 47	{ 216 249 238	{ 1.423 730 820
Marseille.....	{ 1914..... 1.520 1915..... 721 1916..... 979	{ 843 1.098 1.073	{ 5.260 3.344 4.212	Nîmes.....	{ 1914..... 219 1915..... 63 1916..... 109	{ 267 215 394	{ 944 759 980
Toulon.....	{ 1914..... 521 1915..... 105 1916..... 162	{ 128 123 167	{ 1.443 780 758	Paris.....	{ 1914..... 13.358 1915..... 3.106 1916..... "	{ 9.851 11.362 (1)	{ 20.747 13.413 "
Amiens.....	{ 1914..... 372 1915..... 71 1916..... 152	{ 206 221 245	{ 546 542 526	Reims.....	{ 1914..... 563 1915..... " 1916..... "	{ 318 318 (1)	{ 810 385 "
Angers.....	{ 1914..... 244 1915..... 53 1916..... 128	{ 46 66 66	{ 623 357 397	Versailles.....	{ 1914..... 724 1915..... 111 1916..... "	{ 526 603 (1)	{ 2.122 1.230 "
Bordeaux.....	{ 1914..... 1.313 1915..... 484 1916..... 574	{ 852 941 1.141	{ 3.005 2.170 2.461	Brest.....	{ 1914..... 191 1915..... 38 1916..... 70	{ 55 72 87	{ 1.867 637 667
Limoges.....	{ 1914..... 258 1915..... 32 1916..... 99	{ 136 132 142	{ 463 314 341	Nantes.....	{ 1914..... 557 1915..... 178 1916..... 198	{ 517 490 547	{ 751 736 802
Saint-Etienne.....	{ 1914..... 1.215 1915..... 389 1916..... 429	{ 544 653 741	{ 1.327 741 1.194	Le Havre.....	{ 1914..... 697 1915..... " 1916..... (2)	{ 184 " (2)	{ 1.710 1.123 "
Lyon.....	{ 1914..... 1.476 1915..... 492 1916..... 664	{ 2.236 2.735 3.338	{ 4.213 2.526 3.581	Rouen.....	{ 1914..... " 1915..... (2) 1916..... "	{ " " (2)	{ " i2) "
Montpellier.....	{ 1914..... 443 1915..... 160 1916..... 427	{ 313 377 437	{ 1.718 1.017 1.560	Toulouse.....	{ 1914..... 514 1915..... 141 1916..... 247	{ 435 524 605	{ 786 449 534

(1) La statistique n'est pas encore parvenue à la chancellerie.

(2) La statistique n'a pas été établie.

ANNEXE II

NOTE

Le fonctionnement des tribunaux a été assuré, depuis le début des hostilités, au moyen de délégations de juges de paix et de magistrats appartenant à d'autres juridictions.

Ces délégations ont été réglementées par les lois des 4 août 1914 (délégation dans le même ressort) et 4 octobre 1916 (délégation de cour à cour).

Le coût mensuel approximatif de ces délégations est d'environ 25,000 fr.

Ministère de la justice.

PERSONNEL JUDICIAIRE

Tableau indiquant le nombre de postes dans chaque catégorie et les vacances dans ces postes au 1^{er} mai 1918.

1^o Cour de cassation.

	Nombre de postes.	Vacances.
Premier président.....	1	"
Présidents de chambre.....	3	"
Conseillers.....	45	"
Procureur général.....	1	"
Avocats généraux.....	6	"

2^o Cour de Paris.

Premier président.....	1	"
Présidents de chambre.....	10	"

Conseillers.....	73	"
Procureur général.....	1	"
Avocats généraux.....	8	"
Substituts généraux.....	12	"

3^o Tribunal de la Seine.

Président.....	1	"
Vice-présidents.....	13	"
Présidents de section.....	14	"
Juges.....	45	"
Juges suppléants.....	34	"
Procureur.....	1	"
Substituts.....	33	"

4^o Cours d'appel.

Premiers présidents.....	25	"
Présidents de chambre.....	52	5
Conseillers.....	338	9
Procureurs généraux.....	25	"
Avocats généraux.....	50	"
Substituts généraux.....	40	"

5^o Tribunaux de 1^{re} classe.

Présidents.....	20	"
Vice-présidents.....	30	2
Juges.....	133	7
Procureurs.....	20	1
Substituts.....	60	3

6^o Tribunaux de 2^e classe.

Présidents.....	76	2
Vice-présidents.....	16	1
Juges.....	244	17
Procureurs.....	76	"
Substituts.....	87	8

7^o Tribunaux de 3^e classe.

Présidents.....	262	6
Vice-présidents.....	9	3
Juges.....	583	49
Procureurs.....	262	20
Substituts.....	112	11

NOTE. — Il existe 786 postes de juges suppléants (loi du 30 août 1883). Actuellement, 138 postes sont pourvus d'un titulaire et se subdivisent en 51 postes rétribués et 87 postes non rétribués, soit 648 vacances de juges suppléants. (Chiffres donnés à la date du 13 mai 1918.)

ANNEXE III.

NOTE

Le personnel judiciaire et la guerre.

Le personnel judiciaire actuellement mobilisé s'élève à 660 magistrats environ, auxquels il faut ajouter 230 magistrats en sursis d'appel ou hors cadres pour les nécessités du service, et 130 magistrats indisponibles par application de la loi du 21 mars 1905.

Tous les magistrats du service armé appartenant à la territoriale ont été laissés ou remis à la disposition de l'autorité militaire.

Depuis le début des hostilités, 83 magistrats sont morts pour la France, 116 ont été blessés, 27 sont prisonniers de guerre, 9 sont disparus, 33 ont été réformés pour blessures reçues devant l'ennemi.

Enfin, le total des magistrats cités à l'ordre du jour ou décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire s'élève actuellement à 215.

ANNEXE IV

Proportion des magistrats mobilisés et non mobilisés ayant été l'objet d'un avancement depuis la guerre.

GRADES	MOBILISÉS	NON MOBILISÉS	GRADES	MOBILISÉS	NON MOBILISÉS
Conseillers, Paris.....	»	6	Présidents de 2 ^e classe.....	»	4
Avocats généraux, Paris.....	»	2	Vice-présidents de 2 ^e classe.....	»	1
Substituts du P. G., Paris.....	4	1	Juges de 2 ^e classe.....	9	37
Vice-présidents, Seine.....	1	4	Procureurs de 2 ^e classe.....	2	17
Présidents de section, Seine.....	»	7	Substituts de 2 ^e classe.....	30	13
Juges d'instruction, Seine.....	1	7	Présidents de 3 ^e classe.....	5	23
Juges, Seine.....	1	8	Vice-présidents de 3 ^e classe.....	1	3
Juges suppléants, Seine.....	2	2	Juges de 3 ^e classe.....	53	65
Substituts, Seine.....	1	8	Procureurs de 3 ^e classe.....	15	39
Présidents de chambre.....	»	6	Substituts de 3 ^e classe.....	25	15
Conseillers.....	2	21	Juges suppléants.....	91	45
Avocats généraux.....	2	10	Attachés titulaires.....	11	6
Substituts des P. G.....	6	7	Juges de paix d'Algérie.....	8	3
Présidents de 1 ^{re} classe.....	»	6	— de Tunisie.....	»	»
Vice-présidents de 1 ^{re} classe.....	»	7			
Juges de 1 ^{re} classe.....	2	21			
Procureurs de 1 ^{re} classe.....	»	10			
Substituts de 1 ^{re} classe.....	7	3			

NOTA. — Le chiffre des mobilisés comprend tous les magistrats soumis à des obligations militaires qui, à un moment donné de la guerre, ont été mobilisés ou ont été mis en sursis d'appel pour les besoins du service.

Les chiffres des noms mobilisés comprend à côté des magistrats dégagés d'obligations militaires, les indisponibles de la loi de 1935.

ANNEXE V

NOTE

L'article 4, paragraphe 2, du décret du 5 août 1917, portant établissement par anticipation du tableau d'avancement pour l'année 1918 décide qu'il sera ultérieurement dressé, pour les magistrats demeurés en pays envahis, un tableau spécial en vue de leur nomination aux emplois vacants dans les conditions et suivant la proportion qui seront déterminés par un décret rendu par application de l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Il sera possible, le moment venu, de donner satisfaction à ces magistrats en leur attribuant des postes parmi ceux de leurs collègues maintenus temporairement en fonctions en vertu des dispositions de la loi du 27 juillet 1916 qui pourront alors être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et parmi ceux créés en 1914 qui n'ont pu être pourvus de titulaires en raison des hostilités.

Le directeur du personnel et de la comptabilité, chargé de la direction des services du cabinet.
E. LEROUX.

Ministère de la justice.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

(M. Guillier, rapporteur.)

Messieurs, les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à..... 22.450.181
Ceux votés par la Chambre s'élèvent à..... 24.749.493

En plus..... 2.299.312

La majeure partie de ces augmentations correspond aux relèvements des suppléments temporaires de traitement.

Les relèvements atteignent :

Au chapitre 1^{er}, traitements du personnel du service de l'administration centrale..... 7.389
Au chapitre 2, traitements du personnel du service intérieur..... 3.240
Au chapitre 5, traitements du personnel du service administratif..... 108.203
Au chapitre 6, traitements du personnel de garde et de surveillance..... 1.630.480

Total..... 1.799.312

Enfin au chapitre 9 (entretien des détenus), il a été voté une augmentation de crédit de 500.000 fr en vue de tenir compte aux entrepreneurs des services économiques des prisons départementales, de leur déficit d'exploitation pendant la guerre. 500.000

Total général..... 2.299.312

L'administration a consenti à allouer un prix de journée supplémentaire aux entrepreneurs à titre d'indemnité pour préjudice du fait de guerre; mais elle leur a imposé l'obligation de procéder, à la fin des hostilités, à un règlement de compte définitif embrassant toutes les recettes et toutes les dépenses qu'ils auront effectuées.

Dans le compte des recettes, on devra faire état de tous les bénéfices que l'entrepreneur aura réalisés sur la vente des objets fabriqués dans les prisons et dont les prix ont augmenté souvent dans des proportions considérables. Des bilans annuels doivent être dressés avec de grandes précisions, et l'administration aura le devoir de les contrôler avec le plus grand soin.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de voter les crédits alloués par la Chambre, en faisant toutefois subir au crédit inscrit au chapitre 25 (attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille) une réduction indicative de 100 fr., de façon à permettre à l'autre assemblée de mettre au point la dotation de ce chapitre, qui doit être révisée à la suite du vote du projet de loi relatif aux suppléments temporaires de traitements, lequel est intervenu alors que les autres chapitres du budget les concernant avaient déjà été adoptés.

En conséquence, le crédit à insérer au chapitre 25 serait de..... 361.420
au lieu de..... 361.520

Différence en moins..... 100
et l'ensemble des crédits serait ramené à 24.749.393 fr.

Légion d'honneur.

(M. Petitjean, rapporteur.)

Le budget annexe de la Légion d'honneur n'a appelé aucune observation de la part du rapporteur spécial.

A la demande du Gouvernement, la commis-

sion des finances propose une réduction indicative de 100 fr. sur le chapitre 16 des dépenses : « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille », pour permettre à la Chambre de relever la dotation du dit chapitre de la somme de 500 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

A cette modification correspond une réduction égale du chapitre 10 des recettes : « Supplément à la dotation. »

Ministère des affaires étrangères.

(M. Lucien Hubert, rapporteur.)

Messieurs, dans le rapport fait par M. Raiberti sur le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1918, un certain nombre de questions ont été examinées. En raison du caractère général que présente cet examen, il nous a paru utile de rappeler en quelques lignes les points sur lesquels M. Raiberti a appelé l'attention de la commission du budget de la Chambre. Tout d'abord M. Raiberti constate que la diplomatie française a eu une tâche considérable et que « les événements formidables auxquels nous assistons ont dépassé la mesure des individualités ». Un autre fait a également gêné cette action diplomatique : la mobilisation des agents. La seule administration centrale a perdu 65 p. 100 de son personnel, les postes extérieurs 151 agents. Il a fallu remplacer ces fonctionnaires par des mobilisés du service auxiliaire. En Angleterre, au contraire, on doublait le personnel diplomatique, en Allemagne on le triplait. Cette mobilisation a certainement été une difficulté de plus ajoutée aux difficultés de l'heure présente. Une autre cause de faiblesse réside dans l'insuffisance des traitements et des indemnités diverses (loyers, pertes au change, vie chère).

Il est certain qu'une réorganisation du personnel des affaires extérieures s'impose, réorganisation dont la base doit être un mode meilleur de recrutement et dont l'armature doit être constituée par une spécialisation plus réelle et partant plus effective de ce même personnel, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs.

Rude jusqu'ici a été la tâche de la « sous-direction d'Europe » qui a dû s'occuper notamment des affaires de Grèce et de Russie et qui doit, en outre, mener en Espagne, dans les pays scandinaves, en Suisse, la guerre écono-

mlque, respecter les droits des neutres et préparer l'œuvre de demain. A ces questions d'ordre général s'ajoute celles du ravitaillement de la Grèce, des alliés et des régions envahies.

L'œuvre de la sous-direction de l'Afrique n'est pas moins étendue; tout d'abord c'est cette sous-direction qui gère nos deux protectorats nord-africains. Maroc et Tunisie, et il semble que là le quai d'Orsay a une tâche de « pure administration » qui sort un peu de son cadre. C'est la sous-direction de l'Afrique qui a la charge de mener à bien notre politique musulmane dans l'Afrique et qui a préparé les nombreuses questions qui se poseront en terre africaine au moment de la paix.

L'action de la sous-direction de l'Asie est également très complexe, en un mot elle englobe toute notre politique en Turquie, en Syrie, au Siam, en Chine, au Japon et même en Océanie. La multiplicité et l'extrême importance de ces questions n'ont pas besoin d'être mises à jour et cependant deux seuls fonctionnaires sont chargés de ce très important service.

Avec l'intervention américaine et devant l'orientation de plus en plus précisée du monde transatlantique en notre faveur, la tâche de la sous-direction d'Amérique augmente chaque jour. Il s'agit de canaliser au mieux des intérêts des alliés ces forces immenses, ces ressources remarquables et de toute nature que le nouveau monde met à notre disposition.

La sous-direction des archives, dont le rôle à première vue peut sembler quelque peu effacé, remplit cependant un rôle bien utile; elle établit les éléments qui sont la substance même des tractations diplomatiques et qui serviront à établir nos droits et à faire connaître, dans l'avenir, par ses publications et par le classement de ses documents, l'histoire de notre pays pendant ces heures douloureuses et glorieuses.

La direction des affaires administratives et techniques a vu, du fait de l'état de guerre, restreindre ses attributions en ce qui concerne la pratique et le développement des unions internationales ainsi que les questions sanitaires; par contre, le service des affaires militaires (situation militaire des Français à l'étranger, l'allocation aux familles restées à l'étranger), celui des rapatriements de citoyens français, et la préparation de l'après-guerre ont singulièrement augmenté le travail de cette direction. Celle-ci, en effet, a dû étudier toute une série de mesures inhérentes à l'état de guerre, notamment celles concernant « les étrangers en France » et l'on voit quel vaste champ d'activité était, de ce fait dévolu à ladite direction; les questions les plus diverses se trouvent réunies, depuis celles des séquestrés des biens ennemis jusqu'à celles de la situation des Alsaciens-Lorrains ou celle des hôpitaux alliés et neutres. La sous-direction des chancelleries et du contentieux administratif a reçu la tâche de la délivrance des passeports et de toutes les questions de contentieux militaires (application des traités passés avec les alliés relatifs aux obligations militaires des divers ressortissants) et enfin celles non moins délicates de l'exercice du droit de réquisition concédé aux armées alliées en France et la réparation des dommages causés par ces armées.

La direction de la comptabilité a vu, elle aussi, ses services considérablement chargés. Outre l'extension des recettes budgétaires et des recettes et dépenses de chancellerie, la direction dont il s'agit a vu passer le montant des traites du ministère des affaires étrangères de 4,528,369 fr. en 1913 à 16,171,611 fr. en 1917.

Les impérieuses nécessités de la guerre ont amené les pouvoirs publics à centraliser l'étude d'un certain nombre de questions connexes et importantes dans les mains de hauts commissaires spécialement désignés à ces fonctions par leur compétence. En avril 1917, il y avait à Londres dix-sept missions et il apparut aux yeux de tous qu'il y avait lieu d'unifier leurs travaux. Dans ce but, un décret du 10 avril 1917 investissait M. Guernier, député, des fonctions de haut commissaire de la République à Londres. Un décret du 3 novembre de la même année supprimait le haut commissariat et répartissait tous les services entre leurs départements ministériels. A ce sujet, nous ne pouvons que nous associer à ce qu'écrivait à ce propos M. Raiberti :

« Mais la coordination de plusieurs services publics n'est pas seulement une affaire d'organisation; c'est une affaire de méthode, d'action, de surveillance continue, en un mot d'ad-

ministration. Aussi notre commission du budget n'a pas pu ne pas être frappée de la contradiction qui existe entre le décret du 11 avril et celui du 3 novembre 1917 et il lui est impossible de ne pas la souligner ».

L'institution des hauts commissariats a non seulement été reconnue d'une incontestable utilité à la suite de la nomination de M. Guernier à Londres, mais a reçu sa consécration définitive par les heureuses conséquences de tout ordre qu'a données la constitution d'un haut commissariat de la France à Washington, dont M. Tardieu dirige avec science et patriotisme les services.

Le haut commissariat apparaît donc comme un organisme de guerre, souple, facile à créer et à faire disparaître, permettant de centraliser rapidement en une impulsion unique des services jusque-là épars et créant une cohésion là où n'était que le chaos. Moins majestueux qu'un sous-secrétariat d'Etat, plus économique, plus « moderne », le haut commissariat a pris droit de cité dans l'organisation française, mais c'est surtout un organisme de guerre, né dans des circonstances exceptionnelles, pour faire face à des besoins exceptionnels.

Dans son rapport, M. Raiberti rappelle la part prise par le ministère des affaires étrangères au blocus, et l'œuvre considérable et humanitaire concernant nos prisonniers de guerre et nos internés en Suisse. Enfin, c'est encore au quai d'Orsay qu'incombe le soin de la surveillance du ravitaillement des territoires occupés par l'ennemi. Comme annexe du ministère il y a lieu de citer le service d'informations à l'étranger.

Le département des affaires étrangères est secondé par un certain nombre de commissions dont nous croyons intéressant de donner la liste :

Au ministère des affaires étrangères.

Conférence franco-belge pour la réunion des actes de Berlin et de Bruxelles;
Conférence du ravitaillement des régions envahies;
Conférence d'Alsace-Lorraine;
Commission pour l'étude de la société des nations;
Commission interministérielle des affaires musulmanes;
Conférence des chefs de service s'occupant de l'Afrique;
Commission interministérielle pour l'étude du règlement de pêche de Terre-Neuve;
Commission d'Alsace-Lorraine;
Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens en pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

A la présidence du conseil.

Bureau économique.

Au ministère de l'Agriculture.

Commission de la main-d'œuvre agricole.

Au ministère de l'Armement.

Commission des métaux et fabrication de guerre;
Commission interministérielle de la main-d'œuvre.

Au ministère du blocus.

Conférence du blocus.

Au ministère du commerce.

Comité consultatif des arts et manufactures;
Commission des importations;
Commission interministérielle de la presse;
Commission interministérielle des câbles sous-marins;
Commission du tarif douanier et des accords commerciaux.

Au ministère des finances.

Commission des changes;
Commission de l'argent métal de la commission des changes.

Au ministère de la guerre.

Commission interministérielle pour les armées slaves en France;

Commission interministérielle des péages sur navires réquisitionnés.

Au ministère de l'Instruction publique.

Commission des étudiants étrangers;
Commission interministérielle de la délégation française en Perse.

Au ministère de l'Intérieur.

Commission des Alsaciens-Lorrains;
Comité supérieur de coordination des secours dans les régions libérées;
Commission de la médaille des épidémies;
Comité supérieur d'hygiène publique;
Comité de répartition des fonds de la journée serbe;
Comité permanent de la lutte contre la tuberculose;
Commission des rapatriements;
Commission chargée d'examiner les conditions de séjour des étrangers résidant en France;
Comité interministériel des régions envahies.

Au ministère du travail.

Commission des traités internationaux.

Au sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande.

Commission interministérielle relative à la concession des services maritimes entre la France et l'Afrique du Nord;
Commission interministérielle relative aux demandes de relèvement des tarifs de compagnies de navigation subventionnées;
Commission interministérielle pour le développement des relations commerciales par l'utilisation du canal de Panama;
Commission de répartition des primes à la marine marchande;
Comité supérieur de la marine marchande.

Au sous-secrétariat du service de santé.

Commission d'assistance aux militaires tuberculeux.

II

Les propositions budgétaires établies au mois de septembre dernier par le ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1918 étaient divisées en deux catégories distinctes destinées à faire face, la première aux dépenses ordinaires des services civils, la seconde aux dépenses exceptionnelles motivées par l'état de guerre.

1. Les dépenses ordinaires des services civils doivent être gérées par les recettes normales de l'exercice 1918; aux termes des propositions de l'administration, elles atteignaient 25,366,013 francs, se décomposant comme suit : 24,793,013 francs pour les services généraux du ministère et 572,000 fr. pour frais de régie, etc... Certaines modifications ont été apportées aux prévisions primitives du Gouvernement :

Une réduction de 830,250 fr. a été opérée par la commission du budget, qui, par contre, a accepté une augmentation de 1,512,680 fr.; ce qui laisse un total définitif de 26,047,443 fr.

Il y a lieu de remarquer que les crédits sollicités pour cette catégorie ne correspondent pas exactement à ceux dont le ministère des affaires étrangères aurait eu besoin en temps normal. En effet, la dotation de certains chapitres a dû subir une augmentation, tandis que la dotation de certains autres pouvait être réduite dans une large mesure; enfin, certaines dépenses actuellement prévues pourront ultérieurement être rayées du budget des affaires étrangères.

Il est évident par exemple que, dans les circonstances présentes, tant pour assurer la rapidité des informations que pour en garantir le secret, l'administration centrale et les chefs de poste diplomatiques et consulaires doivent faire emploi de la voie télégraphique bien plus fréquemment qu'en temps de paix; dans ces conditions le ministère des affaires étrangères s'est vu cette année dans l'obligation de solliciter pour le chapitre 18 (frais de correspondance) un crédit de 2,400,000 fr.; cette augmentation n'a du reste qu'un caractère temporaire et la dotation du chapitre 18 pourra être certainement diminuée dans une large mesure après la fin de la guerre. Conformément aux

propositions de la commission du budget, il y a lieu de remarquer que ce crédit a été ramené par la Chambre des députés à 2,200,000 francs.

Au contraire, la dotation de divers chapitres peut actuellement être diminuée du fait de l'état de guerre (mobilisation d'une partie du personnel et impossibilité d'occuper les postes situés en pays ennemis ou envahis); nous pouvons par exemple citer les chapitres suivants :

Chap. 11. — Frais de représentation, 339,000 francs.

Chap. 15. — Frais d'établissement, 100,000 fr.

Ces diminutions n'ont, elles aussi, qu'un caractère temporaire; elles ne pourront exister que jusqu'à la fin des hostilités: lorsque les agents diplomatiques et consulaires seront renvoyés dans les pays actuellement ennemis ou occupés par l'ennemi, lorsque tous les agents mobilisés reprendront leur service, des crédits plus élevés devront être demandés pour ces différents chapitres par le ministère des affaires étrangères en vue d'assurer le fonctionnement normal de ses services.

Enfin, il y a lieu de remarquer que certaines dépenses exclusivement motivées par la guerre ont dû être, pour l'exercice 1918, inscrites au budget des dépenses civiles: ce sont les dépenses dont le principe a déjà été approuvé par le Parlement et qu'il y a grand intérêt en raison de leur caractère administratif, à inscrire au budget normal de 1918 bien qu'elles résultent de la guerre; en effet, l'obligation de les soumettre au Parlement, sous forme de douzièmes provisoires, aurait pour effet de compliquer et de retarder les liquidations et les ordonnancements; de plus, la plupart de ces dépenses ne pourroient pas immédiatement être supprimées au lendemain de la paix; elles devront être prévues tant qu'existeront les besoins auxquels elles répondent; parmi les crédits demandés qu'il convient de faire rentrer dans cette catégorie nous citerons principalement:

1° Le crédit de 210,300 fr. (chap. 38), affecté aux dépenses de la commission permanente internationale des contingents, des bureaux de licences d'importation, des bureaux d'action économique;

2° Le crédit de 217,300 fr. (chap. 39), destiné aux dépenses de l'office des biens privés en pays ennemis ou occupés; ce crédit a été porté par la Chambre des députés à 228,100 fr.; l'augmentation de 10,800 fr. est destinée à attribuer des suppléments temporaires de traitement;

3° Le crédit de 240,000 fr. (chap. 40) pour les frais d'entretien de protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte;

4° Le crédit de 160,000 fr. (chap. 41) réservé aux frais de la mission en Arabie;

5° Le crédit de 100,000 fr. (chap. 42) applicable aux dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Parmi les dépenses qui devront, à une époque plus ou moins lointaine, cesser d'être inscrites au budget des affaires étrangères, on doit citer notamment les dépenses motivées par le renchérissement du prix de la vie et par l'abaissement de la valeur d'achat de la monnaie française sur les marchés étrangers. En ce qui concerne les suppléments temporaires de traitements, le ministère des affaires étrangères, comme toutes les autres administrations de l'Etat, n'aura qu'à se conformer aux décisions d'ordre général qui seront prises à ce sujet par le Parlement. En ce qui concerne les indemnités pour pertes de change accordées aux agents en service à l'étranger, elles devront continuer à figurer dans les propositions budgétaires,

jusqu'au moment où la valeur d'achat de notre monnaie sur les marchés étrangers aura subi une hausse suffisante.

II. L'ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils fait l'objet de projets de loi spéciaux; ces dépenses devront, en principe, prendre fin avec la cessation des hostilités; il sera fait face par des ressources exceptionnelles à ces dépenses qui restent soumises au régime des crédits provisoires. Pour le premier trimestre de 1918, les crédits ouverts au ministère des affaires étrangères s'élevaient à 7,994,815 fr. et pour le second trimestre à 11,020,015 fr.

III

Avant de rappeler les diverses dotations affectées aux différents chapitres du budget, il nous a paru intéressant de grouper, sous une forme synthétique, ces mêmes dépenses. En premier lieu nous indiquerons que le ministère des affaires étrangères demande aux finances publiques la somme globale de 25,017,443 francs, destinée à ce que nous pourrions dénommer sa gestion administrative. Cette somme se décompose comme il suit:

Chap. 1. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.	1.213.276
Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.	30.500
Chap. 3. — Personnel de service.	254.672
Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service.	25.000
Chap. 5. — Matériel et impressions.	444.455
Chap. 8. — Personnel des services extérieurs.	9.773.315
Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.	151.400
Chap. 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.	60.000
Chap. 11. — Frais de représentation.	1.263.000
Chap. 13. — Secours.	165.000
Chap. 14. — Indemnités de loyer.	765.940
Chap. 15. — Frais d'établissement.	400.000
Chap. 16. — Frais de voyages et de courriers.	700.000
Chap. 17. — Dépenses des résidences.	1.300.000
Chap. 18. — Frais de correspondance.	2.200.000
Chap. 19. — Frais de résidence de l'ambassade ottomane.	56.500
Chap. 20. — Entretien des immeubles à l'étranger.	418.000
Chap. 33. — Service français en Andorre.	9.000
Chap. 35. — Attributions au personnel civil de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.	15.500
Chap. 36. — Remunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.	300.000
Chap. 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change.	886.500
Chap. 46. — Remises sur recettes de chancelleries.	548.000
Chap. 47. — Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger.	24.000
Total	21.005.058

Le ministre des affaires étrangères doit, en second lieu, faire face à toute une série de dépenses d'ordre essentiellement diplomatiques, et qui sont les suivantes:

Chap. 7. — Dépenses secrètes.	1.000.000
Chap. 12. — Missions.	43.500
Chap. 28. — Présents diplomatiques.	30.000
Chap. 29. — Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger.	15.000
Chap. 30. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye.	21.460
Chap. 31. — Participation de la France à des dépenses internationales.	36.625
Chap. 41. — Mission en Arabie.	161.000
Total	1.309.585

Le département des affaires étrangères a vu son budget grevé du fait de la guerre d'une nouvelle série de dépenses nées à l'occasion des événements actuels. Les charges nouvelles peuvent être ainsi énumérées:

Chap. 33. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique, des bureaux économiques en Suisse et du bureau des licences d'importations à Londres.	210.300
Chap. 39. — Office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.	238.100
Chap. 40. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte.	240.000
Chap. 42. — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.	10.000
Total	698.400

A ces trois précédentes sources de dépenses, il y a lieu d'ajouter celles que nous pourrions dénommer de politique et de propagande françaises:

Chap. 6. — Bibliothèque et publications de documents diplomatiques.	68.800
Chap. 21. — Œuvres françaises en Europe.	157.000
Chap. 22. — Œuvres françaises en Orient.	1.270.000
Chap. 23. — Œuvres françaises en Extrême-Orient.	215.000
Chap. 24. — Œuvres françaises au Maroc.	900.000
Chap. 25. — Œuvres françaises en Amérique.	57.000
Chap. 26. — Relations entre la côte des Somalis et l'Ethiopie.	60.000
Chap. 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.	62.600
Chap. 32. — Allocation à la famille d'Abd-el-Kader.	70.000
Chap. 34. — Pension de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la cheriffa d'Ouezzan.	190.000
Total	3.044.400

RÉCAPITULATION

Dépenses administratives.	21.005.058
Dépenses diplomatiques.	1.309.585
Dépenses nées à l'occasion de la guerre.	698.400
Dépenses de politique et de propagande françaises.	3.044.400
Total	26.047.443

Comparaison, par chapitres, des crédits budgétaires accordés pour les exercices 1914, 1915, 1916 et 1917.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	ANNÉE 1914	ANNÉE 1915	ANNÉE 1916	ANNÉE 1917 (provisoire)
3^e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitement du personnel de l'administration centrale.	924.398	935.920	930.968	1.027.786
1 bis	Indemnités au personnel temporairement affecté au sous-secrétariat d'Etat.				2.760

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	ANNÉE 1914	ANNÉE 1915	ANNÉE 1916	ANNÉE 1917 (provisoire).
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	100.934 »	46.378 »	47.034 »	58.500 »
3	Personnel de service.....	162.384 »	169.419 »	173.720 »	194.150 »
4	Indemnités et allocations diverses au personnel de service.....	37.800 »	26.000 »	26.000 »	26.000 »
5	Matériel et impressions.....	289.028 »	261.518 »	324.038 »	376.295 »
6	Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.....	54.000 »	111.387 »	145.876 »	119.000 »
7	Dépenses secrètes.....	5.000.000 »	8.000.000 »	25.000.000 »	25.000.000 »
8	Personnel des services extérieurs.....	9.326.431 »	9.229.165 »	9.421.665 »	9.420.462 »
8 bis	Personnel des services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	»	»	300.000 »	300.000 »
9	Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.....	166.800 »	166.800 »	188.300 »	151.400 »
9 bis.	Indemnités aux agents des services extérieurs en raison de la baisse exceptionnelle du change.....	»	»	62.500 »	62.500 »
10	Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.....	80.000 »	80.000 »	80.000 »	60.000 »
11	Frais de représentation.....	1.586.333 »	1.468.000 »	1.380.000 »	1.380.000 »
12	Missions.....	43.500 »	43.500 »	43.500 »	43.500 »
13	Secours.....	195.000 »	195.000 »	195.000 »	175.000 »
14	Indemnités de loyer.....	589.941 »	586.940 »	616.940 »	766.940 »
15	Frais d'établissement.....	500.000 »	375.000 »	500.000 »	480.000 »
16	Frais de voyage et de courriers.....	794.000 »	794.000 »	794.000 »	754.000 »
17	Dépenses des résidences.....	1.269.733 »	1.270.800 »	1.170.800 »	1.270.800 »
17 bis.	Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.....	2.000.000 »	3.400.000 »	4.000.000 »	4.800.000 »
18	Frais de correspondance.....	2.225.000 »	3.050.000 »	2.400.000 »	2.400.000 »
19	Frais de résidence de l'ambassade ottomane.....	63.000 »	63.000 »	56.500 »	56.500 »
20	Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger.....	438.000 »	288.500 »	318.000 »	318.000 »
20 bis	Achat d'une hôtellerie à la Mecque.....	»	»	»	»
20 bis	Achat d'un hôtel diplomatique à Athènes.....	459.827 »	»	»	»
21	Oeuvres françaises en Europe.....	148.000 »	148.000 »	148.000 »	152.500 »
21 bis	Allocations à des fonctionnaires en service à l'étranger rappelés en France par la mobilisation.....	»	165.000 »	137.000 »	137.000 »
22	Oeuvres françaises en Orient.....	1.270.000 »	1.270.000 »	1.270.000 »	1.770.000 »
22 bis	Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte.....	»	220.000 »	240.000 »	240.000 »
23	Oeuvres françaises en Extrême-Orient.....	215.000 »	215.000 »	215.000 »	216.000 »
24	Oeuvres françaises au Maroc.....	910.632 »	458.090 »	417.960 »	347.450 »
24 bis	Mission de délimitation des zones d'influence française et espagnole au Maroc.....	30.000 »	15.000 »	»	»
24 ter	Construction de deux écoles primaires françaises à Tanger.....	»	»	»	720.000 »
25	Oeuvres françaises en Amérique.....	46.000 »	46.000 »	46.000 »	52.000 »
25 bis	Secours aux Français victimes des troubles du Mexique.....	6.000 »	19.000 »	10.000 »	10.000 »
26	Relations entre la Côte des Somalis et l'Ethiopie.....	65.000 »	60.000 »	60.000 »	60.000 »
27	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.....	62.600 »	62.600 »	912.600 »	1.362.600 »
28	Présents diplomatiques.....	41.280 »	32.500 »	32.500 »	32.500 »
29	Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales.....	103.600 »	15.000 »	45.000 »	45.000 »
29 bis	Frais d'installation du gouvernement belge au Havre.....	»	330.000 »	420.000 »	420.000 »
29 bis	Frais de réception des souverains d'Angleterre et du Danemark.....	119.500 »	»	»	»
29 ter	Frais de voyage en Russie, en Suède, en Danemark et Norvège de M. le Président de la République.....	325.000 »	»	»	»
29 quater	Missions en Arabie.....	»	»	»	160.000 »
29 quater	Hauts-Commissariats de la République.....	»	»	»	320.400 »
30	Frais de transport à Bordeaux du Corps diplomatique accrédité en France.....	26.000 »	»	»	»
30 bis	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de La Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international.....	81.580 »	41.460 »	41.460 »	29.460 »
30 ter	Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.....	»	5.255 »	10.000 »	10.000 »
31	Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens pour l'année 1914.....	»	»	»	6.175 »
29 ter	Participation de la France à des dépenses internationales.....	36.625 »	36.625 »	36.625 »	36.625 »
31 bis	Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.....	»	»	53.500 »	191.960 »
31 ter	Comité de restriction et service des listes noires.....	»	»	»	90.000 »
31 quater	Office des biens privés en pays ennemis ou occupés.....	»	»	»	89.340 »
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	70.000 »	70.000 »	70.000 »	70.000 »
33	Services français en Andorre.....	9.000 »	9.000 »	9.000 »	9.000 »
33 bis	Dépenses de la mission italienne à Fez.....	»	227.750 »	»	»
34	Pension de l'ancien sultan Abd-el Aziz et de la chériffa d'Ouezzan.....	»	190.000 »	190.000 »	190.000 »
34 bis	Attribution pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.....	»	»	»	125.860 »
35	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	138.512 10	67.514 »	80.125 44	Mémoire.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	ANNÉE 1914	ANNÉE 1915	ANNÉE 1916	ANNÉE 1917 (provisoire).
35 bis	Dépenses spéciales des exercices 1911 et 1912.....	164.479 13	"	"	"
35 bis	Dépenses d'exercices clos (art. 70 de la loi du 15 juillet 1914).....	"	62.092 32	19.877 07	"
36	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	"	365 "	12.460 33	Mémoire.
37	Dépenses d'exercices clos.....	726.637 57	453.817 40	Mémoire.	Mémoire.
<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>					
38	Remises sur recettes des chancelleries.....	548.000 "	548.000 "	548.000 "	548.000 "
39	Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger.....	"	"	21.000 "	21.000 "
Totaux.....		31.740.934 80	35.329.395 72	53.223.948 84	56.953.463

Année 1913.

Budget ordinaire.....	26.047.443
Budget de guerre.....	31.979.260
Total.....	58.026.703

EXAMEN DES CHAPITRES

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit accordé en 1914, 921,398 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1,197,636 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,044,436 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 1,213,276 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,213,276 fr.

1^o La différence entre le crédit proposé par le Gouvernement et celui proposé par la commission du budget est de 153,250 fr. Cette différence s'explique par la création du ministère du blocus qui a eu pour conséquence d'amener la suppression du sous-secrétaire d'Etat (25,000 francs) et la suppression des indemnités du personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat (128,250 fr.).

2^o La différence de 168,840 fr. entre le crédit proposé par la commission du budget et le crédit accordé par la Chambre des députés s'explique par la création d'emplois de chiffreurs (90,000 fr.) et l'attribution d'un crédit de 78,840 fr. pour suppléments temporaires de traitement.

CHAPITRE 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.

Crédit accordé en 1914, 40,531 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 42,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 30,500 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 30,500 francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 30,500 fr.

La différence entre le crédit proposé par le Gouvernement et celui accordé par la Chambre des députés provient de la suppression des indemnités du cabinet du sous-secrétaire d'Etat du blocus, soit 12,000 fr.

CHAPITRE 3. — Personnel de service.

Crédit accordé en 1914, 162,384 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 213,632 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 213,632 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 254,672 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 254,672 fr.

La différence de 41,040 fr. entre le crédit proposé par la commission du budget et le crédit accordé par la Chambre des députés s'explique par l'attribution d'un crédit de 41,040 fr. pour suppléments temporaires de traitement.

CHAPITRE 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service.

Crédit accordé en 1914, 26,800 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 25,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,000 fr.

Le crédit du chapitre 4 est une des rares dotations en diminution depuis l'exercice 1915. En effet, pour l'exercice précité, il y avait une somme de 37,800 fr.; en 1915 et 1916 nous trouvons une diminution de 1,800 fr., soit 26,000 fr.; pour l'exercice 1918, le Gouvernement demande pour ce même chapitre un crédit de 25,000 fr. Cette réduction provient de la mobilisation d'un certain nombre d'agents atteints par les différentes lois militaires votées depuis les hostilités.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit accordé en 1914, 247,478 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 449,455 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 444,455 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 444,455 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 444,455 fr.

La différence entre le crédit proposé par le Gouvernement et le crédit accordé par la Chambre des députés provient du transfert au ministère de la guerre du secrétariat des missions, soit 5,000 fr.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques.

Crédit accordé en 1914, 44,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, par le Gouvernement, 62,800 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 62,800 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 62,800 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 62,800 fr.

CHAPITRE 7. — Dépenses secrètes.

Crédit accordé en 1914, 1 million.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1 million.
Crédit proposé par la commission du budget, 1 million.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 1 million.

Crédit proposé par la commission des finances, 1 million.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit accordé en 1914, 9,326,431 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 9,305,315 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 9,305,315 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 9,773,315 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 9,773,315 fr.

La différence de 468,000 fr. entre le crédit proposé par la commission du budget et le crédit accordé par la Chambre des députés s'explique par la création d'emplois de chiffreurs (414,000 fr.) à l'étranger et l'attribution d'un crédit de 54,000 fr. pour suppléments temporaires de traitement. Une loi spéciale a été votée par le Parlement en vue d'autoriser le département à recruter un certain nombre de « secrétaires-chiffreurs » et de « secrétaires-archivistes », pris après concours, parmi les mutilés de la guerre. Cette loi avait pour but d'autoriser le principe de ce recrutement; la loi de finances va permettre la création et l'organisation définitive de ce personnel.

Nous nous sommes demandé si le personnel en question n'allait pas faire double emploi avec celui des commis auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre. Nous avons signalé la question au quai d'Orsay à l'occasion de l'examen du chapitre 36.

Il nous a paru également utile de demander quelques précisions sur les nombreuses variations apportées par l'administration dans l'évaluation des économies occasionnées, depuis le début des hostilités, tant par suite des vacances d'emploi (admissions à la retraite, décès, agents mobilisés en qualité d'officiers) qu'en raison de la suppression, pour la durée de la guerre, des postes existant en pays ennemis. Des renseignements fournis à ce sujet par le département, il résulte que :

a) La somme de 700,000 fr. diminuée par anticipation de la dotation du chapitre 8 pour vacances probables d'emplois, se décompose en deux parties :

1^o Une réduction permanente de 275,000 fr.; ce chiffre a été fixé par la commission du budget en 1914;

2^o Une réduction exceptionnelle reconnue possible par suite des vacances résultant des hostilités, 425,000 fr. Ce chiffre de 425,000 fr. a été déterminé après accord intervenu avec le ministère des finances lors de l'examen des propositions budgétaires de 1918.

Les intentions du ministère des affaires étrangères étant de laisser vacants à l'étranger le moins de postes ou d'emplois possibles, il n'a pas paru prudent au département de proposer une réduction plus importante sans s'exposer à ne pouvoir maintenir la dépense dans la limite des crédits votés.

b) Les comptes définitifs de l'exercice 1917 n'étant pas encore arrêtés, il n'est pas possible

d'indiquer, dès maintenant, par catégorie d'agents, le montant des dépenses effectuées pendant l'année 1917 pour le personnel rétribué sur le chapitre 8.

CHAPITRE 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.

Crédit accordé en 1914, 166,800 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 151,400 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 151,400 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 151,400 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 151,400 fr.

CHAPITRE 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.

Crédit accordé en 1914, 80,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 60,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 60,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 60,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 60,000 fr.

Il nous a paru intéressant de faire connaître la liste des agents actuellement à la disposition du ministre et en disponibilité :

Etat des agents à la disposition et en disponibilité à la date du 30 décembre 1917.

	Traitement alloué.
MM. Lefaiyre, ministre plénipotentiaire de 1 ^{re} classe.....	10.000
d'Anglade, ministre plénipotentiaire de 2 ^e classe.....	6.000
Vissière, ministre plénipotentiaire de 2 ^e classe.....	3.000
Chabrié, ministre plénipotentiaire de 2 ^e classe.....	6.000
Allard-Châteauneuf, secrétaire d'ambassade de 1 ^{re} classe.....	2.500
Quéry, consul de 2 ^e classe.....	3.000
Feer (Henri), vice-consul.....	3.000
Desmarts, chancelier.....	1.500
Picot de Moras, chancelier.....	2.400
Buhot de Launay, chancelier.....	2.400
Léteil, commis de chancellerie....	1.800
Disposition.	
Engelhardt, consul général.....	6.000
Dulignier, consul de 2 ^e classe.....	3.000
Duval, élève interprète.....	1.800
Dillon, attaché de chancellerie....	1.500
Whelan, commis de chancellerie..	1.800

55.700

NOTA. — Les agents dont les noms figurent sur ce tableau peuvent se diviser en deux catégories :

1^o Les uns ayant atteint un âge voisin de celui de la retraite et n'ayant pu conserver leurs fonctions, soit par suite de nécessités administratives, soit parce que le ministre estimait que leur état de santé ne leur permettait pas d'avoir toute l'activité nécessaire, ont été placés dans ces situations d'attente jusqu'au moment où ils pourront être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ;

2^o Les autres ont été mis en disponibilité ou à la disposition, soit pour des raisons de convenance personnelle, soit parce qu'ils avaient besoin d'un repos d'une certaine durée.

Les agents placés à la disposition ou en disponibilité peuvent recevoir un traitement au maximum pendant une période de un an s'ils sont à la disposition du ministre, ou une période de trois ans, s'ils sont placés en disponibilité.

Ils ne peuvent rester plus d'un an à la disposition ; si, à l'expiration de ce délai, ils ne sont pas pourvus d'un nouveau poste d'activité ils sont placés d'office en disponibilité.

Les agents des services extérieurs peuvent rester dans le cadre de la disponibilité pendant un laps de temps égal à la durée du temps passé par eux dans le cadre de l'activité,

sans que toutefois le temps passé en disponibilité puisse au total excéder dix ans.

Il y aurait lieu de tenir la main à ce que les principes énoncés plus haut et qui nous ont été indiqués par le département soient, dans l'intérêt même des finances de l'Etat, scrupuleusement observés.

CHAPITRE 11. — Frais de représentation.

Crédit accordé en 1914, 1,586,333 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1,263,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,263,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 1,263,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,263,000 fr.

Les crédits affectés aux frais de représentation sont, et ceci est logique en raison des événements, en diminution constante depuis 1914. Le tableau ci-après indique le nombre descendant des crédits dont il s'agit :

	Crédits votés.
1914.....	1.586.333 fr.
1915.....	1.468.000
1916.....	1.380.000
1917.....	1.380.000
1918 (votés par la Chambre)....	1.263.000

CHAPITRE 12. — Missions.

Crédit accordé en 1914, 43,500 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 43,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 43,500 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 43,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 43,500 fr.

Il s'agit dans ce chapitre de dépenses afférentes aux missions proprement dites dont sont chargés certains agents du département, et non de ces missions dites extraordinaires, dont il y a eu une floraison imprévue depuis la guerre.

CHAPITRE 13. — Secours.

Crédit accordé en 1914, 195,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 165,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 165,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 165,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 165,000 fr.

CHAPITRE 14. — Indemnités de loyer.

Crédit accordé en 1914, 589,941 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 766,940 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 766,940 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 766,940 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 766,940 fr.

CHAPITRE 15. — Frais d'établissement.

Crédit accordé en 1914, 500,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 400,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 400,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 400,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 400,000 fr.

CHAPITRE 16. — Frais de voyages et de courriers.

Crédit accordé en 1914, 794,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 700,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 700,000 fr.

CHAPITRE 17. — Dépenses des résidences.

Crédit accordé en 1914, 1,269,733 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1,300,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,300,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 1,300,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,300,000 fr.

Les mêmes considérations qui ont obligé le département à demander pour son administration centrale le relèvement très considérable des crédits qui lui sont alloués au chapitre 5 (matériel et impression) ont rendu nécessaire d'augmenter également les crédits du chapitre 17 dont la majeure partie est destinée à permettre à nos ambassades et à nos consulats d'acheter le matériel et les fournitures de bureau qui leur sont utiles. A ces dépenses doivent s'ajouter, comme rendant plus onéreuses les dépenses de cette nature, la perte au change, le prix du chauffage, les gages des gens de service. C'est ainsi que le chapitre 17 ne comportait en 1914 qu'une dotation de 1,269,733 fr. ; pour l'exercice 1918, le crédit demandé est de 1,300,000 fr. Cette somme ne paraît pas suffisante, car nous savons que le département envisage déjà la possibilité de parfaire la dotation, le cas échéant, par voie de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 18. — Frais de correspondance.

Crédit accordé en 1914, 450,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 2,400,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,200,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 2,200,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,200,000 fr.

Une réduction de 200,000 fr. a été apportée aux propositions du Gouvernement.

CHAPITRE 19. — Frais de résidence de l'ambassade ottomane.

Crédit accordé en 1914, 63,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 56,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 56,500 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 56,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 56,500 fr.

CHAPITRE 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger.

Crédit accordé en 1914, 438,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 418,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 418,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 418,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 418,000 fr.

CHAPITRE 21. — Oeuvres françaises en Europe.

Crédit accordé en 1914, 148,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 157,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 157,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 157,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 157,000 fr.

Le relèvement du crédit du chapitre 21 s'explique par l'impérieuse nécessité de ne pas laisser périr les œuvres françaises en Europe : ces œuvres sont surtout des écoles, grâce auxquelles est diffusée la culture fran-

caise. L'administration de la guerre a autorisé la mise en sursis des membres de l'enseignement, surtout de ceux qui professent à l'étranger. L'année scolaire 1917-1918 sera plus active que les années précédentes et il était utile de relever la dotation du chapitre 21.

CHAPITRE 22. — Oeuvres françaises en Orient.

Crédit accordé en 1914, 1,270,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1,270,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,270,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 1,270,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,270,000 fr.

CHAPITRE 23. — Oeuvres françaises en Extrême-Orient.

Crédit accordé en 1914, 215,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 215,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 215,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 215,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 215,000 fr.

CHAPITRE 24. — Oeuvres françaises au Maroc.

Crédit accordé en 1914, 910,632 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 1,150,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 900,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 900,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 900,000 fr.

Une réduction de 250,000 fr. a été apportée aux propositions du Gouvernement.

CHAPITRE 25. — Oeuvres françaises en Amérique.

Crédit accordé en 1914, 46,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 62,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 57,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 57,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 57,000 fr.
Une réduction de 5,000 fr. a été apportée aux propositions du Gouvernement.

CHAPITRE 26. — Relations entre la côte des Somalis et l'Éthiopie.

Crédit accordé en 1914, 65,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 60,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 60,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 60,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 60,000 fr.

CHAPITRE 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.

Crédit accordé en 1914, 62,600 fr.
Crédit demandé pour 1918 par le Gouvernement, 62,600 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 62,600 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 62,600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 62,600 fr.

CHAPITRE 28. — Présents diplomatiques.

Crédit accordé en 1914, 32,500 fr.
Crédit demandé pour 1918 par le Gouvernement, 30,000 fr.
Crédit proposé par la Commission du budget, 30,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 30,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 20,000 fr.

CHAPITRE 29. — Frais de réception de person-nages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales.

Crédit accordé en 1914, 103,600 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 15,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 15,000 fr.

CHAPITRE 30. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international.

Crédit accordé en 1914, 81,960 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 29,46 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 24,460 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 24,460 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 24,460 fr.

Une réduction de 5,000 fr. a été apportée aux propositions du Gouvernement.

CHAPITRE 31. — Participation de la France à des dépenses internationales.

Crédit accordé en 1914, 36,625 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 36,625 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 36,625 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 36,625 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 36,625 fr.

CHAPITRE 32. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.

Crédit accordé en 1914, 70,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 70,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 70,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 70,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 70,000 fr.

CHAPITRE 33. — Services français en Andorre.

Crédit accordé en 1914, 9,000 fr.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 9,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 9,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 9,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 9,000 fr.

CHAPITRE 34. — Pensions de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la cheriffa d'Ouezan.

Crédit accordé en 1914, néant.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 190,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 190,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 190,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 190,000 fr.

CHAPITRE 35. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit accordé en 1914, néant.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 15,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 15,500 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 15,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 15,400 fr.

La réduction indicative de 100 fr., proposée par votre commission des finances sur ce chapitre, a été demandée par le Gouvernement. Elle a pour objet de permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre à raison de l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918).

CHAPITRE 36. — Personnel des services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit accordé en 1914, néant.
Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 300,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 300,000 fr.
Crédit accordé par la Chambre des députés, 300,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 300,000 fr.

Il semble qu'il serait possible puisqu'il est envisagé, ainsi que nous le rappelions à l'occasion du chapitre 3, la création d'un cadre de secrétaires archivistes chiffreurs de tenir compte de cette mesure pour réduire le nombre des emplois de commis-auxiliaires. En effet, d'après l'exposé des motifs de la proposition de loi concernant la formation d'un cadre de secrétaires archivistes, on envisage la possibilité de confier à ces agents, à côté de leur service propre du chiffre, d'autres missions de suppléants ou autres en rapportant des besoins secondaires. Le département nous a fait connaître qu'il n'y avait pas à craindre de double emploi.

En effet, la création d'emplois de secrétaires archivistes chiffreurs a pour but d'assurer dans les meilleures conditions de célérité et de discrétion, avec un personnel spécial recruté parmi les mutilés de la guerre, les services du chiffre et du classement dans nos ambassades, nos principales légations et dans quelques consulats généraux importants.

L'exécution des travaux qui seront confiés à ces secrétaires archivistes chiffreurs était jusqu'à présent assurée, non pas par des commis auxiliaires, mais par des agents de carrière qui étaient des secrétaires d'ambassade ou, dans quelques grands postes diplomatiques, des secrétaires archivistes appartenant aux cadres consulaires.

Les commis auxiliaires ne participent jamais aux travaux du chiffre; ce sont pour la plupart des étrangers choisis sur place par le chef de poste; ils n'ont le plus souvent ni l'instruction générale suffisante ni la compétence nécessaire pour assurer des services aussi importants et aussi délicats que ceux du chiffre et du classement; il est indispensable que ces travaux, par leur nature même et par les conditions de discrétion qu'ils exigent, soient confiés exclusivement à des agents de carrière.

Dans ces conditions, la création des emplois de secrétaires archivistes chiffreurs ne peut entraîner la suppression d'aucun emploi de commis auxiliaire; ces derniers continueront comme par le passé à être chargés des besoins purement matériels comme la dactylographie, l'enregistrement des pièces non confidentielles, etc.

Quant aux secrétaires d'ambassade, qui, par suite du développement du chiffre depuis le début des hostilités, avaient presque tout leur temps absorbé par des travaux matériels, ils pourront désormais prendre une part plus active à la traction des affaires de leur poste; la création d'emplois de secrétaires archivistes chiffreurs ne saurait donc entraîner la suppression d'emplois de secrétaires d'ambassade.

Bien plus, on peut envisager que la création des emplois de secrétaires archivistes chiffreurs affectés à l'étranger amènera le ministère des affaires étrangères, au plus tard après les hostilités, à envisager la suppression d'un certain nombre d'emplois de secrétaires archivistes ayant actuellement pour titulaires des vice-consuls ou des chanceliers.

Il apparaît donc que les nouveaux agents pris parmi les mutilés de la guerre seront appelés à les remplacer dans leurs fonctions et

constituant des éléments plus stables du personnel de nos ambassades et de nos principales légations.

CHAPITRE 37. — Indemnités des agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 62,500 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 62,500 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 886,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 886,500 fr.

En 1916, et en 1917, un crédit de 62,500 fr. avait été accordé par le Parlement, pour les agents recevant un traitement égal ou inférieur à 10,000 fr.; depuis lors la Chambre des députés et le Sénat ont adopté la proposition de loi n° 3858 qui étend à tous les agents du cadre diplomatique et consulaire en service à l'étranger, le bénéfice des indemnités pour pertes au change. Un crédit de 206,000 fr. a été accordé pour le dernier trimestre de 1917. Il a donc été nécessaire d'augmenter la dotation du chapitre 37 d'une somme annuelle égale à celle qui a été votée pour un seul trimestre, c'est-à-dire 824,000 fr. Le crédit accordé se décompose comme suit : 62,500 + 824,000 = 886,500 fr.

CHAPITRE 38 (supprimé). — Dépense de matériel du sous-secrétariat d'Etat du blocus.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 200,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, néant.

Crédit accordé par la Chambre des députés, néant.

Crédit proposé par la commission des finances, néant.

Comme conséquence de la transformation du sous-secrétariat d'Etat du blocus en ministère du blocus et des régions libérées, les prévisions établies par le ministère des affaires étrangères ont été annulées et le chapitre a été supprimé. Cette dotation n'est rappelée ici que par mesure d'ordre.

CHAPITRE 38. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique, des bureaux économiques en Suisse et du bureau des licences d'importation à Londres.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 210,300 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 210,300 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 210,300 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 210,300 fr.

CHAPITRE 39. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 217,300 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 217,300 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 228,100 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 228,100 fr.

La différence de 10,800 fr. entre le crédit proposé par la commission du budget et le crédit accordé par la Chambre des députés s'explique par l'attribution d'un crédit de 10,800 fr. pour suppléments temporaires de traitements.

CHAPITRE 40. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte.

Crédit accordé en 1914, néant.

SÉNAT ANNEXES — S. O. 1918. — 27 juin 1918.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 240,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 240,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 240,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 240,000 fr.

CHAPITRE 41. — Mission en Arabie.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 160,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 160,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 160,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 160,000 fr.

CHAPITRE 42. — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 10,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 10,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 10,000 fr.

CHAPITRE 43. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations.

Crédit accordé en 1914, mémoire.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, mémoire.

Crédit proposé par la commission du budget, mémoire.

Crédit accordé par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 44. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit accordé en 1914, mémoire.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, mémoire.

Crédit proposé par la commission du budget, mémoire.

Crédit accordé par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 45. — Dépenses des exercices clos.

Crédit accordé en 1914, mémoire.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, mémoire.

Crédit proposé par la commission du budget, mémoire.

Crédit accordé par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 46. — Remises sur recettes des chancelleries.

Crédit accordé en 1914, 548,000 fr.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 548,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 548,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 548,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 548,000 fr.

CHAPITRE 47. — Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger.

Crédit accordé en 1914, néant.

Crédit proposé pour 1918 par le Gouvernement, 24,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 24,000 fr.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 24,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 24,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

(M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Messieurs, dans son ensemble le budget de l'intérieur, à la suite des discussions en séances publiques, a été augmenté de 14,330,278 fr. sur le projet primitivement présenté.

Les augmentations figurant au budget visent, pour la plupart, des majorations temporaires de traitement, des améliorations de situation exigées par les douloureux et tragiques événements de l'heure présente; ces augmentations tiennent aussi à la nécessité de venir en aide à nos départements envahis.

Il y a à noter les réflexions si judicieuses de notre collègue M. Bouffandeau, dans son rapport à la Chambre des députés, au sujet du concours donné par le pays pour les œuvres d'assistance qui sont une dette sacrée pour lui, écrit l'honorable rapporteur :

« Lorsque l'on étudiera plus tard les détails de l'effort financier fait par la France durant la guerre, l'on sera frappé de l'importance donnée progressivement, par la prolongation des hostilités, à deux catégories de dépenses : celles qui correspondent au paiement des allocations militaires aux familles des mobilisés ; celles qui ont permis de payer des allocations analogues à toutes les familles de réfugiés de rapatriés. C'était un devoir pour l'Etat de concourir à l'entretien des familles des soldats défendant le sol national et tombant pour notre idéal de justice et de liberté. Les sommes consacrées en allocations, en secours, en indemnités de logement, etc., pour les malheureuses victimes de l'invasion correspondent au paiement d'une dette sacrée de solidarité nationale. Jamais la commission du budget et le Parlement n'ont hésité à accorder les crédits demandés par le Gouvernement pour nos compatriotes des départements envahis. »

La commission des finances et le Sénat se sont toujours associés sans marchander au paiement d'une telle dette, qu'imposent au pays les douloureuses heures présentes et le suprême devoir de solidarité nationale.

Votre commission vous propose d'adopter le budget tel qu'il a été envoyé au Sénat par la Chambre des députés, sauf trois légères modifications.

Aucune question de principe n'est, en effet, engagée, sur laquelle des difficultés pourraient être élevées ou des discussions soulevées.

Sur le chapitre 100 : « Secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées de calamités publiques », nous vous proposons d'opérer une réduction indicative de 100 fr., pour permettre à la Chambre d'incorporer le crédit additionnel de 5 millions de francs accordé par la loi du 19 mars 1918, relative aux secours à accorder aux victimes de diverses explosions.

De même sur le chapitre 109 : « Attribution aux personnels civils de l'Etat, d'allocations temporaires pour charges de famille », votre commission vous propose de voter le chiffre adopté par la Chambre avec une réduction indicative de 100 fr., pour permettre à l'autre Assemblée de relever la dotation dudit chapitre du crédit de 214,550 fr., nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918).

D'autre part, nous ne pouvons pas ne pas soumettre sur un point de détail une observation au Sénat.

Cette observation, nous la faisons au sujet du chapitre 12 du budget : « Traitements des fonctionnaires administratifs des départements. »

Bon nombre de fonctionnaires étant mobilisés, des intérimaires ont été nommés à leur place, et même certains de ces intérimaires ayant été mobilisés à leur tour, d'autres fonctionnaires ont été chargés d'occuper leurs postes : de cette façon, pour le même emploi, il

existe plusieurs titulaires; nous ne pouvons savoir si, en cette matière, des abus n'ont pas été commis, malgré nos réclamations, nul renseignement ne nous ayant été fourni. Comme sanction, en regrettant profondément l'absence de réponse aux diverses demandes de renseignements faites au cours des années 1917 et 1918, votre commission vous propose de réduire de 10,000 fr. le crédit du chapitre 12, lequel serait ainsi ramené de 4,777,182 fr. à 4,767,182 fr.

Votre commission des finances pense qu'il suffira d'appeler sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur pour que le Sénat soit certain que si des abus ont pu se produire dans l'unique but de donner à certains préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des avantages personnels que ne justifient pas les exigences de l'intérêt public, il y sera mis fin.

Plus encore en temps de guerre qu'en temps de paix, alors que de si lourdes et si terribles charges viennent peser sur les épaules des contribuables, il faut se rappeler le mot de Cambon, le grand ministre des finances de la Convention: « On ne saurait sans crime contre la Nation dépenser un seul écu, dont la dépense n'est pas absolument imposée par la nécessité de la chose publique. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

2^e SECTION. — Mines et combustibles.

(M. Murat, rapporteur.)

Messieurs, rappelons tout d'abord que le budget du ministère de l'armement se divise en deux sections, dont la deuxième seule comporte un budget annuel, ainsi qu'il a été exposé dans nos précédents rapports; les dépenses de la 2^e section, relatives exclusivement à des fabrications et à des services de guerre seront, — comme par le passé — inscrites dans des cahiers de crédits trimestriels: il n'en sera donc pas question dans les explications qui vont suivre.

L'administration et le corps des mines ont, depuis la mobilisation principalement, porté leur effort sur la mise en œuvre des moyens propres à assurer l'intensification de la production.

C'est ainsi que la production houillère des mines en exploitation sur notre territoire s'élevait, en 1914, à 19 millions de tonnes; elle a atteint 21,200,000 tonnes en 1916 et 23,900,000 tonnes en 1918. Les premiers mois de 1918 accusent encore une progression. Cette surproduction a entraîné nécessairement une activité plus grande de la part du service des mines qui, indépendamment de ses attributions normales, doit faire face à des tâches nouvelles telles que, par exemple, la répartition des combustibles entre les divers services consommateurs, l'instruction des demandes en sursis d'appel des ouvriers mineurs, etc.

L'effectif du personnel des mines (ingénieurs, sous-ingénieurs, contrôleurs, etc.) a été fortement réduit par la mobilisation. Il suffit à peine aujourd'hui à la tâche qui lui incombe et il a dû et devra encore être renforcé; c'est pourquoi l'administration s'est vue dans la nécessité de demander au Parlement des augmentations de crédits, afin d'assurer le paiement des dépenses résultant de cet accroissement du personnel.

Examen des chapitres.

Le chapitre 1^{er} (personnel de l'administration centrale et commission militaire des mines) comporte une augmentation de 119,160 fr. par rapport au crédit correspondant du budget de 1914, augmentation provenant de la pérennité des traitements du personnel et de l'extension donnée, en raison des circonstances, à la commission militaire des mines.

Le chapitre 2, relatif aux allocations et indemnités diverses, fait ressortir une augmentation, en quelque sorte corrélatrice, de 6,10 fr.; il en est de même pour le chapitre 3 (frais de déplacement), en raison de la nécessité reconnue de faire faire des tournées, indispensables pour la bonne marche du service, à deux ingénieurs adjoints au directeur des mines.

Le chapitre 4 (traitements des ingénieurs des mines) fait ressortir, par contre, une diminution de 239,860 fr., en raison de ce que les ingénieurs affectés au contrôle des chemins de fer sont rétribués sur le budget du ministère des Travaux publics.

Le chapitre 5 (allocations et indemnités diverses des ingénieurs des mines) fait reporter, par rapport à l'année 1914, une augmentation de 5,000 fr., nécessaire en raison du remboursement de frais de logement des ingénieurs appelés, pendant la durée de la guerre, à assurer un intérim en dehors de leur résidence normale.

Les chapitres 6 à 15 (écoles — personnel secondaire — agents temporaires et auxiliaires — personnel des adjoints) comportent des augmentations ou diminutions dues aux circonstances actuelles et qui ne soulèvent pas d'observation.

Le chapitre 16 — ouvert à partir de l'exercice 1917 — concerne le bureau des combustibles végétaux sur le fonctionnement duquel des renseignements ont déjà été fournis au Sénat, fonctionnement sur lequel nous reviendrons à l'occasion du chapitre 31.

Sur le crédit de ce chapitre, nous proposons au Sénat d'apporter une réduction de 100 fr., afin de permettre à la Chambre des députés d'incorporer au crédit déjà voté la somme nécessaire pour faire face à l'augmentation des suppléments résultant d'une loi récemment votée.

Les chapitres 17 à 21 (examen, surveillance, carte géologique, etc.) comportent également des réductions dues aux circonstances; par contre, et pour la même raison, les chapitres 22 et 23 (secours et subventions, allocations pour charges de famille) ont subi de légères augmentations. Ces divers chapitres ne motivent pas d'objection, non plus que ceux concernant l'entretien et les impressions des publications.

Toutefois, le chapitre 23 doit être voté avec un crédit de 12,900 fr., afin de permettre à l'autre Assemblée de relever le chiffre définitif à la somme de 19,500 fr., l'augmentation nette de 6,500 fr. étant nécessaire en raison des indemnités supplémentaires récemment votées pour charges de famille.

Les modifications des chapitres 16 et 23 sont d'ailleurs proposées sur la demande de M. le ministre des finances.

L'ouverture d'un crédit nouveau de 1 million de francs, sous le n^o 28 (frais de recherches et de prospections minières) a retenu spécialement l'attention de la commission des finances.

Il résulte des renseignements recueillis à cet égard par votre rapporteur que deux sondages assez importants ont été entrepris en 1917, en vue de la découverte de gisements houillers dans une région de l'Ouest, à des profondeurs de 250 mètres environ: ces opérations — qui ont donné, malheureusement, des résultats négatifs — ont entraîné une dépense globale de 250,000 fr. en chiffre rond: il n'y sera pas donné suite, mais de nouveaux sondages seront entrepris dans une autre région, sous la direction du directeur du service de la carte géologique de France, conformément à l'avis de la section des études techniques du comité consultatif des mines.

D'autre part, une mission sera prochainement chargée de reconnaître des gisements dont l'utilisation éventuelle intéresse au plus haut degré la défense nationale et l'agriculture.

L'ouverture de ce chapitre nouveau a donc semblé pleinement justifiée à votre commission qui, sans entrer dans l'examen technique de la question, examen pour lequel elle n'est ni qualifiée, ni mandatée, ne saurait trop encourager l'administration à poursuivre activement des recherches de nature à nous permettre d'utiliser toutes les ressources naturelles de notre sol, en vue de l'intensification de la production des matières premières nécessaires à la défense nationale.

Service des combustibles végétaux.

Le chapitre 31 (étude, matériel d'exploitation et stocks de précaution concernant les combustibles végétaux) nécessite également des applications détaillées en raison, non seulement de l'importance du crédit nouveau qui y est inscrit (1,025,000 fr.) mais de l'intérêt essentiel que présentent l'organisation et le fonctionnement de ce service, dans les circonstances actuelles.

En ce qui concerne les origines de cet organisme, il nous suffira, nous référant, pour le surplus, à nos précédents rapports, de rappeler qu'il a été créé au ministère du ravitaillement, par arrêté ministériel du 1^{er} juin 1917 sous la dénomination de « sous-direction des bois et

des combustibles végétaux », puis rattaché aux services de l'armement, par décret du 3 juillet 1917, avec les services des combustibles de toutes natures.

Au service des combustibles végétaux a été rattaché, par décision ministérielle du 6 septembre 1917, tout le service de la tourbe, dont une partie dépendait antérieurement de la direction des mines.

Il résulte de ces diverses modifications que le bureau des combustibles végétaux, voir le chapitre 16) centralise actuellement toutes les questions concernant le ravitaillement en bois de chauffage, bois de boulange, sciures, charbons de bois, tourbe, etc., et l'utilisation de ces combustibles.

Etant donné que, d'autre part, tout ce qui concerne les combustibles de toutes natures est concentré, à l'heure actuelle, par le ministère de l'armement, il n'est pas douteux que la liaison et les coordinations, si indispensables, s'établiront entre les divers services compétents en ce qui concerne l'équitable répartition des divers combustibles destinés, soit à l'industrie, soit au chauffage domestique, et seront maintenues sous la haute direction du ministre.

Nous passerons très rapidement en revue les diverses activités de ce nouveau service, qui intéressent à un si haut point nos populations.

A cet égard, il y a lieu de distinguer ce qui concerne les bois, les charbons de bois, les sciures, la tourbe et les appareils de chauffage.

1^o Bois. — Le bureau des combustibles végétaux cherche à développer les exploitations de bois de chauffage :

a) Par le commerce, en lui procurant la main-d'œuvre nécessaire, en la répartissant dans les régions forestières où elle est le plus utile, en organisant les transports et en attribuant les contingents d'essence pour permettre les charrois intensifs par camions automobiles; il dirige les achats et les ventes, de façon à approvisionner les consommateurs, notamment les municipalités et les usines manquant de houille, en évitant ainsi des hausses de prix; en somme, le programme consiste à développer la production et à en régulariser la répartition et le prix chez le consommateur.

Le manque de main-d'œuvre nécessite le remplacement, autant qu'il est possible, de l'homme par la machine: à cet égard, le bureau des combustibles végétaux étudie et essaie des machines à abattre le taillis (F. S.), par exemple, celles qu'il essaie en ce moment à l'air comprimé donnent les résultats attendus, plusieurs de ces machines seront construites pour être employées dans les exploitations appropriées, dont la main-d'œuvre deviendra en partie disponible pour d'autres exploitations.

b) Par les exploitations militaires françaises, anglaises et américaines. — Ces exploitations laissent une quantité de rémanants et souvent des taillis sur pied appartenant ou cédés à l'Etat français: le bureau des combustibles végétaux s'applique à les mettre en œuvre, en vue d'une répartition ultérieure. Comme ces bois appartiennent à l'inspection générale des bois, celle-ci les exploite soit en régie, soit par entreprise; en fait, elle donne une délégation au bureau des combustibles végétaux, qui dirige ces exploitations.

c) Par les municipalités et par les départements. — Le bureau des combustibles végétaux veille à ce que des stocks de précaution soient constitués dans les grosses agglomérations, soit par des exploitations communales, soit par des achats au commerce; il s'efforce d'outiller les chantiers, et, s'il prévoit un manque d'outillage, il en fait fabriquer de façon à pouvoir, le cas échéant, en recéder aux intéressés, au moment où ils en ont besoin, à des conditions plus avantageuses et surtout plus rapides que s'ils avaient dû se pourvoir par leurs propres moyens.

En présence du déficit de houille, et en prévision d'insuffisance de stocks de municipalités ou d'industries, il est nécessaire, en effet,

(1) Deux types de ces machines sont à l'essai.

(2) Les principaux stocks de bois actuellement constitués sont: à Paris, 200,000 tonnes; à Lyon, 80,000 tonnes; à Limoges, 30,000 tonnes; à Rouen, 10,000 tonnes.

que l'Etat constitue des stocks régionaux, à proximité des voies ferrées ou des canaux, afin d'être en mesure d'expédier, sur un point quelconque et sans délai le quantités de bois reconvenables nécessaires.

Les bois provenant des exploitations militaires contribuent, dans une certaine mesure, à la constitution de ces entrepôts; mais des achats au commerce, lorsqu'ils se présentent dans de bonnes conditions, sont nécessaires pour les compléter.

2° Charbon de bois. — Le problème à résoudre est analogue au précédent; toutefois, la solution en est facilitée par le fait que les usines de carbonisation ont accepté le contrôle du bureau des combustibles végétaux pour leur production de charbon de bois; cette ressource constituera un volant qui permettra de diminuer dans une certaine mesure les stocks de prévoyance (1).

3° Sciures. — La question n'a pas encore pris d'importance réelle, mais elle en prendra sans doute si le bureau des combustibles végétaux parvient, comme il est désirable, à développer des appareils de chauffage brûlant ce combustible d'une façon intéressante et surtout économique, et si les foyers de générateurs peuvent être modifiés pour utiliser économiquement la sciure, amélioration que plusieurs industriels, dont l'installation est voisine de scieries, commencent à étudier. Il n'est cependant pas inutile de noter que, dans les industries de sciage, la sciure est utilisée comme combustible en agglomérés ou briquettes.

D'autre part, la fabrication de l'alcool éthylique avec la sciure de bois entre dans le domaine industriel; il en résultera une consommation importante de cette matière, dont le bureau des combustibles végétaux devra assurer la répartition dans les meilleures conditions.

Si l'utilisation de la sciure est encore à son début, elle est donc susceptible de prendre dans quelque temps un développement intéressant.

4° Tourbe. — Depuis un certain temps déjà, le déficit des stocks de charbon destinés à l'industrie et au chauffage domestique avait attiré l'attention des spécialistes et des pouvoirs publics sur l'intérêt qu'il y aurait à intensifier la production et la consommation de la tourbe.

En fait, l'exploitation de la tourbe, en France, est encore dans l'enfance. Sous la direction de la commission extra-parlementaire de la tourbe, il a fallu en fixer la technique et créer un outillage nouveau: louchets mécaniques, malaxeurs, boudineuses, séchoirs (2).

L'étude des tourbières propres à l'exploitation comporte des prospections suivies d'examen au laboratoire, examens portant sur la valeur physique, chimique et calorifique du combustible. Un outillage spécial de laboratoire a été reconnu indispensable à cet égard, ainsi que pour l'examen technique des nouveaux procédés de traitement de la tourbe, qui sont constamment proposés au service.

L'outillage nécessite encore de nombreux perfectionnements; il exige aussi des études constantes. Plusieurs types intéressants de machines ont été élaborés et sont construits. Les propriétaires de tourbières, manquant le plus souvent de connaissances sur l'outillage convenable, hésitent à s'engager dans des dépenses de machines proposées par les constructeurs, lesquels ne sont pas, de leur côté, disposés à s'engager dans une fabrication en série, seule possible actuellement, sans avoir une commande assez importante. Comme l'intérêt général commande, dans les circonstances présentes, de développer rapidement la production de la tourbe en tant que combustible d'appoint, il est indispensable d'accélérer par tous les moyens la fabrication des machines à tourbe, en préparant d'avance les modèles nécessaires, en vue de les recoder ensuite aux intéressés, au fur et à mesure des besoins. Le premier modèle fait l'objet d'essais pratiques à la tourbière de la poudrière du Bouchet; lorsque le type est mis au point, une commande en série est passée. En fait, jusqu'à

présent, les commandes faites dans ces conditions ont été enlevées par les intéressés sans avances de l'Etat, ceux-ci prenant livraison et payant directement au constructeur, au fur et à mesure des fabrications. La méthode employée a permis déjà de gagner, à plusieurs reprises, un temps précieux.

5° Appareils de chauffage. — Le service du ravitaillement en combustibles s'est préoccupé, non seulement de l'intensification de la production, mais encore de l'utilisation rationnelle et économique du combustible.

Il s'est efforcé de développer la fabrication des appareils de chauffage pour l'emploi du bois, de la sciure, etc. Dès l'automne 1917, il a fait construire sous son contrôle le « poêle à bois » système Guillery; 11,000 environ de ces appareils ont été livrés au commerce.

Un programme d'appareils de types divers est actuellement à l'étude, pour donner satisfaction, pendant l'hiver prochain, aux besoins variés qui ne manqueront pas de se manifester; ce programme sera arrêté prochainement, d'après les résultats des essais en cours et des disponibilités de fabrication, sur une grande échelle.

La constitution de stocks de bois de chauffage pour les agglomérations importantes, dont la nécessité se fait sentir de jour en jour plus impérieusement, en vue de parer au déficit de houille, exige de la part des municipalités des achats importants, achats pour lesquels elles ne sont pas toujours préparées; il est nécessaire de les guider à cet égard, ainsi que pour l'organisation de leurs entrepôts, de stockage et de la livraison des bois. Le bureau des combustibles végétaux a prévu à cet effet l'institution de quelques représentants en province, et des officiers spécialistes du bois de chauffage ont été demandés à M. le ministre de la guerre; mais celui-ci vient de faire connaître que la pénurie actuelle des dépôts ne lui permettait pas, pour le moment, de donner satisfaction à cette demande; le service s'efforcera de recruter, à cet effet, quelques compétences parmi les officiers ou même les sous-officiers incapables aux armées ou au travail dans les dépôts, en vue d'arriver à constituer peu à peu cette représentation indispensable en province. La commission ne peut, en l'espèce, que se borner à attirer l'attention du ministre de la guerre sur une demande qui lui paraît justifiée, dans l'intérêt général.

En fait, les dépenses effectuées au titre du chapitre 31 ont été jusqu'ici relativement peu importantes. La plupart des commandes (acquisitions de matériel ou de combustibles) faites par les soins du service des combustibles végétaux ayant été presque aussitôt livrées à des tiers qui ont réglé eux-mêmes les dépenses, sans que l'Etat ait à faire d'avances.

La commission des finances n'a pas, dans ces conditions, à formuler, quant à présent, d'observations sur la marche et l'organisation d'un service créé sous la responsabilité du ministre de l'armement. Elle exprime le vœu que les mesures de centralisation que justifient, dans une large mesure, des circonstances exceptionnelles, ne survivent, après la cessation des hostilités, que pendant un délai et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer la reprise de l'activité normale des industries du bois et du chauffage. Elle souhaite également que les résultats obtenus grâce à la coordination des efforts, réalisée pour la période de guerre, soient de nature à inciter les industriels et commerçants intéressés à persévérer, sans l'intervention d'Etat, dans une voie destinée à accroître le rendement de leurs efforts, pour le plus grand bien de cette branche importante de notre économie nationale.

Des réserves pourraient, certes, être formulées sur les inconvénients, reconnus de tous, de cette exploitation intensive de nos richesses forestières; les nécessités de l'heure présente ne nous permettent que de les rappeler, d'autant plus que c'est au rapporteur du budget de l'agriculture qu'il appartiendrait d'intervenir à cet égard.

En résumé, le budget annuel de la 2^e section du ministère de l'armement (mines et combustibles) comporte des crédits s'élevant à la somme globale de 4,415,249 fr., chiffre en augmentation de 120,760 fr. par rapport aux crédits demandés tout d'abord par le Gouvernement, et en excédent de 2,031,934 fr. par rap-

port aux crédits inscrits, en 1914, aux chapitres correspondants du ministère des travaux publics.

Nous vous proposons de les adopter, tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés, sous le bénéfice des réductions de 100 fr. proposées sur les crédits des chapitres 16 et 23.

Ministère de l'instruction publique.

(M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

Messieurs, le budget de 1918, pour les divers services de l'instruction publique, s'élève à la somme de 534,903,216 fr. Si on le compare au dernier budget d'avant la guerre, celui de 1914, lequel se chiffrait à 350,925,892 fr., il accuse une augmentation de 183,977,324 fr.

Un pareil accroissement de dépenses attirait toute notre attention. Nous en avons donc mis les explications en relief.

Les voici, pour les plus grosses augmentations. On verra que leur caractère est temporaire, étant dû à l'état de guerre. Les autres augmentations, celles provenant de l'application progressive de lois antérieures, entrent pour un tiers environ dans le total.

Ainsi, au chapitre 132, sur 127,212,891 fr., il y a: 1° 3,816,421 fr. pour l'indemnité de repliement aux instituteurs et institutrices des pays envahis, qui n'avaient plus où se loger ni même s'abriter; 2° 52,008,740 fr. pour les suppléments temporaires de traitement, prévus par la loi du 4 août 1917 et par celle du 22 mars 1918 pour permettre de faire face à la cherté de la vie.

Au chapitre 133, il est prévu 22,500,000 fr., pour le traitement moyen, à 1,800 fr., de 12,500 intérimaires, chargés de suppléer les instituteurs mobilisés et 6 millions 750,000 fr. pour suppléments temporaires de traitement.

Au chapitre 155, le crédit de 5,395,600 fr. est nécessaire pour les allocations temporaires au personnel primaire, pour charges de famille.

A eux seuls, ces trois chapitres présentent un bloc de 90,070,761 fr., auquel il y a lieu d'ajouter une somme de 35 millions environ, répartie entre les autres chapitres du personnel pour suppléments temporaires de traitement, au total 125 millions en chiffre rond, qui ont le caractère de dépenses temporaires, dont la cause cessera avec l'état de guerre.

Il y en a beaucoup d'autres, dans le reste du budget, qui présentent le même caractère, si bien que ce total de 184 millions d'augmentations, en chiffre rond, doit se réduire des deux tiers, au moins, en temps normal.

Au reste, nous vous présentons ci-dessous le tableau comparé des augmentations et diminutions du budget de 1918, par rapport au budget de l'année qui a précédé la guerre, celui de 1914.

Toutes les dépenses nous en ont paru justifiées. Aux crédits votés par la Chambre, nous nous sommes donc borné à apporter, à la demande du Gouvernement, deux réductions indicatives de 100 fr., sur les chapitres 132 et 155, pour permettre à la Chambre de relever les dotations de ces chapitres des sommes nécessaires à l'application de l'article du projet de loi relatif à l'avancement des instituteurs et à celle des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918). Nous n'insérerons pas ici le détail des justifications des dépenses, que nous gardons pour la discussion, au besoin. Il enflerait démesurément ce rapport particulier, pour lequel, comme pour les autres, votre commission a décidé, vu les circonstances, qu'il serait succinct et sobre de considérations générales.

Nous n'en ferons qu'une: à l'arrière, l'Université a bien mérité de la patrie, on suffisant, avec un personnel réduit et des locaux restreints, à toute sa mission éducative, en ses trois degrés, — tout en collaborant à l'œuvre de la défense nationale, dans ses laboratoires. — comme elle l'a fait, au front, avec sa phalange de plus de 40,000 mobilisés dont les nobles mutilations parleront longtemps aux yeux des générations, qu'elle forme la plus éloquente leçon de patriotisme et dont la nécrologie gravera à jamais la mémoire aux murailles de nos établissements scolaires, de la faculté, à l'école de hameau.

(1) Il n'a pas encore été possible de constituer de stock de charbon de bois.

(2) Jusqu'ici, il a été possible de se procurer 25 louchets et 1 presse à malaxer; 62 louchets de 4 types différents et 30 malaxeurs sont en construction.

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En plus.	En moins.	
			fr.	fr.	A	D	
1	1	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.	1.373.902	1.050.752	424.250	101.100	Suppléments temporaires de traitements, création d'un bureau pour les pupilles de la nation et péréquation des traitements du personnel supérieur.
2	2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions.	81.185	114.261	1.804	34.880	
3	3	Matériel de l'administration centrale.....	163.666	147.666	21.000	*	Accroissement des dépenses de chauffage: 9.000 fr. accordés en 1915 et 12.000 fr. au titre des exercices 1916 et 1917.
4	4	Impressions.....	111.700	117.700	4.000	10.000	A. Frais d'impression du service des pupilles de la nation. D. Economie réalisée en 1915.
5	5	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel.	56.140	32.633	23.580	5.073	A. Transfert du chapitre 143 (personnel du service des vues).... 15.800 } Suppléments temporaires de traitements (loi du 4 août 1917): 12.780 } 28.580 fr. D. Pédagogie pour personnel mobilisé (note jointe).
6	6	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Matériel.	30.500	19.617	12.500	4.617	A. Transfert du chapitre 143 (service des vues), 12.500 fr. (note jointe).
7	7	Encouragements aux savants et gens de lettres. — Secours à leurs veuves ou orphelins mineurs.	168.000	168.000	"	"	
8	8	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.	396.600	396.600	"	"	
9	9	Administration académique. — Personnel.....	674.428	607.880	74.428	7.880	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
10	10	Administration académique. — Traitements de disponibilités et interruptions de traitements.	2.000	3.200	"	1.200	Conséquence de l'admission à la retraite de deux commis d'académie bénéficiaires de traitements d'inactivité.
11	11	Administration académique. — Indemnités, allocations diverses, secours.	17.300	17.300	"	"	
12	12	Administration académique. — Matériel.....	83.000	84.600	"	1.600	Diminution sur les frais de session des conseils académiques.
13	13	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements.	726.775	722.600	4.175	"	
14	14	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis	1.197.920	868.000	174.940	"	(Note jointe). Suppléments temporaires de traitements: 151.980 fr
15	15	Inspection académique. — Traitements de disponibilité.	10.000	15.000	"	5.000	Réduction jugée possible en 1917.
16	16	Secours et indemnités aux anciens fonctionnaires de l'inspection académique et à leurs veuves ou orphelins.	25.000	25.000	"	"	
17	17	Inspection académique. — Matériel.....	72.000	73.400	"	1.400	Frais de tournées dans la région envahie.
18	18	Frais généraux de l'enseignement supérieur....	87.650	97.650	"	10.000	Chap. 48 à 52 inclus. — Voir le tableau comparatif spécial aux universités, ci-joint.
19	19	Université de Paris. — Personnel.....	4.740.459	4.284.861	955.599	500.000	
20	20	Universités des départements. — Personnel....	9.613.580	8.604.015	1.516.545	507.000	
21	21	Universités. — Indemnités et allocations diverses.	133.660	167.978	17.062	52.000	
22	22	Universités. — Matériel.....	2.460.477	2.478.179	401.198	418.900	
23	23	Examens et concours de l'enseignement supérieur.	309.000	324.100	20.400	40.000	
24	24	Bourses de l'enseignement supérieur. — Université de Paris.	60.000	138.000	"	78.000	
25	25	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités des départements.	90.000	262.000	"	172.000	
26	26	Bourses d'études, de voyages et de séjour à l'étranger, de médecine et de pharmacie.	35.000	107.000	"	72.000	
27	27	Fonds pour l'expansion universitaire et scientifique de la France à l'étranger.	259.300	264.300	"	5.000	
28	28	Ecole des hautes études. — Personnel.....	313.620	281.000	73.620	11.000	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
29	29	Ecole des hautes études. — Matériel.....	70.964	109.964	"	30.000	Ralentissement dans le fonctionnement des divers services en raison de l'état de guerre.
30	30	Ecole normale supérieure. — Personnel.....	99.200	68.617	31.200	3.617	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
31	31	Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours.	2.200	2.200	"	"	

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En plus.	En moins.	
			fr.	fr.	A	D	
32	32	Ecole normale supérieure. — Matériel.....	159.750	231.750	34.140	72.000	Suppression de 60 bourses à 1.200 fr. A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
33	33	Collège de France. — Personnel.....	598.140	564.550		550	
34	34	Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours.	2.000	2.000	"	"	Ralentissement dans le fonctionnement de certains laboratoires.
35	35	Collège de France. — Matériel.....	61.560	76.560	"	15.000	
35 bis	"	Acquisition de terrain pour l'agrandissement du collège de France.	"	455.000	"	455.000	A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
36	36	Ecole des langues orientales vivantes. — Per- sonnel.	189.920	173.450	16.920	450	
37	37	Ecole des langues orientales vivantes. — Indem- nités, allocations diverses, secours.	1.000	1.000	"	"	Ralentissement dans l'impression des publications de l'école.
38	38	Ecole des langues orientales vivantes. — Ma- tériel.	16.900	21.900	"	5.000	
39	39	Ecole des chartes. — Personnel.....	74.492	72.100	5.492	3.100	A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Transfert au chapitre 40 des indemnités attribuées aux fonctionnaires assurant temporairement le service d'une chaire vacante..... } 3.100 fr. Produit présumé des vacances d'emplois et sommes laissées dispo- nibles par les mobilisés à solde mensuelle..... } Transfert du chapitre 39.
40	40	Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours.	4.400	1.900	2.500	"	Ralentissement dans le fonctionnement du service. A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
41	41	Ecole des chartes. — Matériel.....	11.900	13.900	"	2.000	
42	42	Ecole française d'Athènes. — Personnel.....	51.480	53.300	6.480	8.300	Ralentissement dans le fonctionnement du service des fouilles. A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
43	43	Ecole française d'Athènes. — Indemnités, allo- cations diverses, secours.	500	500	"	"	
44	44	Ecole française d'Athènes. — Matériel.....	59.000	70.000	"	11.000	A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
45	45	Ecole française de Rome. — Personnel.....	41.480	42.400	6.480	7.400	
46	46	Ecole française de Rome. — Matériel.....	20.860	32.860	"	12.000	Ralentissement dans le fonctionnement des services des fouilles et des moulages. A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
47	47	Museum d'histoire naturelle. — Personnel.....	939.500	760.500	229.500	50.500	
48	48	Museum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours.	18.000	20.000	"	2.000	Ralentissement dans le fonctionnement des divers services. A. Suppléments temporaires de traitements (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
49	49	Museum d'histoire naturelle. — Matériel.....	278.373	318.140	"	39.767	
50	50	Observatoire de Paris. — Personnel.....	220.792	192.500	35.792	7.500	Ralentissement des publications.
51	51	Observatoire de Paris. — Indemnités, alloca- tions diverses, secours.	13.000	13.000	"	20.000	
52	52	Observatoire de Paris. — Matériel.....	42.100	62.100	"	23.000	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et 22 mars 1918). D. Ralentissement des travaux.
52 bis	"	Observatoire de Paris. — Détermination de la différence de longitude entre Paris et Was- hington.	"	23.000	"	23.000	
53	53	Publication de la carte photographique du ciel.	75.005	90.000	11.880	26.875	A. Suppléments temporaires de traitement (loi du 4 août 1917). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
54	54	Bureau central météorologique. — Personnel...	182.510	131.880	58.540	880	
55	55	Bureau central météorologique. — Indemnités, allocations diverses, secours.	4.220	4.220	"	"	Ralentissement dans le fonctionnement de divers services. A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
56	56	Bureau central météorologique. — Matériel....	61.750	81.750	"	20.000	
57	57	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel.	55.752	46.450	15.752	6.450	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
58	58	Observatoire d'astronomie physique de Meu- don. — Indemnités, allocations diverses, secours.	2.250	2.250	"	"	

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au Budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En plus.	En moins.	
			fr.	fr.	A	D	
59	59	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel.	27.000	55.930	"	28.930	Suppression d'un crédit extraordinaire non employé ouvert en 1914. 19.930 } Ralentissement dans le fonctionnement des services. 9.000 } 28.930 fr.
60	60	Bureau des longitudes. — Personnel.	114.050	117.950	26.100	"	
61	61	Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours.	8.170	8.170	"	"	Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918).
62	62	Bureau des longitudes. — Matériel.	24.000	24.000	"	"	Diminution opérée en 1918 en raison des circonstances.
63	63	Subvention à la société des observatoires du Mont-Blanc.	1.000	8.000	"	7.000	
64	64	Institut national de France. — Personnel.	85.300	68.868	21.300	4.868	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1914 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle.
65	65	Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'institut et indemnités à divers.	410.000	422.982	"	12.982	Produit présumé des vacances d'emplois
66	66	Institut national de France. — Matériel.	195.000	210.300	"	15.300	Réduction de diverses dépenses et suppression momentanée du concours pour les grands prix de Rome.
67	67	Publication des travaux de la mission de l'Equateur.	5.000	22.000	"	17.000	Ralentissement dans les travaux de la publication.
68	68	Académie de médecine. — Personnel.	65.730	55.050	10.680	"	Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918).
69	69	Académie de médecine. — Matériel.	27.100	29.100	"	2.000	Ralentissement dans le fonctionnement des services.
70	70	Subvention à des sociétés savantes et à des établissements libres d'enseignement supérieur.	130.000	142.000	"	22.000	Réduction des subventions attribuées à diverses sociétés. 9.000 Suppression pendant la guerre des crédits alloués à l'association géodésique internationale. 7.500 Suppression pendant la guerre des crédits alloués à l'association internationale de sismologie. 5.500 } 22.000 fr.
71	71	Subvention à la caisse des recherches scientifiques.	35.000	35.000	"	"	
72	"	Publication des travaux de l'expédition française au pôle sud.	"	26.000	"	26.000	
73	72	Voyages et missions scientifiques et littéraires.	100.000	210.000	"	110.000	Ralentissement dans le service des missions.
74	73	Musée d'ethnographie. — Personnel.	28.840	20.020	8.820	"	Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918).
75	74	Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours.	1.100	1.100	"	"	
76	75	Musée d'ethnographie. — Matériel.	5.000	6.730	"	1.730	Ralentissement dans le fonctionnement des services.
77	76	Institut français d'archéologie orientale au Caire.	107.760	107.760	"	"	
78	77	Subvention à la mission scientifique du Maroc.	25.000	50.000	"	25.000	Résultat de l'état de guerre.
79	78	Publications diverses.	170.000	190.000	"	20.000	Ralentissement dans le fonctionnement des services.
80	79	Fouilles archéologiques en Perse.	20.000	201.000	181.000	181.000	Conséquence de l'état de guerre.
81	80	Bibliothèque nationale. — Personnel.	665.210	501.475	181.915	18.150	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918) 165.240 2 ^e et dernière annuité en 1915 du crédit de 21.000 fr. nécessaire pour la péréquation et le reclassement des fonctionnaires. 40.550 } 124.675 fr. 2 ^e et dernière annuité en 1915 du crédit de 12.250 fr. nécessaire pour la péréquation et le reclassement du personnel secondaire. 6.125 D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde nouvelle.
82	81	Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours.	20.000	20.000	"	"	
83	82	Bibliothèque nationale. — Matériel.	210.000	331.000	"	121.000	Réduction des acquisitions diverses.
84	83	Bibliothèque nationale. — Catalogues.	51.000	81.000	"	30.000	Ralentissement dans la publication des catalogues.
85	84	Bibliothèques publiques. — Personnel.	197.828	151.520	52.828	6.520	A. Suppléments temporaires de traitement (lois du 4 août 1917 et du 22 mars 1918). D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles pour les mobilisés à solde mensuelle.
86	85	Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours.	980	980	"	"	
87	86	Bibliothèques publiques. — Matériel.	53.800	68.800	"	5.000	Réduction des achats de livres.
"	86 bis	Bibliothèque et musée de la guerre. — Personnel.	41.910	"	41.910	"	Chapitre nouveau : bibliothèque et musée de la guerre.
"	86 ter	Bibliothèque et musée de la guerre. — Matériel.	192.000	"	192.000	"	Idem.
"	86 quater	Bibliothèque et musée de la guerre. — Indemnités et allocations diverses.	11.160	"	11.160	"	Idem.

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1915.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En plus.	En moins.	
			fr.	fr.	A	D	
88	87	Catalogues des manuscrits et incunables.....	12.000	15.000	"	3.000	Ralentissement dans la publication des catalogues.
89	88	Services généraux des bibliothèques et des archives.	39.000	39.000	"	"	
90	89	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires.	110.000	162.000	"	52.000	Réduction des souscriptions.
91	90	Archives nationales. — Personnel.....	241.488	227.250	39.238	25.000	A. Auxiliaires à titre transitoire et concierge intérimaire..... 4.930 } Suppléments temporaires de traitement (loi du 4 août 1917). 34.908 } 39.238 fr. D. Produit présumé des vacances d'emplois et des sommes laissées disponibles par les mobilisés à solde mensuelle..... 25.000 fr.
92	91	Archives nationales. — Indemnités.....	550	1.000	300	750	A. Indemnité du remplaçant de l'agent comptable mobilisé. D. Suspension de la mission sigillographique.
93	92	Archives nationales. — Matériel.....	28.000	25.000	3.000	"	Chauffage.
94	93	Frais généraux de l'enseignement secondaire..	135.900	210.000	"	75.000	Ajournement des concours d'agrégation (hommes) et diminution, par suite de la mobilisation des fonctionnaires autorisés à suivre les conférences des facultés, de beaucoup de lycées ont eu leurs ressources diminuées par suite de l'occupation de leurs locaux par le service de santé militaire. Ils ont eu de ce fait des charges supplémentaires et ont dû recourir à l'intervention de l'Etat pour combler le déficit.
95	94	Subventions fixes quinquennales pour insuffisance des recettes des externats des lycées nationaux de garçons.	9.100.000	8.729.500	370.500	"	
95 bis	"	Subventions exceptionnelles pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons.	"	500.000	"	500.000	
96	95	Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons.	950.000	300.000	590.000	"	Malgré le relèvement des tarifs scolaires, il a été et il est impossible aux lycées de faire face à la hausse des denrées et marchandises sans les subventions exceptionnelles de l'Etat.
97	96	Frais généraux des lycées nationaux de garçons.	100.000	115.800	"	15.800	Le crédit a été diminué en raison de l'occupation par l'ennemi des lycées de la région du Nord.
98	97	Indemnités d'agrégation dans les lycées de garçons.	650.000	728.000	"	78.000	1° Disparition d'agrégés tués et non remplacés; 2° Ajournement des concours d'agrégation.
99	98	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre.	12 234.200	8.549.000	3.685.200	"	Promotions de classes accordées depuis 1914 et suppléments de traitements provenant de l'application de la loi du 4 août 1917.
100	99	Collèges communaux de garçons.....	5.910.500	6.100.500	"	250.000	Crédit accordé pour l'externement des répétiteurs. Cette opération a été suspendue depuis le début des hostilités; elle sera reprise dès que les circonstances le permettront.
101	100	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.	7.785.600	4.440.326	3.345.274	"	1° Relèvement des traitements du personnel enseignant (6 ^e annuité). 156.500 2° Application des décrets et règlements régissant l'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. 173.374 3° Promotions de classe des instituteurs et institutrices détachés dans les collèges. 11.000 4° Augmentation de 200 fr. correspondant au titre de directeur (ou directrice) aux instituteurs (ou institutrices), détachés dans les collèges. 1.600 } 3.345.274 fr. 5° Transfert du chapitre 130 (application de la loi de finances de 1913). 148.600 6° Suppléments temporaires de traitement (loi du 4 août 1917). 2.854.200
101 bis	101	Remboursement, aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal, des frais de remplacement du personnel mobilisé.	2.850.000	300.000	2.550.000	"	Les hostilités ayant éclaté en août 1914, 300.000 fr. ont paru suffisants pour permettre de parer aux premiers besoins. Le chiffre actuel répond aux nécessités présentes. Suppléments temporaires de traitement : 375.000 fr. (loi du 22 mars 1916).
102	102	Frais généraux des collèges communaux de garçons.	55.000	58.000	"	3.000	Ajournement des concours d'agrégation.
103	103	Ecole normale de Sèvres. — Personnel.....	155.200	155.200	"	"	
104	104	Ecole normale de Sèvres. — Matériel.....	101.499	101.499	"	"	
105	105	Subventions aux lycées nationaux de jeunes filles pour insuffisance de recettes.	1.540.500	1.571.500	"	22.000	Economies réalisées sur les subventions aux lycées.

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En plus.	En moins.	
			fr.	fr.	A	D	
106	106	Collèges communaux de jeunes filles.....	800.000	838.225	"	38.225	Economies réalisées sur les subventions aux collèges. Promotions accordées chaque année au personnel: environ 116.000 × 4 = 464.000 } Suppléments temporaires de traitement (lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918)..... 2.574.60 } 3.038.660 fr.
107	107	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.	4.928.860	1.890.200	3.038.660	"	
108	108	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.	277.700	311.200	"	33.500	
109	109	Subventions aux collèges et cours secondaires de jeunes filles qui seront créés dans le courant de 1918.	2.000	25.000	"	23.000	Aucune création d'octobre 1914 au 31 décembre 1917. — On n'en prévoit pas pour 1918.
110	110	Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises dans la proportion des crédits disponibles, et après examen en faveur des enfants des familles nécessiteuses.	5.000.000	3.396.400	1.603.600	"	L'augmentation se justifie par le nombre croissant des bourses accordées aux familles victimes de la guerre et par le relèvement des tarifs scolaires.
111	"	Bourses nationales aux élèves martiniquais dans les lycées et collèges.	"	30.000	"	30.000	Chapitre supprimé en 1918.
112	111	Remises universitaires accordées dans les lycées et collèges de garçons, dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.	2.150.000	2.369.000	"	219.000	Même raison que pour le chapitre 96 (occupation des lycées du Nord par l'ennemi).
113	112	Subvention et bourses d'externat à l'école alsacienne.	65.000	65.000	"	"	idem.
114	113	Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie.	185.000	252.500	"	67.500	
115	114	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi (enseignement secondaire).	300.000	304.000	"	4.000	
116	115	Frais de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice.	53.250	53.250	"	"	
116bis	"	Avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.	"	590.000	"	590.000	
117	116	Secours aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice.	281.000	31.000	250.000	"	L'augmentation de 250.000 fr. est destinée à faire face aux indemnités de repliement prévues par le décret du 31 mars 1916.
118	117	Secours aux anciens fonctionnaires de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou à leurs familles.	190.000	190.000	"	"	
119	118	Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements.	2.104.960	428.200	1.676.760	"	Ces 1.676.760 fr. représentent les suppléments temporaires de gages prévus par la loi du 4 août 1917 et du 22 mars 1918.
120	119	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.	3.195.552	2.662.360	533.192	"	Promotions obligatoires, suppléments temporaires de traitement, reclassement (note jointe).
"	120	Suppléance des inspecteurs primaires mobilisés.	45.400	"	45.400	"	
121	121	Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles.	389.700	552.700	"	163.000	Diminutions résultant de l'état de guerre (note jointe).
122	122	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel.	101.950	90.350	11.600	"	Relèvement du traitement de l'économiste..... 500 } Promotions des répétitrices — 7 à 400 fr. — 1 à 500 fr. 3.300 } 11.600 fr. Enseignement du latin (80 leçons à 50 fr)..... 4.000 } Suppléments temporaires..... 3.780 }
123	123	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel.	110.965	91.311	19.654	"	Relèvement continu du prix des denrées. Depuis 1914, ce relèvement peut être évalué à 50 p. 100.
124	124	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel.	30.620	91.550	"	60.930	L'école dont les élèves ont été mobilisés ne fonctionne pas. Le crédit demandé ne comprend que les traitements du personnel administratif.
125	125	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Matériel.	20.000	63.960	"	43.960	L'école dont les élèves ont été mobilisés ne fonctionne pas. Le crédit demandé ne comprend que les traitements de gardiennage et d'entretien.
126	126	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel.	6.319.276	5.101.285	1.217.991	52.009	Promotions obligatoires, reclassement, etc. (note jointe).

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En moins.	En plus.	
			fr.	fr.	fr.	fr.	
127	127	Indemnités diverses et frais de déplacement du personnel des écoles normales primaires.	25.000	30.000	•	5.000	Economie rendue possible par la mobilisation d'un certain nombre de fonctionnaires.
128	128	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Matériel. — Indemnités de trousseaux et de fournitures scolaires.	7.907.414	5.223.100	2.684.314	•	Relèvement continu du prix des denrées. Depuis le début des hostilités ce relèvement peut être évalué à un minimum de 50 p. 100. 2.584.314 fr. Conséquence de l'amendement Mauger. 100.000 fr.
129	129	Enseignement primaire supérieur	11.819.983	7.222.245	4.597.738	•	Consolidation d'emplois, promotions obligatoires, suppléments temporaires de traitement, reclassement.
130	•	Augmentation des traitements et primes aux titulaires du brevet supérieur ou assimilés, etc., etc.	•	273.700	•	273.700	Chapitre supprimé en 1915.
131	130	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire.	1.611.000	875.000	870.000	104.000	Voir note jointe.
•	131	Bourses dans les cours complémentaires.....	400.000	•	400.000	•	Crédit nouveau accordé par le Parlement lors du vote des crédits provisoires alloués au 4 ^e trimestre 1917.
132	132	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de 150,000 âmes.	352.402.361	225.189.570	127.212.791	•	Voir note préliminaire.
•	133	Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés.	29.250.000	•	29.250.000	•	Le budget de 1914 ne comportait aucune dépense de cette nature. En 1918, il faut prévoir 12,500 intérimaires à raison de 1,800 fr. par an. — Voir note préliminaire.
133	134	Secours exceptionnels aux instituteurs et aux institutrices en fonctions.	30.000	30.000	•	•	
134	135	Créations d'écoles et d'emplois.....	403.760	635.000	23.760	535.000	Suppléments temporaires de traitements (loi du 22 mars 1918): 23,760 fr.
135	136	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	15.895.600	5.745.027	10.150.573	•	
136	137	Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.	1.610.000	1.293.000	317.000	•	L'indemnité journalière accordée aux suppléants a été portée de 3 à 5 fr. en 1917 (note jointe).
137	138	Indemnités de remplacement des institutrices en couches.	633.000	465.000	168.000	•	Idem.
138	139	Subventions aux communes pour les caisses des écoles.	100.000	129.200	•	29.200	Economie réalisée par suite de la diminution du nombre des départements subventionnés (départements envahis).
139	140	Subventions aux communes du département de la Seine pour contribuer aux frais de l'inspection médicale des écoles primaires.	16.800	16.800	•	•	
140	141	Subventions et encouragements.....	55.000	97.800	•	42.800	Par suite de la mobilisation, le nombre des sociétés à qui sont accordés des encouragements est en diminution, d'où une économie de... 33.000 } Par suite de la mobilisation, le concours pour les prix agricoles a été supprimé, d'où une économie de..... 9.800 } 42.800 fr.
141	142	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires.	105.500	332.400	•	143.900	Réduction des concessions de matériel, de livres de bibliothèques et de livres de prix (note jointe).
142	143	Œuvres complémentaires de l'école.....	622.000	1.000.000	•	378.000	Diminution du nombre d'instituteurs participant aux œuvres complémentaires de l'école et du nombre des sociétés subventionnées, Transfert de crédits aux chapitres 5 et 6 (note jointe).
143	144	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire). — Allocations aux médailles de l'enseignement primaire.	888.300	888.300	•	•	

NUMÉROS des chapitres.		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES au budget de 1918.		OBSERVATIONS
1914	1918		proposés pour l'exercice 1918.	accordés pour l'exercice 1914.	En moins.	En plus.	
			fr.	fr.	fr.	fr.	
144	145	Avances remboursables aux instituteurs et aux institutrices admis à faire valoir leurs droits à la retraite. — Secours et subventions aux anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire et à leurs veuves ou orphelins.	1.100.000	1.128.000	•	28.000	Réduction opérée d'office en 1916.
145	146	Allocations aux fonctionnaires de l'enseignement primaire chargés de famille.	20.000	300.000	•	280.000	Conséquence du nouveau régime des allocations pour charges de famille (note jointe).
146	147	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.	40.000	146.000	•	106.000	
147	148	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au paiement de partie des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	1.417.500	1.509.674	•	92.174	Amortissement définitif de certains emprunts. Diminutions de certaines annuités variables.
148	149	Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire.	1.500.000	10.200.000	•	8.700.000	Ralentissement ou ajournement de la plus grande partie des travaux (note jointe).
149	150	Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons.	1.500.000	4.549.900	•	3.049.900	Arrêt presque général des travaux en cours au moment de la déclaration de guerre.
150	151	Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de jeunes filles.	900.090	2.745.380	•	1.845.380	Idem.
151	152	Subventions pour constructions de l'enseignement supérieur et établissements de l'enseignement supérieur.	80.000	200.000	•	120.000	Ralentissement ou ajournement des travaux.
152	153	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe.	12.400	12.400	•	•	Idem.
152 bis	154	Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre.	300.000	400.000	•	100.000	
•	155	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.	5.395.500	•	5.395.500	•	Voir note préliminaire.
•	155 bis	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel.	468.000	•	468.000	•	
•	155 ter	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel.	225.000	•	225.000	•	
153	156	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.	Mémoire.	Mémoire.	•	•	
154	157	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.	Mémoire.	Mémoire.	•	•	
155	158	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	Mémoire.	•	•	
Totaux.....			534.903.016	350.925.892	205.708.064	21.730.937	

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e SECTION. — Beaux-arts.

(M. Maurice-Faure, rapporteur.)

Messieurs, notre administration des beaux-arts a eu les destinées les plus diverses.

Surintendance relevant de la maison du souverain sous la monarchie, elle est devenue dès le lendemain de la proclamation de la République, un service indépendant soumis au contrôle du Parlement, formant tantôt une direction du ministère de l'instruction publique, tantôt un sous-secrétariat d'Etat rattaché à ce même ministère, après avoir été érigée en ministère des arts avec des attributions élargies, pendant les quelques semaines d'existence du cabinet Gambetta. Elle est réduite, depuis la constitution du ministère du 17 novembre, au rang de simple annexe du ministère de la rue de Grenelle, se trouvant ainsi privée d'un chef unique, directeur ou sous-secrétaire d'Etat, et placée, avec des divisions spéciales, sous l'autorité exclusive du ministère de l'instruction publique.

Votre commission des finances, dans un esprit d'entente avec la commission du budget de la Chambre des députés et le Gouvernement, se fait un devoir de vous demander d'adopter purement et simplement les crédits concernant les beaux-arts, tels qu'ils ont été votés au Palais-Bourbon.

Elle vous propose, en conséquence, d'arrêter comme il suit le montant des divers chapitres :

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 611,680 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 586,680 fr.

Le chiffre réduit adopté par la Chambre résulte de la suppression du sous-secrétariat des beaux-arts, effectuée le 17 novembre 1917.

CHAPITRE 2. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses secours, frais de voyages et de missions.

Crédit demandé pour 1918, 33,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 20,600 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce dernier chiffre.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé pour 1918, 65,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 65,000 fr.

CHAPITRE 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.

Crédit alloué pour 1917, 91,572 fr.

Crédit demandé pour 1918, 105,710 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 105,710 fr.

En plus : 14,138 fr.

Cette augmentation momentanée, acceptée par la Chambre des députés, est justifiée par des nécessités de service résultant de la guerre.

CHAPITRE 5. — Frais de tournées et de voyages.

Crédit demandé pour 1918, 21,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 21,500 fr.

CHAPITRE 6. — Frais de missions.

Crédit demandé pour 1918, 8,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 8,000 fr.

Académie de France à Rome.

CHAPITRE 7. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 13,400 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 10,170 fr.

La différence en moins de 3,230 fr. est la con-

séquence du non-paiement du traitement du secrétaire général mobilisé comme officier.

CHAPITRE 8. — Matériel.

Crédit accordé en 1914, 131,472 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 22,700 fr.

La différence en moins de 114,172 fr. s'explique, d'une part, par une notable économie, par rapport à l'exercice 1914 et, d'autre part, par le transfert au chapitre suivant d'une somme de 8,000 fr. destinée au paiement des indemnités accidentelles accordées aux pensionnaires mobilisés.

CHAPITRE 9. — Indemnités et allocations diverses, honoraires, salaires.

Crédit accordé en 1914, 24,030 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 31,780 fr.

La différence en plus de 7,780 fr. s'explique, d'une part, par une économie, par rapport à l'exercice 1914, et, d'autre part, par le transfert à ce chapitre d'une somme de 8,000 fr. provenant du chapitre précédent et destinée au paiement des indemnités accidentelles accordées aux pensionnaires mobilisés.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts, à Paris.

CHAPITRE 10. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 316,200 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 328,106 fr.

Les différences en plus et en moins, pour ce chapitre et les chapitres 11 et 12, résultent de certaines économies et de relèvements nécessités par des améliorations temporaires de traitements. Il en est de même pour les chapitres ci-après 13, 14 et 15 concernant l'école nationale des arts décoratifs à Paris.

CHAPITRE 11. — Matériel.

Crédit accordé en 1914, 117,400 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 80,650 fr.

CHAPITRE 12. — Indemnités et secours.

Crédit accordé en 1914, 3,000 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 5,400 fr.

Ecole nationale des arts décoratifs, à Paris.

CHAPITRE 13. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 119,600 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 133,520 fr.

CHAPITRE 14. — Matériel.

Crédit accordé pour 1914, 36,125 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 29,000 fr.

CHAPITRE 15. — Indemnités, frais de conférences, salaires des auxiliaires, secours, allocations diverses.

Crédit accordé en 1914, 6,000 fr.

Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 7,410 fr.

CHAPITRE 16. — Subvention à l'école spéciale d'architecture.

Crédit demandé, 30,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 30,000 fr.

CHAPITRE 17. — Ecole nationale des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.

Crédit accordé en 1914, 238,700 fr.

Crédit demandé pour 1918, 200,790 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 225,090 fr.

En moins : 37,910 fr.

La différence en moins s'explique, d'une part, par une économie, par rapport à 1914, de 69,950 fr. et, d'autre part, par une augmen-

tation destinée au relèvement temporaire des traitements.

CHAPITRE 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecole régionale d'architecture. — Comité central technique des arts appliqués et comités régionaux des arts appliqués.

Crédit accordé en 1914, 355,450 fr.

Crédit demandé pour 1918, 285,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 285,000 fr.

La différence en moins de 60,450 fr. s'explique par le non-paiement des subventions aux écoles des pays envahis et par les économies réalisées sur les achats de modèles, de prix, de livres d'art, etc.

CHAPITRE 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation (personnel).

Crédit demandé pour 1918, 12,300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 278,100 fr.

Le supplément temporaire de traitement pour cherté de vie s'élève à 42,120 fr.

Le montant du crédit avant la guerre était de 197,300 fr.

La plus forte part du relèvement proposé est la conséquence du supplément temporaire susvisé et des majorations pour charges de famille.

Une partie du crédit est applicable aux indemnités accordées aux intérimaires chargés de suppléer les professeurs et employés mobilisés.

CHAPITRE 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation-matériel.

Crédit demandé pour 1918, 38,619 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 38,619 fr.

CHAPITRE 21. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses. — Pensions. — Encouragements. — Secours.

Crédit demandé pour 1918, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 40,000 fr.

CHAPITRE 22. — Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.

Crédit demandé pour 1918, 125,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 125,000 fr.

Une partie de ce crédit est consacrée au paiement des subventions accordées aux succursales du Conservatoire national et aux écoles nationales de musique.

Les écoles situées dans les régions envahies ne peuvent évidemment toucher leurs subventions. Mais une somme de 11,610 fr. 95, prélevée sur le montant de ces subventions, est payée à certains professeurs de ces écoles, réfugiés à Paris ou dans les départements, à titre d'avances sur leurs traitements.

CHAPITRE 23. — Théâtres nationaux.

Crédit accordé pour 1917, 1,465,000 fr.

Crédit demandé pour 1918, 9,465,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,465,000 fr.

Les subventions théâtrales demeurent ainsi réparties :

Théâtre national de l'Opéra.....	800,000 fr.
Théâtre national de l'Opéra-Comique.....	700,000
Comédie-Française.....	200,000
Théâtre national de l'Odéon.....	100,000

Les dotations ci-après sont attribuées aux caisses de retraites ou à des pensions viagères :

Opéra.....	15,000 fr.
Comédie-Française.....	5,000
Opéra-Comique.....	5,000

CHAPITRE 24. — Bibliothèque publique de l'Opéra (personnel).

Crédit accordé pour 1917, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 9,860 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 9,860 fr.

Le supplément temporaire de traitement pour cherté de vie s'élève à 1,620 fr.

Tout le personnel étant présent, aucune réduction n'est à prévoir.

Ce personnel se compose :

1° D'un administrateur à..... 1.200 fr.
2° D'un archiviste à..... 1.600
3° D'un commis à..... 2.100

CHAPITRE 25. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Dépenses de matériel. — Indemnités diverses. — Secours.

Crédit demandé pour 1918, 1,800 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,800 fr.

CHAPITRE 26. — Concerts populaires à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique.

Crédit accordé pour 1917..... 60.000
Crédit demandé pour 1918..... 50.000

Différence en moins..... 10.000

Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 50,000 fr.

Il a été prélevé 10.000 fr. sur ce chapitre dans le but de créer un chapitre spécial en vue de l'organisation de manifestations artistiques à l'étranger (voir chapitre 27), mais il demeure entendu que ce prélèvement ne pourra avoir lieu au détriment des œuvres de décentralisation artistique dans les départements très insuffisamment encouragées.

Les grands concerts subventionnés, d'une manière permanente, sous réserve du droit absolu du ministre d'effectuer les révisions jugées nécessaires, en ce qui concerne la répartition des allocations, sont les suivants :

L'association artistique, la société des nouveaux concerts, l'association pour le développement du chant choral et de l'orchestre d'harmonie, la société nationale de musique et le théâtre de l'œuvre.

Selon les disponibilités du crédit, des allocations sont accordées à d'autres concerts de Paris et de la province, qui ne bénéficient pas de subventions annuelles.

CHAPITRE 27. — Action artistique à l'étranger.

Crédit demandé pour 1918, 18,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 30,000 fr.

La création de ce chapitre nouveau nous paraît tout à fait justifiée. Le chiffre du crédit a été porté par la Chambre à 30,000 fr., sur la proposition de MM. Jean Locquin, Rameil, Léon Bérard, Dalimier, Bluysen, Landry et Perreau-Pradier.

Il y a un intérêt évident, au point de vue de la propagande française, à favoriser l'organisation à l'étranger, sous diverses formes, des manifestations artistiques. L'administration des beaux-arts a pu contribuer à en organiser quelques-unes, sans crédit, notamment en Italie aux mois de novembre et décembre 1916, en Suisse au mois de mars 1917, à Barcelone en mai 1917.

Les allocations ne pourront être accordées que dans le cas où les manifestations qu'il s'agit d'encourager ne donneraient pas lieu à des bénéfices : elles devront être l'objet d'un avis motivé de la commission récemment constituée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en vue de l'expansion extérieure de l'influence artistique de la France.

CHAPITRE 28. — Sociétés musicales à Paris et dans les départements.

Crédit demandé pour 1918, 1,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,000 fr.

CHAPITRE 29. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel.

Crédit demandé, 8,500 fr.
Crédit accordé en 1917, 6,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 11,200 fr.

Cette augmentation n'est qu'apparente, puisqu'une diminution de 3,000 fr. est opérée sur le chapitre 30 : « Palais du Trocadéro ; surveillance de la salle des fêtes » dépenses de matériel ; indemnités diverses ; secours ;

CHAPITRE 30. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours.

Crédit demandé, 3,100 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 3,100 fr.

CHAPITRE 31. — Indemnités et secours. — Théâtres.

Crédit accordé pour 1917, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 120,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 120,000 fr.

Différence en plus : 20,000 fr.

Des œuvres d'assistance, créées depuis la guerre, ont, au début, allégé la lourde tâche de l'administration des beaux-arts, en venant en aide aux artistes de théâtre, tout particulièrement privés de leurs moyens d'existence par les événements actuels. Mais les ressources de ces œuvres ne tarderont pas à décroître, les subsides qu'elles distribuent sont devenus des plus modiques.

Aucune corporation n'a été plus éprouvée que celle des artistes dramatiques, lyriques, des auteurs et compositeurs, l'heure n'étant pas favorable aux productions du théâtre et de la musique et, par conséquent, à leurs interprètes.

Le nombre des sollicitations a plus que décuplé, et l'esprit d'humanité commandant de venir en aide, dans la mesure du possible, à des artistes malheureux, parfois chargés de famille, qui ne peuvent, à raison de leur âge ou de leur manque d'aptitudes, rendre des services et trouver un travail rémunérateur dans les manufactures de guerre.

L'augmentation de crédit de 20,000 fr., demandée par le ministre des beaux-arts, n'est, d'ailleurs, que provisoire, et le crédit devra être ramené à son chiffre normal à la fin des hostilités.

CHAPITRE 32. — Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.

Crédit alloué en 1914, 748,800 fr.
Crédit demandé pour 1918, 450,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 450,000 fr.

Différence en moins : 298,800 fr.

Il a été jugé possible de réaliser cette économie sur l'ensemble du crédit, en restreignant le nombre des commandes de travaux d'art et en ajournant l'exécution de décorations d'édifices publics à Paris et dans les départements.

CHAPITRE 33. — Dépôt des marbres et dépôt des ouvrages d'art appartenant à l'Etat.

Crédit demandé pour 1918, 6,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 6,000 fr.

CHAPITRE 34. — Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Encouragements. — Prix national et bourses de voyages en France et à l'étranger.

Crédit alloué en 1914, 254,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 130,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 130,000 fr.

Différence en moins : 124,000 fr.

La différence en moins de 124,000 fr. s'explique ainsi :

Par suite de la suppression, depuis l'ouverture des hostilités, des grands salons annuels, les récompenses distribuées d'après les indica-

tions du conseil supérieur des beaux-arts n'ont pu être accordées, soit :

1° Encouragements.....	30.000
2° Prix national et bourses de voyages.....	46.000
3° Bourses spéciales d'études et de voyages aux artistes se réclamant des arts décoratifs.....	8.000
4° Economies jugées possibles sur l'ensemble des acquisitions.....	49.000
Total égal à la différence en moins.....	124.000

CHAPITRE 35. — Indemnités et secours. — Beaux-arts.

Crédit demandé pour 1918, 120,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 120,000 fr.

Manufacture nationale de Sèvres.

CHAPITRE 36. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 461,800 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 612,364 fr.

La différence en plus s'explique, d'une part, par une économie par rapport à 1914 (vacances d'emplois et mobilisation) et, d'autre part, par une augmentation : 1° de 3,562 fr. devant permettre de porter de 4 à 5 p. 100 la part de l'Etat dans les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant que les intéressés s'imposent une retenue égale ou supérieure au 5 p. 100 de leur gain ; 2° de 76,262 fr. représentant le paiement des relèvements temporaires de traitements.

CHAPITRE 37. — Matériel.

Crédit accordé en 1914, 197,800 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 174,400 fr.

Cette différence en moins de 23,400 fr. n'est qu'apparente. En effet, en 1914, une somme de 48,400 fr. a été accordée, pour cet exercice seulement, afin de construire des aspirateurs mécaniques, réclamés par le ministère du travail. Il en résulte que loin d'avoir une diminution, il y a au contraire une augmentation de 25,000 fr., rendue absolument nécessaire par le relèvement du prix du combustible et de celui de l'éclairage.

CHAPITRE 38. — Indemnités diverses, missions, secours, achats de projets et primes.

Crédit accordé en 1914, 23,400 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 23,400 fr.

CHAPITRE 39. — Ecole de céramique (personnel).

Crédit accordé en 1914, 20,678 fr.
Crédit voté pour 1918 par la Chambre et proposé au Sénat, 25,946 fr.

La différence en plus s'explique, d'une part, par une économie pouvant être réalisée par rapport à 1914 et, d'autre part, par une augmentation : 1° de 186 fr. pour permettre de porter de 4 à 5 p. 100 la part de l'Etat dans les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et 2° de 3,060 fr. représentant le paiement des relèvements temporaires de traitements.

CHAPITRE 40. — Ecole de céramique. — Matériel et indemnités diverses.

Crédit accordé en 1914, 27,342 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 27,342 fr.

On pouvait croire qu'une longue guerre de quatre ans aurait singulièrement atteint, avec tous les arts de la paix, une manufacture d'art telle que la fabrique de Sèvres. Son personnel d'ouvriers, d'artistes, d'employés était, dès le mois d'août 1914, appelé aux armées dans une proportion de moitié environ.

On apprendra avec satisfaction qu'au contraire, sous d'autres formes, l'activité de la manufacture a été plus grande encore depuis 1914 qu'en temps de paix. Trouvant en pleine guerre les sources d'une action, qui la pour ainsi dire rajeunie, dans les traditions de son passé d'études et de recherches, elle fut prête, dès qu'il le fallut, à fournir à la nation le centre

d'études et de production céramiques dont elle avait besoin pour l'outillage des industries de guerre.

Il n'y eut pas de service public qui ait couru depuis trois ans à Sèvres pour des recherches utiles à la défense nationale, sans recevoir aussitôt satisfaction. Citons notamment les laboratoires de l'école normale supérieure et de la Sorbonne, la radio-télégraphie militaire, le service de la photographie militaire, le service des poudres, etc.

La direction générale des poudres, qui a eu principalement besoin depuis 1915 de l'industrie céramique pour se procurer l'outillage de grès utile à ses fabriques d'explosifs, a pu permettre à Sèvres, en lui avançant les moyens nécessaires, de s'adapter à cette fabrication urgente. Voilà trois ans bientôt que la manufacture s'est appliquée à cette tâche nouvelle, y consacrant sans arrêt tous ses fours à porcelaine, construisant deux nouveaux grands fours à grès déjà insuffisants, des hangars, une gare d'exploitation, des ateliers et moulins à pâte nouveaux, des séchoirs, installant la force électrique qui représente dans le combustible une grosse économie. Depuis cent ans, la manufacture n'avait pas connu une vie aussi intense. Jamais on ne dira trop de bien de ce personnel d'ouvriers d'art et d'artistes qui, empressés à répondre à l'appel de leurs chefs, n'ont pas refusé leurs mains habituées à des besognes plus délicates à ce travail plus fatigant et l'ont soutenu sans une plainte, pour des salaires modestes.

L'effort réalisé dans l'ensemble à Sèvres est d'autant plus remarquable qu'il n'a point interrompu la marche des services du temps de paix. La manufacture a continué à fournir aux divers départements ministériels les objets d'art qu'ils lui demandaient. Elle a livré pour 60,000 fr. de cadeaux diplomatiques. Elle a pu, en pleine en guerre, envoyer aux expositions américaines de San-Francisco et San-Diego des collections d'art qui ont contribué à la bonne réputation de la section française et ont affirmé, aux yeux de nos alliés, après la victoire de la Marne, la vitalité de l'art et de la nation.

Le souci de la recherche artistique n'a même pas été compromis par les exigences imprévues auxquelles la maison avait dû si brusquement s'adapter. Bien que les artistes aient fourni par intervalles leur concours à l'émaillage des grès industriels, ils ont continué leurs études d'art.

Le patriotisme et le talent, dont le personnel de la manufacture à tous les degrés a donné depuis le début de la guerre tant de preuves décisives, mérite les plus chaleureux éloges. Votre rapporteur se fait un devoir d'en être l'interprète, en félicitant tout particulièrement l'administrateur de ce grand établissement, M. Emile Bourgeois, qui joint à l'esprit d'initiative d'un chef éclairé la science d'un historien éminent et le goût artistique le plus sûr.

Manufacture nationale des Gobelins.

CHAPITRE 41. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 227,150 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 230,620 fr.

CHAPITRE 42. — Matériel.

Crédit accordé en 1914, 35,000 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 35,000 fr.

CHAPITRE 43. — Indemnités diverses, secours et primes de travail.

Crédit accordé en 1914, 22,900 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 25,820 fr.

CHAPITRE 44. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat.

Crédit accordé en 1914, 50,000 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 109,940 fr.

Les différences en plus applicables aux chapitres 41, 42, 43 et 44 s'expliquent, par rapport à l'exercice 1914 (vacances d'emplois et mobilisation), par des augmentations représentant les paiements des relèvements temporaires de traitements et les allocations pour cherté de vie.

Manufacture nationale de Beauvais.

CHAPITRE 45. — Personnel.

Crédit accordé en 1914, 115,250 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 157,020 fr.

CHAPITRE 46. — Matériel.

Crédit accordé en 1914, 14,620 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 13,600 fr.

CHAPITRE 47. — Indemnités diverses, primes de travail, secours.

Crédit accordé en 1914, 4,000 fr.
Crédit pour 1918 voté par la Chambre et proposé au Sénat, 4,540 fr.

Même observation que pour les chapitres 41, 42, 43 et 44.

CHAPITRE 48. — Musées nationaux (personnel).

Crédit demandé pour 1918, 244,562 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 259,682 fr.

La différence résulte des suppléments temporaires pour cherté de vie.

CHAPITRE 49. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage.

Crédit alloué en 1914, 619,065 fr.
Crédit demandé pour 1918, 723,770 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par le Sénat, 869,570 fr.

Différence en plus : 104,705 fr.

La différence en plus a pour principale cause l'allocation des suppléments temporaires pour cherté de vie.

CHAPITRE 50. — Musées nationaux (matériel).

Crédit demandé pour 1918, 140,756 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par le Sénat, 140,756 fr.

CHAPITRE 51. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyage.

Crédit demandé pour 1918, 127,737 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 147,717.

Même observation que pour le chapitre 49.

CHAPITRE 52. — Musées nationaux. — Chalcographie et ateliers de moulage.

Crédit demandé pour 1918, 20,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 20,000 fr.

CHAPITRE 53. — Musée Guimet (personnel).

Crédit demandé pour 1918, 35,620 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 41,020 fr.

L'augmentation proposée a pour cause le paiement du supplément temporaire du traitement pour cherté de vie.

CHAPITRE 54. — Musée Guimet. — Indemnités, allocations diverses, secours.

Crédit demandé pour 1918, 4,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 5,080 fr.

CHAPITRE 55. — Musée Guimet (matériel).

Crédit demandé pour 1918, 10,380 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 10,380 fr.

CHAPITRE 56. — Musée Rodin (matériel).

Crédit demandé pour 1918, 13,150 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 13,150 fr.

Cet établissement, d'un haut intérêt artistique, n'exista pas en 1914.

Le présent crédit a pour objet de faire face aux dépenses d'installation du musée donné généreusement à l'Etat par le grand statuaire Rodin.

CHAPITRE 57. — Musées départementaux et municipaux. — Collectivités autorisées. — Subventions et achat d'œuvres d'art.

Crédit demandé pour 1918, 10,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 10,000 fr.

CHAPITRE 58. — Musée indo-chinois du Trocadéro.

Crédit demandé pour 1918, 6,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 6,000 fr.

CHAPITRE 59. — Publications et souscriptions aux ouvrages d'art. — Sociétés des beaux-arts des départements. — Inventaire général des richesses d'art de la France.

Crédit accordé en 1917, 61,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 60,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 60,000 fr.

Ce crédit s'élevait pour l'exercice 1914 à la somme de 90,000 fr.

La différence en moins de 30,000 fr. est le résultat des économies qui ont été réalisées par rapport à cet exercice.

CHAPITRE 60. — Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Crédit demandé pour 1918, 16,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 16,500 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre à l'administration des beaux-arts de répondre aux invitations qui peuvent être faites dans un temps très court par des nations ou des municipalités étrangères.

CHAPITRE 61. — Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités, salaires.

Crédit demandé pour 1918, 6,540 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 7,620 fr.

CHAPITRE 62. — Conservation des palais nationaux (personnel)

Crédit demandé, 361,413 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 450,513 fr.

CHAPITRE 63. — Conservation des palais nationaux (matériel).

Crédit demandé, 259,090 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 259,090 fr.

CHAPITRE 64. — Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités diverses et secours.

Crédit demandé, 61,535 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 72,335 fr.

Les augmentations précédentes (chapitres 61, 62, 63 et 64) résultent des allocations pour cherté de vie.

CHAPITRE 65. — Administration du mobilier national (personnel).

Crédit demandé, 154,090 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 175,140 fr.

Même observation que la précédente.

CHAPITRE 66. — Administration du mobilier national (matériel).

Crédit demandé, 165,350 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 182,630 fr.

Augmentation jugée indispensable.

CHAPITRE 67. — Administration du mobilier national. — Indemnités diverses, secours.

Crédit demandé, 10,675 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 10,675 fr.

CHAPITRE 68. — Administration du mobilier national. — Entretien du mobilier des cours d'appel.

Crédit demandé, 30,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 30,000 fr.

CHAPITRE 69. — Personnel des monuments historiques.

Crédit demandé pour 1918, 161,376 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 164,616 fr.

Le crédit normal était avant la guerre de 177,275 fr. Le chapitre a dû être augmenté en 1917 de 5,460 fr. en vue de l'application, au dernier semestre, de la loi qui a accordé des majorations de traitement.

CHAPITRE 70. — Monuments historiques. — Subventions, allocations, missions, secours, indemnités diverses.

Crédit alloué en 1917, 25,900 fr.
Crédit demandé pour 1918, 24,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 24,000 fr.
En moins : 1,900 fr.

Ce chapitre, qui comportait jusqu'ici une dotation de 25,900 fr., est destiné à faire face aux missions intéressant l'archéologie, l'histoire de l'art, la constatation des dégâts de guerre et des actes de vandalisme de l'ennemi; il supporte les allocations relatives à la conservation de certains monuments municipaux, ainsi que la rémunération allouée à l'architecte chargé d'exercer en ce moment une surveillance constante sur la cathédrale et les édifices de Reims.

CHAPITRE 71. — Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat. — Ouverture de la digue du Mont Saint-Michel. — Construction de modèles d'architecture. — Frais d'inventaire nécessités par l'application de la loi du 31 décembre 1913.

Crédit alloué en 1917, 1,035,250 fr.
Crédit demandé pour 1918, 1,035,250 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,035,250 fr.

La construction des modèles d'architecture et l'établissement de l'inventaire prévu par la loi du 31 décembre 1913 ne sont maintenus que pour ordre au libellé qui précède. Ces opérations n'ont pu être entreprises en raison de la guerre, mais il y a lieu d'observer que leur ajournement n'apporte pas de soulagement aux charges du chapitre 71, qui n'a été l'objet d'aucun relèvement de crédit lorsqu'elles ont été ajoutées, leur mention spéciale n'ayant eu pour objet que de légitimer l'imputation de ces dépenses.

Le crédit demandé est de 1,035,250 fr., chiffre qui accuse une diminution de 650,000 fr. par rapport au montant du chapitre avant la guerre.

CHAPITRE 72. — Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat. — Antiquités et objets d'art. — Monuments pré-historiques.

Crédit alloué pour 1917, 2,050,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 2,050,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 2,050,000 fr.

Ce chapitre présente, par rapport au crédit inscrit au budget de 1914, une diminution de 800,000 fr. Il est impossible de réaliser une plus forte réduction.

L'administration s'efforce de comprimer les dépenses enournant les travaux dont l'exécution immédiate ne s'impose pas, mais il faut prévoir que la réparation des édifices endommagés ou détruits par l'abominable vandalisme des armées allemandes, réparation qui en est encore à ses débuts, prendra une extension de plus en plus grande.

CHAPITRE 73. — Monuments historiques. Dépenses communes.

Crédit alloué pour 1917, 181,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 175,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 175,000 fr.

En moins : 6,000 fr.

Une plus forte réduction pourrait compromettre le fonctionnement du service doté par ce chapitre auquel sont imputées les dépenses relatives aux archives des monuments historiques et aux frais de voyages des inspecteurs, architectes, etc.

Il importe de ne pas ralentir l'établissement des relevés des peintures murales anciennes menacées de dégradation ou de disparition. D'autre part, la documentation graphique doit être activée en ce qui concerne les vestiges qui ont échappé à la destruction dans les régions libérées. Enfin, la réparation des dommages de guerre exige des déplacements fréquents et de plus en plus onéreux du personnel d'architecture, notamment en vue d'assurer la sauvegarde des monuments et objets d'art. (Voir annexe.)

CHAPITRE 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro (personnel).

Crédit demandé pour 1918, 31,380 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 39,210 fr.

Ce chapitre s'élevait avant la guerre à 29,700 fr. Il a été augmenté en 1917 de 1,080 fr. par application de la loi sur les majorations de traitement au second semestre budgétaire. L'application aux deux semestres de 1918 exige un nouveau relèvement.

CHAPITRE 75. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro (matériel).

Crédit demandé pour 1918, 23,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 23,500 fr.

Ce chapitre a été, l'année dernière, réduit de 44,500 fr. chiffre normal, à 40,500 fr.

La nouvelle diminution s'élevant à la somme de 17,000 fr. représente la suppression du chauffage et une réduction des frais d'entretien du matériel.

CHAPITRE 76. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Indemnités diverses et secours.

Crédit demandé pour 1918, 1,150 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,150 fr.

Ce crédit est destiné à venir en aide à d'anciens agents du musée, à des veuves de gardiens, et à accorder, quand il y a lieu, des secours très modiques au personnel en fonctions.

CHAPITRE 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux.

Crédit demandé, 195,158 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 212,978 fr.

L'augmentation du crédit a pour cause principale l'allocation des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et charges de famille.

CHAPITRE 78. — Matériel des bâtiments civils et des palais nationaux.

Crédit demandé, 38,357 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 33,357 fr.

CHAPITRE 79. — Entretien des bâtiments civils et des palais nationaux.

Crédit demandé, 1,859,289 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 1,963,800 fr.

Ce relèvement de crédit est indispensable en raison de la hausse constante des prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

CHAPITRE 80. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Frais de voyages, indemnités diverses et secours.

Crédit demandé, 31,940 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 31,940 fr.

CHAPITRE 81. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux de grosses réparations.

Crédit proposé, 975,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 975,500 fr.

Même observation que pour le chapitre 79 en ce qui concerne le relèvement de crédit par rapport à l'exercice 1917.

CHAPITRE 82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et d'installation.

Crédit demandé, 200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 200,000 fr.

Même observation que la précédente.

Ce chapitre a été créé par la loi du 29 juin 1917 et doté, pour le quatrième trimestre de 1917, d'une somme de 150,000 fr. Les dépenses d'aménagement et d'installation étaient précédemment prélevées sur le chapitre des travaux de grosses réparations. Elles se sont élevées en 1915 à 273,546 fr. et en 1916 à 238,505 francs. Le crédit de 200,000 fr. demandé pour 1918 ne sera donc que strictement suffisant.

CHAPITRE 83. — Construction et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires. — Mobilier de première installation.

Crédit demandé, 222,100 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 222,100 fr.

Ce crédit antérieurement diminué de 300,000 francs doit être principalement employé à la conservation de nos hôtels diplomatiques et consulaires ou à l'exécution de travaux en cours.

CHAPITRE 84. — Bâtiments des cours d'appel. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.

Crédit demandé, 145,885 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 145,885 fr.

CHAPITRE 85. — Location du terrain du grand palais des Champs-Élysées.

Crédit demandé, 15,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 15,000 fr.

CHAPITRE 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel.

Crédit demandé, 143,169 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 169,030 fr.

CHAPITRE 87. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Matériel.

Crédit demandé, 20,050 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 20,450 fr.

CHAPITRE 88. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.

Crédit demandé, 403,540 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 424,060 fr.

Les dépenses de ce chapitre sont destinées à assurer l'entretien des bâtiments, réservoirs, travaux d'art, conduites, machines élévatoires, c'est-à-dire de tous les organes qui permettent au service des eaux de remplir ses obligations vis-à-vis de la population civile et militaire qu'il a la charge d'alimenter. C'est un service essentiellement industriel qui se ressent de l'élévation extraordinaire du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et dont le chiffre a été majoré par la Chambre d'une somme de 21,520 fr.

CHAPITRE 89. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Frais de voyages. — Indemnités diverses et secours.

Crédit demandé, 7,620 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 7,620 fr.

CHAPITRE 90. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé, 85,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 127,500 fr.

Cette augmentation a été jugée nécessaire en raison des circonstances actuelles.

CHAPITRE 91. — Domaine de Versailles et de Trianon. — Travaux de réfection et de restauration.

Crédit demandé, 200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 200,000 fr.

Ce crédit doit être consacré à des réparations urgentes au palais et au parc de Versailles ainsi qu'au palais de Trianon.

CHAPITRE 92. — Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de construction et de réfection.

Crédit demandé, 200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 200,000 fr.

CHAPITRE 93. — Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de construction et de réfection.

Crédit demandé, 45,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 45,000 fr.

CHAPITRE 94. — Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement.

Crédit demandé, 200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 200,000 fr.

CHAPITRE 95. — Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration.

Crédit demandé, 50,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 50,000 fr.

CHAPITRE 96. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration.

Crédit demandé, 50,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 50,000 fr.

CHAPITRE 97. — Ecole nationale supérieure des beaux arts. — Travaux de restauration et de réfection.

Crédit demandé, 50,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 50,000 fr.

CHAPITRE 98. — Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de réfection.

Crédit demandé, 50,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 50,000 fr.

CHAPITRE 99. — Service des eaux de Versailles, et de Marly. — Renforcement des moyens d'élevation de la machine de Marly.

Crédit demandé, 100,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 100,000 fr.

CHAPITRE 100. — Ministère des affaires étrangères. — Travaux de réfection.

Crédit demandé, 80,000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, 80,000 fr.

CHAPITRE 101. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé, mémoire.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, mémoire.

CHAPITRE 102. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.

Crédit demandé, mémoire.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, mémoire.

CHAPITRE 103. — Dépenses des exercices clos.

Crédit demandé, mémoire.
Crédit voté par la Chambre et proposé au Sénat, mémoire.

Annexe.

Mesures prises pour la sauvegarde des monuments et objets d'art.

Depuis le début des hostilités, l'administration des beaux-arts a pris, pour assurer autant que possible la sauvegarde des monuments et objets d'art, diverses mesures qu'il nous a paru intéressant de faire connaître.

En ce qui concerne les monuments, les mesures ont été de deux sortes :

1^o Précautions contre les risques de guerre ;
2^o Protection des édifices endommagés en vue de remédier aux dégâts et d'en empêcher l'aggravation.

Les précautions ont consisté à organiser préventivement les secours contre les incendies qui pouvaient amener les bombardements. Des services de surveillance ont été créés ; l'eau a été amenée dans les combles de certains édifices ; là où l'établissement de canalisations eût été trop difficile, les réservoirs ont été disposés. Les échafaudages installés avant la guerre pour des travaux de restauration ont été enlevés. Enfin, les parties particulièrement délicates des édifices exposés au bombardement direct ou par avions ont été protégées par des coffrages de charpente et des sacs de terre, leurs vitraux anciens déposés en lieu sûr.

D'autre part une enquête a été ouverte auprès des préfets et des architectes sur les dégâts subis par les édifices classés.

En ce qui concerne les dégradations causées aux édifices non classés, les architectes des monuments historiques ont été invités à renseigner l'administration sur tous les monuments ayant souffert de l'invasion et présentant un intérêt soit par leurs dispositions générales, soit par leurs détails architecturaux, soit par les souvenirs qui s'y rattachent. Cette enquête a donné lieu à la production de rapports qui ont été soumis à la commission des monuments historiques. Celle-ci a retenu tous les édifices même d'intérêt secondaire, dont il importe de ne pas altérer le caractère par des restaurations imprudentes ou inopportunes. Dans le seul département de la Marne, une trentaine de classements complémentaires ont déjà été prononcés. Ce travail se poursuit.

En même temps, les architectes des monuments historiques ont dressé des devis pour la conservation des édifices endommagés. Partout où l'administration a pu se procurer matériaux et main-d'œuvre, ces devis ont été mis à exécution. Dans la plupart des cas, les travaux n'ont comporté que des mesures provisoires d'étalement ou de consolidation destinées à éviter des écroulements et à mettre à l'abri de l'eau les constructions privées de couverture. Toutefois, quelques monuments endommagés au cours de la bataille de la Marne et aujourd'hui en arrière de la ligne de feu ont été, dès à présent, définitivement restaurés.

En ce qui concerne les objets d'art classés, le service des monuments historiques s'est attaché à les soustraire aux dangers de destruction, soit en les mettant à l'abri lorsqu'ils se prétaient au déplacement (tapisseries, objets cultuels, trésors de cathédrales, vitraux, statues, meubles, tableaux, etc.), soit en protégeant sur place, par des dispositifs appropriés, ceux qu'on ne pouvait songer à transporter en raison de leurs dimensions ou de leur fragilité (statues, chaires d'églises, tombeaux et monuments funéraires).

Enfin, la constitution d'un service militaire de conservation et d'évacuation des œuvres d'art de la zone du front, a permis d'organiser le sauvetage méthodique d'une grande quantité d'objets qui échappaient, en raison de leur si-

tuation, à tout moyen d'action de l'administration civile.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie,

(M. Victor Lourties, rapporteur.)

Messieurs, le projet de loi déposé le 13 novembre 1917 (n^o 3941), portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, comprenait au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande 1^{re} section : Commerce et industrie) un ensemble de crédits s'élevant au chiffre global de 14,583,808 fr. répartis en 61 chapitres.

La commission du budget et la Chambre des députés, à sa suite ont apporté à ces crédits diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 1,172,900 fr.

Les augmentations, s'élevant à 1,270,000 fr., ont été demandées, pour la plus grande partie, par le Gouvernement dans son exposé rectificatif du 7 février 1918 (n^o 4296). Elles sont destinées à l'application des suppléments temporaires de traitements et des allocations pour charges de famille prévus par la loi du 22 mars et le décret du 27 mars 1918.

Quant aux réductions, qui atteignent 106,100 francs, elles portent sur les trois chapitres suivants :

CHAPITRE 39. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires, 500 fr.

L'administration avait demandé, au titre de ce chapitre, un relèvement de crédit de 1,500 francs, en vue d'accorder au directeur de l'école normale une promotion de classe. Voilà, en effet, plus de six ans qu'il appartient à la 2^e classe, au traitement de 13,500 fr. Le traitement de la 1^{re} classe étant de 15,000 fr., l'augmentation nécessaire était de 1,500 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a cru devoir voter qu'une augmentation de 1,000 fr. Mais elle empêche ainsi d'attribuer au directeur la promotion de classe à laquelle il a droit.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rétablir au chapitre 39 le crédit de 1,500 fr. demandé par le Gouvernement.

Le crédit global du chapitre serait ainsi porté de 22,200 fr. à 22,760 fr.

CHAPITRE 55. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion (personnel), 49,200 fr.

CHAPITRE 56. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion (matériel), 56,400 fr.

La chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a transféré ces crédits au ministère du blocus et des régions libérées (dépenses exceptionnelles des services civils) et supprimé ces chapitres.

Sans observations.

Le projet de budget ordinaire du ministère du commerce voté par la Chambre contient 5 chapitres (6, 7, 26, 53, 54) relatifs à des services créés pour la durée de la guerre ou nés des circonstances de la guerre.

Chap. 6. — Services techniques. — (Personnel), 252,000 fr.

Chap. 7. — Services techniques. — (Matériel), 83,000 fr.

Chap. 26. — Avances remboursables du budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures, 529,000 fr.

Chap. 53. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — (Personnel), 36,480 fr.

Chap. 54. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — (Matériel), 45,000 fr.

L'honorable M. Louis Dubois, rapporteur de la commission du budget, a bien fait observer qu'en raison de leur nature, il était logique de transférer ces chapitres du budget ordinaire des services civils aux dépenses exceptionnelles. Mais le budget du ministère du commerce a été voté par la Chambre dans sa séance du 8 mars sans que ces modifications y aient été introduites.

Depuis, le rapport de M. Louis Dubois annexé au rapport de M. Louis Marin, rapporteur général de la commission du budget, sur le projet de loi des crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils pour le deuxième trimestre 1918, est revenu sur cette question, et le transfert proposé a été adopté par la Chambre dans sa séance du 13 mars.

De telle sorte que les crédits provisoires votés par elle pour le deuxième trimestre de 1918 comprennent les crédits des chapitres dont il s'agit pour cette période.

La commission des finances, qui a ratifié les votes de la Chambre du 13 mars, relatifs aux crédits provisoires, demande au Sénat de retrancher du budget ordinaire du ministère du commerce les chapitres 6, 7, 26, 53 et 54, de façon à permettre à la Chambre, lorsque le budget lui reviendra, de voter à son tour cette annulation.

Au demeurant, le budget ordinaire des services civils du ministère du commerce et de l'industrie, compte tenu des modifications apportées par la commission du budget, de celles opérées par la Chambre en cours de discussion, et enfin de celles proposées par votre commission des finances, s'établit au chiffre de 14,811,668 fr.

Ecole centrale des arts et manufactures.

(M. Victor Lourties, rapporteur.)

Le budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures n'a appelé aucune observation de la part du rapporteur spécial.

Ministère de l'industrie, des postes et des télégraphes.

(M. Emile Dupont, rapporteur.)

Messieurs, au budget de 1914, les crédits accordés au service des P. T. T. s'élevaient à 362,633,15 fr. ; les évaluations de recettes postales, télégraphiques, téléphoniques atteignaient 410,892,30 fr.

Les profits du monopole des postes et télégraphes contribuaient donc à l'équilibre du budget général jusqu'à concurrence de 48,257,165 fr.

Pour l'exercice 1918, le budget des P. T. T., tel qu'il a été voté par la Chambre comporte un total de crédits de 583,093,063 fr., tandis que les évaluations de recettes ne dépassent pas 391,343,800 fr. La différence entre ces deux chiffres constitue pour le budget général une charge de 191,749,263 fr.

Disons tout de suite que cette situation anormale est due, d'abord au développement extraordinaire de la circulation des correspondances postales ou télégraphiques bénéficiant de la franchise de taxe ; en second lieu, aux majorations de traitement et de salaires nécessitées par la cherté croissante du prix de la vie ; enfin aux dispositions concernant le maintien des traitements des mobilisés, du demi-traitement aux veuves, etc., et à l'emploi d'auxiliaires remplaçant les agents appelés sous les drapeaux.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'indépendamment de ses attributions ordinaires du temps de paix, le service des P. T. T. a été appelé à prêter son concours dans une très large mesure à des opérations intéressant le département des finances.

En résumé, l'administration des P. T. T. a été profondément modifiée dans ses résultats financiers, dans son fonctionnement, dans la constitution de ses effectifs au cours de ces quatre années de guerre.

On ne saurait faire entrer dans le cadre de ce rapport un aperçu, même sommaire, de ces transformations. Nous nous bornerons à donner quelques chiffres sur le trafic, les effectifs du personnel, les recettes et les dépenses, afin que nos collègues puissent s'expliquer les différences profondes qui séparent le budget de 1918 de celui de 1914.

Trafic. — L'administration évalue le nombre des correspondances postales du service intérieur manipulées en 1913 à 3,367 millions pour les objets affranchis et 105 millions pour les plus officiels exempts de taxe. En 1915 le nombre des correspondances payantes est tombé à 1,109 millions ; il s'est relevé en 1916 à 2,277 millions (1). Les plus officiels sont beaucoup plus nombreux qu'en temps de paix. Les lettres et cartes adressées en franchise aux mobilisés ou expédiées par eux atteignent 4 mil-

liards ; la correspondance, également exempte de taxe, des prisonniers de guerre représente 148 millions d'objets. La circulation totale est donc d'environ 6,600 millions.

Ainsi d'une part le trafic a presque doublé (18 millions d'objets par jour contre 9 millions

et demi en 1913) et d'autre part, le nombre des correspondances payantes a diminué d'un tiers.

En ce qui concerne le service télégraphique, nous avons établi le tableau ci-après, d'après les éléments qui nous ont été fournis par l'administration.

ANNÉES	NOMBRE DE TRANSMISSIONS		TOTAL
	privées.	officielles.	
1913.....	275.000.000	5.500.000	280.500.000
1916.....	279.400.000	11.900.000	291.300.000
1917.....	248.613.000	50.915.000	299.561.000
Différence en 1917 par rapport en 1913..	- 26.387.000	+ 45.415.000	+ 19.064.000

Le nombre des transmissions en 1917 ne dépasse que de 6,7 p. 100 celui de 1913. Mais il faut considérer que le nombre des télégrammes officiels a presque décuplé (1). Or, ces communications sont en général beaucoup plus longues que les télégrammes soumis à la taxe et, en outre, sont très souvent composées de groupes de lettres ou de chiffres qui doivent être collationnés entièrement.

L'accroissement réel du travail est donc beaucoup plus considérable que ne le laissent croire les nombres ci-dessus.

Dans le service téléphonique, un grand nombre d'abonnés ont fait suspendre leurs contrats en profitant des dispositions d'un arrêté du 20 août 1914. D'autre part, la pénurie de main-d'œuvre et la nécessité de réserver le matériel, notamment le fil de cuivre, pour les besoins des armées ont fait édicter des restrictions. Les nouveaux abonnements n'ont été acceptés dans les réseaux aériens, jusqu'à ces derniers mois, que si la longueur de la ligne à construire n'atteignait pas 303 mètres ou si le poste à installer présentait un intérêt pour la défense nationale. Les difficultés d'approvisionnement n'ayant fait que s'accroître, il n'est plus aujourd'hui concédé d'abonnement que sur avis favorable du ministère de la guerre.

(1) Des abus extraordinaires sont relevés chaque jour à la charge de fonctionnaires de diverses administrations. Nous n'en donnerons qu'un exemple. Une importante préfecture du Sud-Ouest a envoyé le 7 février dernier à tous les maires du département le télégramme ci-après :

« Préfet à maires de toutes les communes du département »,

« Vous avez dû recevoir par courrier un questionnaire de M. le commissaire à l'agriculture Compère-Morel, relatif à la culture des céréales. Prière me le renvoyer dûment rempli avant le 14 février courant ».

Le rapprochement des dates permet de juger de l'urgence de la communication : les intéressés disposent de sept jours pour formuler leur réponse. En fait, cette circulaire est moins un télégramme destiné à plusieurs centaines de destinataires, qu'une circulaire qui aurait dû suivre par poste la pièce à laquelle on avait oublié de la joindre ; la forme même, qui n'a rien du style télégraphique, l'indique. Mais comme beaucoup de services publics, la préfecture a voulu s'épargner la peine de reproduire une circulaire à un grand nombre d'exemplaires et de l'expédier. Ajoutons que, dans cette même préfecture, on a une singulière façon de comprendre les textes limitant l'emploi du télégraphe aux cas urgents. Les télégrammes préparés dans la journée sont soumis le soir à la signature du préfet ; ils font retour le lendemain aux services qui les ont rédigés et de là envoyés au bureau télégraphique.

De tels abus doivent être réprimés. L'honorable M. Clémentel a fait figurer dans son programme la réforme des franchises postales et télégraphiques. M. le secrétaire général connaît les systèmes qui peuvent être substitués au régime actuel. Nous comptons sur leurs efforts à tous deux pour faire agréer par les départements ministériels une réforme indispensable. La question doit être résolue le plus tôt possible : de nombreuses correspondances, sans intérêt pour l'Etat, échappent à la taxe ; d'autres sont superflues et entraînent pour les P. T. T. d'inutiles dépenses de main-d'œuvre et de consommation de matières

Malgré ces entraves le nombre des abonnés s'est accru sensiblement depuis la guerre.

A Paris, il est passé de 65,640, fin 1913, à 72,651 fin 1916. Il s'est élevé de 36,792 à 39,414 dans les autres réseaux forfaitaires et de 135,888 à 151,693 dans les réseaux à conversations taxées. Mais il faut tenir compte de ce que les postes dont l'abonnement est suspendu figurent dans ces chiffres.

La statistique des communications donne une idée plus exacte du trafic. Le nombre des conversations locales et de groupes a beaucoup fléchi en 1914 et 1915. Il s'est relevé à 228 millions en 1919 (1), mais il est encore loin d'atteindre le chiffre de 1913 (385 millions).

Les communications interurbaines privées avaient été suspendues sur l'avis de l'autorité militaire dès la mobilisation. Depuis cette époque, des tempéraments, que le commerce et l'industrie jugent encore insuffisants, ont été apportés au régime de l'interdiction. Le département de la guerre, pour des considérations de sécurité nationale et de bonne exécution du service officiel, se refuse à accorder de nouvelles facilités.

Quoi qu'il en soit, le nombre des communications interurbaines, qui était de 45 millions en 1913, est descendu très bas en 1914 et 1915 ; il est remonté à 26,918,000 en 1916 et à 30,424,000 en 1917.

Des trois branches de l'exploitation des P. T. T., le téléphone est donc la seule qui ait vu son trafic diminuer. Cette chute de trafic, très marquée au début de la guerre, et qui s'atténue graduellement, a permis d'affecter une partie du personnel — féminin en presque totalité — au renforcement des cadres postaux et télégraphiques, beaucoup plus touchés par la mobilisation.

Les effectifs. — Malgré l'invitation du ministre de la guerre, l'administration n'avait préparé la mobilisation de son personnel que dans la mesure où elle devait alimenter les services du « Trésor et postes aux armées » et de la télégraphie militaire. Prise au dépourvu par la guerre, elle se borna, jusqu'en février 1915, à satisfaire aux besoins signalés par le commandant en chef, en tenant compte plutôt des emplois occupés par les agents ou sous-agents et de leurs états de services militaires antérieurs que de leur âge.

A la fin de 1915, 4137 fonctionnaires, agents ou sous-agents avaient été incorporés dans le Trésor et postes ou dans la télégraphie militaire de 2^e ligne. Les sous-agents, expéditionnaires et agents versés dans d'autres formations étaient au nombre de 10,255.

La mobilisation par classes entières commença en septembre 1915. Actuellement tout le personnel masculin des P. T. T. appartenant au service armé jusqu'à la classe 1899 incluse, exception faite pour quelques spécialistes, a été mis à la disposition de l'autorité militaire. Le nombre des mobilisés est en chiffre rond de 31,500.

Indépendamment des unités versées dans les services auxiliaires, qui sont maintenues à leur poste civil par application de l'article 1^{er} de la loi du 17 août 1916, et des classes R. A. T., non mobilisables en exécution de la même loi, l'administration n'a conservé que deux classes de l'armée territoriale (1898 et 1897). Ce sont ces deux classes qui fournissent les éléments valides et actifs auxquels incombent les services les plus pénibles.

La remise dans le droit commun de plus de

(1) Il n'a pas été fait de comptages en 1917.

(1) Il n'a pas été établi de statistique en 1917.

31,000 unités n'a pu être réalisée que grâce à une utilisation rationnelle du personnel resté en fonctions et au fur et à mesure du recrutement et de la formation professionnelle des unités de remplacement. Pour faire face aux difficultés de la situation, les chefs de service ont été invités à employer le personnel de tous grades selon les besoins du moment et non plus en se basant sur les affectations ou les attributions du temps de paix.

Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que l'on a recruté des auxiliaires (1). Ceux-ci ont été choisis, à partir du vote de la loi Dalbiaz (17 août 1915) dans l'ordre de priorité fixé par l'article 2 de ladite loi (fonctionnaires retraités; militaires réformés; femmes, mères, filles ou sœurs d'agents, sous-agents ou ouvriers mobilisés; femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés devant l'ennemi).

Le nombre total des intérimaires remplaçant les 31,500 mobilisés est de 22,500. Il suffit de

(1) Parmi ces auxiliaires figurent des agents d'offices alliés (387 Belges, 6 serbes) et 3 employés des postes d'Alsace-Lorraine.

rapprocher ces chiffres de ceux que nous avons donnés au sujet du trafic pour reconnaître que le personnel des P. T. T. n'assure qu'au prix d'un effort considérable les services rentrant dans ses attributions ordinaires. Mais il a été, en outre, mis à contribution pour bien d'autres services. Ce sont :

- Le paiement des coupons de rentes sur l'Etat;
- La vente des bons et des obligations de la Défense nationale;
- La vente des timbres de pécule aux trésoriers des corps de troupe;
- Le paiement des indemnités représentatives de vivres des permissionnaires;
- Le paiement des avances sur pensions et des soldes d'arrérages;
- Le paiement dans certaines localités des allocations aux familles des mobilisés;
- L'émission des emprunts d'Etat;
- Enfin, la collecte de l'or qui a drainé dans les caisses du Trésor plus de 316 millions de francs du précieux métal.

En donnant ces indications à nos collègues, nous sommes heureux de rendre hommage au

laborieux personnel des P. T. T. et de déclarer que dans les localités du front où plusieurs postiers ont été frappés à leur poste, comme à l'arrière, le personnel des P. T. T. a rempli tout son devoir.

Recettes. — L'envahissement d'une partie du territoire où la vie économique était particulièrement intense (1), le développement énorme des franchises qui donne lieu à des abus contre lesquels l'administration est désarmée, le ralentissement des affaires commerciales et industrielles, surtout dans les premiers mois de la guerre, ont eu une répercussion considérable sur les recettes des P. T. T.

Les produits postaux qui représentent 71 p. 100 des recettes totales ont été particulièrement atteints. Voici en effet les résultats des années 1913, 1914, 1915 et 1916.

(1) Les produits postaux, télégraphiques et téléphoniques de l'ensemble des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, ont été de 42,840,000 fr. en 1913, de 14,348,000 fr. en 1917 et 17,501,000 fr. en 1917.

PRODUITS	1913	1914	1915	1916
	(En millions de francs.)			
Postaux.....	293	260	205	233
Télégraphiques.....	59	58.5	59	63
Téléphoniques.....	59	45.5	32	35.5
Totaux.....	411	362	296	331.5

On sait que les tarifs ont été relevés dans une proportion importante par la loi du 30 décembre 1916; les augmentations escomptées étaient de 43 millions pour la poste, 8 millions

pour le télégraphe et 9 millions pour le téléphone soit ensemble 60 millions. Les recettes réalisées en 1917 ont été supérieures à celles de 1916 majorées du produit prévu des augmentations de tarifs :

PRODUITS	1917	AUGMENTATION
	en millions de francs.	par rapport à 1916. en millions de francs.
Postaux.....	283,5	50,5
Télégraphiques.....	68,2	5,2
Téléphoniques.....	46,2	10,7
Totaux.....	397,9	66,4

Quelle est dans ce supplément de recettes de 66 millions la part de l'augmentation du trafic et celle du relèvement des taxes? Il est difficile de le savoir. On peut cependant faire quelques constatations.

Le nombre des mandats et des bons de poste émis s'est abaissé de 74,874,000 en 1916 à 70,919,000 en 1917; par contre, le montant de ces titres s'est élevé de 6,825,717,000 fr. à 7,325,603,000 fr. et le produit du droit a monté de 18,865,000 fr. à 23,304,000 fr.

En ce qui concerne le téléphone, le produit des communications a été de 10,830,000 fr. en 1916 et de 15,228,000 en 1917; à cette augmentation, les surtaxes contribuent, dit l'administration, pour 2,673,000 fr. et l'accroissement du trafic pour 1,725,000 fr.

Quant aux abonnements téléphoniques, leur progression s'est sensiblement ralentie. La différence entre le nombre des contrats souscrits et celui des contrats résiliés a été :

A Paris : 2,664 en 1916 et 1,019 en 1917;
Pour les abonnements forfaitaires d'autres réseaux : 531 en 1916, 127 en 1917;
Pour les abonnements à conversations taxées : 3,382 en 1916, 1,817 en 1917.

Ces différences s'expliquent en grande partie par les restrictions apportées à l'acceptation de nouveaux abonnements. On ne saurait nier cependant que le relèvement des taxes a provoqué d'assez nombreuses résiliations ou suspensions au début de l'année dernière. L'administration en donne le détail suivant pour les quatre premiers mois de 1917.

ABONNEMENTS	RÉSILIATIONS		SUSPENSIONS	
Paris.....	Abonnements principaux.....	745	Abonnements principaux.....	913
	Abonnements supplémentaires.....	625	Abonnements supplémentaires.....	519
Abonnements forfaitaires dans d'autres réseaux.....	Abonnements principaux.....	250	Abonnements principaux.....	481
	Abonnements supplémentaires.....	65	Abonnements supplémentaires.....	878
Abonnements à conversations taxées.....	Abonnements principaux.....	238	Abonnements principaux.....	671
	Abonnements supplémentaires.....	27	Abonnements supplémentaires.....	34

Il est certainement fâcheux que les circonstances aient amené le Gouvernement à augmenter les tarifs des P. T. T. et, par là même, à restreindre dans une certaine mesure l'échange des communications. Mais il faut tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de l'argent; le maintien des anciens tarifs aurait constitué en fait, une sorte de dégrèvement inadmissible à l'heure actuelle. La France, d'ailleurs, n'est ni le seul, ni le premier des pays qui aient songé à mettre leurs tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques en harmonie avec les nouvelles conditions économiques. Partout à l'étranger des mesures du même ordre ont été prises.

Constatons, cependant, que le relèvement des taxes a fortement contrarié le rapide mouvement ascensionnel du trafic postal qui s'est manifesté pendant les années 1915 et 1916. Quant aux services télégraphiques et téléphoniques, trop de causes agissent sur eux en ce moment pour que des déductions certaines puissent être fournies par le rapprochement des chiffres de recettes.

Les dépenses. — Nous rappelons au début de ce rapport que les crédits alloués au service des postes et télégraphes par la loi de finances de l'exercice 1914 s'élevaient à 362,635,135 fr. et que ceux qui ont été votés par la Chambre pour l'exercice 1918 montent à 583,098,063 francs.

Si le Sénat accepte les réductions que nous lui proposons cette dernière somme sera réduite à 578,966,738 fr. L'écart entre la dotation de 1918 et celle de 1914 sera donc de 216,331,603 francs.

La plus grande partie de cette augmentation est absorbée par les suppléments temporaires de traitement qu'a institués la loi du 4 août 1917 et que la loi du 22 mars 1918 a relevés.

L'exécution de la première de ces lois entraîna une inscription de crédits de... 50,876,928

Pour appliquer la seconde, l'administration a incorporé au présent budget une somme de..... 70,238,513

Cette catégorie de dépenses figure donc dans les chapitres pour..... 136,115,476

D'autre part les indemnités pour charges de famille créées par la loi du 4 août 1917 entraînent une allocation de crédits de..... 12,077,000

L'allocation d'indemnités d'évacuation dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 1916 aux

agents qui ont dû se replier devant l'ennemi a justifié un crédit de....	2.142.000
Enfin la loi du 4 août 1917 a étendu aux fonctionnaires mobilisés les dispositions de la loi du 5 août 1914 concernant le cumul des soldes militaires et des traitements civils, d'où une dépense prévue de.....	4.326.320
L'application de ces diverses mesures qui s'appliquent à tous les employés de l'Etat, représente pour le service des P. T. T. une charge de.....	154.660.796
Quant aux augmentations qui intéressent exclusivement le personnel des P. T. T. elles comprennent 1° une somme de.....	17.443.616
inscrite en 1915 et 1916 pour l'achèvement du programme d'amélioration de la situation du personnel commencé en 1913; 2° Un crédit de.....	924.761
affecté à diverses mesures imposées par les circonstances. Les frais d'exploitation des P. T. T. en main-d'œuvre ont encore été accrus par le recrutement d'auxiliaires remplaçant les mobilisés. Bien que ce recrutement ait été aussi réduit que possible, les crédits se sont élevés graduellement: 13 millions de francs en 1915, 20 millions de francs en 1916, 36 millions de francs en 1917 et pour 1918.....	39.200.000
Mais, indépendamment de ces intermédiaires, l'administration a dû embaucher des auxiliaires dans certaines localités où le trafic s'est particulièrement développé par suite de l'installation d'usines, de camps d'instruction, etc... Le fonctionnement des bureaux centraux militaires, notamment à Paris, nécessite également un important personnel auxiliaire. Les crédits affectés à cette catégorie de dépenses figurent au budget de 1918 pour.....	3.356.000
Enfin la hausse des prix des fournitures de toutes sortes et des combustibles s'est traduite par une augmentation de crédits de..... (chauffage des locaux, fonctionnement des ateliers, etc...., 1.722.656 francs; entretien des wagons-poste et du matériel, fournitures diverses pour la confection des dépêches, papiers et imprimés 2.590.850 francs; frais de régie des receveurs, etc., 3.143.000 fr.)	7.456.506
En totalisant ces diverses catégories, on arrive au chiffre de.....	223.041.679
Les modifications ou les améliorations de service que nous indiquerons en examinant les chapitres intéressés, ont entraîné des demandes de crédits dont la somme s'élève à 16,591,544 fr. Cette augmentation a été plus que compensée par les économies réalisées sur d'autres dotations et notamment sur les traitements et indemnités (15,000,000 fr. environ) devenus disponibles par la mobilisation d'une partie du personnel. De là une diminution de.....	6.710.076
On trouve ainsi le chiffre de.... augmentation du budget de 1918 sur celui de 1914.	216.331.603
Si considérable que soit cet accroissement des frais d'exploitation du monopole des P. T. T., on doit reconnaître qu'il est entièrement justifié et que, même si de nouveaux relèvements de taxes étaient votés, la balance des recettes et des dépenses, figurant dans les écritures budgétaires, se traduirait par un déficit. Ce ne serait évidemment qu'une apparence, puisque la poste transforme aujourd'hui gratuitement plus d'objets en franchise qu'il ne circulait de correspondances payantes avant la guerre. Les causes qui font aujourd'hui de la poste un service dépensier disparaîtront donc avec la guerre, mais l'exploitation, si elle ne se modifie pas, restera plus coûteuse qu'avant les hostilités, car les prix de la main-d'œuvre et du matériel ne reviendront sans doute pas de longtemps aux taux d'avant-guerre.	

Il faudra cependant que les P. T. T. aident à la reprise intense de la vie économique que nous attendons tous. Rapidité et régularité des transports postaux, promptie et exacte transmission des télégrammes, facilité des relations téléphoniques, simplification des formalités, modération des tarifs proportionnés à la valeur du service rendu, tels seront les *desiderata* du commerce et de l'industrie.

D'autre part, l'énormité des charges financières amènera le Parlement à demander des justifications plus précises des crédits, à exiger plus de clarté dans les écritures des services industriels d'Etat.

Ainsi, l'on doit prévoir, d'une part, l'accroissement des dépenses pour moderniser l'exploitation des P. T. T., et, d'autre part, prendre toutes les mesures que comportent une gestion économique et un contrôle serré des résultats obtenus.

C'est ce qu'a fort bien compris l'honorable ministre des postes et télégraphes. Avec la collaboration du technicien le plus qualifié de l'administration, M. Louis Pasquet, secrétaire général des P. T. T., il a montré dans un magistral rapport au président du conseil ce que devait être le service des P. T. T. à l'avenir.

Le première partie de ce document contient l'exposé des mesures prises pour constituer le cadre dans lequel évolueront les services. L'administration des P. T. T., a été pourvue des organes de cohésion et d'information qui lui manquaient; le conseil d'administration élargi, une commission des marchés dont l'action a déjà donné les meilleurs résultats, un service d'études fortement constitué, un comité technique renouvelé, un comité pratique d'exploitation agissant, l'inspection générale renforcée et réorganisée, éclairent les services centraux et les orientent dans les voies nouvelles.

Dans les services extérieurs, une décentralisation raisonnée donne aux directeurs départementaux les initiatives nécessaires et coordonne leur action dans les cadres régionaux. A ces réformes s'ajoute la préparation d'un compte d'exploitation sincère et complet, mesure maintes fois réclamée par les rapporteurs du budget, et qui constitue la base indispensable d'une exploitation véritablement industrielle.

Pour aboutir à cette industrialisation et pour que les P. T. T. tiennent la place qu'ils doivent occuper parmi les auxiliaires de notre expansion économique, beaucoup de changements devront être apportés à l'organisation actuelle. Ils sont énumérés à grands traits dans la seconde partie du rapport. C'est là que les chefs de service locaux ont trouvé les indications qui leur ont permis d'établir des propositions actuellement centralisées et examinées par les directions de l'administration centrale. De ce premier travail sortira un avant-projet à soumettre aux comités et aux conseils compétents pour arriver à l'élaboration d'un programme d'extension et d'améliorations.

Il est presque inutile de dire que les tendances nouvelles de l'administration ont été accueillies très favorablement par la presse unanimité du monde commercial. La plupart des chambres de commerce ont discuté et commenté élogieusement le rapport de M. Clémentel, beaucoup lui ont apporté leurs suggestions. Nous savons que chaque proposition sera examinée avec le désir d'en tirer un enseignement pour la mise au point du programme général.

La commission des postes de la Chambre s'est également déclarée en accord avec l'honorable ministre du commerce, des postes et télégraphes et a chargé M. Louis Deshayes de rédiger un avis dans ce sens.

Certes, l'exécution du plan de réorganisation des P. T. T., dont nous ne connaissons encore que les grandes lignes, nécessitera des ressources importantes et, comme l'indique M. Clémentel lui-même, l'adaptation des règles de la comptabilité publique à une exploitation industrielle. Mais nous n'avons pas à traiter ici cette question, puisque le budget de 1918 a été préparé dans la même forme que les précédents.

Le budget de 1918. — Parmi les propositions les plus intéressantes que renferme ce budget, nous citerons, en dehors de l'organisation du service des comptes courants et des chèques postaux, créé par la loi du 7 janvier dernier, les mesures suivantes :

Mise en service du bureau central de Paris IX^e arrondissement et réforme du service de la distribution à Paris;

Extension de l'emploi des machines à timbrer rapides;

Utilisation de machines à calculer dans certains bureaux de Paris et de la banlieue et économie correspondante de personnel;

Classement des gerantes de cabine téléphonique dans le personnel agents;

Renforcement du service de surveillance dans les bureaux par transformation de cent emplois de commis en emplois de commis principal;

Réforme du service de la distribution postale à Paris;

Amélioration dans le classement des recettes simples par élévation de classe d'un certain nombre de ces établissements.

Notre commission vous propose l'ajournement de quelques autres propositions, notamment de celles qui concernent la construction de trois bureaux centraux téléphoniques à Paris. La création de ces bureaux a fait partie d'un ancien programme et figure dans un projet de loi en instance à la Chambre depuis quatre ans. Dans son rapport au président du conseil, M. Clémentel prévoit la mise au point de ce programme. Avant d'engager le Parlement dans des dépenses considérables, — une vingtaine de millions pour trois bureaux. — il convient d'attendre que la révision nécessaire ait été faite par les conseils ou comités aux- quels, d'après le même rapport, doivent être soumis les programmes élaborés par l'administration centrale. Mais le programme téléphonique ne pourra pas être seulement une énumération de travaux à effectuer; le devis de dépenses ne sera que la conséquence du plan d'exploitation. C'est donc ce plan qu'il faut d'abord établir. Il importe de savoir quel régime de tarifs succédera au tarif forfaitaire tant de fois condamné en principe; quel genre d'appareils — manuels, automatiques, semi-automatiques — seront installés dans les bureaux; si, comme actuellement, il n'y aura qu'un type d'abonnement ou si, au contraire, pour rendre le téléphone plus accessible au petit commerce, on installera des lignes communes à plusieurs abonnés, des sous-stations, etc... En un mot, le programme budgétaire doit être fonction du programme tarifaire et de l'augmentation de clientèle attendue.

Une réduction a été également opérée sur le chapitre « Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs) ». Nous appelons l'attention du ministre et du secrétaire général des postes et télégraphes sur les chapitres où sont imputées les dépenses de premier établissement en bâtiments, en matériel de poste télégraphique et téléphonique et en lignes électriques. Puisque l'on veut introduire de la clarté et de la sincérité dans les écritures budgétaires, un des premiers changements à effectuer est la modification de ces chapitres. Les rapporteurs ne peuvent suivre les opérations qui se prolongent pendant plusieurs années qu'en compulsant les rapports de leurs prédécesseurs et les projets de loi de report. Si le projet de budget donne quelquefois le détail des travaux, les comptes définitifs, ne fournissent que des totaux par articles. Pour connaître l'emploi des crédits accordés en vue de la construction d'un hôtel des postes ou d'un bureau central, le rapporteur doit poser des questions et se fier aux renseignements qui lui sont fournis. Or, ceux-ci ne sont pas toujours exacts. Nous avons relevé dans l'examen des chapitres des contradictions, des erreurs, des dépassements d'évaluation qui ne sont apparus qu'en demandant aux services de nombreuses notes. Il est désirable que les indications utiles ressortent des pièces comptables. Le moyen de parvenir à ce résultat est d'attribuer un article spécial du budget à chaque opération importante: construction et équipement d'un immeuble, pose d'un câble sous-marin, etc.

Il est d'ailleurs sans intérêt de diviser entre plusieurs chapitres les dépenses de matériel relatives, par exemple, à la création d'un bureau central téléphonique. L'unité de l'opération fait l'unité de la dépense, qui doit figurer à un même article dans un chapitre affecté à la construction et à l'outillage de nouveaux établissements. Cet article peut toutefois être subdivisé en paragraphes, pour faire ressortir les dépenses de construction, d'outillage, de mobilier, de voies d'accès et de lignes auxiliaires, etc.

De même en ce qui concerne les lignes. Deux articles, « Lignes aériennes », « Lignes souterraines », groupent aujourd'hui des crédits affectés à des opérations très diverses. Des prévi-

sions pour chacune de ces opérations sont indiquées dans les notes justificatives du projet de budget. Mais lorsque les crédits ont été accordés, rien ne permet de s'assurer qu'ils ont été employés conformément aux prévisions. Ici encore les chapitres doivent être divisés suivant la nature des travaux à effectuer.

Une objection souvent faite contre des propositions de ce genre est que la plus grande partie du matériel s'emploie indistinctement pour tous les travaux. Cette difficulté n'est pas insurmontable. Rien n'empêche d'imputer provisoirement le paiement du matériel d'usage commun sur un article d'attente et de déduire ensuite de la dépense, tous les trimestres, par exemple, la valeur du matériel employé pour la transporter aux articles concernant les travaux effectués. Les états fournis par les ser-

vices constructeurs permettent de faire cette opération sans qu'il en résulte une augmentation de travail pour les bureaux. Non seulement on serait ainsi fixé sur les dépenses réellement faites, mais on saurait en fin d'année, par le solde restant à l'article d'attente, de combien a été accru ou diminué le matériel en réserve au dépôt central. Les comptes définitifs fourniraient plus d'éléments au contrôle législatif et, peut-être les rapports qui faussent les budgets et compliquent le travail des commissions financières deviendraient-ils moins importants ou moins fréquents.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose de ratifier les votes de la Chambre, sauf en ce qui concerne les chapitres suivants dont les totaux ont été modifiés comme nous l'indiquons.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES (Réductions proposées).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	CRÉDITS proposés.	DIMINUTION
4	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	12.077.000	12.076.900	100
4 quinquies.	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. — Service des comptes courants et des chèques postaux.....	1.300	1.200	100
7	Ecole professionnelle supérieure. — Service d'études et de recherches techniques. — Personnel.....	238.097	227.972	10.125
12	Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	3.616.000	3.573.000	43.000
16	Indemnités diverses.....	31.596.920	31.587.920	9.000
20	Frais de loyer, bâtiments et mobilier....	13.987.918	11.842.918	2.145.000
27	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	11.320.871	9.496.871	1.824.000
	Total.....			4.031.325

EXAMEN DES CHAPITRES

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit inscrit au projet de budget, 3,888,492 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,417,992 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 4,417,992 fr.

Le crédit voté en 1914 pour le chapitre premier était de 3,174,724 fr.

Au cours des trois derniers exercices, il s'est accru de 260,098 fr.

Les causes de cette augmentation sont les suivantes :

Complément d'annuité (en 1915) des mesures comprises au budget de 1914 et pour lesquelles la totalité des crédits n'avait pas été accordée..... 25.728

Transfert de crédit du chapitre 2 (avancement des dames employées dont le traitement est supérieur à 2,500 fr.)..... 45.000

Rétribution d'auxiliaires (remplacement d'agents mobilisés, service des rebuts militaires et des articles d'argent)..... 137.500

Augmentation en 1917 de la rétribution de ces auxiliaires..... 17.500

Application des mesures relatives à la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales (demi-annuité en 1917)..... 78.120

Suppléments temporaires de traitement accordés en exécution de la loi du 4 août 1917 (demi-annuité en 1917)..... 236.250

Total des augmentations..... 540.098

A déduire : crédits rendus disponibles par la mobilisation d'agents et de fonctionnaires..... 280.000

Augmentation nette..... 260.098

Le crédit qui sert de base au budget de 1918 est donc de 3,174,724 + 260,098 = 3,434,822 fr.

La dotation votée par la Chambre pour l'exercice courant étant de 4,417,992 fr., l'augmentation ressort à 983,170 fr.

Elle se décompose ainsi :

1^o Complément d'annuité (rétribution d'auxiliaires dont le recrutement n'a été autorisé par les lois de douzièmes de 1917 que pour une partie de l'année, mesures de péréquation, suppléments temporaires de traitement..... 336.880

2^o Elevation de la rétribution des auxiliaires temporaires (complément d'annuité de crédits correspondants aux propositions du projet de loi n^o 3895)..... 52.500

3^o Fixation de 500 à 1,000 fr. de la rétribution des jeunes auxiliaires..... 4.290

4^o Transfert de crédit du chapitre 2 (avancement des dames employées dont le traitement est supérieur à 2,500 fr.)..... 10.000

5^o Réinscription d'une partie du crédit de traitement supprimé en 1915 à la suite de la mobilisation du personnel..... 50.000

6^o Application de la loi du 22 mars 1918 concernant le relèvement des indemnités de cherté de vie et des indemnités de famille..... 529.500

Total des augmentations..... 983.170

Nous n'aurons que quelques indications à fournir pour justifier ces augmentations :

1^o Les compléments d'annuités ont été exactement calculés. Par ailleurs il sera nécessaire, si les circonstances ne se modifient pas, de conserver dans les cadres les auxiliaires temporaires recrutés en 1918 ;

2^o En ce qui concerne le relèvement des salaires des auxiliaires, il s'agit de l'application au personnel des P. T. T. d'une mesure générale votée par le Parlement.

3^o L'élevation de la rétribution des jeunes auxiliaires de l'administration centrale est amplement justifiée. Ces jeunes gens ne recevaient qu'un salaire de 1 fr. par jour, ils seront désormais traités comme les jeunes facteurs bouillottes des bureaux télégraphiques ; leur rétri-

bution sera au début de 500 fr. et pourra s'élever à 1,000 fr. par échelons de 100 fr.

4^o Avant 1914, le traitement des dames employées de l'administration centrale variait entre 1,500 fr. et 2,800 ; les surveillantes bénéficiaient en outre de hautes payes de 200 et 400 fr. Le budget de 1914 a unifié les échelles des traitements du personnel féminin de l'administration centrale et des services extérieurs. Les crédits ont par suite été calculés sur les bases suivantes :

Dames-employées : 1,500 à 2,500 fr. avec classe personnelle à 2,700 fr. pour 1/20^e de l'effectif ;

Surveillantes : 1,900 à 3,100 fr. ;

Surveillantes principales : 2,100 à 3,300 fr. En outre, ce personnel reçoit, en remplacement des frais de séjour alloués dans les services extérieurs de Paris, une indemnité complémentaire de 40 fr. imputée sur le chapitre 3. Le total des émoluments accordés aux inté-ressées est donc supérieur à celui auquel elles pouvaient prétendre avec la réglementation antérieure. Mais les traitements maxima complétés pour les surveillantes par les hautes payes, sont moins élevés et par suite ne donneront droit qu'à une retraite plus faible. Pour cette raison il a paru équitable de maintenir l'ancien régime pour les dames et surveillantes en fonction au 1^{er} juillet 1914, sauf à leur faire subir sur l'indemnité complémentaire une diminution ramenant le total de leurs émoluments au même chiffre que celui de leurs collègues des services extérieurs de même ancienneté.

La conséquence budgétaire de cette mesure est donc une augmentation des dépenses du chapitre 1^{er} compensée par une diminution sur le chapitre 2. Telle est la raison pour laquelle l'administration demande, en 1918, un transfert de crédits de 10,000 fr. faisant suite à ceux qu'elle a obtenus précédemment et qui s'élevaient à 45,000 fr. ;

5^o L'Administration a abandonné en 1915 un crédit de 280,000 fr., excédant les besoins de l'exercice, en raison de la mobilisation d'une partie du personnel. Elle demande cette année, après examen des prévisions de dépenses pour 1918, la réinscription d'une partie de ce crédit, soit 50,000 fr. Des reprises analogues sont également sollicitées sur d'autres chapitres de traitements : chapitre 7, 15,000 fr. ; chapitre 10, 1,000,000 fr. ; chapitre 13, 500,000 fr. Il convient d'accueillir ces demandes afin d'assurer le jeu normal de l'avancement en 1918 ;

6^o Ainsi que le savent nos collègues, le décret du 29 mars 1918, rendu pour l'application de la loi du 22 mars 1918, qui a ouvert des crédits pour majoration des suppléments temporaires de traitement, a, d'une part, élevé de 3,600 fr. à 6,000 fr. le maximum de traitement au-delà duquel cesse d'être payé le premier supplément de traitement de 360 fr. alloué en exécution du décret du 18 août 1917, et, d'autre part, accordé un second supplément de traitement de 540 fr. qui s'ajoute, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux suppléments résultant du décret d'août 1917. La dépense prévue sur le présent chapitre pour l'application de ces mesures est de 529,500 francs.

CHAPITRE 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.

Crédit inscrit au projet de budget, 299,828 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 299,828 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 299,828 francs.

Les crédits votés pour 1914 sur ce chapitre s'élevaient à 235,666 fr.

Au cours des trois derniers exercices les modifications suivantes ont été apportées à ces crédits :

Augmentations :	
1 ^o Complément d'annuité des mesures prévues au budget de 1914.....	96.050
2 ^o Achèvement à partir du 1 ^{er} décembre 1915 du programme général des améliorations de la situation du personnel.....	67.200
3 ^o Attribution d'une indemnité complémentaire de 200 fr. aux gardiens de bureau ordinaires des services extérieurs.....	7.600
4 ^o Elevation de 8 à 10 p. 100 des versements à la caisse des retraites pour constitutions des pensions des dames dactylographes (1/2 à la charge de l'Etat).....	1.512

Diminutions :

1 ^o Transfert de crédits du chapitre premier.....	45.000	
2 ^o Suppression des crédits inscrits pour gratifications....	22.800	
3 ^o Abandon de crédits disponibles.....	30.400	
4 ^o Conséquence de la péremption des traitements du personnel des administrations centrales (Suppression de l'indemnité complémentaire de 400 fr. allouée aux rédacteurs et aux sous-chefs de bureau dont le traitement n'excède pas 5,000 fr. (1/2 annuité)....	95.000	
	133.200	133.200
Augmentation nette.....		39.162
Total des crédits accordés	235.666 fr.	+ 39.162 fr. = 274.828.

L'administration demande au projet de budget actuel la réinscription du crédit de 35,000 fr. supprimé l'année dernière en conséquence des mesures de péremption. Ce crédit représente l'indemnité complémentaire allouée aux rédacteurs en compensation de l'indemnité de séjour accordée à leurs collègues des services extérieurs. La mise en vigueur de la nouvelle échelle de traitement devait amener la disparition de cette indemnité complémentaire. Mais l'application de la péremption soulève en ce qui concerne les rédacteurs, dit l'administration, des questions spéciales qui ne sont pas encore tranchées. Jusqu'à ce qu'elles soient résolues la réforme devra être différée et les agents dont il s'agit continueront à recevoir l'indemnité complémentaire.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit inscrit au projet du budget, 399,640 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 399,640 fr.
Crédit proposé par la commission des finances 399,640 fr.

La dotation de ce chapitre, qui était en 1914, de 299,516 fr., a été relevée de 2,624 fr. en 1915 par l'inscription d'un crédit d'annuité. Elle a été diminuée en 1916 de 1,000 fr. à la suite de réductions opérées par la Chambre des députés et en 1917 de 1,500 fr. par un transfert au chapitre des « dépenses diverses ». Mais le Parlement a accordé une augmentation de 100,000 fr. en raison de la hausse des prix du combustible et des fournitures. Ce crédit semble devoir être maintenu en 1918. Aucune modification n'est donc proposée par rapport aux crédits votés pour 1917 qui s'élevaient à 399,640 fr.

CHAPITRE 4. — Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit inscrit au projet de budget, 12,077,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 12,077,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 12,076,900 fr.

La loi du 4 août 1917 a substitué aux indemnités de cherté de vie, précédemment allouées au personnel, des suppléments temporaires de traitement qui sont payés sur les mêmes chapitres que les traitements normaux. Il y a donc lieu de déduire du chapitre 4 le crédit correspondant aux anciennes indemnités de cherté de vie soit 2,603,400 fr.

D'autre part, la même loi a porté de 100 fr. à 200 fr. les indemnités pour charges de famille à partir du troisième enfant. Un crédit de 10,000 fr. a été accordé, à cet effet, pour le deuxième semestre 1917. La dépense étant prévue pour toute l'année 1918, l'administration a inscrit un complément d'annuité de 100,000 fr. La diminution nette sur ce chapitre est donc de 2,503,400 fr. La dotation accordée pour 1917 étant de 14,580,400 fr., le crédit pour 1918 est de 12,077,000 fr.

Mais le décret du 29 mars 1918 pris en exécution de la loi du 22 mars, a élevé le taux des indemnités de famille à 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et à 300 fr. par enfant en sus du second ; en même temps le traitement jusqu'auquel sont accordées ces indemnités a été élevé à 8,100 fr. Pour l'administration des postes, ces mesures entraînent un supplément de dépenses évaluées à 6,038,500

francs pour lequel aucun crédit n'a été accordé par la Chambre.

Afin de permettre à l'autre Assemblée de régulariser cette situation, nous vous proposons de réduire de 100 fr. le crédit qu'elle a voté.

CHAPITRE 4 bis. — Personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 86,310 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 86,310 fr.

Depuis le dépôt du projet de budget, le Sénat a voté la proposition de loi concernant la création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. Le Gouvernement a, en conséquence, demandé des crédits dans l'intention de faire fonctionner le service le 1^{er} juillet prochain.

Dans le rapport que nous avons en l'honneur de présenter à nos collègues le 25 janvier 1917 sur la création de ce service, nous avons indiqué les grandes lignes de l'organisation projetée et analysé les évaluations de recettes et de dépenses. Ces dernières ont dû être relevées pour tenir compte des suppléments de traitement accordés au personnel de l'Etat au cours de l'année dernière et de l'accroissement du prix des matières, surtout des machines, des imprimés, etc.

Les crédits que l'on vous demande d'accorder pour la première année, s'élevaient à 1,623,213 francs et sont répartis entre les chapitres 4 bis, 4 ter, 4 quater, 4 quinquies, 46 bis, 46 ter, 46 quater, 46 quinquies, 46 sexties.

On peut les classer dans les catégories suivantes :

Personnel :			
Administration centrale.....	89.220		
Contrôle et bureaux de chèques....	459.143		
	548.363		
Matériel :			
a) Dépenses de premier établissement :			
Administration centrale.....	305.000		
Contrôle et bureaux de chèques.....	415.000		
	720.000		
b) Dépenses permanentes :			
Administration centrale.....	166.000		
Contrôle et bureaux de chèques.....	188.850	354.850	1.074.850
	354.850	1.074.850	1.623.213

Comme on le voit, les dépenses de premier établissement représentent presque la moitié du total des crédits demandés. Elles seront à déduire au budget de 1919 ; par contre, il y aura lieu d'inscrire un complément d'annuité important pour les dépenses de personnel, la plupart des emplois n'étant prévus que pour 6 ou 7 douzièmes.

En ce qui concerne les recettes, le tableau inséré à la page 60 du rapport de M. Varenne nous a permis de constater que l'administration n'a pas modifié ses évaluations quant au nombre des opérations.

Par contre, elle a majoré les produits prévus pour les versements faits par des tiers. Pour les raisons que nous avons indiquées dans notre rapport sur la proposition de loi concernant la création du service, nous pensons que le produit unitaire de 60 centimes par opération est trop élevé.

D'autre part, il n'est pas fait état de la diminution à prévoir dans les recettes postales proprement dites au titre des droits perçus sur les mandats-poste et que l'administration évaluait à 750,000 fr. pour la première année.

Pour ces raisons, nous pensons que le supplément de recettes, à attendre du service des chèques pour les six premiers mois de fonctionnement, ne dépassera pas 600,000 fr.

Le bilan du premier exercice se traduirait donc par un excédent de dépenses d'un million environ. Mais nous continuons à croire que, dès la seconde année, les produits couvriront les frais d'exploitation et, au cours des exercices suivants, le déficit initial sera rapidement remboursé. Les demandes de renseignements qui sont parvenues de tous côtés à l'administration, indiquent, en effet, que le nouveau service, est impatientement attendu par un grand nombre de commerçants et de banquiers, et

arrivera très vite à un développement considérable.

Le chapitre 4 bis est réservé aux traitements du personnel de l'administration centrale affecté au service des chèques. Il est prévu : 1 chef de bureau, 2 sous-chefs de bureau, 6 rédacteurs, 1 surveillant, 13 sténo dactylographes, 2 gardiens de bureau, 2 jeunes auxiliaires et 2 femmes de service.

Le crédit voté par la Chambre des députés et que nous vous proposons d'adopter, est de 86,310 fr.

CHAPITRE 4 ter. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 11,790 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 11,790 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 4 quater. — Matériel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 471,620 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 471,620 fr.

Ce chapitre comprend des dépenses de premier établissement assez élevées, savoir :

Mobilier :	
Installation des appareils de chauffage et d'éclairage.....	35.000
Achat de machines à compteur, à écrire, à polycopier.....	90.000
Constitution d'un premier approvisionnement d'imprimés.....	160.000
	385.000

Les dépenses permanentes comprennent :	
Les frais de chauffage, d'éclairage, de fournitures diverses, d'impression, d'entretien du mobilier, etc.	126.000
L'habillement et les indemnités de petit équipement des sous-agents....	620
Le loyer des locaux où sera installé le service est prévu pour.....	40.000
Total.....	471.620

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, ces crédits ne seraient pas suffisants, la hausse des prix ayant dépassé les prévisions. Par contre des économies pourront être réalisées sur les dépenses de personnel en substituant des dames aux commis qui avaient été primitivement prévus.

CHAPITRE 4 quinquies. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,300 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,200 fr.

Ce chapitre, de même que le chapitre 4, a été voté par la Chambre avant l'adoption de la loi du 22 mars 1918 majorant les indemnités pour charges de famille. Le crédit de 1,300 fr. serait donc insuffisant.

Nous vous proposons une réduction indicative de cent francs pour permettre à la Chambre de revenir sur son vote et de fixer la dotation du chapitre 4 quinquies à un chiffre en rapport avec le nouveau taux des indemnités figurant au décret du 27 mars 1918.

CHAPITRE 5. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit inscrit au projet du budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 6. — Dépenses des exercices clos.
Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 7. — Ecole professionnelle supérieure. — Service d'études et de recherches techniques (personnel).

Crédit inscrit au projet de budget, 202,997 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés 238,097 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 227,972 fr.

La dotation de ce chapitre en 1914 était de 157,334 fr.

Au cours des trois derniers exercices, elle a subi les modifications suivantes :

Augmentation :	
Complément d'annuité de mesures admises au budget de 1914.....	10.355
Achèvement à partir du 1 ^{er} décembre 1915 du programme général d'amélioration de la situation du personnel.....	9.450
Conséquences de la réforme du service du contrôle des installations électriques industrielles et des études techniques, réalisée par la loi du 29 juin 1917 (renforcement du service d'études par 2 emplois d'ingénieur et 1 emploi de dame dactylographe).....	9.923
Total.....	29.728

Diminution :	
Abandon de crédits de traitement par suite de vacances d'emploi et de mobilisation de fonctionnaires ou agents.....	50.000
Diminution nette.....	20.272

Les crédits du chapitre en 1917 étaient donc de 157,334 fr. — 20,272 = 137,062 fr.

L'administration demande une augmentation 101,035 fr. qui porterait la dotation du chapitre à 238,097 fr.

Cette augmentation est la conséquence des mesures suivantes :

Complément d'annuité des nouveaux emplois attribués au service d'études en exécution de la loi du 29 juin 1917.....	4.087
Complément d'annuité des suppléments de traitement prévus par la loi du 4 août 1917.....	30.000
Transformation, au service d'études, d'un emploi d'agent mécanicien en un emploi d'ouvrier mécanicien. Cette transformation, qui se traduit par une économie de 117 fr. sur l'ensemble du budget, entraîne, sur le présent chapitre, une augmentation de.....	123
Reinscription d'une partie des crédits abandonnés précédemment.....	15.000
Reprise des cours de l'école professionnelle supérieure.....	16.725
D'autre part, un crédit de 35,100 fr. est prévu pour l'application de la loi du 29 mars 1918 relevant les suppléments temporaires de traitement.....	35.100
	101.035

L'école professionnelle supérieure reçoit des élèves ingénieurs à raison de quatre tous les deux ans et des rédacteurs à raison de vingt-quatre par période scolaire de deux ans. La moitié au moins des emplois supérieurs est réservée à ceux de ces derniers agents qui obtiennent le brevet de sortie.

Par suite de la guerre, le concours de recrutement des élèves ingénieurs, qui devait avoir lieu en 1914, a été ajourné. En 1916, un concours, spécialement réservé aux officiers et soldats mutilés, n'a fourni que trois élèves au lieu de quatre. Afin de maintenir au complet le cadre des ingénieurs, un nouveau concours, également réservé aux militaires réformés à la suite de faits de guerre, aura lieu prochainement et il sera nécessaire d'en ouvrir un troisième à la fin de 1918.

En ce qui concerne la section des rédacteurs élèves, les vingt-quatre unités qui étaient présents à l'école au moment des hostilités ont été mobilisés ou versés dans les différents services, en remplacement d'agents appelés sous les drapeaux. Mais, l'administration, estimant que la suspension indéfinie des cours, exercerait une influence fâcheuse sur la composition des cadres supérieurs dans l'avenir, a inscrit les crédits nécessaires pour ouvrir une

nouvelle session scolaire au mois d'octobre 1918. Elle se proposait d'admettre trente-six candidats, afin d'atténuer le déficit d'agents brevetés provenant de ce qu'il n'y a pas eu de concours en 1916.

La nouvelle d'une réouverture de l'école à la fin de 1918, a soulevé quelques protestations dont nous avons reçu les échos. On a fait valoir que les mobilisés et les agents restés en pays envahis se trouveraient défavorisés par rapport à leurs collègues qui continuent à exercer leurs fonctions. Ces craintes sont vaines. Lorsque l'administration a décidé d'ouvrir un concours, elle n'a pas pu oublier que tous les agents n'auraient pas la même facilité pour s'y préparer et elle a prévu qu'un concours spécial serait réservé, dès la fin des hostilités, aux candidats que les circonstances actuelles auraient empêchés de prendre part à celui de 1918.

Bien entendu, les élèves admis à ce concours spécial auraient ensuite bénéficié de mesures telles que, pour la suite de leur carrière, ils se seraient trouvés dans une situation comparable à celle de leurs collègues admis au concours de 1918. Votre commission des finances n'avait aucun doute à ce sujet. Elle aurait même désiré qu'au moment où l'administration se propose de modifier ses méthodes d'exploitation et d'industrialiser ses services, la proportion des agents ayant reçu une instruction professionnelle complète soit augmentée plutôt que diminuée.

Mais une raison d'ordre supérieur lui a fait écarter la demande de l'administration. Les agents des postes et télégraphes ont été placés dans l'affectation spéciale pour assurer un service public pendant les hostilités. Votre commission des finances ne croit pas que l'on puisse détourner ces agents de leurs attributions pendant deux ans — pas plus qu'on ne saurait démobiliser ceux qui sont sous les drapeaux — en vue d'un enseignement qui n'est pas absolument nécessaire et urgent pour le fonctionnement du service. Le recrutement serait-il limité aux réformés et aux exemptés que l'avis de la commission n'en serait pas modifié. Si, grâce à la présence d'agents dispensés des obligations militaires, des prélèvements étaient possibles sur l'effort actuel, qui comprend encore des agents mobilisables, ces prélèvements devraient être faits au profit des armées et non à celui d'une école civile ; mais nous croyons qu'en fait l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a conservé que le minimum d'agents exercés indispensable à l'encadrement des auxiliaires et qu'elle ne peut plus puiser dans ce personnel sans inconvénients pour le service. Le rétablissement des cours de la première section de l'école supérieure paraît donc devoir être ajourné jusqu'à la fin des hostilités. Nous vous proposons, en conséquence, une réduction de 10,125 fr. sur le présent chapitre.

CHAPITRE 8. — Ecole professionnelle supérieure. — Service d'études et de recherches techniques (matériel).

Crédit inscrit au projet de budget, 15,700 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 15,700 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 9. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et des sous-agents.

Crédit inscrit au projet de budget, 861,069 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 972,521 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 972,521 fr.

Ce chapitre dont la dotation était de 936,399 fr. en 1914, a été diminué de 135,420 fr. au cours des trois exercices suivants par les réductions et les augmentations dont le détail suit :

Disponibilité résultant de la mobilisation d'une partie du personnel.....	110.000
Réorganisation des services de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques (huit douzièmes et moitié en 1917).....	133.110
Total des diminutions.....	243.110

Augmentations :

Complément d'annuité de mesures admises en 1914.....	23.330
Achèvement, à partir du 1 ^{er} décembre 1915, du programme général des améliorations de personnel.....	27.650
Transfert d'un emploi de rédacteur de la direction des services télégraphiques de Paris au service du dépôt central et de la vérification du matériel.....	3.650
Allocation de suppléments temporaires de traitements (loi du 4 août 1917), moitié d'annuité.....	50.000
Total des augmentations.....	107.630

D'où une diminution nette de 243,110 fr. — 107,630 fr. = 135,420 fr., ramenant le crédit qui sert de base pour l'exercice 1918 à 936,399 fr. — 135,420 fr. = 850,979 fr.

Les augmentations prévues pour 1918 s'élèvent à 121,542 fr. et portent le total du chapitre à 972,521 fr.

Elles se décomposent ainsi :

Seconde demi-annuité pour allocation de traitements temporaires (loi du 4 août 1917).....	50.000
Transfert de deux emplois d'agents mécaniciens de la direction des services téléphoniques de Paris au service de la vérification du matériel.....	5.960
Complément d'équipage pour le nouveau navire câblé.....	11.950
Relèvement des suppléments temporaires de traitement (loi du 22 mars 1917).....	108.452

A déduire :

Conséquence de la réorganisation des services de l'inspection générale du contrôle des installations électriques industrielles et du service des études scientifiques et techniques.....	51.820
Transformation d'un emploi d'ingénieur en chef de 1 ^{re} classe en un emploi de directeur de 3 ^e classe.....	3.000
	57.820
Augmentation nette.....	121.542

Sans observations.

CHAPITRE 10. — Exploitation. — Personnel des agents.

Crédit inscrit au projet de budget, 137,532,312 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 161,443,860 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 161,443,860 fr.

Le crédit voté pour 1914 au titre de ce chapitre atteignait 108,616,833 fr. Les modifications, dont le détail suit, l'ont augmenté de 22,605,602 francs pendant les exercices 1915-1916-1917.

L'administration, dès l'ouverture des hostilités, renonça aux créations d'emplois prévues au budget de 1914 d'où une réduction de 1,040,965

En outre, elle abandonna une somme de..... 3.000.000

rendue disponible par suite de la mobilisation d'une partie du personnel.

D'autre part, la suppression d'un emploi de commis au Maroc, de deux emplois de receveur principal et d'un emploi de commis à la suite de la fermeture des bureaux français en Grèce procurent une économie de... 18.200

Ces mesures se totalisent par une diminution de..... 4.059.166

Mais les nécessités résultant du développement des correspondances postales et télégraphiques, amenèrent l'administration à demander la création de 200 emplois de commis et de 510 emplois de dame. Ultérieurement 363 emplois de commis furent transformés en 510 emplois de dame. Ces deux mesures se traduisirent par l'inscription d'un crédit de..... 1.505.245

Afin de parer aux difficultés de recrutement des jeunes facteurs téléphonistes, l'administration décida de transformer 160 emplois de ces auxiliaires en autant d'emplois de gerante de cabine téléphonique. Ces transformations permirent en outre de procurer un poste modeste à des veuves ou à des orphelines d'agents, de sous-agents ou d'ouvriers tués à

l'ennemi ou morts en activité de service. La création de ces emplois a entraîné l'inscription au présent chapitre d'un crédit de..... 116.800

dépense d'ailleurs presque compensée par une diminution sur d'autres chapitres.

Le complément d'annuité des améliorations de la situation du personnel et de quelques autres mesures prévues au budget de 1914 pour une partie de l'année, a exigé une somme de 7,874,989 fr., à laquelle il faut ajouter 306,380 fr. pour l'achèvement du programme de ces améliorations, réalisés au 1^{er} décembre 1915, ci..... 8.181.369

Enfin le chapitre, fut encore grossi par un transfert de crédit du chapitre 34 (rétribution des élèves agents mécaniciens)..... 32.000

Ces augmentations s'élèvent au total à..... 9.835.414

Les modifications apportées jusqu'à la fin de 1915 au présent chapitre se résument donc en une augmentation de

9,835,414 fr. — 4,059,166 fr. = 5,776,248 fr.

En 1916 et 1917, le Parlement a adopté les propositions suivantes :

Inscription du complément d'annuité concernant les améliorations de la situation du personnel..... 3.515.525

Application du décret du 6 septembre 1912 (rappel des services militaires)..... 13.095

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et des traitements civils, 6 douzièmes)..... 1.701.650

Allocation de suppléments temporaires de traitements (loi du 4 août 1917, 6 douzièmes)..... 11.025.000

Rétablissement d'une partie des crédits abandonnés en 1915..... 400.000

Transformation de 25 emplois de jeune facteur téléphoniste en emplois de gérante de cabine, 10 douzièmes)..... 30.425

Rétablissement de 35 emplois de dactylographe prévus au budget de 1914 et provisoirement abandonnés, 7 douzièmes)..... 40.915

Rattachement du service général du service du contrôle des installations électriques industrielles. (Transfert d'emplois du chapitre 9), 8 douzièmes et demi..... 112.978

Remise à l'administration du câble Libreville-Loango précédemment exploité par le département des colonies..... 6.900

Création d'un emploi de chef de poste central téléphonique pour le nouveau bureau « Elysées », 2 douzièmes..... 1.000

Diminutions :

Suppression de l'emploi du contrôleur des câbles à Cadix.. 2.070

Transfert d'un emploi de rédacteur de la direction des services télégraphiques au service du dépôt central.... 3.650

Transformation de 272 emplois de commis en 371 emplois de dames..... 11.414

17.134 17.134

Augmentation nette..... 16.830.354

La dotation du chapitre 10 pour l'exercice 1917 ressort ainsi : 100,616,853 + 5,776,248 + 16,830,354 = 123,223,455 fr.

L'augmentation votée par la Chambre pour 1918 s'élevait, avant le vote de la loi du 22 mars 1917, à 14,309,357 fr. Elle comprenait les mesures suivantes :

1^o Complément d'annuité des mesures votées en 1917 et applicables seulement à quelques mois de cet exercice ; (augmentation temporaire des traitements, 11,025,000 fr. ; extension du bénéfice du cumul de la solde militaire et du traitement civil aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, 1,904,950 fr. ; transferts et créations d'emplois, 76,907 francs)..... 13.006.857

Ouverture au service du bureau de Paris-IX^e dont la création a été autorisée en 1912..... 64.302

Création de 10 emplois de dame dans les bureaux de banlieue et de 12 emplois de dactylographe au poste central téléphonique de Paris..... 44.220

Création de 2 recettes simples à Versailles et suppression de la recette composée de Versailles-préfecture..... 1.295

Transformation de 100 emplois de commis en 100 emplois de commis principal..... 69.250

Élévation à la 2^e classe de 100 recettes simples de 3^e classe et à la 1^{re} classe de 100 recettes simples de 2^e classe..... 149.950

Classement des gérantes de cabine téléphonique dans la catégorie des agents..... 47.600

Relèvement du crédit affecté à la rétribution des élèves agents mécaniciens étrangers à l'administration, pendant la durée des cours... 1.000

Reinscription d'une partie du crédit de traitement de 3,500,000 fr., abandonné temporairement (rétablissement nécessaire pour assurer l'avancement du personnel)..... 1.000.000

Application du décret du 6 septembre 1912 relatif au rappel des services militaires..... 2.483

Élévation à la 1^{re} classe de l'emploi d'ingénieur en chef chargé du service de la T. S. F. et création d'un emploi d'agent mécanicien pour ce service..... 2.990

Total des augmentations... 14.389.947

A déduire :

Transformation de 173 emplois de commis en 263 emplois de dame..... 8.615

Transformation de 81 emplois de commis à Paris et dans la Seine en 81 emplois de dame et suppression d'un emploi de dame à la direction de la Seine. (Voir chapitre 21)..... 67.215

Transfert de 2 agents mécaniciens du service des téléphones de Paris au service de la vérification du matériel..... 5.960

81.790 81.790

Total..... 14.308.157

D'autre part, les relèvements des suppléments temporaires de traitement admis par le Parlement (loi du 22 mars 1918) nécessitent l'inscription d'un crédit de..... 23.912.248

Le total de l'augmentation est ainsi de..... 39.220.405

Votre commission ne vous propose aucune réduction.

CHAPITRE 11. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.

Crédit inscrit au projet de budget, 7,224,103 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 7,224,103 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 7,224,103 fr.

Les modifications apportées aux crédits de ce chapitre depuis le vote du budget de 1914 jusqu'à la fin de 1917, se traduisent par une diminution nette de 264,250 fr. qui est la conséquence des mesures suivantes :

Diminutions :

Abandon des disponibilités sur divers articles (1915 : 444,864 fr. ; 1916 : 190,423 fr. ; 1917 : 25,000 fr.)..... 660.287

Suppression de divers services hors de la métropole : bureaux français en territoire grec en 1915 (21,600 fr.) ; services cédés au gouvernement chérifien dans la zone française du Maroc en 1915 (9,000 fr.) ; bureaux français de la zone espagnole du Maroc en 1916 (12,900 fr.) ; contrôle des câbles sous-marins à Cadix en juin 1917 (700 fr.)... 44.200

Total..... 704.487

Augmentations à déduire ;

Complément d'annuité des améliorations inscrites au budget de 1914..... 159.700

Relèvement du crédit affecté à la rémunération des auxiliaires temporaires..... 61.457

Extension à la banlieue de Paris de la gratuité du service médical pour certaines catégories du personnel (1915)..... 12.000

Conséquence de la reprise par l'administration de l'exploitation du câble Libreville-Loango..... 17.100

Relèvement des crédits de divers articles (73,000 en 1916 ; 37,000 en 1917)..... 110.000

Relèvement de la rémunération du personnel temporaire ne recevant pas d'indemnité de cherté de vie (loi du 31 décembre 1917), 3/12..... 80.000

Total des augmentations..... 410.257

Diminution nette sur le chapitre : 704,487 fr. — 440,257 fr. = 264,230 fr.

Pour 1918, l'administration demande une augmentation de 1,999,500 fr. dans laquelle le complément d'annuité (élévation des salaires des auxiliaires temporaires, suppression du contrôleur des câbles à Cadix) figure pour 239,500 fr.

Le reste de l'augmentation, 1,760,000 fr., est destiné à indemniser les receivers de bureau simple des dépenses supplémentaires qu'ils ont à supporter pour la rémunération de leurs aides.

Nos collègues savent que dans les bureaux des localités peu importantes le receveur seul est rémunéré directement par l'Etat. En sus de son traitement, il reçoit des indemnités dites « frais d'aide » et des romises au moyen desquelles il rétribue ses collaborateurs. Ces frais d'aide, trop étroitement calculés en tout temps, sont aujourd'hui absolument insuffisants par suite de la hausse générale des salaires. L'administration estime qu'un crédit de 1,760,000 fr. est nécessaire pour dédommager les receivers, non intégralement, mais seulement dans une proportion de 50 p. 100 du supplément de frais d'aide résultant de l'accroissement du prix de la main-d'œuvre.

Ajoutons qu'une réforme générale du système d'exploitation des bureaux simples est à l'étude.

L'administration prendrait à sa charge la rémunération des aides et attribuerait aux receivers, indépendamment de leur traitement, une indemnité de gestion proportionnelle au nombre et à l'importance des opérations effectuées dans les bureaux. Cette réforme, qui pourrait être réalisée prochainement, améliorerait la situation matérielle et morale des aides, parmi lesquelles se recrute la presque totalité des dames employées. Elle permettrait, en outre, de proportionner plus exactement les émoluments accessoires des receivers aux charges et aux responsabilités de leurs fonctions.

CHAPITRE 12. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit inscrit au projet de budget, 2,806,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,616,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,573,000 fr.

Ce chapitre a reçu, en 1915, année de sa création, une dotation de 1,551,017 fr. Une première augmentation de 473,383 fr. a été accordée par le Parlement en 1916, une seconde de 80,500 a été inscrite en 1917.

La loi du 4 août 1917 a en outre accordé un crédit de 312,000 fr. pour l'augmentation de la rétribution des auxiliaires du bureau central militaire à partir du 1^{er} juin 1917. Les salaires, qui étaient primitivement de 5 fr. pour les hommes et de 4 fr. pour les femmes, ont été relevés de 50 centimes, une première fois à partir du 1^{er} avril 1917 et une seconde fois à compter du 1^{er} juin 1917. Le total du chapitre a été ainsi de 2,417,500 fr. à la fin de l'exercice 1917.

Pour 1918, l'administration demande un relèvement de 1,198,500 fr. qui se décompose ainsi :

1^o Complément d'annuité du relèvement de salaire des auxiliaires du B. C. M.... 126.000

2^o Recrutement d'auxiliaires dans les villes où fonctionnent des établissements travaillant pour la défense nationale, des camps d'ins-truction, des centres d'aviation, des

stations-magasins, etc., relèvement des salaires d'auxiliaires en fonction.	219.500
3 ^e Renforcement par 24 auxiliaires dames du personnel du B. C. M.....	43.000
4 ^e Relèvement des suppléments temporaires de traitement (loi du 22 mars 1917).....	810.000
Total.....	1.498.500

Le bureau central militaire est chargé du tri par secteurs des correspondances adressées aux militaires du front. Pour justifier le renforcement des effectifs, l'administration invoque : une modification de service qui a pour but d'abrèger de 24 heures le délai d'acheminement des correspondances originaires des réseaux du Sud-Ouest et du P.-L.-M. ; le surcroît de travail qu'occasionne le tri des lettres destinées aux différentes missions américaines ; l'attribution au B. C. M. du tri des correspondances destinées aux prisonniers allemands en France, tri actuellement opéré par le service des prisonniers de guerre rattaché au ministère de la guerre.

Le nombre des correspondances manipulées journellement par le B. C. M. pendant le deuxième semestre de 1917 a été de 3,500,000 lettres et 2,000 paquets. (1)

L'effectif chargé de ce travail dépasse 2,000 unités.

Depuis le 1^{er} juin 1917, à la suite de la restitution presque totale du personnel civil à l'administration des postes, pour le service des bureaux du territoire, l'effectif est, à quelques unités près, ainsi composé :

- 1 sous-chef de bureau des postes, chef de section militaire postal ;
- 3 sous-chefs de section des postes ;
- 2 chefs de brigade ;
- 12 commis principaux ;
- Soit : 18 agents de surveillance.
- 9 commis des postes ;
- 4 dames employées au téléphone pour le service du Standard ;
- 130 sapeurs du 8^e génie provenant des commis des postes ;
- 200 sapeurs du 8^e génie provenant des facteurs receveurs des postes ;
- 1,125 dames auxiliaires ;
- 120 jeunes trieurs auxiliaires
- Soit : 1,538 unités pour le tri.
- 193 sapeurs du 1^{er} génie provenant des sous-agents des postes ;
- 240 sous-agents auxiliaires.
- Soit : 433 unités pour le service de sous-agents.
- Total : 2,039 unités.

(1) Extrait d'une note relative au B. C. M. Jusqu'au 1^{er} avril de l'année courante, le nombre quotidien de lettres est resté sensiblement dans les limites de la moyenne habituelle de 3,500,000 ; le nombre des paquets était tombé de 20,000 à 135,000 par jour. Mais depuis l'offensive allemande, un brusque relèvement du nombre des lettres s'est manifesté et semble vouloir se maintenir. Actuellement le bureau central militaire reçoit, chaque jour de 4 millions à 4,500,000 lettres. L'augmentation atteint presque un million par jour. Cette situation tient sans doute à l'accroissement du nombre des militaires qui sont au front, à l'inquiétude des familles, au sujet de leurs soldats, en raison des durs combats qui se livrent, à l'inquiétude des soldats au sujet de leur famille. Sur ce dernier point, outre le bombardement de Paris par une pièce à longue portée et les récents raids d'avions, dont peut-être ceux qui ne les connaissent que par les récits s'exagèrent les effets, il est certain que l'évacuation de nombreuses localités du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, ont provoqué un important échange de lettres entre l'arrière et le front.

Les soldats de ces régions sont anxieux de savoir ce que leurs femmes et leurs enfants sont devenus. Ils écrivent lettres sur lettres et il leur est répondu plusieurs fois pour une. Le bureau central militaire postal n'arrive à écouler tout ce travail qu'en faisant faire des vacations doubles, moyennant un salaire correspondant. Si cette situation dure, il faudra, de toute nécessité, augmenter les effectifs. Toute lettre qui passe au bureau central militaire postal est manipulée par deux trieurs au moins, et souvent par trois ou quatre (tri général, tri par côtés, tri par vague-mesures). La manipulation d'un million de lettres dans ces conditions représente le travail de 300 unités.

La commission des finances a pensé que sur un effectif de cette importance, il serait possible d'obtenir la faible augmentation de rendement sanitaire qui évitera le recrutement des 24 auxiliaires demandés par l'administration. Elle vous propose, en conséquence, de réduire à 1,455,000 fr. l'augmentation du chapitre. Le crédit dont elle vous propose le vote est donc de 3,573,000 fr.

CHAPITRE 13. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Crédit inscrit au projet de budget, 101,937,036 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 128,355,036 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 128,355,036 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre pour 1914 s'élevait à 74,633,057 fr.

En 1915, le complément d'annuité des améliorations de la situation du personnel admises en 1914 et l'achèvement à compter du 1^{er} décembre 1915 du programme de ces améliorations ont nécessité un crédit de..... 4.233.847

Par contre, l'administration a fait diminuer les crédits du chapitre de 2 millions de francs, devenu disponible par suite de la mobilisation de nombreux sous-agents et de 851,033 francs correspondant aux créations d'emplois prévus au budget de 1914 et abandonnées provisoirement, ci.. 2.851.033

D'où une augmentation de..... 1.382.814

D'autre part, le personnel de la distribution télégraphique a dû être renforcé de 8 jeunes facteurs à rétribution dans les bureaux de la Seine et de 40 dans les bureaux de provinces. Un crédit de..... 42.158 a été inscrit à cet effet.

De l'augmentation totale.... 1.424.972 il faut déduire une somme de..... 67.170

correspondant à la transformation de 160 emplois de jeune facteur téléphoniste en emplois de gérante de cabine.

L'augmentation nette pour 1915 est donc de..... 1.357.802

En 1916 et 1917 de nouvelles augmentations ont été accordées, savoir :

1^o Complément d'annuité pour l'achèvement du programme des améliorations de la situation du personnel..... 2.083.068

2^o Application du décret du 6 septembre 1912 relatif au décompte des services militaires pour l'avancement de classe..... 76.536

3^o Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1915 sur le cumul des soldes militaires et des traitements civils. 305.080

4^o Suppléments temporaires de traitements (loi du 4 août 1917).... 13.275.000

5^o Bonification temporaire de rétribution aux jeunes facteurs âgés de moins de 16 ans et qui ne touchent pas de supplément de salaire..... 87.450

6^o Mesures destinées à faciliter l'utilisation des mutilés de la guerre (transformation de 50 emplois de planton auxiliaire en 50 emplois de planton titulaire réservés aux sous-agents mutilés, transformation de 20 emplois de jeune facteur en 20 emplois de facteur auxiliaire des télégraphes..... 55.820

7^o Transfert de 7 emplois de surveillant du service des installations électriques industrielles au service des directions départementales.... 9.171

Total..... 15.892.125

A déduire :

Mesures prises en vue d'améliorer le service et de procurer des emplois aux veuves ou filles d'employés décédés sous les drapeaux ou en service. (Transformation de 47 emplois de gardien de bureau à Paris en emplois de femme de service et de 25 emplois de jeune facteur téléphoniste ou emplois de gérante de cabinet..... 68.563

Suppression de 676

dits rendus disponibles par la mobilisation d'une partie du personnel.... 1.506.140

1.575.003

Augmentation nette..... 14.317.122

On résumé, pour les années 1914 à 1917 la dotation du chapitre 13 s'est accrue de 1,357,802 francs + 14,317,122 fr. = 15,674,924 fr. et le projet de loi de conversion en crédits définitifs des crédits du dernier exercice la fixe à 90,307,931 francs.

Pour 1918, une nouvelle augmentation de 11,629,055 fr. est inscrite au projet de budget du Gouvernement. Elle était la résultante des augmentations et des diminutions ci-après :

Augmentations :

Complément d'annuité des mesures admises au cours de l'exercice 1917..... 13.597.735

Application du décret du 6 septembre 1912 concernant le décompte des services militaires pour l'avancement de classe..... 11.906

Réinscription d'une partie du crédit de traitement temporairement abandonné..... 500.000

Réinscription de quatre emplois de gardien de bureau à effectuer au bureau central du IX^e arrondissement..... 5.520

Unification de la situation des sous-agents manipulateurs du service postal de Paris (transformation de 170 emplois de facteur manipulateur en emploi de gardien de bureau manipulateur,..... 17.000

Total des augmentations... 14.132.191

Diminutions :

Transfert au chapitre 14 des crédits afférents à la rétribution des jeunes facteurs à rétribution (mesure d'ordre)..... 1.598.636

Suppression de la recette de Versailles préfecture (v. chap. 10) à partir du 1^{er} octobre 1918..... 930

Modifications dans le service de la distribution postale à Paris et du relèvement des boîtes aux lettres à Paris..... 903.600

Diminution totale..... 2.503.156

Augmentation nette : 11,629,055 fr.

À la suite du vote de la loi du 22 mars 1918, relevant les suppléments temporaires de traitement le Gouvernement a demandé un nouveau crédit de 26,418,000 fr.

La dotation du chapitre 13 pour 1918 sera ainsi portée à 90,307,931 fr. + 11,629,055 fr. + 26,418,000 fr. = 128,355,036 fr.

Deux seulement des propositions de l'administration demandent quelques explications : ce sont celles qui ont trait à la modification du service de la distribution postale à Paris et à l'unification de la situation des sous-agents manipulateurs.

Nos collègues savent que les circonscriptions de tri des correspondances à distribuer dans les premiers arrondissements de Paris ne concordent pas avec les divisions administratives. De ce fait, les indications du numéro d'arrondissement portées par le public sur ces correspondances ne rendent pas tous les services qu'on peut en attendre. L'administration a donc étudié une réorganisation en vue de faire coïncider les limites des « rayons » de tri avec celles des arrondissements. On évitera ainsi de nombreuses erreurs qui entraînent des retards de distribution.

D'autre part, des réformes sont nécessaires, en ce qui concerne le personnel. L'emploi de leveur de boîtes, confiés avant la guerre aux hommes jeunes et vigoureux qui sont les facteurs débutants, n'exige pas de grands efforts physiques ; il convient de le réserver à des mutilés de la guerre, à des veuves ou à des jeunes facteurs. Par ailleurs, la suppression de cet emploi de début dans les échelons qui doivent parcourir les facteurs de Paris avant d'arriver au poste plus lucratif de distributeur, améliorera les conditions de carrière de ces sous-agents ; l'amélioration sera d'autant plus sensible que le projet de réforme entraîne la suppression de la 3^e brigade d'imprimés à Paris R. P. Les facteurs arriveront donc beaucoup plus rapidement qu'autrefois à l'emploi de distributeur de lettres.

En résumé, la réorganisation prévue est avantageuse pour le service et pour le personnel. Au point de vue financier, elle se traduit

par une économie sensible, ainsi que le montre le tableau ci-après :

Diminution de dépenses.

Suppression de 496 emplois de facteurs de ville (facteurs d'imprimés: 128; facteurs releveurs: 368).....	1.117.488
283 emplois de facteur releveur cycliste.....	623.974
Total.....	1.741.462

Augmentation de dépenses.

Création de 32 emplois de facteur de ville.....	76.928
2 emplois de facteur distributeur en fourgon.....	5.408
169 emplois de gardien de bureau.....	434.499
660 emplois de receveur auxiliaire.....	1.013.480
Total.....	1.530.315

Economie: 1,741,462 fr. — 1,530,315 fr. = 211,147 fr.

En ce qui concerne la transformation des emplois de facteur manipulateur des postes en emploi de gardien de bureau manipulateur, il s'agit d'appliquer à la recette principale de la Seine une mesure déjà réalisée depuis plusieurs années dans les départements. Les sous-agents de Paris réclament cette unification qui leur ouvrira certains emplois d'avancement (courrier convoyeur, entreposeur).

Dans notre rapport sur le budget de 1913, nous avons demandé la création d'une grande catégorie de manipulateurs. Nous n'avons pas changé d'avis. Les événements actuels ont fait naître des questions nouvelles, telles que l'utilisation des mutilés et des réformés, l'extension des attributions du personnel féminin dont l'aptitude à presque tous les travaux, autrefois réservés aux commis, a été révélée par la guerre, etc. Mais, quelles que soient les modalités à envisager pour la création de la catégorie des manipulateurs et le nom qu'on veuille lui donner, nous pensons que, pour s'industrialiser, l'administration sera amenée à modifier profondément son organisation en ce qui concerne le personnel agent.

Quant à la situation des manipulateurs actuels, elle va être améliorée par la transformation d'emplois indiquée plus haut et l'administration reconnaît, dans une note, dont nous insérons ci-après un extrait, que d'autres mesures sont désirables.

L'administration ne verrait plus d'objections à ce que les dénominations de facteur manipulateur des postes, gardien de bureau manipulateur, facteur manipulateur des télégraphes, fussent remplacées par l'appellation unique de sous-agent manipulateur et elle ne serait pas opposée à ce que la situation de cette catégorie de sous-agents fut améliorée notamment par un relèvement de leur traitement maximum, la dépense en résultant étant compensée par une diminution correspondante de leur indemnité de fonctions.

La question fera l'objet d'un examen approfondi et les modifications qu'il aura été jugé possible d'apporter à la situation actuelle des intéressés donneront lieu aux propositions utiles dans l'élaboration du projet de budget de 1919.

CHAPITRE 14. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.

Crédit inscrit au projet de budget, 19,453,19 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 26,626,446 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 26,626,446 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre en 1914 était de 9,157,877 fr.

En 1915, l'ajournement des créations d'emplois ou de service inscrites au budget de 1914 et la suppression de crédits rendus disponibles par la mobilisation du personnel ou inscrites pour dépenses non renouvelables a entraîné une diminution de..... 397.172 qui n'a pas compensé les augmentations dues aux causes suivantes et s'élevant à..... 985.274 (complément d'annuité: 449,492 fr.; relèvements des crédits de salaires des facteurs auxiliaires: 514,592 fr.; création de cinq emplois de jeunes

facteurs à remises: 3,320 fr.; achèvement, à partir du 1^{er} décembre, du programme des améliorations de situation du personnel: 17,870 fr.).

L'augmentation en 1915 était donc de..... 588.102

En 1916, le complément d'annuité pour les améliorations de personnel a nécessité un crédit de 197,050 fr. et il a été inscrit 4,728 fr. Pour la transformation de vingt emplois de jeune facteur des télégraphes en emplois d'auxiliaires. Mais une diminution de 257,547 fr. correspondant à des disponibilités surpassait ces augmentations de..... 55.763

L'augmentation nette des deux exercices est donc de..... 532.339

En 1917, indépendamment d'un complément d'annuité de 9,452 fr., un crédit de 3,429,000 fr. a été accordé pour tenir compte aux sous-agents auxiliaires du rajeunissement de la vie (élévation de la rétribution des sous-agents auxiliaires du bureau central militaire: 7,800 fr.; suppléments temporaires de traitements: 2,362,500 fr.; bonification de 300 fr. aux jeunes facteurs à remises et de 20 centimes par heure aux sous-agents auxiliaires n'effectuant pas six heures de service par jour: 1,088,500 fr.). Mais la suppression de crédits disponibles s'élevant à 102,506 fr. a ramené l'augmentation du chapitre pour cet exercice à..... 3.435.946

L'augmentation des trois années précédentes s'élève donc à..... 3.938.285 et le total du chapitre à la fin de 1917 était de 9,157,877 fr. + 3,968,285 fr. = 13,126,162 fr.

Les augmentations prévues pour 1918 font plus que doubler ce chiffre. Elles se décomposent ainsi:

Complément d'annuité des relèvements ou des bonifications de salaires inscrits pour une partie seulement de l'exercice 1917, etc..... 3.923.850

Relèvement des indemnités de cherté de vie (loi du 22 mars 1918)..... 7.253.248

Transfert du chapitre 13 au chapitre 14 du crédit afférent à la rétribution des jeunes facteurs (mesure d'ordre)..... 1.511.186

Réorganisation du cadre des sous-agents du service postal à Paris (v. chap. 13). Création de 660 emplois de releveur auxiliaire (traitement 100 à 1,400 fr.)..... 792.000

Adjonction d'auxiliaires aux facteurs locaux et ruraux dont les tournées sont surchargées..... 60.000

Total..... 13.540.284

A déduire: réduction opérée par la commission du budget sur les frais d'express postaux..... 40.000

Reste en augmentation..... 13.500.284

Le total du chapitre est donc de: 13,126,162 francs + 13,500,284 fr. = 26,626,446 fr.

Votre commission vous propose de l'adopter.

CHAPITRE 15. — Remises au personnel et à divers.

Crédit inscrit au projet de budget, 6,085,100 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 6,085,100 fr.

Crédit voté par la commission des finances, 6,085,100 fr.

Le crédit sur ce chapitre était, en 1914, de 6,353,903 fr.

En 1915, un complément d'annuité de 33,000 francs fut inscrit pour la prise en charge des frais de distribution des télégrammes..... 33 000

D'autre part, l'administration demanda des crédits pour le service télégraphique (frais de perception: 40,000 fr.; remises pour transmission: 281,475 fr.)..... 321.475

Par contre, le fléchissement du trafic téléphonique entraîna une diminution de..... 1.355.200

Le diminution nette sur cet exercice fut donc de..... 1.000.725

Le chapitre resta sans modification en 1916. L'année suivante, l'accroissement du trafic téléphonique amena l'administration à demander un crédit de 207,500 fr. compensé jusqu'à concurrence de 175,578 fr. par une diminution des crédits des remises pour transmissions télégraphiques; d'où un relèvement net de..... 31.922

La diminution de 1915 fut ainsi ramenée à..... 968.803

Le crédit de 1917 est donc de: 6,353,903 fr. — 968,803 fr. = 5,385,100 fr.

En 1918, l'administration demande un relèvement de 700,000 fr. (télégraphe: 400,060 fr.; téléphone: 300,000 fr.), elle fait remarquer que cette somme sera même insuffisante si le trafic continue à s'accroître dans les mêmes proportions qu'en 1917,

CHAPITRE 116. — Indemnités diverses.

Crédit inscrit au projet de budget, 31,596,920 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 31,596,920 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 31,587,920 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre en 1914 s'élevait à 33,863,107 fr.

Cette dotation a subi les modifications suivantes:

Exercice 1915.

Augmentations:

Complément d'annuité et achèvement du programme d'améliorations..... 1.368.146

Conséquence des créations, transformations ou suppressions d'emplois..... 48.956

Indemnités diverses à l'occasion d'installation d'appareils..... 23.227

Report de crédits de l'exercice 1914..... 2.500

Relèvements de crédits:

Travaux extraordinaires et de nuit..... 920.298

Indemnités de déjeuner des dames téléphonistes..... 38.502

Frais de déplacement et de mission..... 2.919.978

Total..... 5.321.607

Diminutions:

Suppression de crédits inscrits en 1914 pour dépenses non renouvelables..... 984.455

Abandon de créations d'emplois... 425.003

Disponibilités sur divers articles... 1.896.683

Total..... 3.305.846

Augmentation nette: 5,321,607 fr. — 3,305,846 francs = 2,015,761 fr.

Exercice 1916.

Augmentations:

Complément d'annuité..... 22.864

Conséquence de créations d'emplois..... 8.308

Frais de remplacement des courriers auxiliaires, etc... blessés en service (Transfert de crédit du chapitre 21)..... 10.000

Report de crédits de l'exercice 1915..... 2.000

Allocation d'indemnités d'évacuation..... 1.860.000

Total..... 1.903.172

Diminutions:

Réduction des crédits afférents aux frais d'installation d'appareils..... 19.865

Suppression des gratifications..... 3.000

Suppression de crédits inscrits pour dépenses non renouvelables... 2.910.949

Total..... 2.933.814

Diminution nette: 2,933,814 fr. — 1,903,172 fr. = 1,030,642 fr.

Exercice 1917.

Augmentations:]

Complément d'annuité..... 13.992

Indemnités de déplacement (navire câblé)..... 10.000

Report du crédit de l'exercice 1916..... 2.000

Total..... 25.992

Diminutions :

Conséquence de suppressions ou transformations d'emplois.....	2.658
Réduction du crédit afférent aux installations d'appareils.....	9.810
Suppression de crédits alloués pour dépenses non renouvelables.....	2.000
Abandon de crédits disponibles sur divers articles.....	3.215.226
Total.....	3.229.694

Diminution nette : 3,229,694 fr. — 25,992 fr. = 3,203,702 fr.

La dotation du chapitre 16 à la fin de 1917 était par suite de : 33,863,107 fr. + 2,015,761 fr. — 1,030,642 fr. = 3,203,124 fr. = 31,645,124 fr.

Exercice 1918.

Pour cet exercice, les modifications adoptées par la Chambre se traduisent par une diminution de 48,204 fr.

Ces modifications sont, pour la plupart, la conséquence de mesures qui ont déjà été énumérées. En voici le détail :

Augmentations ;

Complément d'annuité.....	13.720
Conséquence du classement des gérantes de cabines dans le personnel agents.....	88.480
Rétablissement d'une partie du crédit pour indemnités d'enseignement abandonné en 1915.....	8.000
Primes aux dirigeants des nouvelles installations Baudot.....	5.400
Indemnités pour installation de nouveaux appareils.....	14.065
Transfert de crédit du chapitre 37 (primes aux agents qui aident à la répression des vols).....	500
Réinscription d'une partie du crédit abandonné précédemment sur les frais de remplacement. (Mesure nécessitée par le rétablissement des congés et l'élevation des salaires des remplaçants).....	200.000
Total.....	330.165

Diminutions :

Conséquence de créations, suppression ou transformation d'emplois.....	169.373
Abandon de divers crédits momentanément sans emploi.....	196.861
Suppression de crédits alloués en 1917 pour dépenses non renouvelables.....	12.135
Total.....	378.369

La différence entre les réductions et les accroissements de crédits est donc de :

378,369 fr. — 330,165 fr. = 48,204 fr.

Les crédits votés par la Chambre s'élèvent, par suite, à :

31,645,124 fr. — 48,204 fr. = 31,596,920 fr.

Votre commission vous propose une réduction de 9,000 fr. imputées, pour partie sur les crédits d'enseignement et pour partie sur les frais de séjour, en conséquence du rejet de la réouverture de la première section de l'école supérieure des postes et télégraphes (voir chapitre 7).

Les crédits dont le vote vous est demandé sur le chapitre 16 sont, en conséquence, de 31,587,910 fr.

CHAPITRE 17. — Frais de remplacement du personnel mobilisé.

Crédit inscrit au projet de budget, 39,200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 51,890,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 51,890,000 fr..

Ce chapitre apparaît pour la première fois au budget de 1915 avec une dotation de..... 13.000.000

En 1916 l'accroissement du nombre des mobilisés justifia un relèvement de..... 7.300.000

Pour la même cause un crédit de..... 15.700.000 a été accordé en 1917. En outre le relèvement de la rétribution du personnel auxiliaire a motivé une augmentation de..... 1.050.000

A la fin de l'exercice 1917, la dotation du chapitre 17 était donc de..... 37.050.000
Pour 1918 le complément d'an-

nuité des améliorations de salaires consenties en 1917 s'élève à 3,150,000 francs, mais l'administration, escomptant des disponibilités évaluées à 1 million de francs, ne demande que..... 2.150.000

D'autre part, l'application de la loi du 22 mars 1917 accordant les majorations des suppléments temporaires de traitement nécessite un supplément de crédits de..... 12.690.000

de sorte que le total du chapitre est de..... 51.890.000

CHAPITRE 18. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Crédit inscrit au projet de budget, 6,783,689 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 6,783,689 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 6,783,689 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre, pour 1915, s'élevait à 8,045,434 fr.

En 1915, par suite de l'ajournement des créations d'emplois prévues au budget précédent et compte tenu des compléments d'annuité, une réduction de 82,372 fr. a été affectuée. En outre, la mobilisation d'un grand nombre de sous-agents a eu pour conséquence une seconde réduction de 612,500 fr. La dotation du chapitre s'est donc trouvée diminuée de..... 694.872

Au budget de 1916, l'administration a demandé : un crédit de 836 fr. correspondant à la création d'emplois de planton, un relèvement de 12,500 francs pour frais de vacation des experts tailleurs et indemnités aux membres de la commission régionale d'habillement, une somme de 234,000 fr. pour tenir compte de l'augmentation du prix des étoffes, etc.

Par contre, elle a estimé que la diminution du nombre des sous-agents et ouvriers restés dans les cadres lui permettait d'abandonner un crédit de 438,369 fr. Le résultat, de ces modifications est une diminution de..... 200.114

En 1917, la différence entre le complément d'annuité et des réductions dues à des transformations d'emplois s'est traduite par une diminution de 5,305 fr. En outre, et pour les mêmes raisons qu'en 1916 et 1917, une suppression de crédit de 647,554 fr. a été opérée. Par contre, un crédit de 40,000 fr. a été demandé pour fourniture de pélerines aux factrices intermittentes.

L'ensemble de ces modifications s'est traduit par une diminution de..... 612.859

Au cours des trois derniers exercices la dotation du chapitre s'est donc trouvée réduite de..... 1.507.845

En conséquence, le crédit servant de base pour l'exercice 1918 est de 8,045,434 fr. — 1,507,845 fr. = 6,537,589 fr.

Au présent budget, l'administration demande :

1° Une somme de 88,717 fr. correspondant aux créations ou transformations d'emplois prévues aux chapitres de personnel, déduction faite, du complément de réduction afférent à certaines transformations d'emplois effectuées en 1917..... 88.717

2° Le rétablissement du crédit correspondant aux frais de premier habillement qui avait été abandonné depuis 1913. Les nominations dans le personnel des facteurs ont, en effet, repris leur cours régulier depuis l'application de la loi du 17 avril 1916 relative aux emplois réservés aux mutilés de la guerre. Il convient, en conséquence, de rétablir le crédit de premier établissement des frais d'habillement..... 197.383

Total des augmentations..... 286.100

Par contre, il y a lieu de supprimer le crédit de 40,000 fr. accordé en 1917 pour fourniture de pélerines aux factrices auxiliaires..... 40.000

L'augmentation nette est donc de..... 246.100

Elle porte le total du chapitre à : 6,537,589 francs + 246,100 fr. = 6,783,689 fr.

CHAPITRE 19. — Secours, frais médicaux et pharmaceutiques.

Crédit inscrit au projet de budget, 1,380,411 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,380,411 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,380,411 fr.

Le crédit voté au budget de 1914 sur ce chapitre s'élevait à 1,076,541 fr.

En 1915, la différence entre le complément d'annuité, les réductions provenant de l'ajournement des créations d'emplois inscrites au budget de 1914 et de quelques disponibilités faisait ressortir une diminution de 126 fr.

D'autre part, il a été accordé un relèvement de 15,000 fr. sur la dotation des indemnités, aux sous-agents malades ou blessés en service, des frais médicaux et pharmaceutiques.

En outre, le crédit des « secours » a été augmenté de 252,000 fr. afin de venir en aide aux familles des agents, sous-agents et ouvriers tués à l'ennemi.

En résumé, l'exercice 1915 a amené une augmentation de 267,574 fr.

Au cours de l'exercice 1916, en dehors d'un complément d'annuité de 33 fr., il a été accordé un crédit de 3,750 fr. pour achever l'organisation du service médical gratuit en banlieue, soit une augmentation totale de 3,783 fr.

La seule modification de l'exercice 1917 consiste en une réduction de 15,000 fr., somme devenue disponible sur le crédit des subventions à diverses sociétés.

Le crédit servant de base au budget de 1918 est donc de : 1,076,541 + 267,574 + 3,783 — 15,000 = 1,332,898 fr.

Les modifications propres à l'exercice 1918 comprennent des augmentations et des diminutions : les premières sont la conséquence des créations d'emplois, les secondes résultent du classement des gérantes de cabines téléphoniques dans la catégorie des agents ; ces employées perdent ainsi le bénéfice de la gratuité des médicaments. L'ensemble des modifications se résume en une diminution de 2,487 fr. réduisant la dotation du chapitre à 1,330,411 fr.

L'administration avait demandé dans le projet de budget de 1918 un crédit de 50,000 fr. en vue de subventionner l'économat des postes et télégraphes. Voici la note qui nous avait été fournie à ce sujet :

Une société coopérative de consommation dénommée « Economat du personnel des postes, télégraphes et téléphones », a été fondée en avril 1917.

Achetant en gros et, autant que possible, aux sources mêmes de la production les produits et marchandises nécessaires à ses adhérents, la société les leur répartit aux meilleures conditions possibles, le prix d'achat étant seulement grevé d'une légère augmentation destinée à couvrir les frais généraux.

L'accueil réservé par le personnel à cette organisation démontre, mieux que tout commentaire, combien elle répondait à un besoin impérieux. Le nombre des sociétaires accuse chaque mois une progression constante : de 300 au moment de la fondation de la société, il s'élevait à 450 dès la fin du premier mois d'exercice ; en novembre 1917, il était de 1,450 unités.

Les ventes, malgré les difficultés d'approvisionnement et les moyens restreints dont disposait l'économat, accusaient un accroissement parallèle : elles passaient de 3,620 fr. en avril 1917, à plus de 35,000 fr. fin novembre dernier.

Un tel succès devait nécessairement amener le conseil d'administration à étendre l'action de la société, limitée d'abord aux services installés au boulevard Brune. Sur la demande expresse du personnel, deux succursales ont été créées, l'une à la direction de la Seine, boulevard Montparnasse, l'autre à la direction des services télégraphiques et téléphoniques, rue Bertrand. Une troisième succursale sera ouverte incessamment pour le personnel de la recette principale de la Seine et du bureau central téléphonique de Gutenberg ; enfin, une autre est en voie de formation à la rue de Grenelle, pour les services de l'administration centrale.

En province, le personnel de certaines villes demande à son tour à bénéficier de cette organisation ; l'installation de succursales a été décidée à Brest, Bordeaux, Le Havre, Toulouse, Marseille et Nantes. Cette dernière est même actuellement en plein fonctionnement.

L'administration ne pouvait rester indifférente à l'ampleur de cet effort, susceptible dans la hausse constante du prix de toutes les denrées de première nécessité, d'atténuer pour son petit personnel les difficultés croissantes de la vie. Elle a d'autant plus considéré comme un devoir d'encourager une telle organisation, que le législateur s'est attaché, au cours de ces dernières années, à favoriser le développement des sociétés coopératives de diverses formes, dans l'intention d'améliorer, par une action parallèle de l'Etat et de l'initiative privée, la situation du travailleur.

L'appui que l'administration a apporté jusqu'à présent à l'économat a été à la fois moral et matériel.

Grâce à son intervention, l'économat a pu, en effet, obtenir d'un philanthrope qui s'intéresse de façon très active aux œuvres de solidarité sociale le prêt pour cinq ans, et sans intérêts, d'une somme de 100.000 fr. D'une manière plus directe, l'administration est venue en aide à l'institution en mettant à sa disposition quelques locaux disponibles et en lui prêtant, pour certains travaux de manutention, le concours de son personnel.

Les résultats obtenus en quelques mois montrent combien étaient justifiés ces encouragements et quelle extension est appelé à prendre l'économat, parmi un personnel de plus de 120.000 unités, presque toutes de condition modeste.

Mais l'initiative privée qui a fait germer l'idée et provoqué son premier développement, n'aurait pas, sans une aide efficace des pouvoirs publics, les moyens nécessaires pour en assurer le plein épanouissement avant plusieurs années. Or, dans les conditions économiques actuelles et dans celles qui sont à prévoir pour l'après-guerre, il importe de hâter le fonctionnement intégral de toutes les institutions de nature à diminuer le coût de la vie.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'administration croit devoir proposer l'allocation à l'économat d'une subvention de 50.000 fr.

Si le crédit est accordé, l'administration poursuivra la transformation de la société actuellement constituée sous le régime ordinaire des coopératives de consommation.

Son intention est d'en faire, comme aux chemins de fer de l'Etat, un organisme géré par le personnel, avec la collaboration et sous le contrôle de l'administration.

L'économat serait librement ouvert à tout le personnel. La gestion appartiendrait à une commission administrative composée de délégués du personnel, en majorité, et de membres désignés par le ministre. A cette commission serait adjoint un organe d'expertise et d'achat.

Une commission de vérification des comptes, dont les membres, nommés également par le ministre, seraient pris en dehors de l'administration, aurait les pouvoirs les plus étendus de vérification et de contrôle sur les opérations.

Les rapports annuels de la commission administrative et de la commission de vérification des comptes seraient soumis à l'approbation de l'administration.

Ainsi compris, l'économat donnerait au personnel toutes garanties sur le prix et la qualité des marchandises mises en vente et assurerait l'utilisation, au mieux des intérêts généraux, de l'aide financière accordée par le Parlement.

La commission du budget, tout en se montrant favorable au principe de la mesure, ne s'est pas jugée suffisamment renseignée pour accorder le crédit demandé. Nous pensons que l'Etat doit encourager les institutions coopératives parmi le personnel des services publics. Il l'a fait pour les chemins de fer de l'Etat, il pourra le faire pour les P. T. T., mais les conditions de fonctionnement du nouvel organisme doivent d'abord être fixées.

CHAPITRE 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier,

Crédit inscrit au projet de budget, 14.007.918 francs,

Crédit voté par la Chambre des députés, 13.987.918 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 11.842.918 fr.

La dotation du présent chapitre pour l'exercice 1914 s'élevait à 15.904.120 fr.

En 1915, les diminutions importantes ont été consenties par l'administration. Elles s'appliquent : à l'abandon provisoire des créations de services prévues en 1914 (58.835 fr.); à l'ajour-

nement ou au ralentissement de certains travaux (1.442.224 fr.); à la suppression temporaire de crédits devenus sans emploi par suite des circonstances (674.564 fr.); à la disparition de crédits ouverts en 1914 pour dépenses non renouvelables (55.000 fr.); enfin à la différence entre les crédits destinés à des travaux de premier établissement et reportés de l'exercice 1913 sur l'exercice 1914, et les reports de même nature de l'exercice 1914 à l'exercice 1915 : (2.740.199 fr. — 1.503.932 fr. = 1.236.267 fr.), soit au total..... 3.466.890 à quoi il faut ajouter une réduction de..... 5.700 en conséquence de la suppression des bureaux français en territoire grec et de la cessation du payement du loyer et de la station de Mozambique.

Ces réductions, montant à..... 3.472.590 ont été atténuées par les augmentations dues à l'inscription d'un complément d'annuité de 123.095, à l'augmentation constante du prix des loyers, etc... (222.350 fr.) à la construction de deux magasins pour entreposer le matériel électrique (1.206 fr.), enfin au remplacement d'objets mobiliers dans les bureaux envahis en 1914 (143.250 fr.). Ces augmentations se totalisant..... 495.101 la diminution du chapitre en 1915 est de..... 2.977.489

Au cours de l'exercice 1916, les modifications apportées au chapitre se sont également traduites par une diminution.

La différence entre les crédits de reports de l'exercice 1914 à l'exercice 1915, et les crédits reports de 1915 sur 1916 s'est élevée à 818.947 francs; en outre, une réduction de 331.110 fr. a été apportée à la dotation des travaux de bâtiment du service des téléphones et un crédit de 500 fr. sans emploi a été supprimé.

Le total de ces diminutions, soit.. 1.240.557 s'est trouvé réduit par les augmentations provenant de l'augmentation des frais de loyer, etc... (378.260 fr.), de la prise en charge des locaux d'exploitation du câble Libreville-Loango (1.400 fr.), de l'entretien du bâtiment de la station T. S. F. de Bonifacio (2.500 fr.), ensemble..... 382.160

La diminution nette du chapitre 1916 est donc de..... 858.397

Les modifications de l'exercice 1917 se résument ainsi :

Diminutions :
Réduction sur diverses dotations.. 1.483.540
Conséquence de la suppression de l'emploi de contrôleur des câbles à Cadix..... 175
Suppression des crédits de premier établissement reportés de l'exercice 1912..... 654.985
Ensemble..... 2.138.700

Augmentations :
Augmentation du prix des loyers des bureaux, etc..... 238.215
Location de dépôts pour le matériel des lignes électriques..... 33.297
Entretien des stations de câbles... 3.000
Réinstallation de bureaux dans la partie de zone occupée par l'ennemi qui a été libérée en 1917 (travaux de bâtiment, 110.000 fr.; mobilier, 110.000 fr.)..... 220.000
Report de crédits de premier établissement de l'exercice 1916..... 950.209
Total..... 1.444.801

L'exercice 1917 a donc apporté à ce chapitre une diminution de 2.138.700 fr. — 1.444.801 francs = 693.899 fr.

Par suite les crédits du chapitre 20 à la fin de 1917 s'établissent ainsi : 15.904.120 fr. — 2.977.489 fr. — 693.899 fr. = 12.232.731 fr. — 11 millions 374.335 fr.

Les crédits votés par la Chambre pour 1918 s'élevaient à 13.987.918 fr. Ils sont donc en augmentation de 2.613.583 fr. sur les crédits de l'exercice 1917.

Cette augmentation est le résultat d'une série de propositions d'accroissements et de réductions dont les principales sont énumérées ci-après :

Prise en charge de loyers des communes

pour lesquels les engagements des communes prennent fin en 1918; élévation de 150 fr. à 200 fr. de la part contributive de l'Etat dans le loyer des établissements de facteur-receveur dont les baux expirent en 1918; renouvellement des baux de 709 bureaux de poste; loyer d'un nouveau local pour le magasin départemental de la Seine..... 85.200

Reprise d'une partie du crédit de 596.314 fr. abandonné en 1915 et représentant le loyer des établissements de poste situés dans la zone envahie par l'ennemi. L'administration avait, jusqu'à l'année dernière, cessé de payer ces loyers, mais il a été reconnu en 1917 que l'Etat devait s'acquitter de sa dette lorsque aucune présomption ne permet d'opposer un refus aux propriétaires..... 100.000

Loyer d'un bâtiment pour l'installation provisoire d'un bureau central téléphonique à Lyon (rive gauche)... 13.300

Entretien des bâtiments du poste de T. S. F. à construire à Cherbourg (3/12)..... 792

Relèvement des crédits affectés :
A l'entretien des locaux..... 630.000
A l'achat et l'entretien du mobilier..... 120.000

Crédits demandés pour le service téléphonique de Paris :

a) Augmentation des dépenses de loyer..... 29.515
b) Achat de terrain..... 1.115.000

c) Construction et extension de bureaux 1.782.195 fr. en augmentation par rapport à 1917 de..... 1.640.061

Total..... 3.734.458

Diminutions :

Suppression des crédits de premier établissement :

reports de l'exercice 1916 sur l'exercice 1917..... 950.209
inscrits en 1917 (bâtiments et mobilier des bureaux de la zone libérée)..... 220.000

Mesures diverses..... 536
1.170.885

Augmentation nette..... 2.613.583

Le Gouvernement avait prévu, sur ce chapitre, un crédit de 20.000 fr. pour l'installation d'un système à étincelles musicales à la station de T. S. F. Il a reconnu ensuite qu'il ne lui serait pas possible de réaliser ce projet en 1918 et il a abandonné sa demande. Ainsi s'explique que le crédit voté par la Chambre est inférieur de 20.000 fr. au crédit inscrit au projet de budget.

Entretien des bureaux.

Nos collègues ont pu constater qu'à Paris et dans un grand nombre de localités, les bureaux de poste sont mal entretenus. Nous avons demandé à l'administration si le relèvement de crédits de 680.000 francs pour les locaux et de 120.000 fr. pour le mobilier permettrait de donner aux bureaux un aspect au moins convenable et d'y introduire un peu plus de propreté. Nous transcrivons ci-après la réponse qui nous a été faite.

Les relèvements de 120.000 fr. et de 680.000 fr. demandés au titre de l'entretien porteront les ressources dont disposera l'administration aux chiffres antérieurs à la guerre. Or, par rapport à 1914, les prix des objets et de la main-d'œuvre ont considérablement augmenté. Par suite, les moyens d'action, dont on disposera avec le même chiffre de crédits, seront moindres qu'avant les hostilités.

On ne pourra, avec les crédits inscrits, qu'entretenir simplement les salles dans un état à peu près satisfaisant, pourvoir aux réparations et remplacements indispensables des objets mobiliers ainsi qu'à l'entretien sommaire des bâtiments faisant partie du domaine de l'Etat. Il faudra renoncer à la réfection, cependant urgente, des peintures de l'hôtel des postes dont le coût est évalué à 240.000 fr.

Mais l'administration s'est vue dans la nécessité de comprendre dans le cahier de crédits additionnels en préparation une somme importante pour organiser un service régulier d'entretien des bureaux de Paris en bon état de propreté, entretien qui, pour des motifs d'économie, n'a pas été, jusqu'à ce jour, assuré avec toute l'ampleur nécessaire. On ne peut différer plus longtemps cette mesure sans com-

promettre la conservation des locaux et s'exposer aux plaintes du public parisien. Il faut envisager une dépense de 400,000 fr. par an, soit 200,000 fr. pour les six derniers mois de 1918.

En résumé, il ne sera pas possible à l'administration de réaliser en 1918, tout ce qu'elle devrait faire pour assurer aux services postaux de Paris et des grandes villes un entretien convenable et les doter d'un mobilier plus moderne.

Elle ne pourra, notamment, effectuer dans tous les locaux des bureaux importants de la capitale et des grandes villes, les remises en état des peintures, les nettoyages complets des parties supérieures des salles, les plafonds, les baies vitrées, etc., travaux qui nécessitent, en raison de leur importance et de leurs difficultés, l'utilisation d'ouvriers spécialistes.

L'esprit d'économie cesse d'être louable lorsqu'il est poussé jusqu'à l'exagération. Chacun connaît des bureaux de poste véritablement peu dignes d'un grand service public. L'administration a compris que les mesures prises jusqu'à présent étaient insuffisantes et elle cherche, dès cette année, à organiser un système régulier d'entretien des bureaux de Paris (1). Nous sommes persuadés qu'au budget de 1919 figureront des propositions qui lui permettront d'effectuer les autres travaux dont elle reconnaît la nécessité dans la note ci-dessus.

Service téléphonique de Paris.

Les crédits inscrits pour le service téléphonique de Paris s'élèvent à 2,784,576 fr. Ils se rapportent aux dépenses suivantes :

a) Frais de loyer.

Bureau Marcadet. — L'administration demande un supplément de crédit de 10,000 fr. pour le loyer de ce bureau qui fonctionne dans un immeuble loué et aménagé en 1911. Voici les justifications produites :

Les meubles de ce centre vont être, à très brève échéance, insuffisants pour faire face aux demandes d'abonnement dans le secteur.

En conséquence, l'administration a entamé des pourparlers avec le propriétaire de l'immeuble actuel en vue de sa surélévation immédiate et ces travaux seront entrepris dès que l'accord sera réalisé.

Le complément d'annuité s'élèvera, approximativement, à 10,000 fr.

Aucune indication n'est fournie sur les dépenses qui seront engagées ultérieurement pour l'extension du meuble.

Bureaux Auteuil et Elysées. — Les bureaux centraux téléphoniques Auteuil et Elysées ont été construits au moyen des fonds de dotation de la caisse nationale d'épargne. L'administration paye à cet établissement l'intérêt à 3,50 p. 100 des sommes qu'il a dépensées.

Les deux bureaux sont actuellement en service et les sommes à verser en 1918 à la caisse nationale d'épargne seront de :

57,750 fr. pour Auteuil,
80,500 fr. pour Elysées.

En 1917, toutes les dépenses de construction n'étant pas faites, l'administration n'a payé que :

42,000 fr. pour « Auteuil »,
76,735 fr. pour « Elysées ».

Elle a donc prévu au budget de 1918 les augmentations ci-après :

Bureau Auteuil	15.750
Bureau Elysées	3.765
Total	43.715

(1) En 1917, la dépense moyenne d'entretien courant des bâtiments et du mobilier pour un bureau de Paris s'est répartie de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENTS	ENTRETIEN	
	des locaux.	du mobilier.
	fr.	fr.
Hôtel des postes.....	182.843	16.980
Direction de la Seine.....	19.303	2.650
Moyenne pour un bureau central d'arrondissement ou un bureau de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	2.850	930
Moyenne pour un bureau de 3 ^e classe.....	648	331

b) Achats de terrains.

Les crédits demandés s'élèvent à 1,115,000 francs. Voici comment sont justifiées les demandes :

Extension du bureau central téléphonique F (Gobelins) — Le multiple du bureau central téléphonique F étant arrivé à saturation, il y a lieu de prévoir sans retard la reconstruction de ce centre.

Afin de mettre à exécution ce projet, il est nécessaire d'acheter l'immeuble voisin du bureau Gobelins dont le prix de vente, frais divers compris, s'élèvera à environ 95,000 fr.

L'administration demande l'inscription au budget de 1918 d'un crédit correspondant.

Construction du bureau central téléphonique H (quartier de la Nation). — Pour dégager le bureau de Roquette le bureau central téléphonique H est indispensable. Sa construction permettra, en outre, de relier, dans des conditions moins onéreuses que celles actuelles, les nombreux abonnés du quartier industriel et très étendu de la Nation.

Afin de permettre de poursuivre dès maintenant l'achat d'un terrain répondant aux exigences du service, l'administration demande l'inscription, au budget de 1918, d'un crédit de 220,000 fr.

Construction du bureau central téléphonique M (quartier des Archives). — Le bureau M est installé actuellement dans les locaux de l'interurbain dont l'extension exigera, à brève échéance, la reprise de la salle et toutes les dépendances du centre M.

Le meuble de ce dernier bureau est d'ailleurs également près d'atteindre son point de saturation.

Afin de poursuivre ce projet qui ne peut être écarté ni retardé, il y a lieu de poursuivre sans délai l'achat d'un terrain approprié aux besoins du service.

En conséquence, l'administration demande qu'il soit accordé au budget de 1918 un crédit de 800,000 fr.

La dépense de construction et d'équipement d'un bureau central téléphonique était avant la guerre d'au moins 6 millions de francs.

C'est donc une dépense d'une vingtaine de millions qu'il s'agit d'engager sur la simple production des trois notes ci-dessus.

Notons, en outre, que des crédits sont inscrits au chapitre 27 pour l'extension du bureau F que, d'après la note ci-dessus, on veut reconstruire, et pour l'augmentation de la capacité du bureau R qu'on veut dégager par la reconstruction du bureau H.

Votre commission refuse de suivre, les yeux fermés, une administration dont la gestion en matière téléphonique n'a pas toujours été à l'abri de la critique. Nous vous proposerons, au chapitre 27, d'accorder les ressources nécessaires à l'extension des bureaux existants; mais, en ce qui concerne les nouveaux bureaux, nous avons indiqué, au début de ce rapport, que le programme dont on poursuit l'exécution fractionnée devait, d'après le ministre lui-même, être mis au point. En attendant, nous ne pouvons que proposer l'ajournement de l'examen des crédits demandés.

c) Travaux de construction.

Les crédits demandés sont les suivants :

Extension du bureau Roquette	98.125
Achèvement du bureau Conservatoire	176.204
Construction du bureau Fleurus	97.866
Construction du bureau suburbain	600.000
Total	1.782.195

Nous examinerons avec plus de détails au chapitre 27 les notes fournies par l'administration au sujet des bureaux Roquette, Conservatoire et Fleurus. Ici nous indiquerons seulement qu'un crédit de 30,000 fr. est prévu pour réparation des dommages causés au bureau Conservatoire par l'occupant actuel, c'est-à-dire par le bureau central militaire (section des colis).

Ces frais doivent être à la charge du ministère de la guerre. Il est donc inutile de les inscrire au budget des postes et télégraphes.

Quant au bureau de Fleurus, il nous paraît très improbable que les crédits demandés puissent être employés, en totalité cette année. Une réduction de 400,000 fr. n'empêchera pas l'administration de pousser les travaux aussi activement que le permettent les circonstances.

En ce qui concerne le bureau suburbain la dépense prévue pour ce bureau, en 1914,

était de 2,897,000 fr. dont 600,000 fr. pour la construction de l'immeuble et 80,000 fr. pour l'aménagement.

L'administration estime aujourd'hui que pour les seules dépenses de bâtiment, les prévisions doivent être majorées de 489,000 fr. Elles deviendraient donc : 680,000 fr. + 489,000 = 1,269,000 fr.

Bien que des crédits aient été demandés au cours de chaque exercice depuis 1913, le bâtiment n'est pas commencé; seuls quelques travaux de terrassement effectués en 1917 ont entraîné une dépense de 8,204 fr.

L'administration a inscrit au budget de 1918 un crédit de 600,000 fr. pour entreprendre la construction. En outre, elle a fait connaître depuis la préparation du budget que la majoration de 489,000 fr. qu'elle avait indiquée, et qui représentait 60 p. 100 des prévisions primitives, serait insuffisante, la hausse moyenne sur les prix d'avant-guerre atteignant 185 p. 100 pour les travaux de terrassement, de béton armé, de maçonnerie et de charpente.

Dans notre rapport sur le budget de 1913, nous avions émis des doutes sur l'utilité du bureau suburbain. Les crédits ayant été votés malgré nos observations, nous n'avons pas insisté dans notre rapport sur le budget de 1914. Puisque après cinq années, rien n'a été fait, nous demandons que la question soit reprise à nouveau et nous proposons au Sénat de ne pas voter les crédits demandés. En tout état de cause la création de ce bureau n'est pas une opération qui ne puisse se remettre à plus tard.

En conséquence, nous vous proposons de réduire aux chiffres suivants les propositions de l'administration relatives aux travaux de construction :

Extension du bureau Roquette	98.125
Achèvement du bureau Conservatoire	176.204
Construction du bureau Fleurus	507.866
Construction du bureau suburbain	»
Total	782.195

soit une diminution de 1,030,000 fr.

En résumé, les réductions proposées par votre commission s'élèvent à 1,115,000 fr. + 1,030,000 fr. = 2,145,000 fr.

Le total de crédits qu'elle nous demande de voter est donc de : 13,987,918 fr. — 2,145,000 fr. = 11,842,918 fr.

CHAPITRE 21. — Matériel des bureaux.

Crédit inscrit au projet de budget 7,542,797 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 7,542,797 fr.

Crédit proposé par la commission des finances 7,542,797 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre, en 1914, était de 5,127,717 francs.

En 1915, il a été inscrit en plus 58,348 fr. à titre de complément d'annuité; en outre, des suppléments de 9,945 fr. pour les frais de régie et de 79,325 fr. pour l'éclairage des bureaux ont été accordés. Le remplacement des boîtes aux lettres dans les localités évacuées par l'ennemi a justifié l'allocation d'un crédit de 78,450 francs.

Par contre, ont été supprimés : un crédit de 81,369 fr. correspondant à des créations d'emplois prévues au budget de 1914 et ajournées; une somme de 140,182 fr. devenue sans emploi par suite des circonstances, et enfin un crédit de 2,000 fr. affecté aux bureaux français en territoire grec qui ont été fermés. Ces modifications en plus et en moins se résument en une augmentation de 2,067 fr.

En 1916, l'administration a obtenu, en raison de la hausse des prix, des relèvements de crédits savoir : 505,000 fr. au titre des frais de régie, 80,000 fr. pour frais de chauffage. Elle a disposé, en outre, d'un crédit de 3,600 fr. pour installation d'un dispositif de protection des boîtes aux lettres et abandonné un crédit de 1,500 fr. momentanément inutile.

L'augmentation nette en 1916 ressort ainsi à 587,110 fr.

L'exercice 1917, a amené une nouvelle augmentation de 1,377,160 fr. qui se décompose ainsi :

Conséquence de créations et suppressions d'emplois	9.130
Relèvement de crédits motivés par le renchérissement des marchandises (frais de régie, 932,000 fr.; chauffage, 460,000 fr.)	1.392.000

Achat de boîtes aux lettres en vue de la libération des territoires envahis..... 150.000
Total..... 1.581.130

D'autre part, des réductions sur diverses dotations et la suppression du crédit de 3,610 fr. inscrit en 1917 pour le dispositif de protection des boîtes aux lettres ont entraîné une diminution de..... 203.970

L'augmentation nette a donc été de. 1.377.160

Les crédits servant de base au projet du budget de 1918 s'établissent donc ainsi :
5.127.717 fr. + 2.067 + 587.110 + 1.377.160 fr.
= 7.094.054 fr.

L'administration demande en 1918 :

1° Un complément d'annuité (frais de régie, etc.) de..... 435.700
2° Un crédit de 131,064 fr. pour l'achat et le fonctionnement de machines à calculer et de 12,400 fr. pour l'utilisation de machines à timbrer électriques..... 143.464
3° Un relèvement de la dotation affectée aux fournitures de bureau (timbres, griffes, etc.), relèvement motivé par la hausse des prix..... 49.784
4° Un crédit pour le chauffage, l'éclairage et la fourniture d'énergie du bureau téléphonique de la rue Bergère..... 25.000
5° Le rétablissement du crédit de 4,000 fr. afférent aux études concernant le matériel postal et qui avait été à 50) fr. depuis 1915..... 3.500
6° Une somme de 122 fr., différence entre les crédits qui nécessitent le fonctionnement du bureau de Versailles-préfecture et ceux qui seront affectés aux deux bureaux simples à créer dans cette ville..... 122
657.570

En atténuation de ces accroissements de crédit vient la suppression des crédits inscrits en 1917 pour achat de machines à écrire (4,950 fr.) et de boîtes aux lettres destinées aux bureaux des régions envahies (180,000 fr.). En outre, l'administration abandonne un crédit de 23,877 fr. sur la dotation de l'article 3 « fourniture et entretien de boîtes aux lettres ». Le total de ces diminutions..... 208.827
ramène l'accroissement du chapitre à. 448.743

Dans son rapport au président du conseil, M. Clémentel insistait sur la nécessité de développer l'outillage mécanique des établissements postaux.

Nous trouvons, dans le chapitre 21, deux propositions se rattachant à cette idée.
La première a trait à la location de machines à timbrer et la seconde à l'acquisition de machines à calculer.

Voici les notes qui nous ont été fournies :

Machines à timbrer. — Les circonstances actuelles font ressortir, encore plus qu'en temps normal, la nécessité absolue de recourir à l'utilisation d'un outillage rapide et perfectionné susceptible de réduire la main-d'œuvre.

En vue de remédier à l'insuffisance des moyens d'action dont disposent un certain nombre de bureaux à trafic important pour le timbrage des correspondances, il y aurait le plus grand intérêt à doter ces bureaux de machines électriques rapides. Le nombre des appareils de l'espèce reconnus nécessaires est assez élevé. Mais, dans le but de réduire les dépenses aux limites extrêmes, l'administration ne prévoit le renforcement des moyens d'action existants que dans les bureaux où il est impossible, sans préjudicier à la bonne marche du service, de s'en tenir aux conditions d'exploitation actuelle.

De tous les systèmes de machines à timbrer déjà utilisées, la supériorité appartient incontestablement aux appareils Flier qui se distinguent par leur régularité, leur précision, la netteté du timbrage et enfin par la robustesse des divers organes et l'importance de leur rendement.

La compagnie américaine des machines Flier offre de fournir gratuitement pendant un an et moyennant le paiement annuel d'une somme de 28,250 fr. les années suivantes, six groupes grand modèle et vingt-cinq groupes petit modèle.

L'administration aurait à supporter dès l'entrée en service des machines Flier les frais de fourniture d'électricité s'élevant chaque année à 200 fr. par machine, soit 12,400 fr. en tout.

Il a été examiné, à cette occasion, s'il ne conviendrait pas d'acheter les machines plutôt que de les louer. L'étude approfondie à laquelle il a été procédé a fait nettement ressortir que, tant dans l'intérêt du Trésor que dans celui du service postal, il était plus avantageux d'adopter le système de location que celui de l'acquisition. C'est également à ce système que se sont ralliés les administrations des postes italienne, suisse et belge qui louent également des machines Flier.

La consommation d'électricité des machines Flier est de 200 fr. par machine, soit 12,400 fr. pour l'ensemble.

Machines à calculer. — L'utilisation, dans certains bureaux de Paris, de machines à calculer prêtées gracieusement par la maison Burrough's a donné les meilleurs résultats au double point de vue de la rapidité et de la sûreté des opérations. Aussi le directeur de la Seine propose-t-il l'acquisition de ces machines, ainsi que la fourniture d'un certain nombre de machines de même espèce pour les bureaux importants de la banlieue, Neuilly, Vincennes et Levallois-Perret et pour les services de la direction de la Seine. L'application de cette mesure serait d'autant plus avantageuse que, tout en améliorant les conditions d'exécution du service, elle permettrait de réaliser une économie très appréciable en substituant un personnel féminin aux commis dont le recrutement est actuellement impossible.

L'adoption de la proposition ci-dessus entraînerait :

1° Une dépense de 129,744 fr. afférente à l'acquisition de 44 machines Burrough's et 2 Elliott-Fisher devant se répartir comme suit :
Bureaux de Paris : 39 Burrough's et 1 machine Elliott-Fisher.

Bureaux de la banlieue : 3 machines Burrough's.
Direction de la Seine : 2 machines Burrough's et 1 machine Elliott-Fisher.

2° Une dépense de 1,320 fr. afférente à la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement des 44 machines Burrough's, à raison de 30 fr. par machine, soit au total une dépense de :

129,744 + 1,320 = 131,064 fr.

3° La substitution à Paris et dans la banlieue, unité pour unité, de 81 emplois de commis en autant d'emplois de dames, soit une économie de 805 fr. par unité, ce qui donne au total $805 \times 81 = 65,205$ fr.

4° La suppression à la direction de la Seine d'un emploi de dame, soit une économie de 2,410 fr.

L'économie totale en personnel s'élèverait à 67,615 fr. par an.

Cette économie viendrait en défalcation de la dépense globale de 131,061 fr. afférente à l'acquisition des dites machines et à la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement des appareils Burrough's, dépense qui, par suite, serait amortie en deux annuités.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir l'administration développer le machinisme dans ses services et l'engager à formuler de nouvelles propositions dans le même sens au budget de 1919.

Votre commission sera toujours favorable aux mesures qui permettront d'économiser la main-d'œuvre.

CHAPITRE 22. — Impressions et publications.

Crédit inscrit au projet de budget, 4,356,165 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,356,165 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 4,356,165 fr.

La dotation de ce chapitre au budget 1914 était de 3,795,853 fr.

En 1915, l'impression des cartes postales militaires a justifié un relèvement de crédit de..... 1.357.158

D'autre part, la non-réimpression de l'annuaire des téléphones a entraîné la suppression d'un crédit de 980,098 fr. et l'ajournement des créations de services prévus en 1914 a permis l'abandon d'une somme de

57.507 fr. Ces deux réductions se totalisent par..... 1.037.605

L'augmentation à la charge de l'exercice 1915 a été de..... 319.553

Au cours de 1916, l'administration a demandé un supplément de crédit de 203,530 fr. pour tenir compte de l'augmentation de la consommation et du prix de revient des cartes postales militaires, mais il a été reconnu que le tirage en noir de ces cartes procurerait une économie de 284,932 fr.; cette modification ayant été réalisée, une économie nette de 84,402 fr. s'en est suivie.

D'autre part, la diminution de consommation des imprimés d'usage courant a permis une réduction de 300,000 fr.

En atténuation de ces économies vient une somme de 10,600 fr. pour l'achat d'un certain nombre d'annuaires des téléphones destinés au remplacement des volumes trop usagés.

Les résultats de l'exercice 1916 se résument donc en une diminution de 373,892 fr.

Pour 1917 l'administration a obtenu une augmentation de 914,061 fr., savoir :

Réimpression de l'annuaire des téléphones..... 490.000

Réimpression de la liste de certaines publications..... 11.000

Impression de formules :

a) Pour le service des abonnements aux journaux dans les relations franco-suisse..... 27.345

b) Pour l'exécution des opérations nouvelles confiées à la poste (paiement des allocations militaires, des coupons de rentes, participation au service de l'enregistrement, etc.)..... 88.000

c) Pour la réception des télégrammes officiels et de service..... 35.120

Relèvement du crédit des impressions (75,000 fr.) et augmentation du tarif de l'imprimerie nationale à partir du 1^{er} août 1917 (203,000 fr.)..... 273.000

929.465

Une disponibilité de..... 15.404

réduit cette augmentation à..... 914.061

Les crédits servant de base au budget de 1918 sont en conséquence de :

3,795,853 fr. + 319,553 fr. — 373,892 fr. + 914,061 fr.
= 4,655,695 fr.

Les propositions relatives à l'exercice 1918 se traduisent par une diminution de 299,500 fr.

Les crédits supprimés se rapportent à l'impression : de l'annuaire des téléphones, 350,600 francs ; de la liste des journaux suisses, 10,000 francs ; de la liste de certaines publications, 11,000 fr. ; des formules de réception des télégrammes officiels et de service, 35,120 fr., soit au total..... 636.720

Les augmentations sont demandées pour :

La réimpression de la première partie de l'instruction générale... 75.500

L'impression de nouvelles nomenclatures des rues de Paris..... 50.000

La publication de deux suppléments à l'annuaire des téléphones..... 65.000

En outre, le relèvement des tarifs de l'imprimerie nationale, qui n'a porté que sur les derniers mois de l'exercice 1917, se fera sentir sur toute la durée de l'année 1918, d'où un supplément de dépenses de.. 117.000

auquel il faut ajouter pour la fourniture des imprimés aux deux nouveaux bureaux de Versailles..... 220

Total..... 307.220 307.220

La diminution nette sur ce chapitre est donc de..... 299.500

Et le crédit total dont le vote vous est demandé s'élève à 4,655,695 fr. — 299,500 fr. = 4,356,165 fr.

CHAPITRE 23. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres poste.

Crédit inscrit au projet de budget, 1,150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,150,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,150,000 fr.

Le budget de 1914 a fixé la dotation de ce chapitre à 846,928 fr.

En 1915, l'administration a abandonné un crédit de 100,000 fr., mais dès 1916, la fabrication reprenait son activité et la hausse des prix amenait l'administration à réinscrire un crédit de 90,000 fr. Le renchérissement des matières motiva de nouveau en 1916 une demande de crédits de 250,000 fr.; la Chambre ayant opéré une réduction de 60,000 fr., le relèvement accordé pour cet exercice fut de 190,000 fr.

Le budget de 1918 comporte une nouvelle demande de 123,072 fr. L'administration invoque le renchérissement constant des matières de fabrication et elle assure qu'elle a réalisé toutes les économies possibles en utilisant des fournitures et notamment des papiers de qualité inférieure à celle qu'elle exige des fournisseurs en temps normal.

Nous ne pouvons donc que vous proposer d'accorder le crédit demandé.

CHAPITRE 21. — Transports postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, 24,562,596 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 24,562,596 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 24,562,596 fr.

Au budget de 1914 la dotation de ce chapitre était de 21,409,714 fr.

Les modifications apportées à ce chiffre en 1915 sont les suivantes :

Inscription d'un complément d'annuité de.....	428.510
Relèvement de divers crédits, compte tenu des économies réalisées sur d'autres articles.....	547.860

Total..... 676.370

A déduire: conséquence de l'ajournement de certaines mesures figurant au budget de 1914 (191,245 fr.) et de la suppression des bureaux français en territoire grec (1,080 fr.)... 192.325

Suppression de crédits inscrits pour dépenses non renouvelables..... 333.615

Total..... 525.940

Reste en augmentation :

676,370 fr. — 525,940 fr. = 150,430 fr.

En 1916, l'administration a obtenu les augmentations de crédits ci-après :

Frais de transport de dépêches par les navires libres du commerce, en raison de la suppression du service subventionné Calais-Douvres.....	522.500
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Rétablissement d'une partie du crédit supprimé en 1915 (en vue de la reprise des installations d'éclairage électrique dans les wagons-poste).....	100.000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Remise en service des boîtes mobiles des gares supprimées en 1914.....	10.000
------------------------------------------------------------------------	--------

Conséquence de la hausse du prix des matières employées dans la confection des dépêches.....	140.000
----------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Total..... 772.500

D'autre part, la suppression de crédits disponibles et le transfert au chapitre 16 des frais de remplacement des courriers auxiliaires, etc., ont entraîné une diminution de..... 168.777

Reste en augmentation..... 603.723

En 1917, l'administration a abandonné des crédits disponibles s'élevant à 142,563 fr., mais elle a obtenu une somme de 85,342 fr. pour faire face aux augmentations de prix de fournitures de confection des dépêches et un relèvement de 40,000 fr. du crédit des frais de transport des dépêches entre le continent et les îles du littoral. Ces modifications se traduisent par une diminution de 47,221 fr.

En résumé, la dotation du chapitre 21, à la fin de 1917, s'établissait ainsi :

21,409,714 fr. + 150,430 fr. + 603,723 fr. — 47,221 fr. = 22,116,646 fr.

L'augmentation demandée pour 1918 n'est pas inférieure à 2,445,950 fr.

Nous reproduisons ci-dessous les justifications produites par l'administration au sujet de ces augmentations.

1° Conséquence de la hausse des prix des fournitures et travaux.

a) Entretien des wagons-poste. — Les dépenses prévues en 1918 s'élevaient, d'après les estimations les plus modérées et les prix pratiqués actuellement, à un total de 2,340,000 fr.; elles s'appliquent aux objets suivants :

Petit et gros entretien, fourniture et entretien des chronomètres, entretien des thermo-siphons, entretien des poêles, entretien des lampes, travaux intéressant la sécurité des wagons-poste, transformations et divers, location des systèmes autogènes d'éclairage électrique, plus-values pour travaux exécutés depuis l'ouverture des hostilités.

Les crédits accordés en 1917 s'élevant seulement à 1,603,024 fr., un relèvement de 736,976 fr. est nécessaire.

b) Sacs à dépêches. — Les prévisions relatives à cet article ont été établies comme suit :

Désinfection rapide des toiles souillées venant du front.....	50.000
Lavage des sacs.....	25.000
Achat de sacs en toile de jute....	1.500.000

Total..... 1.575.000

Achats de sacs. — L'organisation spéciale et le fonctionnement des services postaux, dans les circonstances présentes, ont nécessité et exigent encore la mise en circulation d'une quantité considérable de sacs à dépêches.

Faute de chanvre et de lin, dont les prix sont particulièrement élevés, le service postal s'assure la livraison de sacs en toile de jute qui, sans offrir les mêmes garanties de solidité et de durée que les anciens types en chanvre, doivent être considérés comme suffisants, principalement pour les échanges avec les bureaux militaires et pour les transports de paquets destinés aux soldats.

Les achats de 1918 devront porter sur 600,000 sacs, chiffre moyen des sorties annuelles de sacs neufs depuis 1914.

La dépense correspondante a été calculée ainsi qu'il suit, en tablant sur les prix pratiqués en décembre 1916.

45,000 sacs du type n° 2 (1 fr. 50 × 45,000)	67.500
----------------------------------------------	--------

230,000 sacs du type n° 3 (2 fr. 10 × 230,000)	483.000
------------------------------------------------	---------

325,000 sacs du type n° 5 (2 fr. 75 × 326,000)	893.750
------------------------------------------------	---------

600,000 sacs du prix total de.....	1.444.250
------------------------------------	-----------

soit, en chiffre rond, 1,500,000 fr. pour tenir compte dans une faible mesure de la hausse possible du prix du jute. L'insuffisance de la dotation actuelle est de 98,876 fr.

c) Confection des dépêches postales. — Les prévisions budgétaires pour les fournitures nécessaires à la confection des dépêches postales sont les suivantes :

Ficelle.....	1.200.000
Scellés en plomb.....	60.000
Papiers postaux.....	140.000

Total.....	1.400.000
Dépenses remboursables.....	150.000

Crédits à ouvrir.....	1.250.000
-----------------------	-----------

Ficelle. — Dans un but d'économie, le service postal a supprimé l'emploi de la grosse ficelle pour la confection des dépêches postales.

De plus, il vient d'être livré aux services d'exploitation de la ficelle petite en chanvre pour le ficelage des sacs et, à titre d'essai, de la ficelle petite en jute pour l'enlissement des correspondances.

Les achats de 1918 devront porter sur 22,500 kilomètres de ficelle de la première catégorie (chanvre) et 182,500 kilomètres de la seconde catégorie, quantités qui correspondent aux besoins constatés pour une année.

Les derniers prix pratiqués (août 1917) ont été de 8 fr. 47 pour le kilomètre de ficelle en chanvre et de 5 fr. 50 pour le kilomètre de ficelle en jute.

Scellés en plomb. — Le crédit de 60,000 fr. inscrit pour la fourniture de 24 millions de scellés en plomb, consommation d'une année, correspond, d'après les prix à prévoir, aux frais de transformation du vieux plomb que le service postal tire de ses services.

Papiers postaux. — L'acquisition seule de fiches bisulfites pour les besoins de 1918, vient d'entraîner l'engagement d'une dépense de 63,360 francs.

D'autre part, des propositions actuellement en cours d'examen pour l'approvisionnement de fiches grises, se traduisent par une dépense de 71,100 fr. que le service postal s'attache à réduire en s'efforçant d'obtenir des fournitures de moindre qualité.

Le relèvement de crédit de 190,000 fr. demandé pour les frais de confection des dépêches correspond rigoureusement aux besoins.

Depuis le début des hostilités, l'administration s'est d'ailleurs constamment attachée à réaliser la plus grande économie dans la consommation du matériel, notamment dans celle des objets qui sont destinés à la confection des dépêches (papiers, ficelles, sacs, scellés en plomb).

A différentes reprises, des instructions très précises ont été adressées pour restreindre le plus possible la consommation des papiers à dépêches et de la ficelle, pour éviter l'usure prématurée des sacs, pour récupérer les scellés usagés en vue de leur remplissage, pour supprimer l'emploi des plombs dans la fourniture des sacs ne contenant pas d'objets chargés ou recommandés.

En adressant les recommandations dont il s'agit, l'administration a appelé instamment l'attention du personnel sur le devoir de chacun, dans les circonstances actuelles, de contribuer à ramener au minimum les dépenses d'achat des fournitures.

Enfin, une surveillance attentive et de tous les instants est effectuée sur la consommation par les différents agents de contrôle.

2° Augmentation des frais de transport des dépêches par courriers d'entreprise et par sous-agents.

Les entrepreneurs de transport de dépêches demandent des salaires de plus en plus élevés, en raison du renchérissement général des marchandises (salaires du personnel, fourrages, matériel, etc.). Les dépenses qui ont atteint, en 1916, le chiffre de 9,712,523 fr. s'élevèrent vraisemblablement en 1917 à 10,200,000 fr. et à 10,704,000 fr. en 1918. La dotation étant de 10,644,139 fr., l'administration prévoit un relèvement minimum de 120,000 fr. pour mettre le crédit budgétaire à la hauteur des besoins.

D'autre part, le tarif horaire de 30 centimes (fixé en 1903) par heure de service, alloué aux sous-agents qui effectuent un transport de dépêches en dehors de leurs vacations normales est insuffisant (1).

Les sous-agents abandonnent peu à peu ce service, qui ne peut être considéré comme une charge d'emploi lorsque la durée quotidienne du travail atteint déjà le maximum prévu par les règlements. On doit alors recourir à des entrepreneurs. Mais, dans les circonstances actuelles, la concurrence, à peu près inexistante, ne vient pas limiter les prétentions des candidats. L'administration est obligée de subir des conditions onéreuses.

Il y a donc intérêt, pour le service et pour le Trésor, à porter de 30 centimes à 40 centimes par heure de service, la rétribution spéciale du transport de dépêches par sous-agents. La dépense annuelle à prévoir sera de 480,000 fr.

En résumé, le relèvement des crédits afférents au transport des dépêches par courriers d'entreprise et par sous-agents est de 600,000 fr. dont 120,000 fr. pour l'augmentation des salaires des entrepreneurs et 480,000 fr. pour le relèvement du tarif horaire de la rétribution des sous-agents.

3° Frais extraordinaires de transport de dépêches.

Le relèvement de 400,000 fr. demandé sur cet article est justifié par l'organisation de courses spéciales en raison de l'insuffisance temporaire des moyens de transport habituels (poids élevé des dépêches, paquets militaires, etc.), le paiement d'indemnités aux entrepreneurs de transport de dépêches pour retards de trains, les frais de fonctionnement des courriers quand le service ne peut être effectué à l'entreprise, le paiement d'indemnités aux courriers auxiliaires effectuant temporairement un service de plus longue durée qu'en temps de paix,

(1) Des crédits ont bien été accordés en 1911 pour allouer aux sous-agents une indemnité supplémentaire de 30 centimes par heure afin de rémunérer la fatigue exceptionnelle du travail de nuit, mais en fait, la rétribution de l'heure de service proprement dit de jour ou de nuit n'a pas été améliorée.

frais de fonctionnement du service des camionnettes militaires pour les transports civils de la zone des armées, etc...

Les dépenses de cette nature ont atteint en 1916, 84.944 fr. et 900.000 fr. en 1917. La dotation de l'article étant de 500.000 fr. seulement, l'administration a demandé l'inscription d'un crédit supplémentaire de 400.000 fr.

4° Transport des dépêches par chemins de fer.

L'administration en demandant un crédit de 400.000 fr. a fourni la note suivante :

Les compagnies qui avaient cessé de produire, depuis la mobilisation, des relevés de compte établis sur les bases du temps de paix, ont demandé en 1917 le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de la traction des wagons-poste supplémentaires et ajoutés dans les trains ordinaires au wagon transporté gratuitement.

Les mémoires établis d'après les tarifs des arrangements en vigueur s'appliquent aux exercices 1914, 1915, 1916 et 1917. Comme la vérification contradictoire n'est pas terminée, ils ne peuvent servir de base certaine pour apprécier ce que sera la dépense en 1918.

Dès lors, il convient de se référer au montant des mêmes dépenses pour le dernier exercice liquidé, c'est celui de 1913. Or, les dépenses pour frais de traction de wagon-poste supplémentaires ont atteint en 1913 le chiffre de 369.450 fr. ; il est à présumer que la dépense pour 1918 sera plutôt supérieure à ce chiffre en raison de l'intensité des transports des dépêches militaires et de la réduction du nombre des trains de guerre et de la mobilisation.

L'administration demande, en conséquence, l'inscription d'un crédit de 400.000 fr.

Ce crédit ne sera sans doute pas utilisé pour les motifs suivants :

Lorsque le Gouvernement a déposé son premier projet de loi sur le relèvement des tarifs des chemins de fer, la commission extraparlamentaire des transports postaux, instituée auprès de l'administration, par un arrêté de M. Clémentel, le 20 mars 1917, a pensé, d'accord avec la commission des postes de la Chambre et avec l'administration elle-même, que l'occasion était favorable pour mettre fin aux litiges en cours avec les compagnies au sujet de la traction des wagons-poste et pour obtenir une interprétation du cahier des charges conforme aux vues que les commissions parlementaires n'ont cessé de soutenir depuis une dizaine d'années.

L'honorable M. Deshayes formula au nom de la commission des postes un avis extrêmement documenté et très intéressant que la commission approuva en adoptant un ordre du jour, dans lequel elle demandait la reprise, par l'administration des postes, du service des colis postaux et invitait le Gouvernement à établir d'urgence le statut définitif des transports postaux sur les voies ferrées. Pour permettre à la Chambre de sanctionner cet avis, M. Deshayes déposa un amendement tendant à la disjonction de l'article du projet de loi relatif à l'élévation de la taxe des colis postaux.

Ainsi que le savent nos collègues, à la suite de la discussion qui eut lieu à la Chambre, le projet de loi fut retiré et remplacé par un autre dans lequel il était stipulé que les colis postaux seraient exonérés des relèvements de tarifs prévus.

Cette disposition ne donnait qu'une satisfaction apparente à la commission, puisque celle-ci n'avait envisagé la disjonction de l'article du projet de loi que comme un moyen d'amener le Gouvernement à négocier avec les compagnies la modification de l'article 56 du cahier des charges. En réalité, il n'y avait aucune raison de ne pas majorer les tarifs des colis postaux, alors que ceux des messageries, comme ceux des correspondances postales sont relevés. De sérieux motifs imposaient au contraire un relèvement des taxes, ainsi que le prouve le passage ci-après d'un avis du comité consultatif des chemins de fer du 27 février 1918 : « Il y a intérêt à ne pas accentuer le défaut d'équilibre qui existe aujourd'hui entre les prix de transport des colis postaux et des autres colis de la grande vitesse, ce défaut d'équilibre entraîne des inégalités de traitements injustifiées et provoque la division de nombreuses expéditions en plusieurs colis postaux, au grand détriment du service public, etc. »

Mais, si les compagnies peuvent souhaiter

l'augmentation du tarif des colis postaux, le Gouvernement a le devoir de ne proposer au Parlement une mesure de ce genre que si les réseaux consentent, en échange, à modifier leur attitude dans la question des transports postaux.

Le ministre des travaux publics n'a pas cru que le moment était opportun pour demander aux compagnies la révision de l'article 56 du cahier des charges fixant les droits de l'administration des postes en matière de transports de dépêches ; il a déclaré que cette question trouverait sa place dans le débat qui s'engagerait après la guerre sur le régime des chemins de fer.

Dans ces conditions, la remise au service postal de l'exploitation des colis postaux financièrement impossible si les droits de la poste ne sont pas élargis, se trouve ajournée. Il restait à trouver un terrain de transaction pour mettre fin aux litiges en instance depuis 1907 devant le conseil d'Etat et le conseil de préfecture et éviter à l'avenir de nouvelles difficultés.

De laborieux pourparlers sont en cours avec les compagnies ; ils doivent aboutir prochainement, et de telle sorte que pendant la période d'application de la loi concernant le relèvement temporaire des tarifs des chemins de fer, l'administration pourra faire circuler ses wagons-poste sans avoir à payer de frais de traction. Nous n'avons pas à indiquer ici les clauses du contrat temporaire que discutent en ce moment les deux parties. Votre commission des finances les examinera lorsque le Sénat sera saisi du projet de loi relatif au relèvement des taxes des colis postaux.

CHAPITRE 25. — Construction de wagons-poste.

Crédit inscrit au projet de budget, 200.000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 200.000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 200.000 fr.

Ce chapitre a été créé, en 1915, pour suivre plus aisément les dépenses de premier établissement du matériel roulant qui étaient, jusqu'en 1914, imputées sur le chapitre « transports postaux ».

La dotation de la première année s'élevait à 1.105.515 fr. et se rapportait aux travaux suivants :

Construction de 2 wagons-poste (un premier crédit de 10.000 fr. a été accordé en 1914).....	98.600
Construction de 35 wagons (dont 20 de 14 mètres et 15 de 18 mètres).....	850.000
Report de crédit de 1914 sur 1915.....	156.915
Total.....	1.105.515

En 1916, l'administration a obtenu le report d'une somme de 996.818 fr. non utilisée sur les crédits obtenus antérieurement et un complément de 1.051.000 fr. pour la construction de 35 wagons-poste, soit au total 2.046.818 fr. Aucune dépense n'a été effectuée au cours de l'année et l'administration a fait reporter, en 1917, la totalité de ce crédit applicable aux dépenses ci-après :

Construction de 5 allèges (dépense autorisée 160.000 fr., dépense faite 47.051 fr.) report.....	112.949
Achèvement du programme de refecton de matériel roulant de la maille de l'Inde (construction de 3 châssis).....	33.966
Construction de 35 wagons, dont 20 de 14 mètres et 15 de 18 mètres.....	1.899.903
Total.....	2.046.818

Pour 1918, l'administration ne prévoit aucune construction nouvelle, mais elle demande un crédit de 200.000 fr. afin de faire face aux demandes de majoration présentées par les fournisseurs.

Elle justifie ainsi sa demande :

Achèvement des 5 allèges de 15 m. 140. L'allocation d'une indemnité de 25.000 fr. a été consentie au constructeur par voie d'avenant au contrat initial.....
 25.000 |

Fourniture de trois châssis d'allèges de 14 mètres de la maille de l'Inde. Après exécution de l'entrepriso, le service examinera, sur le vu de justifications précises, dans quelle mesure une indemnité peut être attribuée au constructeur.

Construction de deux wagons-poste

de 18 mètres. Une indemnité est actuellement sollicitée par le fournisseur.

Construction de trente-cinq wagons-poste de grandes dimensions. Les constructeurs, se fondant sur ce que l'autorité militaire leur a imposé des relèvements de salaires, réclament une majoration.

Total des demandes pour les trois dernières séries de travaux.....	161.000
Ensemble.....	136.000

En tout état de cause, l'achèvement dans le plus bref délai de ces travaux est imposé par les nécessités pressantes d'exploitation.

Les plus-values ci-dessus se réfèrent exclusivement à la construction proprement dite des châssis et caisses des véhicules, la somme de 186.600 fr. a été arrondie au chiffre de 200.000 francs pour obtenir une certaine marge entre les prévisions primitives et les dépenses réelles d'aménagement des voitures postales.

Il est bien entendu que, avant toute décision les demandes des fournisseurs seront soumises à l'examen de la commission des marchés instituée auprès de l'administration des postes et télégraphes.

Dans la note ci-dessus, on indique que la mise en service des nouveaux wagons est imposée par les nécessités de l'exploitation. Signalons à ce sujet qu'un certain nombre de véhicules postaux sont encore retenus par la poste militaire dans les bureaux-frontières où ils sont immobilisés comme bureaux sédentaires de tri. C'est une mauvaise utilisation du matériel roulant. Malgré des démarches répétées, l'administration n'a pu encore obtenir que ces wagons soient remis à sa disposition. Il est regrettable que l'autorité militaire ne puisse trouver le moyen de libérer des voitures qui font défaut dans le service ambulancier.

CHAPITRE 26. — Achat de voitures automobiles pour l'organisation de courriers transportant les dépêches postales, les voyageurs et les messageries ; frais d'exploitation de ces courriers.

Crédit inscrit au projet de budget 10.000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés 10.000 fr.

Crédit proposé par la Commission des finances, 10.000 fr.

Dans le rapport qu'il a présenté en juillet dernier au président du conseil, M. Clémentel rappelait qu'autrefois les voitures de la poste transportaient en même temps les voyageurs et les correspondances. Les chemins de fer ont fait disparaître la maille-poste. L'automobile la fera revivre, tout au moins dans les régions où les moyens de communications sont restés ce qu'ils étaient il y a un siècle. Les pays accidentés, à population clairsemée, où l'initiative privée hésite à créer des services de transport en commun, peuvent être desservis par des lignes postales.

Ce sera le meilleur moyen d'éveiller dans ces régions désertées la vie économique et de faire cesser ce que M. Charles Dumont appelait si justement « l'isolement rural ».

La Suisse et l'Allemagne n'ont jamais oublié le rôle que peut jouer la poste à cet égard ; des services de transport de voyageurs et de marchandises figurent à leur budget postal ; la trafic voyageur a fourni en 1913 une recette de 2.050.000 fr. en Suisse et de 3.660.000 fr. en Allemagne.

Grace à l'initiative de M. Clémentel, une organisation analogue peut être créée en France en utilisant quelques-unes des nombreuses voitures réformées que le département de la guerre commence à réintégrer sur le marché. Mais disons tout de suite que le but poursuivi est moins d'instituer des services permanents que de préparer les voies pour l'industrie privée devant laquelle s'effacera, le moment venu, le service d'Etat.

C'est ce qui résulte de la note ci-après : L'administration se propose de demander ultérieurement aux Chambres les crédits complémentaires pour lui permettre d'acquiescer les voitures nécessaires à la création des quelques lignes d'essai dont elle envisage le fonctionnement dans le courant de l'année 1918 et de couvrir les frais d'exploitation. Les lignes projetées seraient établies dans la Haute-Loire, l'Aveyron, le Puy-de-Dôme.

Les nouveaux courriers automobiles seront exploités directement par l'administration des

postes, avec un personnel et un matériel lui appartenant en propre.

En ce qui concerne le choix des parcours sur lesquels devront circuler les automobiles de la poste, l'objectif est d'améliorer les relations qui sont particulièrement intéressantes et de procurer au Trésor des recettes rémunératrices. Les tarifs seront établis en tenant compte du trafic profitable et des prévisions de dépenses; bien entendu, l'administration s'interdit de créer des services pouvant faire double emploi, soit avec des entreprises automobiles libres, soit avec les entreprises qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Toutefois, ces courriers automobiles postaux pourront être provisoirement organisés sur des parcours compris dans un projet de réseau départemental en attendant la réalisation du projet.

En outre, lorsqu'un entrepreneur se présentera pour assurer l'exécution, à des conditions avantageuses, d'un des services effectués jusqu'alors par les automobiles de la poste, un marché de transport pourra être passé avec lui; le matériel et le personnel de l'administration postale ainsi rendus disponibles seraient alors affectés à une autre ligne où une expérience analogue paraîtrait intéressante.

L'administration des postes n'a pas, dès lors, l'intention de dresser un programme général d'organisation des transports sur route, ni, par suite, de contrarier ou de concurrencer les organisations de service automobile existantes ou en voie de création auxquelles des subventions sont actuellement accordées par les communes, les départements ou l'Etat. Son but consiste simplement à suppléer dans certaines circonstances à l'insuffisance des transports d'une région déterminée lorsque cette insuffisance est notoire, et qu'il ne peut y être remédié par les moyens ordinaires.

Ajoutons que l'administration a déjà acquis pour le prix de 5,100 fr. quatre Delaunay-Belleville d'une force de 23 chevaux pouvant trans-

porter huit ou dix voyageurs et des marchandises jusqu'à concurrence de 1,500 kilogr.

L'un des premiers départements où fonctionneront des lignes d'autobus postales sera vraisemblablement celui de l'Aveyron qui a demandé à l'administration la création de services dont les frais d'exploitation seront remboursés par le département.

La proposition est intéressante et l'essai fournira de très utiles renseignements pour l'organisation d'autres services.

CHAPITRE 27. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit inscrit au projet de budget, 11,540,871 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 11,320,871 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 9,496,871 fr.

Les crédits accordés en 1914 pour l'acquisition de matériel des bureaux de télégraphe, de téléphone et de T. S. F., déduction faite des annulations et compte tenu des fonds de concours rattachés au chapitre s'élevaient à dix millions 650,483 fr. Les ordonnancements faits atteignent 9,793,235 fr.

Dans cette somme est comprise une dépense de 1 million 032,278 fr. relative à des opérations non prévues au budget et imposées par les besoins de la défense nationale (y compris la valeur de matériel livré aux services de la guerre).

D'autre part, l'administration a fait annuler sur ce chapitre à la fin de l'exercice une somme de 3,860,253 fr. dont 2,579,014 fr. ont été reportés à l'exercice 1915 et 1,287,329 fr. réservés en vue du report à des exercices ultérieurs.

Pour les exercices suivants les crédits obtenus et les dépenses faites s'établissent ainsi:

EXERCICES	CRÉDITS nouveaux.	CRÉDITS de report.	CRÉDITS annulés.	FONDS de concours rattachés (net).	TOTAL net des crédits (1).	DÉPENSES ordonnancements.
1915.....	6.575.317	2.579.014	4.585.162	809	4.559.959	4.300.726
1916.....	5.636.362	4.514.055	5.379.388	1.518	4.772.518	4.169.378
1917.....	7.052.326	5.359.388	"	825	12.412.549	6.289.167

(1) Les cessions faites à la télégraphie militaire ont donné lieu aux évaluations suivantes:

	1915	1916	1917
Matériel de poste télégraphique.....	152.028 fr.	257.283 fr.	324.263 fr.
Matériel de poste téléphonique.....	1.386.052	1.006.229	1.698.263

(2) Dont 2 millions de francs pour la reconstitution des services en pays envahis.

D'après les dépenses ordonnancées en 1917, les annulations en vue de reports ne seront sans doute pas inférieures aux chiffres des années antérieures. Pendant la guerre, de même que dans les exercices précédents, l'administration demande des crédits sans se soucier des possibilités de livraison des constructeurs. Elle enlève ses prévisions de dépenses comme pour rendre plus difficile l'exercice du contrôle législatif à travers le chevauchement des crédits reportés d'une année sur une autre ou abandonnés momentanément pour être repris après plusieurs années.

Elle-même semble ne pas s'y reconnaître.

En 1914, elle a obtenu, pour l'installation de nouveaux multiples et l'extension des multiples existants, un crédit de 2,900,000 fr. auquel est venu s'ajouter un report de 1,319,815 fr. Sur le total de ces deux sommes, soit 4,219,815 fr., elle déclare avoir dépensé 2,321,849 fr.; les disponibilités ne seraient donc que de 1,897,966 fr. Or, elle a fait annuler par la loi du 30 juin 1915 une somme de 2,404,083 fr.

Les propositions de l'exercice 1918 sur le présent chapitre s'élevaient à 11,540,871 fr. La commission du budget ayant supprimé, d'accord avec l'administration, les crédits demandés pour l'installation d'un système à étincelles

musicales à la station T. S. F. d'Ouessant, le total voté est de 11,320,871 fr. Il se décompose comme suit:

Service télégraphique.

Fourniture et installation d'appareils télégraphiques.....	612.240
Installation du remontage automatique des appareils rapides.....	14.100
Duplexage du câble Marseille-Tunis.....	15.000
Travaux de protection des installations de l'Etat contre les courants industriels.....	2.436
Installation du poste T. S. F. de Cherbourg.....	93.000
Etablissement de communications par T. S. F. entre le continent et les îles du littoral.....	16.800

Service téléphonique.

Fourniture de matériel téléphonique, évaluations basées sur la consommation des années antérieures, compte tenu des majorations à prévoir du fait de la hausse des prix qui correspondent à ces augmentations de 100 à 300 p. 100 sur les prix d'avant-guerre.....	7.059.995
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Bureaux centraux de province :

Réinstallation du service interurbain à Dijon (achèvement de la transformation d'outillage déjà réalisée en ce qui concerne le service urbain).....	100.000
A Bordeaux, mesure urgente.....	465.000
Modification de l'installation d'énergie à Dunkerque.....	4.000

Réseau de Paris :

Equipped de nouveaux bureaux et extensions des bureaux anciens.....	2.618.300
Répétition des signaux d'appel sur les multiples.....	320.000

Total..... 11.320.871

L'administration a consenti à abandonner les crédits se rapportant à la modification de l'installation d'énergie au bureau de Dunkerque et à la répétition des signaux d'appel sur les multiples de Paris, soit 324,000 fr.

Le crédit qu'elle demande est donc de 10,996,871 francs.

Voici quelques indications sur les travaux auxquels sont destinés ces crédits :

Service télégraphique et radiotélégraphique.

L'installation de nouveaux appareils télégraphiques est rendue indispensable par l'accroissement du trafic télégraphique privé et des communications officielles et aussi par la substitution d'appareils à grand rendement aux appareils à faible débit.

Modifiant ses méthodes antérieures, l'administration s'attache surtout à mettre en service des appareils Baudot. Mieux que le Hughes ces appareils se prêtent à l'accroissement du rendement des fils; de plus, ils n'exigent des manipulateurs qu'un apprentissage de quelques semaines, tandis que la formation de bons hughistes demande des années.

Sous la pression des circonstances, l'administration s'est aussi décidée à multiplier les dispositifs qui permettent d'obtenir sur un même circuit une communication téléphonique et une communication télégraphique.

Une autre amélioration intéressante est le duplexage des câbles méditerranéens. Grâce aux appareils Baudot-Picard installés pour l'exploitation des câbles Marseille-Alger de 1880 et de 1913, le trafic de la métropole avec l'Algérie a pu être acheminé dans des conditions satisfaisantes, malgré l'interruption de l'un des câbles franco-algériens et le mauvais état électrique de l'un des trois autres. Le nouveau système a permis d'établir, indépendamment de la communication directe Paris-Alger, des relations Marseille-Constantine et Paris-Oran. Un Baudot-Picard duplexé est en voie d'installation sur le câble Marseille-Oran. Au cours de cette année la même opération sera faite sur le câble Marseille-Tunis, de compte à demi avec l'office tunisien.

La liaison par T. S. F. des îles du littoral au continent est une mesure indispensable pour maintenir les communications dans le cas, fréquent, de rupture de câbles. En 1917 un premier crédit de 11,200 fr. a été accordé pour les installations destinées à relier Ouessant et Belle-Ile aux centres télégraphiques les plus voisins. Le type d'installation à adopter n'ayant pas été choisi avant la fin de l'année, le crédit sera reporté sur l'exercice courant. L'administration pense pouvoir établir, en plus de ces deux stations, celles de Ré, Oléron, Yeu. Elle demande dans ce but un crédit de 16,800 fr.

La station de T. S. F. de Cherbourg doit être éditée sur un terrain acquis en 1917. Placée entre les postes du Havre et d'Ouessant, elle permettra l'échange des communications avec les bâtiments sortant de Cherbourg ou y entrant ainsi qu'avec ceux qui passent en vue du Cotentin.

Service téléphonique.

Commandes de matériel. — En ce qui concerne le matériel téléphonique, le crédit accordé en 1917 s'élevait à 4,638,000 fr. L'administration a demandé pour 1918, 7,059,995 fr. A l'appui de cette demande, elle a fourni la note ci-après:

L'augmentation demandée en 1918, par rapport à la dotation de 1917, se justifie :

1° Pour des commandes d'une importance à peu près égale en ce qui concerne les besoins de l'administration, par la hausse continue des

prix unitaires demandés par les fournisseurs ;
2° Par l'augmentation des commandes de la télégraphie militaire de deuxième ligne et par la hausse des prix unitaires du matériel faisant l'objet de ces commandes.

Les dépenses effectuées sur le crédit de 4,688,000 fr. accordé en 1917 pour le matériel des postes téléphoniques (travaux neufs) s'élevaient à 1,580,000 fr.

Les paiements prévus pour les quatre mois qui nous séparent de la fin de l'exercice 1917 sont évalués à 3 millions de francs.

Les majorations constatées lors des achats faits en 1917, par rapport aux prix d'avant-guerre, sont indiquées au tableau ci-après :

Nous reproduisons ici, à titre d'indication, quelques articles du tableau qui nous a été remis.

Augmentation.

	P. 100.	
Cabines téléphoniques.....	295	
Câbles sans plomb à 28 paires de conducteurs.....	200	
Fil souple à deux conducteurs torsadés.....	115	
Cordons souples à deux conducteurs pour tableaux.....	69	
Paratonnerres combinés sur plaque de cuivre.....	135	
Récepteurs téléphoniques.....	196	
Appareils mobiles pour combi-nés.....	148	
Capsules microphoniques.....	58	
Tableaux commutateurs.....	de 117 à 170	
Réglettes pour tableaux exten-sibles.....	157	

Les éléments de pile à liquide immobilisé ont plus que triplé de prix. Il est d'ailleurs très difficile de s'en procurer, la plupart des matières entrant dans la composition de ces éléments devant être importées. L'administration a dû, par suite, prendre, après avis du service d'études et du comité technique, un certain nombre de mesures en vue de réduire la consommation des piles. C'est ainsi que dans les réseaux locaux qui ne sont pas équipés à la batterie centrale, on procède, chez les abonnés, à la substitution de magnétos aux piles d'appel. Les postes nouveaux sont pourvus d'appels magnétiques. Dans les bureaux centraux de ces réseaux, les piles sont également supprimées. Le personnel n'a fait aucune difficulté pour reconnaître que cette mesure, qui entraîne pour lui des manœuvres supplémentaires, est imposée par la situation actuelle.

Dans les localités comprenant au moins cinquante abonnés, où fonctionne une distribution d'éclairage par courants alternatifs à 110 volts ou triphasés à 150 volts, ces courants sont utilisés pour remplacer les piles d'appel.

D'autre part, les piles en service chez les abonnés dont les conversations sont peu nombreuses, s'usent sans avoir fourni toute leur énergie. On a cherché à réaliser un modèle plus petit, qui a donné des résultats très satisfaisants.

Enfin, des essais de régénération des piles usagées, poursuivis avec succès par le service d'études, ont amené l'administration à demander à ses fournisseurs d'étudier la refaction industrielle des piles usées.

Un autre progrès, attendu depuis longtemps, a été obtenu grâce à la persévérance du secrétaire général des postes et télégraphes. Les appareils à batterie centrale intégrale sont aujourd'hui admis dans le réseau de Paris et dans les autres réseaux à batterie centrale. En outre, certaines conditions ont été imposées ou indiquées aux constructeurs pour se rapprocher, autant que possible, de l'unification complète des types d'appareils qui, d'après l'expérience des concours de 1912, semble difficile à réaliser.

La question de l'unification des pas de vis, en suspens depuis 1891, a été également résolue avec le concours du service d'études et du conservatoire national des arts et métiers. Le système de visserie, dit international, deviendra obligatoire dans toutes les fournitures d'appareils télégraphiques et téléphoniques, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Ces réformes et ces perfectionnements de l'outillage, d'autres que nous pourrions citer, montrent les heureux résultats de la collaboration instituée entre les directions de l'administration centrale, le service d'études et le comité technique.

Réseau téléphonique de Paris.

Extension de multiples.

Un crédit de 797,300 fr. est inscrit pour l'ex-

tension des multiples des bureaux Gobelins, Gutenberg, Saxe et Roquette.

Le tableau ci-après résume la situation de ces bureaux et l'accroissement demandé :

BUREAUX	CAPACITÉ actuelle.	JACKS occupés ou indispensa- bles.	JACFS disponibles.	ACCROISSEMENT annuel prévu.	EXTENSION projetée.	DÉPENSE fr.
Gobelins.....	4.500	4.221	279	100	1.200	196.700
Gutenberg K.....	23.130	21.782	1.348	800	900	200.000
Saxe.....	9.300	9.094	206	500	2.100	242.000
Roquette.....	7.800	7.448	352	300	1.200	153.400

Nous examinerons plus loin la situation en ce qui concerne le bureau « Roquette ».

Au bureau des Gobelins, l'extension s'impose, dit l'administration, pour attendre la reconstruction du bureau. Deux standards seront installés à cet effet dans le bâtiment construit sur le terrain acquis en 1910.

Quant au nouveau terrain pour l'acquisition duquel un crédit était demandé au chapitre 20, voici la dernière note qui nous a été fournie. Elle ne peut que nous confirmer dans l'opinion que nous avons émise sur la nécessité de savoir, une fois pour toutes, ce que l'on veut faire.

Le terrain dont disposerait l'administration après l'acquisition de l'immeuble sis au n° 36 du boulevard de Port-Royal n'est pas jugé complètement suffisant pour l'édification d'un nouveau bureau qui permettrait de faire face à l'extension du service pour une durée minimum de trente années. Des démarches sont actuellement faites auprès de la ville de Paris pour obtenir une bande de terrain de 10 à 15 mètres sis au n° 34 dudit boulevard.

Pour le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, l'administration recherche dans le voisinage du bureau central téléphonique F (Gobelins) un terrain répondant en tout point aux besoins de la construction projetée.

Les nouveaux bureaux.

Ainsi que nos collègues s'en souviennent, la loi du 29 juillet 1911 avait autorisé, entre autres travaux, la construction de trois bureaux centraux qui sont ceux d'Auteuil, des Champs-Élysées et du Conservatoire. Au budget de 1912, l'administration a obtenu un crédit de 116,000 francs pour l'acquisition d'un terrain contigu au bureau central de la rue de la Roquette et sur lequel devait être construit un bâtiment destiné à l'extension du bureau. Enfin, le budget de 1913 a autorisé la création d'un bureau sur la rive gauche (Fleurus) et d'un bureau suburbain rue de Madrid.

La construction du « bureau suburbain » n'est pas encore entreprise. Nous vous avons proposé, au chapitre 20, de supprimer les crédits qui devaient permettre de commencer les travaux.

Le bureau d'Auteuil fonctionne depuis plusieurs mois, celui de la rue de la Boétie (Élysées) a été ouvert à la fin d'avril.

Voici, en ce qui concerne chacun des autres bureaux, les renseignements qui nous ont été fournis.

Bureau du Conservatoire. — Ce bureau, prévu pour déloger les bureaux Gutenberg et Nord, est actuellement occupé par le bureau central militaire (section des colis). L'administration a engagé des pourparlers avec le ministère de la guerre pour que l'immeuble soit remis à sa disposition ; elle estime que le bureau doit être achevé et équipé d'urgence. Elle déclare qu'en attendant l'ouverture du bureau du Conservatoire, il faudra user d'expédients au bureau de Gutenberg ; quant au bureau Nord, elle le considère comme inextensible.

Les dépenses autorisées pour la construction du bureau du Conservatoire s'élevaient à 1 million 540,000 fr. En raison des majorations de prix résultant de l'état de guerre, on prévoit un supplément de dépenses de 200,000 fr. En outre, l'occupation des locaux par le bureau central militaire a occasionné des dégradations qui entraîneront un supplément de dépenses de 30,000 fr.

Le total des frais de construction s'élèverait donc à 1,770,000 fr.

Les crédits déjà obtenus montent à 1,593,796 francs, savoir :

1912.....	200.000 fr.
1913.....	600.000
1914.....	400.000
1915.....	252.414
1916.....	81.382

L'administration demande au budget de 1918, le complément, c'est-à-dire un crédit de :

1,770,000 — 1,593,796 = 176,204 fr.

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre 20, la réparation des dégâts résultant de l'occupation de l'immeuble par les services militaires ne saurait incomber à l'administration. Il lui appartient de faire effectuer les travaux nécessaires et d'obtenir le remboursement de la dépense par voie de virement de compte. Nous vous avons proposé, en conséquence, de réduire le crédit à 146,204 fr.

En ce qui concerne le multiple, l'administration a fait connaître, en 1914, son intention d'installer rue Bergère le meuble Ericsson qui, à la suite de l'incendie de Gutenberg, avait été placé dans un bâtiment loué 29, rue du Louvre. Ce local a été abandonné en 1914 et le meuble est entreposé, en partie rue Bergère, en partie chez le constructeur avec lequel un marché a été passé la même année. Antérieurement il avait été prévu qu'un multiple neuf de 10,000 places serait acquis pour le nouveau bureau. D'après les notes ci-après, l'immeuble contiendra les deux multiples.

Le bureau L, qui doit déloger les deux postes centraux de la Roquette et de Gutenberg, possèdera deux multiples, desservant chacun une circonscription téléphonique distincte.

L'un, dit meuble Ericsson, recevra les abonnés de la série « Trudaine ». Il doit être réinstallé aussitôt que l'administration aura obtenu du ministère de la guerre l'évacuation des locaux, actuellement utilisés pour le service du bureau central militaire des colis postaux et l'administration insiste, en ce moment, pour obtenir cette évacuation qui rend pressante la situation des postes centraux Roquette et Gutenberg.

Le second multiple, qui doit recevoir les abonnés de la série « Bergère » est à commander.

La capacité du meuble Trudaine sera de 6,700, pouvant être étendue à 10,000, celle du multiple Bergère est prévue à 12,600.

Le multiple « Trudaine » n'est pas terminé. Il doit être constitué, pour la plus grande partie par l'ancien multiple Ericsson, qui avait été installé dans un local de la rue du Louvre à la suite de l'incendie du bureau de Gutenberg.

Le montant de la dépense totale du meuble s'élèvera approximativement à 674,597 fr. 35, savoir :

1^o Montant du marché du 18 juin 1913, relatif au transfert au bureau Trudaine du multiple Ericsson de la rue du Louvre, et à l'extension de ce dernier..... 481.541 35

2^o Montant de l'avenant du 10 juillet 1916 relatif à la réparation des cordons et des fiches réutilisables et à la fourniture de cordons et de fiches neuves pour remplacer les cordons et fiches non réutilisables de l'ancien multiple Ericsson..... 10.056

3^o Majoration à débattre.

Cette majoration, en raison de la hausse persistante des matières premières et des salaires de main-d'œuvre, ne sera pas inférieure à... 190.000

Total..... 674.597 35

Bureau de Fleurus. — La construction du bureau de Fleurus, ralentie par la guerre, va être poussée plus activement afin, dit l'administration, de dégager le plus tôt possible les bureaux de la rive gauche et de relier les abonnés à des conditions moins onéreuses.

La longueur des lignes d'abonnés dans cette région qui n'est desservie que par les deux bureaux « Saxe » et « Gobelins » est en effet excessive.

La création d'une troisième circonscription réduira sensiblement le développement des fils et par suite diminuera les dépenses de matériel et de main-d'œuvre pour le rattachement des nouveaux abonnés.

Les frais de construction et d'aménagement du bureau de Fleurus avaient été évalués à 1,428,000 fr. en 1913 et à 2,060,000 fr. en 1914. L'administration a oublié, cette année, les chiffres fournis en 1914. Elle revient à ses prévisions de 1913, et écrit qu'à la somme de 1,428,000 fr. indiquée à cette époque, il faut ajouter une majoration de 400,000 fr. résultant des conditions économiques. La dépense serait donc de 1,828,000 fr. Les crédits accordés jusqu'à présent sont les suivants :

En 1913.....	300.000
En 1914.....	100.000
En 1915.....	388.000
En 1916.....	100.000
En 1917.....	32.139
Total.....	920.134

L'administration a inscrit au budget de 1918 la différence entre 1,828,000 fr. et 920,134 fr., soit 907,866 fr. Nous avons indiqué au chapitre 20 qu'une réduction de 400,000 fr. pouvait être effectuée sur ces prévisions.

En vue de la commande du multiple à installer dans le nouveau bureau, un crédit de 200,000 fr. est demandé à valoir sur la dépense totale évaluée à 3,359,000 fr. (1).

Extension du bureau R (Roquette). — Cette opération a été autorisée au budget de 1913.

Sur un terrain acquis en 1912, devait être édifié un bâtiment dont les frais de construction et d'aménagement étaient évalués à 645,000 fr. Pour la réinstallation du meuble en service dans l'ancien bureau et l'accroissement de sa capacité, on prévoyait une dépense de 500,000 fr.

Or, la première note fournie au sujet de ce bureau lors de la préparation du budget de 1918 était ainsi conçue :

Les prévisions de dépenses pour l'extension du bureau central téléphonique de la Roquette s'élevaient à..... 945.000

Etant donné les majorations résultant des circonstances actuelles, il convient d'ajouter à ces prévisions une dépense supplémentaire de..... 98.125

Total..... 1.043.125

Les crédits budgétaires déjà obtenus sont :

En 1913.....	300.000
En 1914.....	200.000
En 1915.....	14.000
En 1916.....	200.000
En 1917.....	100.000
Total.....	945.000

L'extension de ce bureau est en cours depuis 1913. Afin d'y installer sans retard, d'une manière définitive les groupes prévus et d'éviter les détériorations du bâtiment, son achèvement est très urgent.

L'administration demande en conséquence l'inscription pour l'exercice 1918 d'un crédit de..... 98.125

En réalité, l'administration n'a demandé de crédits pour l'extension du bureau de la Roquette qu'en 1913, 1914, 1915 et elle a obtenu, au cours de ces trois exercices, la totalité de la somme qu'elle-même avait indiquée 645,000 fr. Le Parlement n'ayant jamais été informé que les prévisions primitives devaient être dépassées, l'honorable M. Varenne, rapporteur du budget des P. T. T. à la Chambre, posa une question à laquelle on répondit dans les termes suivants :

Les crédits accordés pour l'extension du bureau R (Roquette) aux budgets de 1913, 1914, 1915 sont de 645,000 fr.

Ces crédits n'ont été que partiellement utilisés pendant ces trois années. En 1916 et 1917,

(1) En 1914, le prix du multiple était évalué à 2,800,000 fr.

les travaux ayant été continués, les dépenses affectées à ces travaux auraient dû être prélevées par reports sur les crédits laissés disponibles : 61,261 fr. en 1914, 334,562 fr. en 1915, au total 395,823 fr.

A défaut de reports en temps opportun, on a appliqué aux travaux effectués à la Roquette, en 1916 et 1917, des crédits prélevés sur le montant de nouveaux crédits budgétaires demandés globalement pour poursuivre, dans la mesure du possible, la marche des travaux des bureaux en construction.

Les crédits ainsi appliqués au bureau de la Roquette ont été de 200,000 fr. en 1916, et de 100,000 fr. en 1917.

Il en résulte que les crédits inscrits aux budgets successifs pour ce bureau s'élevaient à 645,000 + 300,000 = 945,000 fr., auxquels vient s'ajouter la majoration prévue de 98,125 fr., soit au total 1,043,125 fr.

Lorsque les crédits de report pourront être normalement rattachés au budget, il ne sera fait état, au lieu de 395,826 fr., que de 95,715 fr., soit une diminution de 300,000 fr. correspondant exactement à l'augmentation du crédit prévu pour l'extension de la Roquette.

L'administration reconnaît donc que ses prévisions, insuffisantes de 46 p. 100, avaient été établies à la légère.

Des variations encore plus importantes sont constatées en ce qui concerne le multiple.

Voici la première note fournie à ce sujet :

L'immeuble destiné à recevoir le nouveau bureau R est prêt. Il ne reste plus qu'à commander le multiple dont l'installation coûtera 1,440,000 fr. d'après les dernières évaluations.

Cette dépense ne peut être ajournée. Le bureau R actuel ne présente pre-que plus de places disponibles pour les nouveaux abonnés et son extension ne peut être assurée que par des moyens de fortune.

Il était impossible au rapporteur de la commission du budget de se satisfaire d'une note aussi sommaire. De même que pour le bâtiment, l'administration oublie délibérément les indications fournies aux rapporteurs lorsqu'elle a demandé les premiers crédits. Il a fallu les lui rappeler pour obtenir les explications suivantes :

Le crédit de 1,440,000 fr. demandé par l'administration pour le nouveau bureau de la Roquette représente la dépense totale relative à l'installation technique.

Cette dépense avait été évaluée à 500,000 fr. en 1913, mais il convient de remarquer qu'on envisageait alors pour la construction du multiple la réutilisation d'un grand nombre d'objets de matériel provenant de l'ancien multiple du baraquement de Gutenberg.

Depuis cette époque, et par économie autant que par nécessité, on a puisé dans ce matériel pour réaliser l'extension et l'entretien indispensable des bureaux existants : Nord, Roquette actuel, Saxe (installation d'un multiple destiné à recevoir les abonnés de la circonscription Fleurus), etc. ; si bien, qu'à l'heure actuelle, il est nécessaire d'acquérir, pour l'installation des 44 groupes de départ et 33 groupes d'arrivée qui doivent constituer tout d'abord le nouveau multiple Roquette, des organes de matériel neufs en remplacement de ceux dont on prévoyait la réutilisation et dont on ne dispose plus.

D'autre part, le multiplage des jacks généraux de ce nouveau multiple avait été prévu en 1913 à 10,000 fr., mais en raison du retard de la construction des bureaux H et D, qui doivent décharger le bureau Roquette d'une partie de ses abonnés, il sera nécessaire de porter le multiplage en question de 10,000 à 12,000.

L'augmentation de dépenses résultant des deux causes susvisées : manque de matériel à réutiliser, accroissement du multiplage, s'élève en l'évaluant aux prix unitaires de 1913, à la somme approximative de 444,000 fr., savoir :

Fourniture de 18,000 jacks généraux neufs à 1 fr. 15.....	= 207.000
Matériel pour 77 groupes (translateurs, relais, fiches, cordons, lampes, clés, etc.), 2.500 fr. × 77.....	= 197.000
Total.....	404.000

Or, les prix unitaires de 1913 ont subi, du fait des circonstances des majorations considérables que l'administration a évaluées en moyenne à 60 p. 100 lors de ses études relatives à la préparation du projet de budget de 1918. Elle a, par suite, demandé l'inscription

d'un crédit de : $500,000 + 400,000 \times 160$ = 1 million 440,000 fr.

Etant donné que la passation, toute récente, de certains marchés d'extension de multiples a prouvé que la majoration actuelle moyenne des prix des organes était de beaucoup supérieure à 60 p. 100 par rapport aux prix de 1913, cette somme ne représentera qu'une partie de la somme totale nécessaire pour la commande du multiple. Ladite somme de 1,440,000 fr. pourra être totalement engagée en 1918.

Au début de cette note, on déclare que le crédit de 1,440,000 fr. représente la dépense totale relative à l'installation technique. A la fin, on avertit le rapporteur que cette somme ne représente qu'une partie de la somme nécessaire pour la commande du multiple.

Laquelle de ces affirmations doit-on accepter? Ce n'est pas la seule contradiction que nous relevons au sujet du bureau R. D'après la note relative à l'extension de ce central, le bâtiment serait prêt à recevoir le multiple.

Une autre note, celle qui est relative aux travaux de construction, nous informe que le bâtiment doit être achevé d'urgence. Il nous a fallu poser encore une question pour connaître la situation exacte.

D'autre part, puisque l'on prévoit en même temps une extension de 1,200 places correspondant au développement de l'ancien meuble pour une période de quatre ans et l'installation d'un multiple, il convenait d'être fixé sur les intentions définitives de l'administration. Voici les renseignements qu'elle a fournis :

Bâtiment. — L'immeuble n'est pas tout à fait prêt à recevoir le multiple.

Le gros œuvre de l'extension du bureau central téléphonique R est seul achevé.

Il reste à exécuter, intérieurement, les travaux ci-après : menuiserie, serrurerie, maçonnerie, plomberie, peinture, chauffage, éclairage et aménagement.

Des instructions sont données pour que la reprise des travaux dont il s'agit ait lieu dans le plus bref délai.

Multiple. — Le service est actuellement assuré au bureau R au moyen de cinq parties de meuble dont quatre installées dans l'ancien bâtiment à galerie (deux dans la salle et dans les galeries), le cinquième au 4^e étage d'un local construit postérieurement.

Le multiple, pour l'achat duquel une somme de 1,440,000 fr. est demandée, sera placé dans la partie de l'immeuble nouvellement édifiée, au même étage que la cinquième partie du meuble dont il est question ci-dessus. Cette partie du meuble et le nouveau multiple seront raccordés ensemble, de manière à ne constituer qu'un seul et même multiple.

Quant au matériel existant dans le bureau ancien, celui qui constitue les deux parties de meuble existant dans la salle sera abandonné en raison de son ancienneté ; celui se rapportant aux parties installées sur les galeries sera retiré et réinstallé dans la partie neuve de l'immeuble, pour servir aux extensions futures. Le bâtiment à galerie sera ensuite démolé, pour donner de l'air et de la lumière au nouveau bureau.

Tels sont les projets établis avant 1913, et qu'il s'agit de mettre à exécution.

L'extension de 1,200 places demandée est nécessaire pour permettre de rattacher les nouveaux abonnés aux meubles actuellement en service, en attendant que la nouvelle installation puisse être réalisée.

La capacité de ces meubles est de 7,800 places, sur lesquelles 7,712 étaient occupées à la date du 1^{er} avril 1918. A l'heure actuelle, on est obligé, pour pouvoir y relier les nouveaux abonnés, d'attribuer à ceux-ci des numéros correspondant à des abonnements récemment résiliés, ce qui présente de très sérieux inconvénients.

L'accroissement annuel probable étant de 300, l'extension demandée doit être réalisée sans plus attendre.

La capacité du bureau R, après l'achèvement des travaux d'installation du meuble neuf, sera de 8,600 places, cette capacité pouvant être étendue à 10,000.

La note insérée plus haut indiquait que le multiplage des jacks devrait être porté de 10,000 à 12,000 en raison du retard apporté à la construction des bureaux H et D. On admet maintenant que la capacité maximum du meuble sera de 10,000 places. Il est vraiment difficile à un rapporteur de se reconnaître au milieu des fluctuations incessantes de l'administration et de l'insuffisance des renseignements qu'il faut lui arracher par bribes. Nous ne vous pro-

poserons pas de refuser la totalité des crédits demandés ; mais nous sommes persuadés qu'ils dépassent de beaucoup les possibilités de dépenses jusqu'à la fin de l'exercice.

Une réduction de 1,500,000 fr. sur les crédits inscrits au titre du matériel de poste téléphonique ne retardera nullement les travaux.

Nous vous demandons de l'effectuer en addition à la diminution de 324,000 fr. consentie par l'administration. Le total du chapitre serait ainsi ramené à 9,496,871 fr.

CHAPITRE 28. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien.

Credit inscrit au projet de budget, 2,895,500 fr.
Credit voté par la Chambre des députés, 2,895,500 fr.

Credit proposé par la commission des finances, 2,895,000 fr.

Le credit voté sur ce chapitre en 1914 s'élevait à 2,10,637 fr.

Depuis cette époque, il a été accordé 235,300 francs en 1915 et 40,356 fr. en 1916 pour faire face à la hausse du prix du matériel télégraphique, 30,000 fr. en 1917 pour acquisition du matériel destiné à la télégraphie militaire. Ces augmentations, soit 625,656 ont été atténuées par l'abandon de crédits disponibles (191,043 fr. sur le matériel téléphonique, 1,500 fr. sur la dotation des frais d'études et de perfectionnement du matériel)..... 192,543

L'augmentation nette des trois derniers exercices est donc de..... 433,113 et le credit qui sert de base au budget de 1918 est de : 2,510,637 fr. + 433,113 fr. = 2,943,750 francs.

Les propositions de 1918 comprennent un relèvement de credit de 300,000 fr. motivé par

la hausse des prix (appareils, piles, etc.) et un credit de 1,750 fr. pour les matières de consommation de la station T. S. F. de Cherbourg (3/12), soit au total 301,750 fr.

Mais, en raison de la suppression du credit de 300,000 fr. destiné en 1917 à l'achat de matériel pour le G. O. G., les modifications apportées à la dotation de 1917 se traduisent finalement par une diminution de :

350,000 fr. — 301,750 fr. = 48,250 fr.
Le total du chapitre est donc de :
2,943,750 fr. — 48,250 fr. = 2,895,500 fr.

CHAPITRE 29. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Credit inscrit au projet de budget, 7,857,824 fr.
Credit voté par la Chambre des députés, 7,857,824 fr.

Credit proposé par la commission des finances, 7,857,824 fr.

Les crédits inscrits au budget de 1914 sur ce chapitre étaient de 13,503,741 fr.

Des ressources supplémentaires pour l'acquisition de matériel accordées par un décret du 5 octobre portèrent la dotation à 20,003,741 fr.

Les annulations prononcées par la loi du 29 juin 1915 ont réduit le total des crédits budgétaires à..... 17,475,241

D'autre part, les fonds de concours rattachés pour la construction de réseaux et de circuits téléphoniques montent à..... 10,971,913

Les sommes dont disposaient l'administration se totalisaient donc par..... 28,447,154

Les ordonnancements faits s'élèvent à 27,482,455 fr.

La situation des exercices suivants s'établit ainsi :

velles lignes d'abonnés et de nouvelles chambres de raccordement, pose de nouveaux câbles d'abonnés, etc.)

Extension des répartiteurs (pose de nouvelles têtes de raccordement dans les répartiteurs des bureaux centraux).

Extension du réseau auxiliaire (pose de nouveaux câbles entre les bureaux centraux).

Extension du réseau suburbain (pose de nouveaux câbles entre les bureaux centraux de Paris et les bureaux ou têtes de lignes de la banlieue).

Extension du réseau interurbain (pose de nouveaux câbles entre le bureau central interurbain et les guérites de raccordement).

Mise en service de nouveaux bureaux centraux bureau central « Elysées »).

Pour les exercices antérieurs les crédits et les dépenses se rapportant à des opérations de même nature sont indiqués ci-dessous :

EXERCICES	CRÉDITS	DÉPENSES
	obtenus.	faites.
1915.....	2.881.992	1.244.992 19
1916.....	2.889.492	1.687.633 54
1917.....	2.859.642	1.815.431 68

Ces crédits étaient compris dans la dotation de l'article « Matériel des lignes souterraines téléphoniques (travaux neufs) ». Ils représentent les dépenses globales qui avaient été prévues, les circonstances ne permettant pas d'évaluer avec une précision suffisante dans quelle mesure les crédits pourraient être employés pour chaque catégorie de dépenses, notamment en ce qui concerne les travaux de transformation du réseau de Paris.

Le Parlement a admis en principe, au budget de 1912, le remplacement par du fil de cuivre de conducteurs télégraphiques de grande communication, dont le fer, très oxydé, ne présente plus une conductibilité électrique suffisante.

Le programme de réfection établi par l'administration à cette époque comprenait un nombre assez élevé de conducteurs et la dépense était évaluée à 2,719,487 fr.

Un crédit de 250,000 fr. a été voté en 1912, 1913 et 1914 pour la réalisation dudit programme, mais les travaux ont été suspendus depuis 1915, la situation s'est aggravée au cours de ces deux dernières années. Certains des conducteurs dont la réfection était prévue dans le programme primitif sont devenus inutilisables, d'autres ont été reconnus défectueux.

L'administration déclare que si la reprise des travaux était retardée plus longtemps, il serait à craindre que, dans un avenir prochain, le réseau télégraphique ne fût plus en état d'assurer normalement l'écoulement du trafic.

Elle ajoute :

Actuellement, le service télégraphique doit faire face, avec des moyens d'action réduits par l'impraticabilité complète de certains conducteurs devenus inutilisables et l'état défectueux de beaucoup d'autres difficilement exploitables, à un accroissement considérable de trafic, notamment du trafic officiel qui, dans les circonstances actuelles encore plus qu'à tout autre moment, doit être transmis dans des conditions de rapidité et de sécurité irréprochables.

Il est donc de nécessité absolue de remédier à cette situation sans quoi le service ne pourrait continuer à être exécuté sur certaines communications.

Les travaux projetés ne représentent d'ailleurs que le strict nécessaire pour cette année. La substitution de fil de cuivre au fil de fer ne sera pas effectuée sur toute la longueur des conducteurs, mais seulement dans les sections les plus défectueuses, afin de pouvoir améliorer un plus grand nombre de fils en limitant pour chacun d'eux l'opération aux points où elle sera indispensable pour maintenir le conducteur en état de répondre aux besoins de l'exploitation.

Il est désirable que la substitution du fil de cuivre au fil de fer soit effectuée le plus tôt possible sur les nombreuses sections de lignes où se produisent fréquemment des interruptions.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	FONDS	TOTAL	DÉPENSES
	budgétaires déduction faite des reports.	de concours rattachés.	des crédits ouverts.	faites.
	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Exercice 1915.</i>				
Lignes télégraphiques et téléphoniques.....	22.612.725	414.643	23.027.338	9.836.361
<i>Exercice 1916.</i>				
Lignes télégraphiques et téléphoniques.....	17.528.122	570.583	18.098.705	10.490.481
Câbles sous-marins.....	1.100.000	"	1.100.000	832.650
Construction d'un navire câblier.....	615.666	"	615.666	616.666
Totaux.....	19.243.788		19.814.371	11.988.797
<i>Exercice 1917.</i>				
Lignes télégraphiques et téléphoniques.....	19.400.102	176.228	19.576.330	13.495.649
Câbles sous-marins.....	5.620.000	"	5.620.000	5.620.000
Construction d'un navire câblier.....	1.966.334	"	1.966.334	1.966.334
Totaux.....	26.986.436		27.162.664	21.081.983

Parmi les travaux pour lesquels des crédits ont été accordés en 1917, figuraient un certain nombre d'opérations pour lesquelles il n'est pas inscrit de crédits en 1918. Ce sont les suivantes :

Constitution d'approvisionnements en vue de la réinstallation des services dans les régions envahies.....	6.000.000
Acquisition de matériel destiné à la télégraphie militaire de 2 ^e ligne.....	6.000.000
Opérations sur les câbles sous-marins, etc.....	5.620.000
Prolongement par ligne aérienne d'un nouveau câble franco-anglais.....	19.685
Construction d'un navire câblier.....	1.947.000
Report de l'exercice 1916 sur l'exercice 1917 (navire câblier).....	19.334
Construction de lignes de bureaux municipaux.....	22.593
Total.....	19.628.612

Les crédits dont le maintien est demandé en 1918 s'élèvent donc à :

26,986,436 fr. — 19,628,612 fr. = 7,357,824 fr.

Les principaux articles de dépense sont les suivants :

Matériel nécessaire pour l'établissement des communications demandées dans la zone de l'intérieur en vue de la défense nationale.....	2.800.000
Etablissement des lignes d'abonnés :	
Lignes aériennes.....	1.450.000
Lignes souterraines (Paris et Lyon).....	700.000
Achat de câbles spéciaux pour la protection des communications pendant l'exécution des travaux.....	250.000
Transformation des réseaux aériens en réseaux aéro-souterrains.....	400.000
Transformation du réseau de Paris.....	1.457.642
Réfection des conducteurs télégraphiques existants.....	500.000

D'après les renseignements fournis, les crédits demandés au titre de la transformation du réseau de Paris se rapportent aux opérations suivantes :

Extension du réseau (construction de nou-

Une autre amélioration dans la construction des lignes, actuellement à l'étude, est la substitution de câbles aériens aux nappes de fils trop denses qui chargent les grandes arrières des réseaux urbains ou certaines lignes sur voies ferrées.

Les essais poursuivis depuis plusieurs mois sont concluants; la nouvelle méthode trouvera de nombreuses applications, car le câble, d'une pose facile et rapide, réduit au minimum l'encombrement des appuis et l'entretien de la ligne; il fait en outre disparaître les difficultés de conversation résultant de l'induction réciproque des circuits.

Dans un de nos précédents rapports, nous avons signalé la pupinisation des circuits comme un moyen de réduire le diamètre des lignes téléphoniques sans affaiblir l'audition et nous avons regretté que l'administration mette tant d'hésitation à faire entrer ce procédé dans sa pratique courante. Une mission d'ingénieurs des P. T. T., envoyée en avril 1917 aux Etats-Unis — et qui est revenue avec une ample moisson de renseignements dont tireront profit tous les services — a appelé l'attention des techniciens sur les relais téléphoniques qui permettent d'accroître considérablement la portée des communications tout en utilisant des fils de faible diamètre. C'est ainsi que, grâce aux bobines Pupin et aux relais, on exploite, dans de très bonnes conditions, un circuit New-York-San-Francisco et une ligne souterraine Boston-Washington de 800 kilomètres.

Avec un empressement qui dénote qu'il y a quelque chose de changé dans son fonctionnement, l'administration a procédé à des essais sur les circuits Paris-Marseille. Il a été constaté que l'intercalation d'un relais sur une ligne de 3^m 5 de diamètre rend l'audition aussi bonne que sur un circuit en fil de 5 millimètres. Or le premier circuit exige 150 tonnes de cuivre de moins que le second. C'est donc une économie de 150 tonnes de métal. Indépendamment de la valeur du cuivre — 4,000 fr. la tonne actuellement — il faut encore considérer que pendant une longue période la production de ce métal suffira difficilement aux besoins de l'industrie. Tout procédé qui permet de réduire la consommation est donc doublement avantageux. Nous sommes heureux de voir que le service des P. T. T. s'est préoccupé de cette question.

L'augmentation de la distance à laquelle peuvent être échangées des conversations présente d'ailleurs, pour notre pays, un intérêt que M. Pomey a mis en relief dans le passage suivant d'une conférence sur les résultats de sa mission :

Lorsque, grâce à l'usage des relais téléphoniques, de nombreux circuits internationaux rayonnant autour de Paris seront mis en service régulier (tels que Paris-Londres, Paris-Liverpool, Paris-Manchester, Paris-Glasgow, Paris-Lisbonne, Paris-Madrid, Paris-Barcelone, Paris-Rome, Paris-Milan, Paris-Turin, etc.), une position-relais spéciale pourrait être installée au central interurbain de Paris, en vue du transit téléphonique international. La situation géographique de la France nous permet d'espérer de pouvoir assurer à bon compte, dans l'avenir, une grande partie du trafic téléphonique européen et cela pourra être pour l'administration française des postes, télégraphes et téléphones, une source d'activité très importante.

CHAPITRE 30. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien.

Crédit inscrit au projet de budget, 7,668,323 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 7,668,323 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 7,668,323 fr.

La dotation de ce chapitre était en 1914 de..... 7.276.012

En 1915, ces crédits ont été relevés pour les lignes terrestres de..... 986.486

Et pour les lignes sous-marines de..... 869.438

Le total des crédits a donc été de..... 9.131.936

En 1916, une diminution a été effectuée sur le crédit affecté aux câbles..... 469.436

réduisant le total du chapitre à..... 8.662.500

En 1917, le crédit des lignes sous-marines a été augmenté de 217,759 fr., mais l'administration a abandonné un crédit de 111,527 fr. sur le matériel des lignes souterraines télégra-

phiques et de 1 million 100,000 fr. sur le matériel des lignes souterraines téléphoniques. Il s'en est suivi une diminution nette de..... 994.177

La dotation de l'exercice 1917 a donc été..... 7.668.323

Le même crédit est demandé pour 1918.

L'entretien des lignes avait été assez négligé dans les premières années de la guerre. En 1917, les travaux ont été repris avec plus d'activité; il eût été dangereux, en effet, de laisser notre réseau électrique sans entretien. L'administration a rencontré des difficultés de main-d'œuvre qu'elle a pu surmonter dans la plupart des cas; l'autorité militaire, qui a le plus grand intérêt au bon fonctionnement des lignes, a prêté son aide aux chefs de service lorsque ceux-ci n'ont pu recruter les ouvriers

nécessaires; il est très désirable que ce concours puisse être accordé partout où il est reconnu indispensable pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE 31. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.

Crédit inscrit au projet de budget, 100 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 100 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 100 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre, en 1914, était de 350,632 fr. La plupart des crédits ont été reportés.

Pour les trois derniers exercices, voici quelles sont les opérations effectuées sur ce chapitre;

NATURE DES OPÉRATIONS	1915		1916		1917	
	Crédits obtenus.	Dépenses faites.	Crédits obtenus.	Dépenses faites.	Crédits obtenus.	Dépenses faites.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Amélioration du service pneumatique de Paris.....	150.000	41.721	(1) 105.598	13.664	(1) 91.934	2.903
Augmentation de puissance de l'atelier de Saint-Sabin.....	(1) 50.000	"	(1) 60.000	"	(1) 60.000	"
Acquisition d'une chaudière pour l'atelier de Broteuil.....	60.000	"	"	"	"	"
	(1) 20.000	"	"	"	"	"
Totaux.....	280.000	44.721	165.598	13.664	151.934	2.903

(1) Reports de crédits.

Pour 1918, l'administration ne prévoit aucune opération nouvelle. Elle demande seulement un crédit indicatif de 100 fr.

CHAPITRE 32. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Entretien.

Crédit inscrit au projet du budget, 773,300 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 773,300 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 773,300 fr.

L'administration disposait en 1914 d'un crédit de 543,300 fr. sur ce chapitre; elle a obtenu des suppléments de crédits motivés par la hausse du prix des matières : 300,000 fr. en 1915, 90,000 fr. en 1916, soit au total 390,000 fr.

En 1917, des réductions ont été opérées en raison de la suppression temporaire du service pneumatique; elles s'élevaient à 145,000 fr. Pour 1918, l'administration consent une nouvelle réduction de 15,000 fr.

La dotation du chapitre est donc de 543,300 fr. + 390,000 fr. — 145,000 fr. — 15,000 fr. = 773,300 fr.

L'acheminement des télégrammes par cycliste dans Paris est une cause de retard très appréciable. Il est à souhaiter que la remise en service d'un certain nombre de lignes pneumatiques puisse être effectuée le plus tôt possible.

CHAPITRE 33. — Transport et emballage du matériel.

Crédit inscrit au projet du budget 900,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 900,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 900,000 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre en 1914 était de 797,792 fr.

Un relèvement de crédit de 356,355 fr., auquel est venu s'ajouter un autre crédit de 6,671 fr. demandé en raison de l'établissement de lignes télégraphiques a porté la dotation du chapitre en 1915 à 1,160,818 fr.

En 1916, les modifications ont été : d'une part, une augmentation de 18,500 fr. pour le payement des transports de matériel sur les chemins de fer de l'Etat, d'autre part une réduction de 8,130 fr. sur le transport du matériel des lignes télégraphiques, soit une augmenta-

tion nette de 10,370 fr. portant le total du chapitre à 1,171,188 fr.

En 1917, le crédit affecté au transport du matériel des lignes télégraphiques a été diminué de 15,300 fr. et une réduction d'ensemble de 201,188 fr. a été effectuée.

La dotation du chapitre a été ainsi réduite à 954,700 fr.

Pour 1918, l'administration estime qu'une nouvelle réduction de 54,700 fr. peut être consentie en raison du transport par les services militaires du matériel destiné aux armées.

Le total du chapitre est en conséquence de 900,000 fr.

CHAPITRE 34. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.

Crédit inscrit au projet de budget, 23,353,780 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 27,840,780 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 27,840,780 fr.

Les crédits accordés en 1914 sur ce chapitre s'élevaient à 18,826,362 fr.

En 1915, il a été accordé :

1,344,727 fr. à titre de complément d'annuité de mesures prévues au budget précédent;

19,834 fr. pour l'achèvement à partir du 1^{er} décembre du programme d'amélioration des salaires;

1,601,150 fr. pour suppléer, en ce qui concerne les salaires des ouvriers des équipes, à l'absence des fonds de concours.

Par contre, un certain nombre de réductions ont été effectuées :

231,897 fr. par suite de l'ajournement des créations d'emplois prévues au budget de 1914;

1,927,217 fr. sur les crédits de main-d'œuvre exceptionnelle;

2,232 fr. en conséquence de la suppression d'un emploi d'assembleur à l'atelier des timbres-poste.

D'autre part, le crédit de 32,000 fr. affecté au salaire des élèves agents mécaniciens étrangers à l'administration a été transféré au chapitre 10.

Ces modifications se traduisent par une augmentation de 766,151 fr.

En 1916, le complément d'annuité s'est élevé à 218,178 fr.; il a été inscrit, en outre, un crédit de 4,815 fr. pour application des dispositions

du décret du 6 septembre 1912 concernant les rappels de service militaire. Par contre, une diminution de 19,748 fr. a été effectuée par suite de la suppression de 50 emplois de platoon auxiliaire (transformés en emplois de platoon titulaire). D'autre part, un crédit de 39,798 fr. a été supprimé en conséquence de la réduction des travaux d'établissement de lignes télégraphiques et la différence entre les reports de 1914 sur 1915 et ceux de 1915 sur 1916 s'est traduite par une nouvelle diminution de 1,950 fr. Le résultat net de ces modifications est une augmentation de 161,497 fr.

En 1917, la dotation du chapitre a été accrue par l'inscription des crédits ci après :

1,725,000 fr. pour le relèvement temporaire des salaires;
35,000 fr. pour la rémunération des auxiliaires temporaires;
3,750 fr. pour l'allocation d'une bonification temporaire de rétribution de 300 fr. par an aux apprentis;
2,742 fr. pour rappel des services militaires (décret du 6 septembre 1912);
59,031 fr. pour la création à Paris de 73 emplois de femmes de service par transformation d'emplois de gardiens de bureau et de 6 hommes de service.

Par contre, les diminutions suivantes ont été opérées :

13,143 fr. par suite de la réorganisation du service du contrôle des installations électriques industrielles;
39,502 fr., complément de réduction résultant de la suppression de 50 emplois de platoon auxiliaire;
71,500 fr. en conséquence de la réduction des travaux sur les lignes télégraphiques;
100,000 fr. reconnus disponibles sur les crédits de main-d'œuvre exceptionnelle;
2,050 fr., suppression des reports de 1916.
L'augmentation nette est ainsi de 1,599,328 fr.
En résumé, les crédits servant de base au budget de 1918 s'établissent ainsi :

Credits de 1914.....	18.826.361
Augmentation de 1915.....	766.151
Augmentation de 1916.....	161.497
Augmentation de 1917.....	1.599.328
Total.....	21.353.337

Les propositions figurant au projet de budget de l'exercice courant sont les suivantes :

Conséquences des mesures admises en 1917 et appliquées seulement pendant une partie de l'année.....	1.928.935
Création d'un emploi de concierge auxiliaire au bureau central téléphonique du Conservatoire.....	606
Augmentation correspondant aux travaux prévus.....	38.100
Remplacement par des auxiliaires des hommes de service mobilisés.....	35.000
Recrutement de 8 apprentis mécaniciens.....	8.540
Total.....	2.011.181

D'autre part, la suppression du magasin régional de Paris a eu pour conséquence la transformation d'un emploi de chef d'équipe des lignes en un emploi de chef d'équipe de journaliers et de 17 emplois d'ouvriers des lignes en 17 emplois de journalier, d'où une économie de.....

5.738

L'augmentation nette serait donc de.....

2.005.443

si la loi du 22 mars 1918 n'avait reles suppléments temporaires de salaires.

Cette mesure a nécessité l'inscription d'un crédit de.....

4.482.000

De sorte que l'accroissement de la dotation du chapitre est de.....

6.487.443

Le recrutement d'apprentis mécaniciens est une mesure nouvelle que l'administration a justifiée dans la note suivante :

Depuis quelques années, le recrutement des ouvriers mécaniciens devient de plus en plus difficile. Cette crise ne présente pas un caractère accidentel, et il est à craindre qu'elle aille en s'accroissant dans l'avenir.

Déjà, dans toutes les branches de l'industrie, on se préoccupe de la question, et l'on s'attache, dès maintenant, à former de nouveaux ouvriers. L'administration ne doit pas se désintéresser de ce mouvement, car la partie mécanique est l'un des organes vitaux de son fonctionnement. Elle se propose, en conséquence,

de recruter des apprentis mécaniciens destinés dans l'avenir à alimenter le cadre de ses ouvriers.

Ces jeunes gens, recrutés entre quinze et dix-sept ans, recevraient un enseignement purement pratique et seraient progressivement initiés à tous les travaux répondant aux besoins particuliers de l'administration.

Leur nombre serait limité à 32 qu'on admettrait à partir du 1^{er} janvier 1918 à raison de 8 par an, nombre correspondant approximativement à celui des vacances qui surviennent actuellement dans les cadres des ouvriers mécaniciens. Il leur serait alloué, comme aux apprentis de l'atelier de fabrication des timbre-poste, une rétribution par journée de présence effective dont le taux, fixé à 2 fr. au début, s'élèverait jusqu'au maximum de 5 fr. par échelons successifs de 25 cent mes.

La dépense résultant de cette organisation serait répartie sur quatre exercices. Pour 1918, à raison de 3 1/2 journées de travail, elle s'élèverait à 8,540 fr.

Les difficultés qu'éprouve l'administration des postes télégraphiques et téléphones à recruter des ouvriers mécaniciens proviennent de la rareté des candidats justifiant de qualités professionnelles suffisantes. Les épreuves d'admission éliminent en moyenne 90 p. 100 des postulants pour l'unique raison que leur préparation antérieure ne les a pas formés en vue des travaux spéciaux exécutés dans les ateliers du boulevard Brune.

Mais les candidats acceptés s'attachent à l'administration malgré les avantages offerts par l'industrie privée aux ouvriers habiles. Depuis dix ans pas un seul ouvrier mécanicien n'a demandé à quitter l'administration. La stabilité de la situation, la sécurité de l'avenir contribuent pour une large part à retenir ce personnel. On peut donc espérer que les apprentis que l'administration formera lui resteront attachés pour les mêmes raisons.

Les apprentis des ateliers du boulevard Brune seront rétribués dès leur admission dans les cadres. Cette mesure paraît devoir assurer un recrutement assez large. Mais il doit être bien entendu qu'un système de notations et des examens périodiques permettront à l'administration de s'assurer que ces jeunes gens acquièrent progressivement l'habileté manuelle et les qualités que l'on exige aujourd'hui des postulants formés dans les ateliers privés. Les apprentis qui ne donneront pas satisfaction devront être licenciés.

CHAPITRE 35. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous agents affectés aux services techniques.

Crédit inscrit au projet de budget, 3,475,981 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,475,981 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,475,981 fr.

Le crédit voté en 1914 sur ce chapitre était de 2,426,979 fr.

En 1915, les modifications ont été les suivantes :

Augmentations. — Complément d'annuité, 582,987 fr.; achèvement à partir du 1^{er} décembre du programme général d'améliorations de la situation du personnel, 8,633 fr.; augmentation du crédit de frais de surveillance des lignes, 3,750 fr.; reports de crédits de 1914, 850 fr.; relèvement du crédit d'indemnités de déplacement pour allocations aux ouvriers envoyés en mission dans la zone des armées, 1,279,606 fr.

Diminutions. — Conséquence de la réduction de travaux, 50,365 fr.

L'augmentation nette résultant de ces modifications est de 1,225,461 fr.

En 1916, le complément d'annuité pour l'application du programme d'améliorations a été de 94,902 fr.; en outre, il a été inscrit 2,200 francs pour l'allocation d'indemnités d'évacuation aux ouvriers des régions envahies. Mais diverses suppressions de crédits s'élevant à 541,982 fr ont été réalisées, de sorte que le total du chapitre a été réduit de 165,020 fr.

Le même en 1917, les réductions ont dépassé les augmentations de 613,674 fr.

Le total du chapitre à la fin de 1917, était par suite de 2,426,979 fr. + 1,225,461 fr. — (165,020 fr. + 613,674 fr.) = 3,473,746 fr.

Au budget de 1918, il est prévu une augmentation de 3,385 fr. par suite de la reprise de

certaines travaux; d'autre part, l'administration demande 3,000 fr. pour la rémunération des travaux supplémentaires des hommes de service qui doivent suppléer leurs collègues mobilisés; enfin un crédit de 2,400 fr. est inscrit pour les frais de déplacement du personnel du navire cablier.

Le total des augmentations est ainsi de..... 8.765

Mais une diminution de 2,526 fr. est effectuée comme conséquence de mesures admises en 1917 pour une partie de l'année et une autre réduction de 4,024 fr. résulte de la suppression du magasin régional de Paris. Le total de ces réductions.... 6.550

réduit l'augmentation du chapitre à..... 2.235

Le crédit dont le vote vous est proposé est donc de 3,473,746 fr.

+ 2,235 fr. =..... 3.475.981

Avant le 1^{er} juillet 1917, les sous-agents et les ouvriers des équipes et des installations installations téléphoniques travaillant hors de leur résidence recevaient une indemnité de 15 centimes par demi-heure employée, en sus de la journée effective de huit heures, pour se rendre du lieu de rassemblement de l'équipe au chantier et vice versa.

Afin de tenir compte à ce personnel des dépenses supplémentaires qu'entraînent les déplacements dans les circonstances actuelles, un arrêté en date du 8 septembre 1917, dont on a fait remonter l'application au 1^{er} juillet 1917, a modifié ce régime ainsi qu'il suit :

Le personnel intéressé reçoit, pour chaque journée de travail non suivie de déoucher et pour le temps compris entre le commencement et la fin de la journée de travail, une indemnité comprenant :

1^o Pour les onze premières heures, une allocation fixe de 10 centimes par heure, toute fraction d'heure comptant pour une heure entière;

2^o Pour la période de temps excédant onze heures de travail, l'indemnité de route précédemment allouée.

Ces dispositions, qui seront appliquées jusqu'à la fin des hostilités, ont pu être mises en vigueur sans que de nouveaux crédits aient été nécessaires.

CHAPITRE 36. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.

Crédit inscrit au projet de budget, 1,042,109 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,042,109 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,042,109 fr.

La dotation de ce chapitre était en 1914 de..... 903.974

Au cours des trois derniers exercices, les modifications apportées à ces crédits ont été motivées exclusivement par l'application de mesures déjà admises aux budgets antérieurs ou par les créations et transformations d'emplois indiquées aux chapitres précédents. Ces modifications se traduisent par une augmentation de..... 132.651

Les modifications concernant l'exercice 1918 sont également la conséquence de mesures dont il a été question aux chapitres précédents. Elles se traduisent par une augmentation de..... 5.481

qui porte le total du chapitre à..... 1.042.109

A la loi de finances figure un article relatif à la fixation du minimum de retraite des gérantes de cabine.

Ce personnel, composé d'orphelines ou de veuves d'employés décédés en service ou aux armées, a été admis par un décret du 21 février 1915, à effectuer des versements à la caisse nationale pour la vieillesse afin de constituer une pension de retraite.

La plupart des veuves ont déjà atteint un certain âge lorsqu'elles entrent dans les cadres, et de ce fait lorsqu'elles atteindront soixante ans, la rente à laquelle elles auront droit sera insuffisante pour assurer leur existence. Pour ce motif, on hésitera à les licencier et on se trouvera amené à maintenir le plus longtemps possible dans les cadres des unités qui ne

pourront plus exécuter leur service d'une manière satisfaisante.

Afin de se prémunir contre cette éventualité, l'administration a demandé au Parlement d'assurer aux gérantes de cabine, à la fin de leur carrière, le minimum de retraite de 400 fr. déjà accordé au personnel ouvrier et à certaines catégories d'auxiliaires féminins.

CHAPITRE 37. — Dépenses diverses.

Crédit inscrit au projet de budget, 3,586,527 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3,586,527 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3,586,527 fr.

Le crédit de ce chapitre était en 1914 de..... 196.427
Pendant les trois exercices 1915 et 1916 des relèvements importants ont été accordés.

Ils s'appliquent :
1^o Aux frais de change (999,975 fr. en 1915 et 2,999,925 fr. en 1916)..... 3.999.900
2^o Aux remboursements à effectuer à la suite de pertes ou de spoliation de valeurs déclarées (200,700 francs en 1915 et 140,000 fr. en 1916)..... 340.700
3^o Aux dépenses accidentelles et aux frais judiciaires..... 2.700

Le total du chapitre s'est trouvé ainsi porté à la fin de 1916 à..... 4 539.727

En 1917, l'administration a abandonné un crédit de 5 000 fr. sur les frais de change et un autre de 13,000 fr. sur les frais judiciaires. Par contre, elle a obtenu une augmentation de 60,000 fr. pour les remboursements à effectuer à la suite de perte ou de spoliation de valeurs et un transfert de crédit de 1,500 fr. du chapitre 3.

Ces modifications se traduisent par une diminution de..... 451.500
ramenant le total du chapitre à..... 4.088.227

Pour 1918, elle propose :

1^o Un transfert de crédit de 500 fr. au chapitre 16, afin d'imputer régulièrement les indemnités aux agents qui aident à la répression des vols commis dans le service ;

2^o Une diminution de 501,300 fr. dont 500,000 fr. sur les frais de change.

D'où une diminution de 501,800 fr.
Par contre, elle demande un crédit indicatif de 100 fr. afin de pouvoir organiser, si le besoin s'en fait sentir, un service de voitures pour ramener à leur domicile des dames employées retenues au service télégraphique jusqu'à une heure avancée de la nuit.

La réduction nette sur le chapitre est donc de 501,700 fr. et le total dont le vote vous est demandé est de :

4,088,227 fr. — 501,700 fr. = 3,586,527 fr.

Les frais de change occasionnés par les règlements de compte avec les offices étrangers ont atteint 1 737 657 fr. en 1915, 2,479,42 fr. en 1916 et environ 2,800,000 fr. en 1917. Il est permis d'espérer que, grâce aux mesures prises, tant par le service intéressé que par le département des finances, la dépense ne sera pas supérieure en 1918. L'administration peut, par suite, abandonner un crédit de 500,000 fr. sur la dotation de l'exercice précédent.

CHAPITRE 38. — Cours d'instruction de surnuméraires. — Traitements et salaires.

Crédit inscrit au projet de budget, 130,550 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 130,550 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 130,550 fr.

Le crédit de ce chapitre était de 636,717 fr. en 1914.

Il a été augmenté de 86,171 fr. en 1915 par le complément d'annuité et l'achèvement du programme des améliorations de la situation du personnel.

En 1916, un crédit de 2,888 fr. a été inscrit à ce dernier titre pour complément d'annuité ; mais une réduction de 290,000 fr. a été effectuée comme conséquence de la suppression des cours d'instruction des surnuméraires. En 1917, une réduction de 258,944 fr. a été opérée pour le même motif.

Pour 1918, l'administration propose une nouvelle réduction de 46,282 fr.

Le total du chapitre est par suite ramené à 130,550 fr.

Dans son rapport au Président de la République, M. le ministre du commerce a exposé un vaste plan d'organisation de l'enseignement professionnel à tous les degrés. Déjà fonctionnent les cours à l'usage des jeunes facteurs. C'était, en effet, la première étape et la plus urgente, car, ainsi que le dit fort bien M. Clementel, l'administration a des devoirs à remplir envers ces enfants.

Les autres parties du plan d'ensemble de l'éducation pratique et technique et du personnel sont à l'étude et la réalisation progressive pourra sans doute être entreprise à bref délai.

Pour que le Parlement puisse se rendre compte de l'organisation, il serait désirable que toutes les dépenses d'enseignement fussent groupées dans une série spéciale de chapitres, rapprochée des autres dépenses de personnel et non plus reléguée après les chapitres de matériel et de dépenses diverses.

CHAPITRE 39. — Cours d'instruction des surnuméraires. — Indemnités.

Crédit inscrit au projet de budget, 26,250 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 26,250 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 26,250 fr.

Le crédit voté en 1914 s'élevait à 125,920 fr. Des réductions de 50,920 fr. en 1915 et de 48,750 fr. en 1917 ont réduit la dotation du chapitre au chiffre actuel.

CHAPITRE 40. — Cours d'instruction des surnuméraires (matériel).

Crédit inscrit au projet de budget, 3,846 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3,846 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3,846 fr.

La dotation de ce chapitre était de 37,503 fr. en 1914. Il a été réduit de 7,413 fr. en 1915, 7,021 fr. en 1916, 15,569 fr. en 1917. On propose pour 1918 une nouvelle diminution qui réduit le crédit du chapitre à 3,846 fr.

CHAPITRE 41. — Part contributive de la France aux frais généraux des bureaux internationaux de Berne.

Crédit inscrit au projet de budget, 11,250 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 11,250 francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 11,250 fr.

Pas de modification sur ce chapitre depuis 1914.

CHAPITRE 42. — Subvention aux services maritimes entre Calais et Douvres.

Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

Le crédit de ce chapitre est supprimé depuis 1916, en raison de la non-exécution du service par la compagnie des chemins de fer du Nord.

CHAPITRE 43. — Subvention aux services maritimes de la côte occidentale d'Afrique.

Crédit inscrit au projet de budget, 266,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 266,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 266,000 fr.

Sans modification depuis 1914.

CHAPITRE 44. — Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins.

Crédit inscrit au projet de budget, 200,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 200,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 200,000 fr.

Sans modification depuis 1914.

CHAPITRE 45. — Frais d'exploitation du câble Saint-Louis-Ténériffe.

Crédit inscrit au projet de budget, 104,420 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 104,420 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 104,420 fr.

Sans modification depuis 1914.

CHAPITRE 46. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

Sans observation.

CHAPITRE 46 bis. — Personnel des bureaux de chèques.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 392,107 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 392,107 fr.

Nous avons dit que six bureaux de chèques seraient installés en 1918 : à Paris, où un immeuble a été loué rue Saint-Roch ; à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Nantes et à Clermont-Ferrand. Un service de contrôle fonctionnera à côté de chaque bureau de chèques.

CHAPITRE 46 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet du budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 56,742 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 56,742 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 46 quater. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet du budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 584,391 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 584,391 fr.

Les dépenses de premier établissement (mobiliier, marchandises, etc.), figurent pour 415,000 fr. dans le total de ce chapitre.

CHAPITRE 46 quinquies. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3,453 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3,453 fr.

Sur ce chapitre sera imputée la part contributive de l'Etat à la constitution des pensions de retraite des dames dactylographes. On sait que ce personnel n'est pas soumis à la loi de 1853 sur les pensions civiles, mais effectue des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE 46 sexies. — Dépenses diverses. — Service des comptes courants et chèques postaux.

Crédit inscrit au projet de budget, néant.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,000 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 47. — Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones.

Crédit inscrit au projet de budget 18,167,900 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés 18,167,900 fr.

Crédit proposé par la commission de finances, 18,167,900 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre en 1914 était de 10,902,000 fr.

En 1915, un relèvement de 300,000 fr. a été accordé pour paiement des soldes des comptes postaux avec les offices étrangers. Un second relèvement de 7,050,000 fr. a été justifié par l'augmentation des paiements à faire aux offices étrangers et aux compagnies de câbles pour remboursement de la part de taxe qui leur revient sur les télégrammes déposés en France ou transitant par nos lignes. Cette dépense est corrélatrice de l'accroissement du trafic international.

En 1916 et 1917, des réductions successives de 45,000 fr. et 40,000 fr. ont été effectuées sur

les crédits affectés aux remboursements téléphoniques.

La dotation du chapitre, à la fin de 1917, était par suite de 18,167,900 fr. L'administration demande le maintien de ce crédit en 1918.

CHAPITRE 48. — Répartition des produits d'amendes.

Crédit inscrit au projet du budget, 12,000 fr. Crédit voté par la Chambre des députés, 12,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 12,000 fr.

Le crédit de ce chapitre était seulement de 1,000 fr. en 1914. Le nombre des contraventions au monopole postal est en effet insignifiant en temps normal.

Il a sensiblement augmenté depuis la guerre et l'administration a obtenu un relèvement de crédit de 8,250 fr. en 1917. Elle demande un nouveau relèvement de 2,750 fr. en 1918.

Le montant des amendes recouvrées s'élève en effet, à 1,500 fr. par trimestre; les deux tiers de ces produits étant répartis entre les saisissants et le service des enfants assistés, la dépense est de 3,000 fr. par trimestre, soit 12,000 francs pour une année.

Caisse nationale d'épargne.

(M. Emile Dupont, rapporteur.)

Messieurs, la caisse nationale d'épargne, comme les établissements privés similaires, a subi la répercussion des événements actuels. C'est ce que démontre le tableau ci-dessous

ANNÉES	1 ^{ers} VERSEMENTS		VERSEMENTS ultérieurs.		TOTAL des versements.		REMBOURSEMENTS	
	Nombre en milliers.	Montant en milliers de francs.	Nombre en milliers.	Montant en milliers de francs.	Nombre en milliers.	Montant en milliers de francs.	Nombre en milliers.	Montant en milliers de francs.
1913.....	594	147.53	4.434	513.353	5.028	660.406	2.819	630.941
1914 (1 ^{er} semestre).....	330	84.696	2.504	292.029	2.834	376.725	1.562	325.873
1914 (2 ^e semestre).....	78	17.118	515	56.363	593	73.481	2.136	181.194
1915 et 1916.....	297	50.125	1.881	151.807	2.178	201.932	6.722	662.772
1917.....	212	47.551	1.404	166.047	1.616	213.598	1.099	229.678

Sans entrer dans l'examen détaillé de ces chiffres nous devons faire deux constatations. La première est qu'une fraction importante des remboursements effectués correspond à des souscriptions aux emprunts nationaux de 1913, 1916, 1917; la seconde est que les résultats de l'année 1917 sont beaucoup meilleurs que ceux des exercices antérieurs. Les versements de la seule année 1917 ont dépassé ceux de 1915 et 1916 cumulés. D'autre part, les remboursements pour l'année entière dépassent de peu les versements.

Il faut ajouter que l'excédent des remboursements est notablement inférieur aux prélèvements effectués par les déposants en vue du dernier emprunt.

La situation s'est encore améliorée dans les premiers mois de 1918; les versements depuis le 1^{er} janvier dépassent largement les remboursements. Si les résultats de l'exercice 1917 ne sont pas — toutes proportions gardées — aussi satisfaisants que ceux qui ont été obtenus par les caisses d'épargne ordinaires, peut-être faut-il en chercher la cause dans la différence de régime de retraits de fonds qui a subsisté jusqu'à la fin de l'année dernière. Le décret du 25 septembre 1916 a, en effet, complètement abrogé, pour les institutions privées, ce qui subsistait encore de la clause de sauvegarde, c'est-à-dire les délais de remboursements, tandis que la caisse nationale d'épargne n'a été autorisée à supprimer entièrement ces délais qu'à la fin de novembre 1917. Le ministre des finances n'a d'ailleurs pas consenti à rétablir les remboursements par télégraphe et les remboursements à vue qui fonctionnaient avant la guerre rue Romain et boulevard de Strasbourg (1).

Toute mesure qui facilite les retraits de fonds affermit la confiance des déposants, attire et retient les dépôts. Il est regrettable que toutes les facilités, dont bénéficiaient avant la guerre la clientèle de la caisse nationale d'épargne, ne lui soient pas complètement rendues.

Une disposition qui a joué notablement sur le développement des opérations, aussi bien dans les caisses d'épargne privées qu'à la caisse nationale d'épargne, est l'élévation du montant maximum des comptes courants de 1,500 à 3,000 fr. pour les particuliers et de 15,000 à 25,000 fr. par les sociétés et associations (loi du 29 juillet 1916).

Enfin, l'élévation du taux de l'intérêt de 2.50 à 3 p. 100 en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne (décret du 2 décembre 1916) a également incité le public au placement des fonds disponibles.

Mais cette mesure a accru le service des intérêts de la caisse postale de 7,055,010 fr. en 1917. C'est une lourde charge pour l'institution

(1) Les soldats permissionnaires peuvent toutefois obtenir des remboursements immédiats à l'hôtel de la rue Saint-Romain.

dont le portefeuille — constitué en grande partie à une époque où le loyer de l'argent était très bas — ne rapporte guère plus de 3 p. 100. Pour faire face à ce surcroît de dépenses, elle a dû faire appel aux revenus des fonds de la dotation.

La caisse nationale d'épargne aux armées. — Une innovation intéressante pour les mobilisés titulaires de livret a été l'extension aux armées du service postal d'épargne.

Voici, d'après une note qui nous a été fournie, comment fonctionne ce service.

Les fonds versés sont convertis par les payeurs du Trésor et poste aux armées en mandats-cartes adressés à la caisse nationale d'épargne qui en porte le montant au crédit des déposants. Ces mandats sont exempts de tout droit quel qu'en soit le montant, en vertu de l'article 6 de la loi de finances du 30 juin 1916.

Afin d'éviter les risques de perte, les livrets des militaires du front sont conservés en dépôt par la caisse nationale d'épargne; le titulaire possède un récépissé que lui remet le payeur aux armées.

Pour chaque versement le payeur délivre au déposant un reçu du mandat émis en spécifiant qu'il s'agit d'un dépôt d'épargne.

De son côté la caisse nationale d'épargne accuse réception du dépôt directement à l'intéressé et lui fait connaître en même temps l'avoir de son compte.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau déposant, la caisse nationale d'épargne informe le militaire du numéro du livret ouvert à son nom.

Les remboursements sont effectués aux titulaires sur leur demande formulée par une simple lettre ou carte indiquant le numéro de leur livret et dûment signée. Les fonds leur sont envoyés au moyen de mandats-cartes dont le montant est inscrit par la caisse nationale d'épargne sur les livrets qu'elle conserve en dépôt.

Les livrets sont remis par les soins des bureaux de poste aux militaires qui en font la demande lorsqu'ils ont quitté la zone des armées.

Les avances sur pensions. — La loi du 26 juillet a compris la caisse nationale d'épargne parmi les établissements autorisés à consentir des avances sur les pensions des retraités de l'Etat.

Le projet de budget de 1918 prévoit qu'un million d'opérations seront effectuées dans l'année. Le droit de commission de 1 p. 100 sur le montant des avances avec minimum de 50 centimes rapporterait..... 5.0.000

D'autre part, les frais du nouveau service sont évalués à 20 centimes par opération dont 15 centimes à titre de contribution aux dépenses d'exploitation du service postal (même taux que pour les opérations d'épargne) et 5 cen-

times de remises aux receveurs et facteurs-receveurs qui effectueront les paiements; la dépense serait donc de 200.000

Si ces prévisions se réalisent, le bénéfice de la caisse d'épargne, en représentation de l'intérêt des fonds avancés, s'élèvera à..... 300.000

Le budget de 1918.

Les excédents de remboursement sur les versements que nous avons signalés se traduisent par une diminution assez importante de l'avoir des déposants et par un réchassement des recettes de la caisse d'épargne.

A lors que ces recettes étaient évaluées à 56,025,690 fr. (1) au projet de budget de 1914, elles ne figurent au projet de budget de 1918 que pour la somme de 49,125,690 francs, soit une diminution de 6,900,000 fr.

Les intérêts servis aux épargnants auraient été réduits d'un chiffre supérieur à la diminution des recettes, si la taux de l'intérêt était resté le même qu'en 1914. Mais, en présence du relèvement général du loyer de l'argent, la caisse nationale d'épargne, l'exemple des caisses privées, a dû relever de 50 centimes, à partir du 1^{er} janvier 1917, le taux de l'intérêt des fonds qui lui sont confiés. La conséquence de cette mesure est que les prévisions de dépenses pour le service des intérêts sont en augmentation de 405,000 fr. par rapport à 1914. Quant aux frais d'administration, ils ont été diminués de 2,428,601 fr. Nous indiquons plus bas qu'ils sont passés de 9,785,389 fr. au budget de 1914 à 7,356,738 fr. au projet de budget de 1918. Cette diminution est loin de compenser l'effet du relèvement du taux de l'intérêt, de sorte que l'équilibre n'est obtenu qu'en faisant entrer dans les recettes le revenu presque entier du fonds de dotation. Le tableau ci-dessous résume les prévisions inscrites aux budgets de 1914 et 1918.

	1914	1918
Recettes.....	56.025.690	49.125.690
Dépenses :		
Service des intérêts.....	44.820.000	45.225.000
Frais d'administration.....	9.785.389	7.356.738
Total.....	54.605.389	52.581.738
Excédent :		
Des recettes sur les dépenses.....	1.420.301	•
Des dépenses sur les recettes.....	•	3.456.048

(1) Non compris le revenu de la dotation.
(1) Non compris le service des avances sur pensions.

Toutefois, cet excédent de dépenses de 3,456,048 fr. est atténué jusqu'à concurrence de 300,000 fr. par le solde créditeur des opérations d'avances sur pension. Le déficit d'exploitation prévu pour l'année 1918 est donc de 3,156,048 fr. et pour le combler, on fait état d'un prélèvement d'égale somme à effectuer sur les intérêts du fonds de dotation qui paraissent devoir s'élever à 3,209,681 fr. Par suite, ce fonds de dotation, qui constitue le patrimoine commun des déposants, ne s'accroîtra, en 1918, si les prévisions de l'administration se réalisent, que de 53,633 fr.

La situation ne permet donc pas, quant à présent, une élévation nouvelle du taux de l'intérêt des dépôts. On ne pourrait porter de 3 à 5 p. 100 le taux de cet intérêt, comme le demandait M. Jobert dans un amendement au projet de budget de 1918, qu'en accordant à la caisse nationale d'épargne une subvention de trente millions. Or, si intéressante que soit la clientèle de la caisse nationale d'épargne, il serait tout à fait inadmissible de faire supporter par le budget général, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, un sacrifice qui profiterait exclusivement à cette clientèle. Ajoutons, au surplus, que les dépôts confiés à la caisse nationale d'épargne sont immédiatement remboursables et que l'intérêt des fonds déposés dans ces conditions est toujours très faible.

Le département des finances, en annonçant la création de bons de la défense nationale à un mois d'échéance, a fait connaître que l'intérêt alloué à ces valeurs sera de 30 centimes, soit 3 fr. 60 p. 100 par an. Ce taux n'est pas très différent de celui que la caisse nationale d'épargne sert pour des fonds qui restent à la disposition des déposants.

Nous avons dit ci-dessus que la réduction des frais d'administration de la caisse d'épargne, par rapport aux prévisions du budget de 1914, était évaluée à 2,428,651 fr. Nous croyons utile

d'indiquer ici, sommairement, les différentes augmentations et diminutions qui entrent dans ce total.

Personnel.

Augmentations :	
Achèvement du programme des améliorations de situation en cours en 1914.....	214.221
Péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	14.950
Suppléments temporaires de traitement, allocations pour charges de famille.....	1.255.000
Remplacement du personnel mobilisé.....	19.500
Augmentation des frais de petit équipement, de chaussures et d'habillement des sous-agents.....	4.584
Frais de garde et rondes de nuit.....	2.125
Total.....	1.510.380
A déduire :	
Diminution pour vacances ou suppressions d'emplois.....	742.029
Diminution des remises au personnel des bureaux de poste (conséquence de la diminution des opérations).....	361.000
	1.106.029
Augmentation nette :	
1.510.380 fr. — 1.106.029 fr. =	404.351

Matériel.

Renchérissment du prix des matières, combustible, frais de régie.....	116.080
A déduire : économies.....	54.054
Augmentation nette.....	62.026

Travaux de premier établissement.

Suppression d'un crédit correspondant à des travaux de bâtiment effectués en 1914. Diminution, 121,600 fr.

Contributions.

Cette partie du budget de la caisse nationale d'épargne présente une diminution considérable. Cela tient, d'une part, à ce que le nombre d'opérations prévues en 1918 est inférieur à celui qui avait été admis au projet de budget de 1914, d'autre part à la réduction de 26 centimes à 15 centimes de la redevance versée par la caisse nationale d'épargne pour l'exécution de son service dans les bureaux de poste.

Les crédits inscrits en 1914 s'élevaient à.....	3.735.928
ceux qui sont demandés pour 1918 ne sont que de.....	962.500
d'où une diminution de.....	2.773.428
Total des diminutions (121,600 + 2.773.428).....	2.895.028
Total des augmentations (404,351 + 62.026).....	466.377
Diminution nette.....	2.428.651

Votre commission ne vous propose d'apporter au budget voté par la Chambre des députés que quelques modifications dont le but est de permettre à l'autre Assemblée d'examiner à nouveau certains chapitres déjà votés lorsque le Parlement a admis le relèvement du taux des indemnités de famille. Pour incorporer au chapitre 8 des dépenses le supplément de crédits qu'entraînera l'application de cette mesure, il sera nécessaire de remanier d'autres chapitres afin de maintenir l'égalité entre les recettes et les dépenses du budget annexe.

Les changements que nous vous proposons sont les suivants :

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS votés par la Chambre.	MODIFICATIONS PROPOSÉES		CRÉDITS proposés par la commission des finances.
			En plus.	En moins.	
<i>Recettes.</i>					
8	Prélèvement sur les intérêts de la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes.....	3.156.048 *	"	100 "	3.155.948 *
10	Produit de la dotation « Immeubles ».....	16.000 "	100 "	"	16.100 "
	Balance.....		100 "	100 "	
<i>Dépenses.</i>					
8	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	25.000 "	"	100 "	24.900 "
13	Versement à la dotation du produit de la dotation « Immeubles ».....	16.000 "	100 "	"	16.100 "
	Balance.....		100 "	100 "	

RECETTES

CHAPITRE 1^{er}. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne.

Crédit inscrit au projet de budget, 48,650,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 48,860,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 48,860,000 fr.

Les recettes prévues au budget de 1914 s'élevaient à 55,600,000 fr. Les modifications survenues dans le portefeuille depuis 1914 avaient amené l'administration à évaluer les recettes de l'exercice 1918 à 48,650,000 fr. sur les bases suivantes :

Revenu au 1 ^{er} janvier 1918.....	49.999.519
Produit du placement des excédents des versements.....	480.000
Prime d'amortissement des valeurs du portefeuille.....	500.000
Produit, pour une moyenne de six mois, des divers encaissements remplacés dans le courant de l'année	

(déduction faite du montant des frais d'administration de l'exercice 1918 et des prélèvements pour construction d'immeubles).....
 620.317 |

Ensemble.....
 51.599.836 |

à déduire le revenu des fonds de dotation.....
 2.973.681 |

Reste.....
 48.626.155 |

soit en chiffre rond, 48,650,000 fr.

Ultérieurement ces prévisions ont été augmentées de 210,000 fr. pour tenir compte du surcroît de productivité des nouveaux placements.

CHAPITRE 2. — Intérêts du fonds de réserve en compte courant à la caisse des dépôts et consignations.

Crédit inscrit au projet de budget, 250,000 fr. crédit voté par la Chambre des députés, 250,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 250,000 fr.

L'administration prévoit que l'avoir du compte courant pourrait s'élever en 1918 à 50 millions de francs. Au taux de 1 p. 100 fixé par la loi du 26 décembre 1890, article 56, et l'arrêté du

ministre des finances du 12 juillet 1909, le produit des intérêts, pour une moyenne de placement de six mois, est évalué à 250,000 fr.

Au budget de 1914 on estimait à 900,000 fr. le produit du compte courant.

La diminution constatée pour 1918 provient du ralentissement des opérations d'épargne pendant la guerre.

CHAPITRE 3. — Recettes diverses et accidentelles.

Crédit inscrit au projet de budget, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 10,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 10,000 fr.

Sans modification depuis 1914.

CHAPITRE 4. — Remboursement de la part contributive de l'Etat aux dépenses du bureau de poste de la rue Saint-Romain en raison des opérations postales et télégraphiques qui s'y effectuent.

Crédit inscrit au projet de budget 5,690 fr. Crédit voté par la Chambre des députés, 5,690 fr.

Crédit proposé par la commission des finances 5,690 fr.

Sans modification depuis 1914.

CHAPITRE 5. — Dons et legs.

Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 6. — Droits perçus pour avances sur pensions (loi du 26 juillet 1917).

Crédit inscrit au projet de budget 500,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés 500,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances 500,000 fr.

Nous avons dit plus haut que la caisse nationale d'épargne a prévu un million d'opérations d'avances donnant lieu à une perception moyenne de 0 fr. 50 chacune.

CHAPITRE 7. — Produit de la prescription trentenaire (loi du 9 avril 1881, art. 14.)

Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

En 1914, le montant des livrets acquis à l'ins-titution, en vertu de la loi du 9 avril 1881 était évalué à 50,000 fr. Le décret du 10 août 1914 ayant suspendu jusqu'à la fin des hostilités les effets de prescription, il n'y a aucune recette à prévoir en 1918.

CHAPITRE 8. — Prélèvement sur les intérêts de la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes (loi du 9 avril 1881, art. 5).

Crédit inscrit au projet du budget, 2,936,048 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,156,048 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,155,948 fr.

Nous avons dit plus haut que les prévisions de dépenses pour l'exercice 1918 excéderont les prévisions de recette de 3,156,048 fr. Ce déficit sera comblé par un prélèvement sur les intérêts du fonds de dotation.

Les évaluations primitives étaient de 2,936,048 francs. Elles ont dû être augmentées de 220,000 francs à la suite du relèvement des suppléments temporaires de traitement (loi du 22 mars 1918) qui entraîne un surcroît de dépenses pour la caisse nationale d'épargne.

Cette augmentation est d'ailleurs insuffisante car le chapitre 8 des dépenses n'a pas reçu le complément de crédits correspondant au nouveau régime des indemnités pour charges de famille résultant de la loi précitée. Le chapitre 8 des dépenses devra donc revenir devant la Chambre des députés et nous vous proposons à cet effet de réduire sa dotation de 100 francs. Mais cette diminution aux frais d'administration a pour conséquence une égale réduction du prélèvement sur les intérêts de la dotation. Tel est le motif pour lequel votre commission vous propose de fixer provisoirement ce prélèvement à 3,155,948 fr.

CHAPITRE 9. — Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73).

Crédit inscrit au projet de budget, 2,300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,300,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 2,300,000 fr.

Voir chapitre 6 des dépenses.

CHAPITRE 10. — Produit de la dotation « Immeubles ».

Crédit inscrit au projet de budget, 236,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 16,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 16,100 fr.

Les sommes que la caisse nationale d'épargne emploie à des placements immobiliers pour le compte de l'administration des postes et télégraphes (voir chap. 6 des dépenses) donnent lieu au paiement pour celle-ci d'un intérêt de 3 fr. 50 p. 100. Il est prévu de ce fait une recette de 236,000 fr. qui, dans les pensions budgétaires, a été affectée jusqu'à concurrence de 220,000 fr. à combler le déficit d'exploitation de l'exercice. La somme à inscrire à ce chapitre a donc été fixée à 16,000 fr. Votre commission vous propose d'augmenter ce chapitre de 100 fr afin de compenser l'augmentation indicative d'égale somme opérée au chapitre 8.

L'équilibre du budget annexé ne sera pas troublé et la Chambre pourra mettre la dotation du présent chapitre en concordance avec les modifications qu'elle devra apporter au chapitre 8 des recettes et aux chapitres 8 et 13 des dépenses.

CHAPITRE 11. — Produit des fonds de dotation.

Crédit inscrit au projet du budget, 37,633 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés 37,633 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 37,633 fr.

Le revenu des valeurs mobilières qui composent la dotation est présumé devoir s'élever à 2,973,681 fr. Il sera presque entièrement consacré à couvrir l'excédent prévu des dépenses de l'institution sur ses recettes. C'est pour ce motif qu'une somme de 37,633 fr. figure à ce chapitre.

DÉPENSES

CHAPITRE 1^{er}. — Intérêts à servir aux déposants

Crédit inscrit au projet de budget, 45,225,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 45,225,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 45,225,000 fr.

La dotation de ce chapitre était en 1914 de 44,820,000 fr.; le même crédit a été maintenu en 1915. En 1916 il a été diminué de 1,800,000 fr. pour tenir compte de la réduction de l'avoir net des déposants. En 1917, l'administration a obtenu un relèvement de 700,000 fr. Elle estimait que le relèvement du taux de l'intérêt de 2 fr. 50 p. 100 à 3 fr. p. 100, compte tenu de la diminution de l'avoir net, porterait les dépenses à 43,070,000 fr.

Pour l'exercice 1918 elle a établi ses prévisions comme suit :

Avoir au 1 ^{er} janvier 1917 (1)...	1.428.989.587
Intérêts anticipés.....	42.330.064
Prévision d'excédents de versements.....	20.070.000
Intérêts sur cet excédent, pendant un tiers de l'année.....	200.000
Avoir présumé des déposants au 1 ^{er} janvier 1918.....	1.491.519.651
Intérêts sur cet avoir.....	44.745.590
Intérêts sur l'excédent de dépôts prévu pour 1918, pendant les 4/5 de l'année.....	480.000
Crédit demandé.....	45.225.590

CHAPITRE 2. — Dépenses de personnel.

Crédit inscrit au projet de budget, 3,994,148 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,424,148 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,636,701 fr.

Les crédits votés sur ce chapitre en 1914 s'élevaient à 3,636,701 fr.

Ils ont été augmentés de 82,159 fr. au cours des exercices 1915, 1916, 1917.

Cette augmentation est la conséquence des modifications suivantes :

Augmentations :	
Achèvement du programme d'améliorations de la situation du personnel.....	197.812
Application des mesures de péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	17.470
Suppléments temporaires de traitement accordés par la loi du 4 août 1917.....	281.250

(1) L'avoir net des déposants était de : 1,869 millions 174,000 fr. au 1^{er} juillet 1914; 1,806 millions 578,000 au 1^{er} janvier 1915; 1,656 millions 137,000 fr. au 1^{er} janvier 1916.

Transfert de crédit du chapitre 3 en vue d'une allocation complémentaire à certaines dames employées..... 14.500
Total..... 511.062

Diminutions :

Suppression de crédits disponibles par suite de vacances d'emplois et de la mobilisation d'une partie du personnel..... 357.803
Suppression d'emplois en conséquence de réorganisation de succursales..... 71.100

428.903 428.903

Augmentation nette..... 82.159

Les crédits qui servent de base à 1918 s'élèvent donc à (3,636,701 fr. + 82,159 fr.), 3,718,860 fr.

Pour ce dernier exercice, le Gouvernement avait prévu une augmentation de 275,289 fr. se décomposant ainsi :

1^o Conséquence de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales admise par le Parlement..... 30.500
A déduire : crédit accordé en 1917..... 7.470
Total..... 23.030

2^o Transfert de crédit du chapitre 3.

Le traitement maximum des dames employées de la caisse nationale d'épargne est actuellement de 2,500 fr. Mais il était antérieurement (régime du décret du 25 avril 1911) de 2,300 francs, et pour ne pas décevoir les espérances qu'avaient pu légitimement concevoir les dames employées entrées à la caisse d'épargne pendant la période d'application du décret de 1910, il a été décidé qu'elles continueraient à bénéficier de l'ancienne échelle de traitement. Par contre, l'indemnité complémentaire destinée à équilibrer les situations des dames de l'administration centrale et des services extérieurs ne leur est servie que pour la partie correspondant à la différence entre leur traitement et le total des émoluments touchés par leurs collègues de même ancienneté soumises au nouveau régime. Il en résulte une économie sur le chapitre auquel figurent les indemnités complémentaires économisées qui est transférée au chapitre 2 pour couvrir l'excédent de dépenses de traitement.

En 1917 ce transfert a été de 23,300 francs; en 1918 il est prévu pour 63,900 fr. d'où une augmentation de crédits sur le présent chapitre de..... 40.600

3^o Nomination de nouvelles surveillantes sous le régime antérieur au 1^{er} juillet 1914..... 200

4^o Substitution d'une échelle de rétribution de 50 à 1,000 fr. à la rétribution fixe de 360 fr. des jeunes auxiliaires..... 5.460

5^o Suppléments temporaires de traitements accordés en exécution de la loi du 4 août 1917 (différence entre la demi-annuité votée en 1917 et les dépenses prévues pour 1918)..... 318.750

Total..... 388.040

6^o Diminutions :

a) Suppression de 8 emplois de dame à la direction centrale, de 2 emplois de rédacteur comptable et de 6 emplois de rédacteur dans les succursales de province. 40.700

b) Suppression de crédits disponibles par suite de vacances d'emplois et de mobilisation d'une partie du personnel (accroissement de ces disponibilités par rapport à 1917)..... 72.052

112.752 112.752

Augmentation nette..... 275.288

Mais, en raison du relèvement des suppléments temporaires de traitements, un nouveau crédit de..... 430.000 a été voté par la Chambre.

Le total des augmentations propres à l'exercice 1918 est donc de..... 705.288
Des crédits de 1917 s'élevant à..... 3.718.860
la dotation du chapitre est de..... 4.424.148

CHAPITRE 3. — Indemnités diverses.

Crédit inscrit au projet de budget, 596.600 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 596.600 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 596.600 fr.
La dotation de ce chapitre était, en 1914, de 647.405 fr.

Elle a été réduite de 50.769 fr. pendant les trois années 1915, 1916, 1917. Cette diminution est la conséquence des mesures suivantes :

Diminutions :	
Conséquence de vacances d'emplois.....	190.248
Transferts de crédits au chapitre 2.....	14.500
Suppression de crédits consecutive aux mesures de péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	5.800
Total.....	210.548

Augmentations :

Achèvement du programme des améliorations de la situation du personnel et attribution d'une indemnité complémentaire aux gardiens de bureau provenant des services extérieurs.....	108.201
Conséquence de l'augmentation du nombre des comptes à inventorier.....	7.098
Relèvement de la part contributive de l'Etat dans les versements faits à la caisse nationale des retraites en faveur des dames dactylographes.....	480
Indemnités aux rédacteurs chargés du contrôle dans les succursales réorganisées.....	2.000
Allocation d'une indemnité d'évacuation au personnel des succursales qui s'est replié devant l'ennemi.....	22.500
Remplacement du personnel mobilisé.....	19.500
Total.....	159.779

Augmentation nette :

210.548 fr. — 159.779 fr. = 50.769 fr.

Les crédits alloués pour 1917 sont donc de 647.405 fr. — 50.769 fr. = 596.636 fr.

Les modifications proposées pour l'exercice 1918 se traduisent par une diminution de 36 fr. résultant des augmentations et des diminutions ci-après :

1° Attribution de classes personnelles à des dames employées. — Les dames employées des postes et télégraphes peuvent obtenir dans des conditions d'ancienneté déterminées le traitement de la classe personnelle à 2.700 fr.

On prévoit que 55 unités de la direction de la caisse nationale d'épargne posséderaient l'ancienneté requise pour cette promotion. En fait toutes ces employées entrées à la caisse nationale d'épargne sous le régime du décret du 25 avril 1910 sont déjà au traitement de 2.800 francs et touchent une indemnité complémentaire de 100 fr., qui les place dans la même situation pécuniaire que leurs collègues des services extérieurs (traitement, 2.500 fr.; indemnité de séjour, 400 fr.).

En remplacement de la classe personnelle à 2.700 fr. qui sera attribuée à ces dernières et portera le total de leurs émoluments à 3.100 fr., les 55 dames dont il s'agit recevront une augmentation de 200 fr., au titre de l'indemnité complémentaire.

La dépense prévue pour demi-annuité est de..... 5.500

Le complément d'annuité des crédits inscrits en 1917 pour le même motif est de..... 9.400

Total..... 14.900

2° Indemnité complémentaire à certains gardiens de bureau. — A la suite des travaux de la commission de péréquation le traitement maximum des gardiens de bureau de l'administration centrale a été fixé à 2.600 fr.; il est alloué, en outre, à ces sous-agents une indemnité de petit équipement de 100 fr. Le total de leurs émoluments est donc de 2.700 fr.

Mais un certain nombre de gardiens de bureau de la caisse nationale d'épargne ont été recrutés dans les services extérieurs où ils auraient pu prétendre au traitement maximum de 2.500 fr. augmenté d'une indemnité de séjour de 350 fr. et d'une indemnité de chaus-

sures de 50 fr., soit 2.900 fr. Il convenait de prendre des mesures pour que les gardiens de la caisse nationale d'épargne originaires des services extérieurs ne soient pas désavantagés par rapport à leurs collègues restés dans ces services; on propose, en conséquence, d'allouer aux premiers une indemnité complémentaire de 200 fr., soit pour 17 unités..... 3.400

3° Indemnité complémentaire aux rédacteurs. — Les rédacteurs de la direction de la caisse nationale d'épargne reçoivent, comme ceux des services extérieurs de Paris une indemnité de séjour de 400 fr. qui sera supprimée au moment où sera réalisée la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales. Le crédit correspondant avait été en 1917 transféré au chapitre 2, mais la péréquation n'ayant pu être effectuée au cours de cet exercice, l'indemnité complémentaire continue à être payée. Il est donc nécessaire de rétablir les crédits correspondants, mais il est bien entendu qu'il ne seront pas utilisés si la péréquation est réalisée..... 11.600

4° Réorganisation de succursales. — En vue de la fusion du service du double des comptes courants et du service de contrôle de la direction dans deux départements, sièges de succursales, on a supprimé au chapitre 2 les crédits correspondant au traitement de deux rédacteurs comptables et de six emplois d'expéditionnaire. Mais une indemnité de supplément de fonctions sera allouée aux rédacteurs chargés de la tenue des comptes courants et qui auront assuré, en outre, le service du contrôle..... 1.100

5° Indemnités aux caissiers des succursales étrangères. — Ces agents reçoivent une indemnité de 25 centimes par compte ouvert au 31 décembre de chaque année. On prévoit, en 1918, l'ouverture de 2.000 comptes, d'où un supplément éventuel de dépenses de... 500

6° En prévision de la reprise des opérations d'épargne le service demande un relèvement d'un crédit de frais de remplacements et d'intérim dans les succursales et les bureaux spéciaux de Paris..... 12.264

Total des augmentations..... 43.764

Diminutions :

Conséquence de la suppression de huit emplois de dames à la direction de la caisse nationale d'épargne (réduction sur le crédit des indemnités complémentaires)..... 3.200

Transfert de crédit au chapitre 2 (voir ce chapitre)..... 40.600

Total des diminutions..... 43.800

Diminution nette sur le chapitre 3 (43.800 fr. — 43.764 fr.) 36 fr.

Le crédit dont le vote vous est demandé est par suite de (596.636 fr. — 36 fr.), 596.600 fr.

CHAPITRE 4. — Dépenses de matériel.

Crédit inscrit au projet de budget, 799.990 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 799.990 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 799.990 fr.

Ce chapitre a reçu en 1914 une dotation de 852.855 fr.

Il a subi depuis 1914 jusqu'à 1917 les modifications suivantes :

Diminutions :

Réduction de divers crédits par suite de la diminution du nombre des opérations (58.825 francs en 1915, 36.000 fr. en 1916, 17.500 fr. en 1917)..... 112.325

Suppression, en 1915, d'un crédit affecté en 1914 à l'agrandissement de l'hôtel de la rue Saint-Romain..... 121.600

Total..... 233.925

Augmentations :

L'achèvement du programme d'améliorations de la situation du personnel a nécessité l'inscription sur ce chapitre d'un crédit de 2.660 fr. en 1915, la même année un autre crédit de

2.125 fr. a été accordé pour l'organisation d'un service de gardes et de rondes de nuit dans l'immeuble du boulevard de Strasbourg... 4.785

D'autre part, l'augmentation des prix a obligé l'administration à demander en 1917 plusieurs suppléments de crédits : combustible, 100.000 fr.; frais de régie des directeurs et des comptables, 5.000 fr., entretien des locaux et du mobilier, 15.000 fr.; habillement, 1.999 fr. soit au total..... 122.079

Total..... 126.864

La diminution nette du chapitre à la fin de 1917 était donc de 107.061 fr.

De sorte que le crédit servant de base pour l'établissement du budget de 1918 était de (852.855 fr. — 107.061 fr.), 745.794 fr.

L'administration a demandé de relever ce crédit de 54.196 fr. pour les motifs ci-après :

1° Les receveurs des postes et télégraphes qui ne sont pas logés reçoivent une indemnité de logement. Il y a lieu d'accorder une indemnité de cette nature au receveur du bureau spécial de la rue Saint-Romain qui fonctionne aux frais de la caisse nationale d'épargne..... 1.500

2° Conséquence du renchérissement général des fournitures de bureau etc. 700

3° Réinscription partielle des crédits supprimés temporairement par suite de la diminution depuis la guerre de la consommation des livrets d'épargne et des timbres épargne. Le stock de ces formules est à la veille d'être épuisé et il convient de le reconstituer en partie. 45.000

4° Provision à utiliser en vue de la réinstallation des succursales de la caisse nationale d'épargne dans les territoires encore envahis..... 7.000

Total des augmentations..... 54.200

à déduire pour rectification d'ordre... 4

Augmentation nette sur le chapitre... 54.196

CHAPITRE 5. — Contributions et remises.

Crédit inscrit au projet de budget, 1.677.000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1.677.000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1.677.000 fr.

Le crédit voté sur ce chapitre était en 1914 de 4.614.428 fr.

Il a été augmenté en 1915 de..... 48.493 dont : 10.134 fr. pour faire face au supplément de dépenses résultant de l'achèvement du programme d'améliorations de la situation du personnel (contribution de l'Etat à la constitution des pensions de retraite des auxiliaires) : 3.000 fr. pour allocation à l'office marocain en conséquence de l'augmentation de l'avoir des déposants et 35.179 fr. pour augmentation de la participation de la caisse nationale d'épargne aux frais de loyer des bureaux de poste.

Pour ce dernier motif une augmentation de..... 21.460 a été également allouée en 1917.

La même année un crédit de..... 40.000 a été accordé en prévision du paiement de contributions et remises pour l'exécution dans les bureaux de poste du service des avances sur pension.

Les augmentations se totalisent donc par..... 109.973

Mais en raison de la diminution des opérations d'épargne, il a été possible de supprimer 533.215 fr. en 1915, 40.000 fr. en 1916 et 281.005 francs en 1917 soit..... 1.214.220

D'autre part, les vacances d'emploi ont procuré une économie de..... 12.864

Enfin la loi du 1^{er} décembre 1917 qui a remplacé les contributions versées par la C. N. E. au budget de l'Etat et au budget de l'Algérie par une redevance unique de 0 fr. 15 par opération qui a permis une réduction de crédit de..... 2.276.617

Le total des réductions est donc de..... 3.503.701

et déduction faite des augmentations, la diminution est de (3.503.701 fr. — 109.973 fr.) 3.393.728 francs.

Le crédit du chapitre en 1917 était par suite de (4.614.428 fr. — 3.393.728 fr.), 1.220.700 fr.

Pour 1918, la caisse nationale d'épargne a prévu une accentuation marquée de la reprise des opérations. Elle suppose qu'elle pourra effectuer 5,750,000 opérations, nombre excédant de 1,970,320 les prévisions de 1917. La redevance versée par la caisse au budget général et au budget général de l'Algérie pour faire assurer son service dans les bureaux de poste étant de 15 centimes par opération, la contribution totale qu'elle devra payer sera de (15 centimes \times 5,750,000) 862,500 fr. Le crédit alloué en 1917 étant seulement de 566,952 fr., il y a lieu de l'augmenter de (862,500 — 566,952)..... 295,548

En prévision de l'augmentation du nombre des établissements de poste ouverts au service de l'épargne, le service demandé à porter de 41,248 fr. à 42,000 fr. le crédit destiné à l'allocation de frais de régie (5 fr. par bureau ouvert au service de la caisse d'épargne) aux directeurs départementaux des postes et des télégraphes..... 752

Il a été dit au début de ce rapport que les bureaux de poste étaient chargés, pour le compte de la caisse d'épargne, d'effectuer des avances sur pensions aux retraités de l'Etat.

Pour l'exécution de ce service, la caisse nationale d'épargne versera aux budgets de l'Etat et de l'Algérie une contribution qui est fixée à 15 centimes par opération, comme pour le service de l'épargne. Les prévisions s'élèvent à 1 million d'opérations correspondant à une contribution de

(15 centimes \times 1 million) 150,000 fr.
D'autre part, il est alloué au personnel en rémunération du travail supplémentaire que lui occasionne le nouveau service, une remise de 5 centimes par opération, soit 50,000 fr.

Le total des dépenses prévues est donc de (150,000 fr. + 50,000) 200,000 fr.

Un premier crédit de 40,000 fr. ayant été alloué en 1917, la somme à inscrire en 1918 est de..... 160,000

Total des augmentations..... 456,300

Le total du chapitre est par suite de
(1,220,700 + 456,300 fr.) = 1.677.000 fr.

CHAPITRE 6. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73).

Crédit inscrit au projet de budget, 2,300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,300,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 2,300,000 fr.

L'article 73 de la loi du 8 avril 1910 autorise la caisse nationale d'épargne à employer jusqu'à concurrence d'un cinquième les fonds de sa dotation pour l'acquisition et l'appropriation ou pour la construction d'immeubles destinés à l'administration des postes et télégraphes

Les immobilisations faites en vertu de cet article se sont élevées jusqu'à présent à 6,759,101 fr. L'administration a sollicité le concours de la caisse nationale en 1918 pour diverses opérations qui accroîtront de 2,300,000 francs la partie de la dotation convertie en immeubles.

La caisse d'épargne se procurera les disponibilités nécessaires, non par aliénation de valeurs du portefeuille, mais par prélèvement sur son compte courant à la caisse des dépôts et consignations.

Les crédits et les dépenses de ce chapitre pour les quatre derniers exercices ont été de :

Exercice	Crédits	Dépenses
1914.....	(1) 4.803.000	908.456
1915.....	3.602.200	525.512
1916.....	1.802.250	276.099
1917.....	842.500	282.410

Ce tableau montre que les différents services des P. T. T. qui font construire des immeubles par l'intermédiaire de la caisse nationale d'épargne avaient exagéré leurs prévisions.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, les opérations qui doivent être effectuées, cette année, concernent les hôtels des postes de Poitiers, Rennes, Troyes, Vitry-le-

(1) Dont 1,200,000 fr. reportés de l'exercice 1913.

François, Bourges, Saint-Etienne, Paris IX^e, l'Hôtel des télégraphes à construire à Lyon, l'achèvement des bureaux centraux téléphoniques de « Elysées » et « Auteuil ».

Nous ne pensons pas que l'administration ait la possibilité de dépenser pour ces travaux 2,300,000 fr. en 1918. Comme pour les exercices précédents ses prévisions ont été sans doute très exagérées. Nous ne proposons cependant pas de réduire le crédit. Les fonds n'étant prélevés sur le compte courant de la caisse nationale d'épargne qu'au moment du paiement, l'institution ne subira aucun dommage du fait de la majoration des crédits du chapitre.

Toutefois, pour la bonne règle et la sincérité budgétaire, il est désirable qu'à l'avenir les services limitent leurs demandes aux sommes qui peuvent être réellement employées.

CHAPITRE 7. — Dépenses diverses et accidentelles.

Crédit inscrit au projet de budget, 34,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 34,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 34,000 fr.

Le crédit de ce chapitre n'a subi aucune modification depuis 1914.

CHAPITRE 8. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit inscrit au projet de budget, 25,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 24,900 fr.

La loi du 7 avril 1917 a accordé des indemnités pour cherté de vie et charges de famille aux employés civils de l'Etat sous réserve de certaines conditions de traitement; jusqu'au 1^{er} juillet 1917, les dépenses de cette catégorie ont été imputées sur les chapitres 8 (chap. 7 bis de 1917).

A partir de cette date, et conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1917, qui a transformé les indemnités pour cherté de vie en suppléments temporaires de traitements, les dépenses pour charges de famille ont seules gravé le chapitre 8, tandis que le paiement des suppléments de traitements a été assuré au moyen des crédits inscrits, à ce titre, au chapitre 2.

C'est pour cette raison que le crédit du présent chapitre, qui était de 90,100 fr. en 1917, est seulement de 25,000 fr. en 1918.

Sur la demande du Gouvernement, votre commission vous propose une réduction indicative de 106 fr. — compensée par une égale augmentation sur le chapitre 13 — afin de permettre à la Chambre de revenir sur le crédit voté et d'y ajouter les sommes rendues nécessaires par l'application de la loi du 22 mars dernier, en ce qui concerne la majoration des indemnités de famille.

CHAPITRE 9. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit inscrit au projet du budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 10. — Dépenses des exercices clos.

Crédit inscrit au projet du budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 11. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit inscrit au projet du budget, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 12. — Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881).

Crédit inscrit au projet de budget, mémoire.

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 13. — Versement à la dotation du produit de la dotation « Immeubles » (loi du 9 avril 1881).

Crédit inscrit au projet de budget, 236,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 16,000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 16,100 fr.

Voir chapitre 10 des recettes.

Augmentation d'ordre compensant la réduction indicative opérée au chapitre 8.

CHAPITRE 14. — Versement à la dotation du produit des fonds de dotation (loi du 9 avril 1881).

Crédit inscrit au projet du budget, 37,633 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 37,633 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 37,633 fr.

Voir chapitre 11 des recettes.

Marine marchande
Caisse des invalides de la marine
(M. Jénouvrier, rapporteur.)

Messieurs, il est impossible de discuter, au cours de l'examen nécessairement rapide des crédits qui nous sont demandés par M. le ministre des finances, la situation de notre marine marchande; de rechercher les causes qui lui font courir le péril le plus grave qu'elle ait jamais connu et qui amèneront, si des remèdes énergiques et appropriés ne lui sont pas apportés, une catastrophe définitive.

Sur cette question essentielle, vitale pour le pays, il faudrait un débat complet et approfondi devant le Sénat. Espérons qu'il aura lieu prochainement.

Pour l'instant, le rapporteur de votre commission des finances ne peut s'empêcher de pousser, au nom de celle-ci, un cri d'angoisse, contre lequel la commission de la marine ne protestera certainement pas.

Sous le bénéfice de cette douloureuse observation et des mesures qu'elle comporte, votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits votés par la Chambre des députés, avec les quelques modifications suivantes :

Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale. En moins, 100 fr.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale. En moins, 100 fr.

Réductions indicatives, pour permettre à la Chambre d'incorporer, après les avoir mis au point, les crédits accordés par la loi du 9 avril 1918 pour l'extension des services du commissariat.

CHAPITRE 33. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance. En moins, 100 fr.

Conséquence d'une modification apportée au chapitre 15 du budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 34. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre du crédit nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars 1918.)

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 15. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. En moins, 100 fr.

Réduction indicative, pour permettre à la Chambre de relever la dotation du chapitre de la somme de 1,080 fr. nécessaire à l'application

des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars 1918).

A cette réduction correspond une diminution corrélative du chapitre 14 des recettes : Subvention de la marine marchande.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

(M. Cazeneuve, rapporteur.)

Messieurs, lorsque M. Landry, rapporteur du budget du travail et de la prévoyance sociale à la Chambre des députés, a rédigé son rapport déposé le 6 décembre 1917, ce budget était arrêté pour 1918 à la somme de 151,158,376 fr. comme dépenses.

Dans la première séance du 28 février et la première séance du 8 mars 1918 de la Chambre, le budget du travail et de la prévoyance sociale a été discuté. Les crédits de divers chapitres ont été modifiés au cours de la discussion.

Le chapitre 1^{er} vise les traitements du personnel de l'administration centrale. Sur ce chapitre, le Gouvernement avait proposé, pour le relèvement des suppléments temporaires de traitement, une augmentation s'élevant à 54,800 fr. En cours de discussion, une augmentation nouvelle de 27,400 fr. a été votée, soit une différence de crédits votés en plus de 82,200 fr.

Une augmentation de 23,760 fr. a été également votée pour les traitements du personnel de service de l'administration centrale (chap. 3).

Les chapitres 9, 10, 13, 16 et 18 ont également subi des augmentations dues au relèvement des suppléments temporaires de traitement pour le personnel. Les relèvements ont été respectivement pour chacun de ces chapitres de 1,080 fr., 1,620 fr., 9180 fr., 3,240 fr. et enfin de 71,820 fr. Cette dernière somme, portant sur le chapitre 18, est destinée à l'inspection du travail dans l'industrie.

Le chapitre 59 du projet de budget, devenu le chapitre 44 du budget voté par la Chambre, a subi une augmentation de 551,000 fr., soit 234,000 fr. proposés par le Gouvernement et 117,000 en plus votés en cours de discussion comme conséquence des modifications apportées au projet de loi concernant le relèvement des traitements. Le chapitre passe ainsi de 3,358,810 fr. à 3,700,810 fr., y compris les indemnités et remises dans l'administration du service des retraites dans les départements et les communes.

Au chapitre 46 du budget voté par la Chambre, une somme de 120 fr. a fait passer les crédits de 20,240 fr. à 20,360 fr. pour les traitements des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes.

Le chapitre 53, visant la subvention à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, a subi une augmentation de 1,200,000 fr. C'est la incorporation pour l'année entière du crédit accordé pour trois mois par la loi du 31 décembre 1917 en vue de majorer le taux des pensions de retraite des ouvriers mineurs.

Le chapitre 55 comporte une augmentation de 17,820 fr. pour le personnel du contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, toujours pour le relèvement des suppléments temporaires de traitements.

Les chapitres 58, 61, 64 et 65 ont été augmentés respectivement des sommes de 11,740 fr., 2,160 fr., 4,860 fr., 37,260 fr., pour le relèvement, également, des suppléments temporaires de traitements du personnel.

Si on tient compte des réductions qui ont été jugées possibles sur les chapitres 22, 23, 24 et 45, et qui s'élèvent à la somme de 135,000 fr., le budget des dépenses du ministère du travail et de la prévoyance sociale, tel qu'il arrive devant le Sénat, s'élève à la somme de 152,975,836 francs par suite des relèvements de traitements, au lieu du total de 151,293,376 fr., qui figurait au projet de budget du Gouvernement.

Nous proposons toutefois une réduction indicative de 100 fr. sur le chapitre 69 : Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, afin que la Chambre puisse relever la dotation de ce chapitre de la somme de 33,000 fr. nécessaire pour l'application des nouvelles indemnités pour charge de famille.

On remarquera que l'ensemble des modifications apportées au budget primitif se traduit par des améliorations constantes au traitement du personnel des divers services en raison de la cherté de vie.

Dans les heures exceptionnelles que nous

traversons, l'Etat ne pouvait se dispenser de veiller ainsi à parer aux difficultés matérielles qui pèsent sur ceux qui le servent et remplissent sans faiblir leurs devoirs professionnels.

En résumé, avec la réduction de 100 fr. que nous vous proposons, les crédits dont nous demandons le vote au Sénat, à l'occasion du budget des dépenses du ministère du travail et de la prévoyance sociale, s'élèvent à la somme de 152,975,736 fr.

Ministère des colonies.

(M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Messieurs, l'heure tardive à laquelle nous sommes saisis du budget de 1918, la nécessité de le voter dans des conditions d'extrême rapidité, nous interdisent les développements habituels d'un rapport spécial sur le budget des colonies. Il nous faut, à notre grand regret, ajourner l'exposé que nous aurions voulu vous présenter sur la situation de nos diverses possessions d'outre-mer et sur les réformes qu'il conviendrait, à notre avis, d'introduire dans notre administration coloniale.

Et pourtant, jamais l'étude des problèmes que soulève la mise en valeur de nos colonies ne s'est aussi impérieusement imposée à l'attention du Parlement, même en se plaçant à l'unique point de vue qui domine aujourd'hui toutes nos préoccupations : la guerre.

Quelles réserves d'or on eût épargnées à ce pays si, dès le début des hostilités, on avait mieux utilisé nos ressources coloniales au lieu de multiplier à l'étranger les achats ruineux qui ont bouleversé, à notre détriment, tous les cours du change.

Un peu plus de prévoyance nous eût permis de trouver des munitions de guerre dans nos colonies ; sachons au moins y préparer nos munitions de paix, les matières premières indispensables à la reprise de notre vie économique.

Les crédits globaux inscrits pour les services civils du ministère des colonies à l'exercice 1914, c'est-à-dire ceux du dernier budget établi dans des conditions normales, s'élevaient élevés à 17,726,511 fr.

Les mêmes crédits, pour l'exercice 1917, étaient de 13,055,366 fr.

Les crédits accordés par la Chambre des députés pour 1918 sont de 21,058,324 fr.

En 1917, la différence nette en plus, par rapport au budget normal de 1914, avait été de 2,832,693 fr.

En 1918, par rapport à l'exercice 1917, la différence nette en plus est de 2,933,288 fr.

La différence entre les chiffres pour l'exercice 1917 et les chiffres pour l'exercice 1918 est constituée par des augmentations dont le montant total est de 4,023,327 et des diminutions dont le montant est de 1,060,039.

Différence égale..... 2.933.288

Les diminutions se répartissent ainsi :

Réduction des subventions aux colonies (1).....	207.900
Réduction des subventions aux chemins de fer coloniaux (2).....	679.240
Economies diverses par suite de l'état de guerre.....	172.19.
Total.....	1.060.039

Les augmentations se décomposent de la manière suivante :

Crédits demandés pour améliorations de traitements.....	1.613.014
Crédits demandés à raison de renforcements.....	145.760
Crédits demandés à raison de création ou modifications de services.....	212.553
Crédits demandés à l'effet d'entreprendre la lutte contre la maladie du sommeil dans l'A. E. F.....	200.000

(1) Réduction de 200,000 fr. sur la subvention à la côte des Somalis pour les chemins de fer éthiopiens. Signalons comme ayant été précédemment supprimés au cours de la guerre les subventions suivantes : Guadeloupe, 200,000 fr.; Réunion, 50,000 fr.; Réunion, 150,000 fr.; Nouvelle-Calédonie, 250,000 fr.; côte des Somalis, 200,000 fr.; Inde, 200,000 fr.; divers, 73,780 fr.

(2) Réduction de la subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion en raison de la participation de la colonie.

Crédits pour garanties d'intérêts à la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens.....	1.852.000
Total.....	4.023.327

I. — Crédits demandés pour améliorations de traitement :

a) Les crédits nécessaires à l'effet d'assurer l'uniformité des traitements entre tous les ministères en ce qui concerne le personnel dépendant de l'administration centrale ont été accordés pour six mois à compter du 1^{er} juillet 1917, date à laquelle doivent remonter les améliorations accordées au personnel des cadres supérieurs des ministères jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

Il reste, en conséquence, à ouvrir les crédits devant permettre de réaliser cette mesure pendant l'année entière. Il est prévu à ce titre : Au chapitre 1^{er} : « Personnel civil de l'administration centrale », 900,000 fr.

Au chapitre 9 : « Service administratif dans les ports de commerce de la métropole », 4,000 francs.

A raison de leur importance, les fonctions de chef des services coloniaux dans les ports de Marseille et de Bordeaux doivent pouvoir être confiées à des fonctionnaires ayant le grade de sous-directeur.

b) Le personnel des huissiers et gardiens de bureau a obtenu du Parlement, en 1917, un crédit de 4,000 fr. à l'effet de permettre des avancements de classe qui n'auraient pu leur être accordés qu'après de très longs délais. Une somme de 3,000 fr. correspondant à trois trimestres a été votée en 1917, il convient d'inscrire le reliquat au chapitre 3 : « Rait mensuels et salaires des agents de l'administration centrale. »

c) Les lois des 7 avril 1917, 4 août 1917 et 22 mars 1918 ont autorisé le Gouvernement à accorder des suppléments de traitements et des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents dont le traitement serait peu élevé. Les mesures ont été réalisées par les décrets des 3 mai 1917, 18 août 1917 et 27 mars 1918. En ce qui concerne le ministère des colonies, les crédits prévus à divers chapitres s'élèvent à 1,120,577 fr.

d) La réorganisation du corps de l'inspection des colonies et l'assimilation des inspecteurs des colonies au point de vue de la solde aux contrôleurs de l'administration de l'armée entraînera, pour 1918, au chapitre 12, un relèvement de crédit de 30,567 fr.

C'est l'application de décisions que vous avez précédemment votées. Le cadre de notre inspection des colonies, réduit à vingt-six inspecteurs, était manifestement insuffisant pour la lourde tâche qu'il doit remplir. Les gouvernements généraux n'étaient partiellement visités que tous les deux ou trois ans, les colonies d'Amérique que tous les trois ou quatre ans et celles de l'Océanie que tous les cinq ou six ans. C'était l'absence de tout contrôle effectif.

Il importe d'arriver à un double résultat :

1^o L'affectation des corps des missions d'inspection mobile à des groupes de colonies pendant une période déterminée (trois ou quatre ans, par exemple), au cours de laquelle, par eux-mêmes ou par les inspecteurs mis à leur disposition, ces hauts fonctionnaires devront procéder à la vérification complète de tous les services des colonies du groupe, puis suivre leurs propositions et observations tant auprès de l'administration locale qu'auprès de l'administration centrale, apportant ainsi au ministre des colonies un concours aussi utile qu'éclairé ;

2^o La constitution d'un cadre suffisant pour faire face à l'exercice du contrôle central et à la composition périodique des missions évoluant en un cycle de trois ou quatre ans dans tous les services coloniaux et locaux.

Les missions permanentes seraient au nombre de six : Indo-Chine, Afrique occidentale, Afrique équatoriale, colonies de l'Océan indien (Madagascar, Réunion, Inde, Djibouti), colonies de l'Amérique (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon), colonies de l'Océanie (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelle-Hébrides, Wallis, établissements de l'Océanie).

Le personnel correspondant à cette répartition rationnelle et au fonctionnement de la direction du contrôle serait ainsi constitué :

- 7 inspecteurs généraux ;
- 3 de première classe (direction du contrôle, contrôle des dépenses engagées) ;
- 4 de deuxième classe (chefs de missions permanentes) ;

8 inspecteurs de première classe (1 adjoint au directeur du contrôle, 7 aux missions permanentes);

8 inspecteurs de deuxième classe;

9 inspecteurs de troisième classe et inspecteurs adjoints.

Au total 32 inspecteurs généraux et inspecteurs de tous grades.

Le relèvement des soldes de l'inspection des colonies au niveau de celles du contrôle de l'administration de l'armée aura pour conséquence de faciliter le recrutement d'un corps dont tous membres doivent être des hommes de haut mérite, présentant à la fois les garanties de connaissances approfondies et d'intégrité à toute épreuve.

Leurs attributions, en effet, sont des plus complexes et des plus délicates et elles s'exercent dans des conditions que rendent souvent pénibles et l'éloignement et les milieux où ils sont appelés à effectuer leurs travaux.

Depuis 1904, les statistiques des concours pour l'inspection des colonies faisaient apparaître une diminution inquiétante du nombre des candidats, par rapport au nombre des places à pourvoir. Pour remédier à cette situation, le décret du 8 février 1918 ouvre l'accès du concours aux officiers des armées de terre, du grade de capitaine et assimilé, et aux officiers de l'armée de mer, du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, comptant quatre années de services à la mer, aux colonies, en Algérie ou en pays de protectorat. Le temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'école coloniale.

D'autre part, la limite d'âge inférieure, fixée à trente ans, est abaissée à vingt-huit ans, pour toutes les catégories de candidats civils ou militaires.

En ce qui concerne l'avancement, toujours attribué au choix dans le corps de l'inspection des colonies, le décret prévoit l'établissement de listes d'aptitudes, listes dressées par une commission d'inspecteurs généraux des colonies présents en France.

Ajoutons que le temps passé sous les drapeaux, pendant la guerre, sera considéré comme temps de services à la mer ou aux colonies et que six places d'inspecteurs adjoints seront réservées pour un concours spécial devant avoir lieu dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, entre les candidats n'ayant pu, en raison de leur affectation militaire, prendre part aux concours ouverts pendant la guerre.

Enfin les fonctionnaires de l'inspection des colonies investis de fonctions dans l'intendance métropolitaine pendant la durée des hostilités, compteront comme temps de mission aux colonies un tiers du temps par eux passé sous les drapeaux, en qualité de fonctionnaires de l'intendance.

e) Le relèvement de la solde des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, dont le corps a été organisé par un décret du 20 novembre 1867, a été décidé à compter du 1^{er} janvier 1918. La dépense nécessaire, tant pour la solde proprement dite que pour les premières mises d'équipement et les frais de route et de séjour, une majoration de crédit de 438.000 fr.

II. — Crédits demandés pour enchérissement des denrées et produits.

L'augmentation du prix de l'antracite, dont il est fait exclusivement emploi pour le chauffage général des calorifères desservant l'hôtel du ministre et les locaux affectés aux bureaux nécessite une augmentation de 10.240 fr.

L'élévation constante du prix des matières premières occasionne également, pour l'entretien des phares de Saint-Pierre et Miquelon, une dépense supplémentaire de 8.520 fr.

De même, le renchérissement du matériel et des objets destinés à l'habillement et au couchage de la population pénale dans les colonies pénitentiaires nécessite un crédit de 1.000.000 fr.

Enfin, la majoration de 10 p 10 accordée à la compagnie générale transatlantique, sur le prix des passages entre la France et la Guyane entraîne une prévision de dépense de 27.000 fr.

Cette majoration a été consentie par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

III. — Crédits demandés à raison de création ou de modifications de services.

a) Les agents mobilisés de l'administration centrale qui, au moment de la mobilisation, le 2 août 1914, se trouvaient dans une position sans solde (congé pour affaires personnelles, congé hors cadres pour servir au commerce ou à l'industrie, disponibilité, etc.), ne recevaient pas de traitement bien que, depuis cette date,

les concessions d'absence dont ils avaient bénéficié à une date antérieure à la guerre fussent depuis longtemps arrivées à expiration. Ils étaient traités comme les militaires de l'armée active accomplissant au moment de la mobilisation leur période de service du temps de paix.

La mesure adoptée à l'égard des agents des classes 1911 et suivantes étant modifiée et ceux-ci recouvrant leurs droits à la solde lorsqu'ils passent dans la réserve, il a paru logique et équitable d'admettre également à toucher leur solde les agents en congé ou en disponibilité au moment de la mobilisation.

Cette mesure bienveillante nécessite un crédit de 13.500 fr.

b) Il est inscrit aux chapitres 1^{er} et 2 du budget colonial pour 1918 une somme de 50.838 fr., représentant la deuxième partie du crédit prévu pour l'organisation d'un service de l'Afrique du Nord au ministère des colonies. Un premier crédit avait déjà été accordé en 1917.

On sait qu'un décret du 23 mars 1917 avait rattaché le recrutement des travailleurs et des tirailleurs nord-africains au ministère des colonies, lequel avait déjà dans ses attributions le recrutement des tirailleurs et des travailleurs indigènes pour l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale, l'Indo-Chine et Madagascar.

A la vérité, un nouveau décret du 30 novembre 1917 a rapporté le décret du 23 mars 1917 et retiré au ministère des colonies, pour le rattacher au ministère de la guerre, le recrutement militaire en Algérie, en Tunisie et au Maroc, mais il a été entendu que le ministère des colonies resterait chargé de contrôler l'utilisation des contingents recrutés. Ce contrôle est assuré par un lieutenant-colonel chef du service, par un officier d'administration de 1^{re} classe chargé de la comptabilité financière, par un chef d'escadron contrôleur des contingents, par trois capitaines ou assimilés et par trois lieutenants ou assimilés, remplissant les fonctions de contrôleurs de la main-d'œuvre tunisienne, algérienne et marocaine.

Ajoutons que ce service fonctionne au ministère des colonies avec l'adjonction de représentants qualifiés de chaque colonie ou protectorat. En assurant l'utilisation des indigènes, il cherche à exercer en même temps une sorte de tutelle éclairée de nos sujets aux armées et dans les ateliers de la métropole. La totalité de la dépense représentée par les frais de contrôle des contingents et travailleurs nord-africains s'élève à 62.674 fr.

c) Il a paru nécessaire de prévoir un léger relèvement de crédit au titre des traitements de disponibilité des gouverneurs. La dotation du chapitre 22 était, en 1917, de 9.000 fr. Le budget n'étant plus voté par trimestre, il convient, pour éviter les demandes éventuelles de crédits supplémentaires, de porter le crédit prévu à 12.000 fr.

d) Une augmentation de 3.000 fr.

L'école coloniale n'a pu ouvrir ses cours pendant la presque totalité de l'année 1917. A la fin de l'année seulement, en vertu d'un arrêté ministériel du 21 novembre dernier, la division préparatoire a été rouverte le 20 décembre pour l'année scolaire 1917-1918. Conformément à la demande du ministre de la guerre le programme des études a été réglé de manière à permettre le concours d'entrée dans les sections administratives en 1918. La rouverture partielle de l'école et la création d'une section spéciale pour les réformés n° 1 justifie une augmentation de 51.600 fr par rapport au budget précédent, pour lequel la subvention annuelle avait été très sensiblement réduite.

e) A l'occasion, notamment, de l'examen des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1916, la commission du budget de la Chambre des députés avait émis l'avis que les agents des services techniques des approvisionnements coloniaux ne devaient plus être payés par un mandatement direct sur les budgets locaux. Il importait, déclarait la commission du budget, qu'un « fonds de concours, alimenté par les différentes colonies, fût promptement établi ».

Comme suite à cet avis, les colonies ont été consultées sur le montant de la quote-part qu'elles auraient à supporter pour l'entretien de ce personnel, entretien qui, d'ailleurs, était déjà à leur charge. Leur adhésion ayant été recueillie, l'inscription de la dépense a été portée au projet du budget. Elle s'élevait, dans le projet de budget voté par la Chambre, à la somme de 83.350 fr. Le Gouvernement nous a demandé de la porter à 97.035 fr. Hétons-nous

d'ajouter qu'une recette d'égale somme est prévue au budget sous la rubrique « produits divers ». Elle fait l'objet de l'article 37 de la loi de finances, ainsi conçu :

« La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des colonies est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 97.035 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	35.000
Afrique occidentale française.....	35.000
Afrique équatoriale française.....	9.600
Madagascar et dépendances.....	10.035
Martinique.....	1.900
Réunion.....	1.600
Guadeloupe.....	1.100
Guyane.....	950
Nouvelle-Calédonie et dépendances..	400
Etablissements français dans l'Inde..	600
Etablissements français de l'Océanie.	400
Côte des Somalis.....	300
Saint-Pierre et Miquelon.....	100
Total égal.....	97.035

Une partie de la dépense figurait déjà au budget colonial, de sorte que l'augmentation nette n'est que de 92.435 fr.

Elle ne représente, en tout cas, qu'une dépense d'ordre et n'impose aucune charge nouvelle au budget.

f) Pour combler un certain nombre de vacances causées par la mobilisation, il a été nécessaire de recruter des auxiliaires devant concourir au travail des bureaux et des femmes journalières. Il y a lieu de prévoir, de ce chef, une augmentation de dépenses de 10.250 fr.

IV. — Crédits demandés à l'effet d'entreprendre la lutte contre la maladie du sommeil dans l'A. E. F.

Justement alarmé des progrès de la maladie du sommeil, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a sollicité et obtenu l'inscription au projet de budget de 1918 d'un crédit de 200.000 fr., destiné à assurer l'organisation de la lutte contre la mouche tsé-tsé. Le gouverneur général eût désiré que la dotation fût portée à 500.000 fr. A la suite des objections formulées par le ministre des finances, il a été décidé qu'il convenait de s'en tenir à une première mise de fonds devant permettre la création des services nécessaires, sans à présenter ultérieurement une demande justifiée d'augmentation de crédit.

V. — Crédits demandés pour garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Le crédit primitivement demandé pour l'exercice 1917 était de 2.100.000 fr. Le département des colonies tenait compte d'une avance antérieurement faite par l'Etat à la compagnie, avance montant à 1.603.000 fr. Il tenait compte également d'une somme de 633.000 fr. portée au compte provisionnel. Le déficit prévu et à couvrir par une avance de l'Etat au titre de la garantie d'intérêts était donc de 4.341.000 fr. En fait, le crédit de 1.170.000 fr. accordé par le Parlement au lieu de celui de 2.000.000 fr. qui avait été réclamé par le Gouvernement, s'est trouvé suffisant. D'une part, en effet, le déficit des comptes d'exploitation de 1916 et du premier semestre de 1917 a été inférieur aux prévisions. D'autre part, la compagnie a présenté tardivement ses comptes, de telle sorte que la totalité des avances contractuelles n'a pu être imputée sur l'exercice 1917.

En 1918, la totalité du déficit à couvrir par une avance est évaluée à 3.022.000 fr. Elle est intégralement imputée sur les crédits budgétaires.

Ainsi se justifient les différences de crédits entre les deux exercices, soit en plus 1.852.000 francs.

En résumé, le montant des augmentations soit..... 4.023.227 est atténué :

1^o Par l'ensemble des diminutions réalisées sur divers chapitres, lesquels s'élèvent à..... 1.060.039

2^o Par le versement aux produits divers du budget de la recette provenant de la contribution des colonies aux frais d'entretien des services techniques et approvisionnements coloniaux, soit..... 97.035

1.157.074 1.157.074
Le total net des augmentations se trouve ainsi ramené à..... 2.866.233

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, messieurs, au nom de votre commission des finances, de vous proposer d'adopter les crédits votés par la Chambre des députés pour le budget ordinaire des services civils du ministère des colonies, exercice 1918, sous réserve de réductions indicatives de 100 fr. sur les chapitres 17, 27 et 40, pour permettre à la Chambre de reviser les crédits de ces chapitres insuffisamment dotés.

EXAMEN DES CHAPITRES

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 954,779 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 1,044,419 fr.
Crédits proposés par la commission, 1 million 044,419 fr.

CHAPITRE 2. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédits demandés par le Gouvernement 288,454 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 300,874 fr.
Crédits proposés par la commission, 300,874 fr.

CHAPITRE 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 187,743 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 226,623 fr.
Crédits proposés par la commission, 226,623 fr.

CHAPITRE 4. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.

Crédits demandés par le Gouvernement, 53,050 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 53,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 53,050 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel de l'administration centrale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 147,907 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 147,907 fr.
Crédits proposés par la commission, 147,907 fr.

CHAPITRE 6. — Frais d'impression, publication de documents et abonnements.

Crédits demandés par le Gouvernement, 56,700 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 56,700 fr.
Crédits proposés par la commission, 56,700 fr.

CHAPITRE 7. — Secours.

Crédits demandés par le Gouvernement, 36,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 36,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 36,000 fr.

CHAPITRE 8. — Frais du service télégraphique.

Crédits demandés par le Gouvernement, 647,600 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 647,600 fr.
Crédits proposés par la commission, 647,600 fr.

CHAPITRE 9. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel.

Crédits demandés par le Gouvernement, 243,652 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 288,472 fr.
Crédits proposés par la commission, 288,472 fr.

CHAPITRE 10. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Indemnités, suppléments et allocations diverses.

Crédits demandés par le Gouvernement, 34,014 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 34,014 fr.
Crédits proposés par la commission, 34,014 fr.

CHAPITRE 11. — Service administratif dans les ports de la métropole. — Matériel.

Crédits demandés par le Gouvernement, 19,619 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 19,619 fr.
Crédits proposés par la commission, 19,619 fr.

CHAPITRE 12. — Inspection des colonies.

Crédits demandés par le Gouvernement, 386,350 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 386,350 fr.
Crédits proposés par la commission, 386,350 francs.

CHAPITRE 13. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve.

Crédits demandés par le Gouvernement, 45,000 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 45,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 45,000 fr.

CHAPITRE 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.

Crédits demandés par le Gouvernement 185,784 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 185,784 fr.
Crédits proposés par la commission, 185,784 francs.

CHAPITRE 15. — Etudes agricoles coloniales.

Crédits demandés par le Gouvernement 9,020 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 10,120 fr.
Crédits proposés par la commission, 10,100 francs.

CHAPITRE 16. — Etudes agricoles coloniales. — Indemnités et allocations diverses.

Crédits demandés par le Gouvernement, 2,500 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 2,500 fr.
Crédits proposés par la commission, 2,500 fr.

CHAPITRE 17. — Subvention au jardin colonial.

Crédits demandés par le Gouvernement 30,596 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 30,596 fr.
Crédits proposés par la commission, 30,496 francs.

La réduction indicative de 100 fr., que votre commission des finances a l'honneur de proposer sur ce chapitre, à la demande du Gouvernement, a pour objet de permettre à la Chambre de relever la dotation dudit chapitre de la somme de 19,200 fr. nécessaire pour l'application des nouveaux suppléments temporaires de traitements (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918.)

CHAPITRE 18. — Bourses et subvention à l'école coloniale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 110,600 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 110,600 fr.
Crédits proposés par la commission, 110,600 francs.

CHAPITRE 19. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins.

Crédits demandés par le Gouvernement, 57,500 francs.

Crédits accordés par la Chambre des députés, 57,500 fr.
Crédits proposés par la commission, 57,500 francs.

CHAPITRE 20. — Frais d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin.

Crédits demandés par le Gouvernement 262,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 262,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 262,000 francs.

CHAPITRE 21. — Frais d'exploitation du câble Saïgon-Pontianak.

Crédits demandés par le Gouvernement, 30,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 30,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 30,000 francs.

CHAPITRE 22. — Traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux.

Crédits demandés par le Gouvernement 12,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 12,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 12,000 francs.

CHAPITRE 23. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Personnel.

Crédits demandés par le Gouvernement, 30,180 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 37,740 fr.
Crédits proposés par la commission, 37,740 francs.

CHAPITRE 24. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Matériel.

Crédits demandés par le Gouvernement, 57,260 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 57,260 fr.
Crédits proposés par la commission, 57,260 francs.

CHAPITRE 25. — Missions scientifiques et commerciales dans les colonies d'intérêt colonial à l'étranger.

Crédits demandés par le Gouvernement, 13,748 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 13,748 fr.
Crédits proposés par la commission, 13,748 francs.

CHAPITRE 26. — Mission de délimitation en Afrique équatoriale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 5,000 francs.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 5,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 5,000 fr.

CHAPITRE 27. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédits demandés par le Gouvernement, 50,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 50,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 49,900 francs.

La réduction indicative de 100 fr., que votre commission des finances vous propose d'opérer sur ce chapitre, à la demande du Gouvernement, a pour objet de permettre à la Chambre de relever la dotation dudit chapitre de la somme de 25,000 fr. nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918).

CHAPITRE 28. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations.

Mémoire.